



Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme République Gabonaise



Rapport d'évaluation mutuelle Juillet 2023



TABLES DES MATIERES

GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS	8
PREAMBULE	12
SYNTHESE.....	13
A. CONCLUSIONS GENERALES	13
B. RISQUES ET SITUATION GENERALE.....	15
C. NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE.....	16
<i>Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)</i>	17
<i>Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)</i>	18
<i>Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)</i>	19
<i>Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)</i>	20
<i>Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)</i>	21
<i>Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)</i>	21
D. MESURES PRIORITAIRES	22
E. NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE	24
RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE DU GABON.....	25
Preface	25
1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	27
1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé	29
1.1.1. Risques en matière de BC/FT	29
1.1.2. Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés	30
1.2. Éléments d'importance spécifique (<i>matérialité</i>)	34
1.3. Éléments structurels	35
1.4. Autres éléments de contexte	35
1.4.1. Stratégie de LBC/FT	36
1.4.2. Cadre institutionnel.....	37
1.4.3. Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)	39
<i>Tableau 1.1. Institutions Financières</i>	43
1.4.4. Mesures préventives	49
1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques.....	49
1.4.6. Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle	51
1.4.7. Coopération internationale	54
2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT	55
2.1. Conclusions principales et recommandations.....	55
2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination).....	56
2.2.1. Compréhension des risques BC/FT par le pays.....	56
2.2.2. Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales	57
2.2.3. Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées.....	59
2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes	59

2.2.5.	Coopération et coordination nationales	59
2.2.6.	Connaissance des risques par le secteur privé	60
3.	REGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPERATIONNELLES.....	61
3.1.	Conclusions principales et recommandations.....	61
3.2.	Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers).....	65
3.2.1.	Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations	65
3.2.2.	Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes	67
3.2.3.	Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes.....	70
3.2.4.	Coopération et échange d'information et de renseignements financiers ; confidentialité	71
3.3.	Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment des capitaux).....	73
3.3.1.	Identification d'affaires de BC et enquêtes.....	73
3.3.2.	Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays	75
3.3.3.	Types de cas de BC poursuivis et auteurs condamnés	77
3.3.4.	Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC.....	78
3.3.5.	Mise en œuvre de mesures alternatives.....	78
3.4.	Résultat Immédiat 8 (Confiscation).....	79
3.4.1.	Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente.....	79
3.4.2.	Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays	80
3.4.3.	Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses	83
3.4.4.	Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.	83
4.	FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION	85
4.1.	Conclusions principales et recommandations.....	85
4.2.	Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)	88
4.2.1.	Types d'activités de FT poursuivis et condamnations ; cohérence avec le profil de risques du pays	88
4.2.2.	Identification d'affaires de FT et enquêtes	89
4.2.3.	Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme	90
4.2.4.	Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT	90
4.2.5.	Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue	91
4.3.	Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme).....	91
4.3.1.	Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes	91

4.3.2.	Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes	92
4.3.3.	Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT	93
4.3.4.	Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT.....	93
4.4.	Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)	93
4.4.1	Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes	93
4.4.2	Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités	93
4.2.3	Respect et compréhension des obligations par les institutions financières, les EPNFD et PSAV	94
4.2.4	Surveillance et vérification du respect des obligations.....	94
5.	MESURES PREVENTIVES	96
5.1.	Conclusions principales et recommandations.....	96
5.2.	Résultat immédiat 4 (Mesures préventives).....	98
5.2.1.	Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV.	98
	<i>Institutions financières</i>	98
5.2.2.	Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques	100
5.2.3.	Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations.....	105
	<i>Institutions financières</i>	105
5.2.4.	Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques.....	107
5.2.5.	Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du «tipping-off»	110
	<i>Institutions financières</i>	110
5.2.6.	Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires	112
	<i>Institutions financières</i>	112
6.	CONTRÔLE	115
6.1	Conclusions principales et recommandations	115
6.2.	Résultat immédiat 3 (Contrôle).....	117
6.2.1	Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'y occuper un poste de direction	117
6.2.2	Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs	122
6.2.3	Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.....	124
6.2.4	Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées	127
6.2.5	Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD	129

6.2.6 Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT.....	129
7.PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	131
7.1. Conclusions principales et recommandations	131
7.2. Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques).....	132
7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques	132
7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT	133
7.2.3. Mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT	134
7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.....	136
7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de constructions juridiques créées dans le pays	137
7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées.....	137
8.COOPERATION INTERNATIONALE	140
8.1. Conclusions principales et recommandations.....	140
8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale).....	142
8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun ..	142
8.2.2 Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT.....	142
8.2.3 Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT	143
8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT	143
8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques	146
ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE.....	147
INTRODUCTION	147
Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques.....	147
Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales	150
Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux	151
Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires	153
Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme	154
Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	157
Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération.....	161
Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif.....	162
Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	164
Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	165
Recommandation 11 – Conservation des documents.....	172
Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées (PPE).....	173
Recommandation 13 – Correspondance bancaire	176
Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs	177
Recommandation 15 – Nouvelles technologies	178

Recommandation 16 : Virements électroniques.....	181
Recommandation 17 : Recours à des tiers	185
Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	187
Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé.....	189
Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes	190
Recommandation 21 : Divulgarion et confidentialité.....	191
Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	192
Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures.....	194
Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales.....	195
Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	198
Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières.....	200
Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle.....	205
Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	207
Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF)	209
Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	213
Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	214
Recommandation 32 : Passeurs de fonds.....	215
Recommandation 33 – Statistiques.....	217
Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations	217
Recommandation 35 – Sanctions.....	218
Recommandation 36 : Instruments internationaux	219
Recommandation 37 : Entraide judiciaire	220
Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation	222
Recommandation 39 : Extradition	223
Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale.....	224
Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales	230

LISTE DES TABLEAUX ET ENCADRES

Tableau 1: Niveau d'efficacité.....	24
Tableau 2:Niveau de conformité technique	24
Tableau 7.1 : Origine sectorielle des DOS transmises à l'ANIF par les assujettis sur la période (2016-2021).....	68
Tableau 9:Nombre de dossiers classés, transmis et en cours d'analyse sur la période (2016-2021)	70
Tableau 10:Exécution des budgets mis à disposition de l'ANIF du Gabon (exercice 2018-2022) en FCFA	71
Tableau 11:Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquête et déferrement en matière de BC/FT et infractions sous-jacentes	74
Tableau 12:Synthèse des différentes infractions récurrentes.....	75
Tableau 13:Saisies de drogues par la Police.....	80
Tableau 14:Saisies à la suite de l'opération conjointe Police Nationale, Gendarmerie, Eaux et Forêts et Douanes dite affaire « KEVAZINGO Gate » en 2019.....	81
Tableau 15:Saisies de stupéfiants aux frontières par les Douanes gabonaises en 2021.....	82
Tableau 16:Récapitulatif du nombre de missions réalisées par type de missions et catégories d'établissements par la COBAC en lien avec la LBC/FT au Gabon entre 2016 et septembre 2021	125
Tableau 17:Typologie des injonctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants implantés au Gabon en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021.....	128
Tableau 18:Conformité aux Recommandations du GAFI.....	230

GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

ANPI : Agence Nationale de la Promotion des Investissements

ANPN : Agence Nationale des Parcs Nationaux

APEC : Association Professionnelle des Etablissements de Crédit

APEMFG : Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance du Gabon

ARC : Agent de Répression du Crime

ASTROLAB : Questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment

AU : Acte Uniforme de l'OHADA

AUDCG : Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général

AUSCGIE : Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique

AV : Actifs Virtuels

BC : Blanchiment de Capitaux

BC/FT : Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

BCN-INTERPOL : Bureau Central National d'Interpol

BE : Bénéficiaire Effectif

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale

BVMAC : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale

C: Conforme

CDD: Customer Due Diligence

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance

CNLCEI : Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite

CNS : Conseil National de Sécurité

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CCS : Cour Criminelle Spéciale de Libreville

COBAC : Commission Bancaire de l’Afrique Centrale

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

COSUMAF : Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale

CRCA Commission Régionale de Contrôle des Assurances

CRF : Cellule de Renseignement Financier

DIF : Direction des Institutions Financières

DGD : Direction Générale des Douanes

DGCPT : Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor

DGI : Direction Générale des Impôts

DGDI : Direction Générale de la Documentation et de l’Immigration

DGCISM : Direction Générale de la Contre- Ingérence et de la Sécurité Militaire

DN : Direction Nationale de la BEAC

DNA : Direction Nationale des Assurances

DOS : Déclaration d’Opérations Suspectes

EMF : Etablissement de Microfinance

ENR : Evaluation Nationale des Risques

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées

FCFA : Franc de la Coopération Financière en Afrique

FEGASA : Fédération Gabonaise des Sociétés d’Assurances

FMI : Fonds Monétaire International

FP : Financement de la Prolifération

FT : Financement du Terrorisme

GABAC : Groupe d’Action contre le Blanchiment d’argent en Afrique Centrale

GAFI : Groupe d’Action Financière

GIE : Groupement d’intérêt économique

IF : Institution Financière

IFNB : Institution Financière Non Bancaire

INP : Instruments Négociables au Porteur

KYC : Know Your Customer

LBC : Lutte contre le Blanchiment des Capitaux

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

LC : Largement Conforme

LFT : Lutte contre le Financement du Terrorisme

MER : Ministère de l'Économie et de la Relance

MINTERIEUR : Ministère de l'Intérieur

MINJU : Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits de l'Homme et de l'Égalité des Genres

NC : Non Conforme

OAR : Organisme d'Auto Régulation

OBNL : Organisme à But Non Lucratif

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OIPC-Interpol : Organisation Internationale de Police Criminelle Interpol

OMD : Organisation Mondiale des Douanes

ONEC : Ordre National des Experts Comptables du Gabon

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPJ : Officier de Police Judiciaire

ORTG : Organisme Régional de Type GAFI

PC : Partiellement Conforme

PIB : Produit Intérieur Brut

PMUG : Pari Mutuel Urbain du Gabon

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PPE : Personnes Politiquement Exposées

PSAV : Prestataires de Services d'Actifs Virtuels

PSFTC : Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire

PSTFV : Prestataire de Service de Transfert de Fonds ou Valeurs

R : Recommandation

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

RCSNU : Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies

REGLEMENT CEMAC : Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale du 11 avril 2016

REM : Rapport d'Evaluation Mutuelle

RI : Résultat Immédiat

SA : Société Anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SARLU : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

SAS : Société par actions simplifiée

SASU : Société à actions simplifiées unipersonnelle

SCI : Société civile immobilière

SAU : Société Anonyme Unipersonnelle

UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

USD : Dollars américain

PREAMBULE

Le Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution Spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et un Organisme Régional de Type GAFI (ORTG) qui promeut les normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier des Etats membres et associés.

Les Etats de la juridiction du GABAC ont formellement reconnu les normes du GAFI comme standards de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GABAC a été admis comme ORTG en 2015. Il a pour mission, entre autres, d'évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) des Etats de sa juridiction afin d'apprécier, d'une part leur conformité aux standards internationaux et, d'autre part, l'efficacité des mesures prises.

Après avoir conduit avec succès le premier cycle d'évaluations mutuelles de ses Etats membres, le GABAC a entamé son deuxième cycle avec l'évaluation du dispositif de la République Démocratique du Congo (août 2018), et a poursuivi la mise en œuvre du calendrier des évaluations mutuelles des Etats de sa Juridiction par l'évaluation du dispositif de LBC/FT du Cameroun (mars 2021), celui du Congo (juin 2021) et présentement celui du Gabon dont la visite sur place s'est déroulé du 11 au 29 avril 2022.

Le présent Rapport, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Il a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013, mise à jour en novembre 2020 et du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du deuxième cycle du GABAC. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et contient des dispositions relatives à la conformité technique et à l'efficacité.

Ce Rapport a été examiné par Madame Jacqueline AREND, Conseiller à la Commission du Secteur Financier du Luxembourg, et Monsieur Franck OEHLERT, Membre de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de la France, avec le mentorat du Secrétariat du GAFI représenté par M. Anne Françoise LEFEBVRE.

Le Rapport de l'évaluation a été adopté par la Réunion Plénière du GABAC,

Le..... à

SYNTHESE

1. Ce document présente un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place au Gabon à la date de la visite sur place, du 11 au 29 avril 2022. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Gabon, et énonce des recommandations prioritaires en vue de renforcer ledit dispositif.

A. CONCLUSIONS GENERALES

- a) Globalement le Gabon a démontré un niveau faible de compréhension des risques de BC et de FT. Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération de création récente n'est pas encore opérationnel. L'approche informelle de coordination menée par l'ANIF à travers son réseau de correspondants auprès de certaines administrations publiques n'est pas en pratique productive. De manière générale, en l'absence des résultats de l'ENR, encore en cours, les politiques de LBC/FT menées ne reflètent pas adéquatement l'ampleur des risques du pays.
- b) Les autorités compétentes n'utilisent pas de façon optimale les renseignements financiers et autres informations pertinentes auxquels ils ont accès en vue de recueillir les preuves et tracer les produits du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT. L'ANIF du Gabon produit des renseignements financiers sur la base des DOS qu'elle reçoit de certains assujettis, principalement des banques. Mais leur dissémination est limitée aux autorités judiciaires. Les renseignements financiers produits par les autres autorités compétentes, notamment la Douane et l'Administration fiscale ne sont pas disséminés, ni utilisés par elles dans le cadre de la LBC/FT.
- c) Le budget alloué l'ANIF du Gabon n'est pas toujours entièrement libéré. Ce qui ne permet pas de répondre aux multiples besoins de cette CRF qui éprouve d'énormes difficultés d'accès à internet et ne dispose pas d'un système informatique sécurisé, ni d'un nombre suffisant d'analystes.
- d) Il n'existe pas de politique pénale bien définie au niveau national, ni de stratégie d'ensemble des autorités d'enquêtes et de poursuite pour accorder la priorité aux enquêtes pour BC. Les principales infractions sous-jacentes à risque font, dans une certaine mesure, l'objet d'enquêtes et de poursuite. Cependant, quoiqu'en lien avec certaines menaces identifiées, le recours aux enquêtes financières parallèles est inexistant et le nombre de cas de BC détectés et poursuivis est insignifiant (deux condamnations non définitives) ; ce qui contraste avec l'ampleur des risques du pays. L'équipe d'évaluation note une insuffisance de ressources humaines qualifiées et de moyens logistiques, un déficit de formation des acteurs de la chaîne pénale dans le domaine de la LBC.
- e) Dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes au BC, les autorités procèdent, dans une certaine mesure à la saisie et à la confiscation des produits et instruments du crime. Cependant, en matière de BC/FT, le Gabon ne fait pas de la confiscation du produit et des instruments du crime, y compris des biens d'une valeur

équivalente une priorité. Les autorités compétentes n'intègrent pas systématiquement le volet investigation patrimoniale liée aux produits du crime dans leurs activités ; lacune due notamment à un déficit de formation. Il n'existe aucun mécanisme de sécurisation, de gestion et de partage des biens saisis et confisqués.

- f)** Le Gabon n'est pas directement confronté au terrorisme, mais présente un tableau de vulnérabilités importantes qui l'expose à un niveau élevé de risques de FT. Cependant, le pays ne fait pas de la LFT une priorité de sa politique de LBC/FT, en particulier, les autorités compétentes n'intègrent pas encore la LFT comme un des axes prioritaires de leurs activités opérationnelles. Aucune enquête, ni poursuite relative au FT n'a été signalée. Ce qui n'est pas en lien avec le profil des risques du pays.
- g)** Le Gabon dispose d'un cadre légal communautaire pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant, le Gabon n'a pas adopté les mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les SFC et les dispositions du Règlement CEMAC. Le pays n'a pas encore désigné d'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des SFC et, le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut. Le pays n'a pas encore présenté une liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution. Aucune mesure de gel n'a été prise sur la base de ces deux Résolutions.
- h)** Les autorités compétentes du Gabon n'ont pas identifié le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT, et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. Les organes de supervision des OBNL n'effectuent pas des contrôles réguliers et efficaces.
- i)** Le Gabon n'a pas pris de mesures adéquates permettant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération.
- j)** En général, les banques comprennent leurs obligations en matière de LBC/FT et mettent en place, à des niveaux variables, les mesures de vigilance requises. Les autres institutions financières non bancaires ont un niveau non satisfaisant de la mise en œuvre des diligences obligatoires en matière de LBC/FT. Globalement pour toutes les institutions financières, l'effectivité de l'application d'une approche fondée sur les risques de BC/FT est faible. Quant aux EPNFD, elles n'ont aucune connaissance de leurs obligations réglementaires dans le domaine de la LBC/FT. De ce fait, le niveau de mise en œuvre des diligences nécessaires pour la détection et la déclaration des opérations suspectes est encore très faible. Le secteur des PSAV n'est pas encore réglementé. De manière générale, les IF et les EPNFD sont confrontées à la problématique de l'identification des bénéficiaires effectifs.
- k)** Dans le secteur financier, la supervision en matière de LBC/FT est dans l'ensemble faible et les sanctions très insuffisantes et peu dissuasives, dans la mesure où, l'approche pédagogique reste privilégiée lors des contrôles, notamment par la COBAC.

D'une manière générale les moyens de contrôle restent insuffisants et les outils d'analyse et de suivi des risques ne couvrent que de manière encore limitée les obligations en matière de LBC/FT. Au niveau des EPNFD, il n'existe pas une autorité spécifique désignée pour en assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les textes nationaux encadrant ces professions ne prennent pas véritablement en compte les priorités en la matière. Dans les deux secteurs (financier et EPNFD), les mesures de détection et de répression des activités non agréées par les autorités sont défailtantes dans les sous-secteurs importants de l'économie gabonaise.

- l)** Globalement, il existe une obligation générale de transparence pour toutes les sociétés commerciales créées au Gabon, du fait de l'obligation d'immatriculation au RCCM. Cette formalité constitue une première étape dans la lutte contre l'utilisation abusive à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en ce qui concerne les sociétés même si les risques n'ont pas encore été évalués. Les procédures de création des ONG, associations et autres types de personnes morales permettent également l'accès aux informations élémentaires sur les fondateurs, responsables ou gérants. Cependant, le respect de cette obligation d'identification reste un défi en l'absence de contrôles appropriés. Des sanctions sont toutefois prévues par le Code Pénal en cas de non-respect de ces obligations tant à l'encontre de la personne morale que de ses responsables. Cependant, aucune sanction n'a encore été prononcée.
- m)** Le Gabon a un cadre juridique et institutionnel adéquats pour solliciter et répondre aux demandes de coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition sur les infractions de BC, de FT et les infractions sous-jacentes associées. Toutefois, la mise en œuvre de ce cadre n'est pas active et satisfaisante. Il n'existe pas de procédures clairement établies pour la priorisation des dossiers et leur traitement en temps opportun.
- n)** La plupart des autorités compétentes disposent d'outils de coopération susceptibles de leur permettre de solliciter et fournir, en cas de besoin, des informations auprès de leurs homologues étrangers. Cependant, l'effectivité de cette coopération n'est pas encore établie.

B. RISQUES ET SITUATION GENERALE

2. Le Gabon fait face à des risques avérés de BC, tant sur place qu'à l'étranger, du produit des infractions commises sur son territoire. L'exposition dans une moindre mesure du Gabon au risque de BC du produit d'infractions commises à l'étranger est inhérente aux déficits de son dispositif préventif et de supervision en matière de LBC/FT ainsi que la faiblesse de contrôles aux frontières.

3. Les principales menaces de BC au Gabon sont liées aux crimes environnementaux, en raison des flux financiers importants générés par l'exploitation illégale des ressources forestières et le trafic des produits fauniques issus du braconnage. Les atteintes à la probité, en particulier la corruption dans les administrations publiques et les entreprises du secteur privé, notamment les multinationales des secteurs extractifs, les agro-industriels et le BTP, les

détournements des deniers publics, les infractions aux marchés publics, le contournement fiscal et les escroqueries diverses constituent d'autres niveaux de menaces importantes de BC pour le pays. Du fait de son ouverture à la façade maritime et de la porosité de ses frontières, le Gabon est aussi exposé aux menaces de BC liées aux trafics illicites, notamment de stupéfiants (avec une tendance à en devenir un espace de consommation) et de flux transfrontaliers de fonds illicites entrant et sortant.

4. Dans le domaine du FT, quoique le pays ne soit pas directement exposé au terrorisme, en raison de l'absence des groupes terroristes formellement identifiés sur le territoire gabonais, son niveau d'exposition au risque de FT est toutefois élevé. Cette appréciation du niveau de la menace du FT au Gabon résulte de plusieurs facteurs de vulnérabilités importantes, comme la proximité géographique avec les pays où sévissent des groupes terroristes, à l'instar de Boko Haram, ou qui connaissent des crises sécuritaires armées sur leur territoire, ainsi que la présence sur son sol des fortes communautés étrangères impliquées dans les trafics illicites divers. A cela s'ajoute, la prédominance des espèces dans les transactions, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds de type HAWALA, l'existence d'une pléthore d'OBNL très vulnérables au FT ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces ajoutée à la porosité des frontières. De même, le pays manque de mécanismes pour la mise en œuvre sans délais des SFC liées au terrorisme et son financement.

C. NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE

5. Le dispositif de la LBC/FT du Gabon a connu des progrès depuis la précédente évaluation, notamment avec l'opérationnalité effective des activités de sa CRF, le renforcement du cadre institutionnel pour lutter contre la corruption à travers la création d'un ministère de la promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, la création de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite et la corruption. Cependant, le niveau d'efficacité global du dispositif de LBC/FT demeure encore faible à de nombreux égards et des améliorations substantielles sont requises, en particulier pour renforcer l'opérationnalité de la CRF (dont les ressources sont limitées), adopter et mettre en œuvre une politique nationale de LBC/FT (avec une coordination nationale effective) en fonction du profil réel de risques du pays préalablement identifiés, renforcer la supervision et la mise en œuvre des mesures préventives (notamment pour les EPNFD), mettre en place des mécanismes et s'assurer de la mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et à la prolifération.

6. Relativement à la conformité technique, le Gabon dispose d'un cadre juridique qui a connu des améliorations significatives, depuis son évaluation du premier cycle, pour se conformer aux normes internationales de LBC/FT, notamment les Recommandations du GAFI. Le pays applique depuis 2016 le nouveau Règlement CEMAC de LBC/FT et, en 2020 il a adopté un Nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale qui a institué au sein des Juridictions de Libreville, des formations spécialisées en charge des poursuites et du jugement des infractions de BC et de FT et de la quasi-totalité d'infractions sous-jacentes au BC. Néanmoins, des lacunes importantes sont encore constatées dans certains domaines, en particulier les obligations relatives à l'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques, les obligations relatives au SFC liées au terrorisme, au FT et au FP, les

obligations de transparence des BE des personnes morales et des constructions juridiques, le régime applicable aux OBNL à risque de FT, la production des statistiques et l'établissement des lignes directrices, la régulation des EPNFD.

Évaluation des risques et politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)

7. Le Gabon a démontré une compréhension moyenne des risques respectivement de BC et de FT. Le processus de l'ENR n'était pas achevé au moment de la visite sur place. Les risques de BC/FT n'ont ainsi pas encore été identifiés et évalués au niveau national, encore moins sur le plan sectoriel.

8. La coopération et la coordination au plan national ne sont pas effectives. Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération créé à cet effet n'est pas encore opérationnel, ce qui ralentit l'échange d'informations et alourdit la prise des actions coordonnées au niveau global. Néanmoins, certaines autorités compétentes entretiennent, dans une certaine mesure, une coopération bilatérale. C'est le cas de l'ANIF avec le CNLCEI et de l'ANIF avec certaines administrations impliquées dans la LBC/FT au sein desquelles elle dispose de correspondants ou points focaux.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

L'utilisation des renseignements financiers

9. De manière générale, les autorités d'enquêtes et de poursuite gabonaises ont accès aux renseignements financiers disséminés par l'ANIF, nécessaires à la LBC/FT. Les renseignements financiers reçus de l'ANIF sont limités mais de bonne qualité. Toutefois, leur exploitation n'est pas optimale par les autorités d'enquêtes et de poursuite. Les autorités d'enquêtes et de poursuite n'ont pas une expertise avérée pour le traitement des dossiers de BC.

10. La Douane Gabonaise collecte des informations sur le transport physique transfrontalier d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur (INP). Elle dispose des données sur les saisies des stupéfiants, des espèces rares et protégées, de la contrefaçon des médicaments etc. Aucune de ces données n'est échangée avec les autres autorités compétentes, encore moins utilisée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou de financement du terrorisme. La Douane ne transmet pas à l'ANIF les déclarations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres Instruments Négociables au Porteur.

Enquêtes et poursuites de BC

11. Le Gabon a mis en place des structures d'enquêtes et de répression compétentes pour lutter contre le BC. Toutefois, il n'existe pas, de politique pénale bien définie au niveau

national, ni de stratégie d'ensemble des autorités de poursuite pour accorder la priorité aux enquêtes pour blanchiment.

12. Les autorités d'enquêtes et de poursuite en matière pénale ne disposent ni de la formation nécessaire en matière de LBC, ni de ressources pour enquêter et instruire convenablement les dossiers de BC. Elles n'utilisent pas systématiquement les techniques d'enquêtes spéciales (infiltrations, livraisons surveillées, écoutes téléphoniques, surveillances électroniques). Elles ne mènent pas non plus d'enquêtes parallèles systématiques sur le BC lorsqu'elles enquêtent sur une infraction sous-jacente.

13. Deux condamnations pour blanchiment de capitaux (non encore définitives) ont été produites comportant des condamnations inférieures au minimum prescrit par le Règlement CEMAC du 11 avril 2016. En conséquence, ces peines ne sont ni efficaces, proportionnées et encore moins dissuasives. En outre, les mesures alternatives de justice pénale ne sont pas mises en œuvre dans la répression du BC.

Confiscations

14. Le Gabon ne fait pas de la confiscation des produits et instruments du crime en matière de BC/FT, une priorité. Les saisies et les confiscations dans une moindre mesure sont effectuées dans le cadre de la poursuite des infractions sous-jacentes au BC. En l'absence d'une autorité ou d'un mécanisme dédié, les biens saisis et confisqués ne sont ni sécurisés, ni gérés adéquatement.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

Enquêtes et poursuites en matière de FT

15. Le Gabon ne fait pas de la LFT une priorité de sa politique de LBC/FT, malgré un tableau de vulnérabilités importantes qui l'expose à un risque élevé de FT. Du point de vue opérationnel, les autorités n'intègrent pas encore la LFT comme un des axes prioritaires de leurs activités. Néanmoins, certains facteurs ont conduit les autorités à prendre des mesures préventives en mettant en place un cadre national de coordination du renseignement en matière de sécurité en mesure de traiter les renseignements de FT (le CNS).

16. Les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées et outillées pour mener efficacement des enquêtes sur le FT. Elles sont confrontées au déficit de ressources matérielles logistiques et de formation adaptées et spécialisées. Le pays n'a fourni aucune donnée statistique relative aux cas de FT.

Empêcher les terroristes de collecter, déplacer et utiliser des fonds

17. Les autorités gabonaises n'ont pas adopté les mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les SFC et les dispositions du Règlement CEMAC. Le pays n'a pas encore désigné d'autorité compétente et aucune décision de notification n'a été prise. Par conséquent, aucun terroriste ne fait l'objet d'un gel des avoirs dans le pays. Le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut.

18. En matière de risque d'utilisation des OBNL à des fins de FT, le Gabon n'a pas identifié le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT. On note un manque de sensibilisation du secteur et la plupart des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance et les risques auxquels ils pourraient être exposés de par leur nature ou activités. Les organes de supervision des OBNL n'effectuent pas des contrôles réguliers et efficaces.

SFC en matière de FP

19. Le Gabon n'a pas pris de mesures adéquates permettant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération. Le pays n'a pas encore pris de mesures visant à identifier les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées au titre des SFC liées à la prolifération, ni à geler leurs avoirs. Le pays n'a pas non plus désigné une autorité chargée du gel des avoirs. Aucune activité de sensibilisation n'a été menée à l'intention des IF et EPNFD pour les informer de l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec les pays, les entreprises et les personnes visées par les Résolutions des Nations Unies en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)

20. Le corpus juridique du Gabon contient des dispositions appropriées qui obligent les IF et les EPNFD à mettre en œuvre des mesures idoines pour gérer et atténuer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

21. De manière générale les banques ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et mettent en place, à cet effet, des procédures internes de connaissance des clients et de suivi de la relation. Elles procèdent à une classification de leurs clients en fonction des risques. Seulement, cette classification des clients ne découle pas des évaluations formelles de risques conduites au sein de ces institutions, mais plutôt des connaissances empiriques ou des dispositions réglementaires sur certaines catégories de clients ou d'opérations. De ce fait, les mesures de vigilance renforcée mises en place ne permettent pas une mitigation efficace des risques de BC/FT auxquels ces professionnels sont effectivement exposés. Les banques entretiennent des relations satisfaisantes avec l'ANIF et sont soumises aux contrôles de la COBAC en ce qui concerne le respect des mesures réglementaires en matière de LBC/FT. Toutefois, le nombre de DOS transmises par celles-ci reste faible au regard du profil de leurs clients et de l'environnement criminogène du Gabon.

22. Pour les autres institutions financières, non bancaires en général, elles ont une connaissance limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT. La gestion de la clientèle sur la base d'une approche fondée sur les risques n'est pas encore effective au niveau de ces institutions. Par conséquent, les mesures de mitigation de ces risques sont pour la plupart insuffisantes et inappropriées.

23. En ce qui concerne les EPNFD, elles ne sont pas, pour la grande majorité, informées ni sensibilisées sur les risques de BC/FT auxquels leurs activités les exposent, du fait de

l'absence d'évaluations internes de leurs risques de BC/FT ou encore d'une évaluation nationale de risques de BC/FT ; seules les filiales locales des groupes internationaux des Cabinets d'expertise comptable disposent de mécanismes internes d'évaluation des risques opérationnels en général, parmi lesquels les risques de BC/FT. Mais même cette dernière catégorie n'a pas la bonne maîtrise de ses obligations de détection et de déclaration des opérations suspectes.

24. Pour toutes ces professions, l'identification des bénéficiaires effectifs, l'accessibilité aux sources d'informations fiables et la non disponibilité des cartes nationales d'identité constituent des défis majeurs dans la mise en œuvre et l'efficacité des mesures préventives à implémenter.

25. Enfin, bien que la déclaration à l'ANIF des opérations suspectes soit une obligation réglementaire, son application par les différentes catégories professionnelles reste encore très limitée.

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

26. L'ensemble des IF ont des autorités de contrôle de LBC/FT désignées. Ceci n'est pas le cas pour le secteur des EPNFD où il n'existe pas une autorité de supervision spécifique de LBC/FT. Les SAV et les PSAV ne sont pas réglementés.

27. Au niveau du secteur financier, la COBAC a une compréhension limitée des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs financiers importants tels les établissements bancaires, les EMF et le change manuel. Les outils de reporting et de compréhension continue des risques mis en place par la COBAC ne couvrent pas toutes les obligations de LBC/FT auxquelles sont soumis les assujettis, et n'abordent que de manière limitée les cinq (05) domaines d'analyse que sont : la connaissance de la clientèle, la gestion des clients occasionnels, les obligations de surveillance, les obligations de déclaration, la conformité de l'organisation et du contrôle interne. Aussi, ces outils de reporting de LBC/FT de la COBAC sont essentiellement assis sur le Règlement de 2005 qui est aujourd'hui suranné au regard des normes du GAFI et des évolutions réglementaires au niveau de la CEMAC, qui ont placé sous la responsabilité de la COBAC, la supervision des prestataires des services de paiement par téléphonie mobile ou services de paiement dont les activités sont d'importance moyenne au niveau du Gabon. En outre, les sanctions prononcées dans le cadre de surveillance de la COBAC sont très insuffisantes et faibles car, elle privilégie encore l'approche pédagogique.

28. Quant aux autres autorités de supervision des IF, notamment (CIMA, DNA, Autorité Monétaire Nationale), elles ne prennent pas véritablement en compte les problématiques de LBC/FT dans le cadre de leurs missions. C'est qui justifie une faible maîtrise des risques de BC/FT au niveau des secteurs d'importance moyenne comme les assurances.

29. Enfin, les moyens de contrôle des autorités de supervision des IF sont dans l'ensemble limités ainsi que les actions de promotion de bonnes pratiques.

30. Pour ce qui est des EPNFD, ce secteur pris dans son entièreté n'a pas fait l'objet de contrôle de LBC/FT en l'absence d'une autorité spécifique désignée.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)

31. La création des personnes morales au Gabon contraint à une obligation générale de transparence contenue dans les Actes Uniformes OHADA. Les autres types de personnes morales, notamment les Associations sont régies par la loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations qui détermine les procédures de création. La création des sociétés étrangères (filiales ou succursales) n'obéit pas à une procédure spécifique ou distincte de celle des sociétés locales.

32. Toutefois, le Gabon n'a pas démontré d'efforts sur la transparence des BE des personnes morales et constructions juridiques. Aucun mécanisme spécifique de collecte et de disponibilité d'informations sur les BE n'est mis en place. Les procédures d'agrément telles que décrites par les autorités compétentes ne s'intéressent pas de manière particulière aux bénéficiaires effectifs ou encore aux sources de financement.

33. Le Gabon n'a pas démontré un bon niveau de compréhension des risques de BC/FT associés aux personnes morales. Le processus d'ENR en cours au moment de la visite sur place contribuera à certains égards à améliorer cette compréhension.

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)

34. Le Gabon possède un cadre juridique à même de répondre efficacement aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, au cours de la visite sur place, aucune donnée n'a été fournie par l'Autorité centrale pour attester que le pays a sollicité ou octroyé la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour infraction de BC ou FT. Néanmoins, deux cas de demande d'extradition ont été enregistrés en lien avec les infractions sous-jacentes. En outre, les mécanismes d'établissement des priorités dans le traitement des dossiers ainsi que de dissémination des demandes d'entraide judiciaire n'ont pas été formellement décrits. Il n'existe pas de système centralisé d'archivage et de gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale, ce qui ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement des demandes.

35. Certaines autorités compétentes telles que la Police nationale à travers le BCN Interpol, la Douane à travers l'OMD et l'administration des Impôts à travers l'OCDE peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers et solliciter des appuis dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent. Toutefois, elles n'ont pu démontrer qu'elles échangent de façon appropriée et en temps opportun.

D. MESURES PRIORITAIRES

Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées aux autorités du Gabon sont les suivantes :

- a) Accélérer et achever le processus d'ENR en cours par la dotation du comité dédié en moyens logistiques nécessaires et la mobilisation de tous les acteurs impliqués. Les conclusions de l'ENR devraient ensuite être largement diffusées auprès de toutes les parties prenantes, afin d'aboutir à une compréhension cohérente et continue des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. L'ENR devrait également être régulièrement mise à jour selon une périodicité définie ;
- b) Rendre opérationnel le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT ;
- c) Doter l'ANIF d'un nombre suffisant d'Analystes et des ressources informatiques adéquates afin d'augmenter sa capacité de traitement de DOS et d'assurer une plus grande confidentialité du traitement et des échanges du renseignement financier et d'autres informations ;
- d) Prendre des mesures législatives et réglementaires nécessaires pour corriger l'ensemble des lacunes relevées aux Recommandations 10, 12, 14, 16, 19, 20, 22 et 23.
- e) Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuite pénales en les dotant des ressources humaines, financières et logistiques nécessaires et en les formant sur les techniques d'enquêtes financières de BC/FT, la recherche et l'exploitation du renseignement, le recours à la coopération internationale, y compris pour l'identification des produits du crime aux fins de confiscation, afin d'accroître l'usage efficace des mesures répressives contenues dans les textes communautaires et nationaux en matière de LBC/FT ;
- f) Désigner une autorité chargée de mettre en œuvre les SFC liées au FT et au FP et mettre en place un mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions du CSNU aux assujettis ;
- g) Mener des actions appropriées de formation et de sensibilisation afin d'amener les IF et toutes les EPNFD à mettre en œuvre effectivement leurs obligations légales en matière de LBC/FT. Ces actions devraient cibler en priorité certaines professions particulièrement exposées, notamment les agents immobiliers, les notaires, les négociants en métaux et pierres précieuses et les avocats les invitant à implémenter effectivement les diligences relatives à la LBC/FT, en ce qui concerne l'identification des clients, l'identification des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs, la connaissance de l'origine des fonds et valeurs objets de la transaction ;
- h) Contraindre les assujettis à implémenter effectivement des mécanismes et procédures favorisant la souscription systématique des déclarations d'opérations suspectes et leur transmission à l'ANIF. Ces actions devraient viser en premier lieu les banques, les EMF, les assujettis des secteurs minier et immobilier, qui sont classés à risque élevé ;
- i) Prendre des dispositions réglementaires nécessaires devant permettre l'identification par tous les assujettis des bénéficiaires effectifs au sens du GAFI. Ces dispositions devraient être assorties de lignes directrices devant faciliter la compréhension par tous les acteurs

des exigences liées à cette identification du BE à tous les niveaux des transactions ;

- j)** Définir un cadre législatif et réglementaire pour encadrer les activités des PSAV, conformément à la Recommandation 15 du GAFI ;
- k)** Désigner clairement les autorités compétentes de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT, et allouer des moyens conséquents aux autorités d'agrément pour renforcer les vérifications liées aux BE et l'origine des fonds ;
- l)** Renforcer les contrôles du respect de la réglementation à travers, entre autres, l'organisation des missions conjointes (autorité de surveillance/police), y compris des descentes inopinées, afin de détecter et lutter efficacement contre l'exercice informel des activités financières réglementées, en particulier le change manuel, le transfert d'argent, l'immobilier et le secteur des négociants en pierres et métaux précieux ;
- m)** Encourager les autorités de surveillance et de contrôle de l'ensemble des secteurs les plus à risque de BC/FT, à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de ceux qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- n)** Renforcer les capacités des services en charge de la supervision des IF en les dotant d'outils nécessaires pour l'application d'une approche par les risques tout en multipliant des formations sur la régulation, la supervision et la mitigation des risques de LBC/FT liés aux services de paiement et aux activités financières innovantes ou finance technologique ;
- o)** Mettre en place un mécanisme d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales lors de leur création et de la modification de leurs statuts et veiller à leur mise à jour régulière en dotant l'autorité compétente en charge de la conservation des informations des pouvoirs de contrôle et de sanctions nécessaires ;
- p)** Procéder à une évaluation du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT en raison de leurs activités ou de leur nature. Adopter une approche basée sur les risques pour remédier aux risques identifiés ;
- q)** Recourir davantage à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale pour poursuivre le BC, les infractions sous-jacentes et le FT ayant un caractère transnational ;
- r)** Établir, auprès des autorités compétentes, des mécanismes de suivi des demandes reçues et/ou envoyées afin qu'elles soient traitées en temps opportun et selon une priorisation efficace ;
- s)** Développer des mécanismes de collecte de données statistiques et tenir des statistiques complètes, consolidées et à jour sur toutes les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations (y compris les biens gelés, saisis ou confisqués) ainsi qu'à la coopération (données sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les échanges d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et toutes autres formes de coopération internationale concernant les autorités compétentes octroyées et/ou reçues par le pays).

E. NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE

Tableau 1: Niveau d'efficacité¹

RI 1	RI 2	RI 3	RI 4	RI 5	RI 6	RI 7	RI 8	RI 9	RI 10	RI 11
Faible										

Tableau 2: Niveau de conformité technique²

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	PC	LC	PC	LC	NC	NC	NC	LC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	LC	LC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	NC	PC	LC	NC	PC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	NC	PC	LC	LC	PC	LC	LC

¹ Les notations du niveau d'efficacité sont « élevé, significatif, modéré ou faible ».

² Les notations en matière de conformité technique sont C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme ou NA – non applicable.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DU GABON

Preface

Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur au Gabon à la date de la visite sur place (du 11 au 29 avril 2022). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT du Gabon, et formule des recommandations pour le renforcement de ce dispositif.

La présente évaluation fondée sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière de 2012, a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013 (mise à jour en novembre 2020). Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par le Gabon et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluateurs composée de :

Expert juridique :

M. HAMAN BOUBA (Cameroun) ;

Experts financiers :

M. MINLEND NOUMA Didier Maurice (Cameroun) ;

M. ESSEBE NJONE Martin Serge (Cameroun) ;

Experts opérationnels :

M. MAWA WA NZAMBI KANDA Paulin Tim (RDC) ;

Mlle. MAHAMAT ADJID Mariam (Tchad) ;

Experts autorités de poursuites :

M. MOUDILOU Jean Gervais (Congo) ;

M. NZIE Pierrot Narcisse (Cameroun).

L'équipe a été soutenue par le Secrétariat Permanent du GABAC représenté par :

M. TOUNDA OUAMBA Frank Régis, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Mme RODRIGUEZ MECHEBA Agripina, Cheffe de Division de la Comptabilité et du Patrimoine ;

M. NYEMECK FILS Guy Thierry, Chef de Service à la Division de la Coopération et du Contentieux ;

Le Gabon a fait l'objet d'une Evaluation Mutuelle par le GABAC, dans le cadre du premier cycle des évaluations mutuelles, du **27 février au 13 mars 2012**. Le REM du Gabon adopté en 2013 a été publié par le GABAC et est disponible à l'adresse suivante : www.spgabac.org

Cette première Evaluation Mutuelle concluait que le Gabon était :

- Largement Conforme (LC) pour cinq (05) Recommandations se rapportant au Blanchiment des Capitaux ;
- Partiellement Conforme (PC) pour vingt-deux (22) Recommandations dont vingt (20) se rapportant au Blanchiment des Capitaux et deux (02) au Financement du Terrorisme ;
- Non Conforme (NC) pour vingt-deux (22) Recommandations dont quinze (15) se rapportant au Blanchiment des Capitaux et sept (07) au Financement du Terrorisme ;
- Non applicable (NA) pour une (01) Recommandation se rapportant au Blanchiment des Capitaux.

Après l'adoption de son REM en 2013 et après présentation de son premier rapport de suivi-évaluation en septembre 2015, le Gabon a été placé sous le régime de suivi accéléré. Ainsi, tout au long du premier cycle, le pays était maintenu sous le régime de suivi accéléré. À cet effet, le Gabon a présenté son deuxième rapport de suivi en mars 2016, son troisième rapport de suivi en septembre 2016, Le quatrième rapport de suivi-évaluation en septembre 2017, le cinquième rapport de suivi en avril 2018, le sixième rapport de suivi en septembre 2018, Le septième rapport de suivi en mars 2019, le huitième rapport en septembre 2019.

Le Gabon a été sorti du processus de suivi en octobre 2020 pour se préparer à l'évaluation au titre du deuxième cycle de son dispositif de LBC/FT. Le pays avait été exhorté à adopter un Plan d'urgence afin de pallier les lacunes subsistantes et invité à présenter, en mars 2021, un rapport d'étape décrivant les mesures prises pour traiter les insuffisances constatées dans son système de LBC/FT au titre de l'évaluation du premier cycle.

1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Le Gabon est un pays situé à la pointe occidentale de l’Afrique centrale avec une superficie de 267.667 km². Ouvert sur l’Océan atlantique à l’Ouest, le pays partage ses frontières terrestres avec le Cameroun au Nord, la Guinée Equatoriale au Nord-Est et le Congo à l’Est et au Sud. La population gabonaise (1,95 million) est relativement jeune et en croissance dynamique.

2. Avec un produit intérieur brut (PIB) d’environ 16 milliards de USD, le pays affiche un PIB par habitant parmi les plus élevés d’Afrique subsaharienne, environ 8500 USD³ ; ce qui place le Gabon dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, une performance largement imputable à la disponibilité des ressources naturelles.

3. Sur le plan économique, bien que de premiers signes de diversification soient apparus depuis la mise en œuvre du Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) en 2010, l’économie du Gabon reste tributaire des ressources pétrolières et minières (manganèse, or, niobium et minerai de fer), représentant 46% du PIB. L’agriculture, secteur stratégique pour la réduction de la pauvreté, reste marginale (5,2 % du PIB) du fait de politiques inadaptées et surtout d’une utilisation non optimale des ressources financières affectées à ce secteur. Le poids du secteur manufacturier non minier (5,3 % du PIB en 2020) est dans une phase ascendante suite à la politique de diversification dont les premiers résultats concrets sont perceptibles. Les services sont en forte expansion, tirés par les télécommunications et le secteur financier et les transports et représentent 43,5% du PIB.

4. Malgré ces atouts considérables, le pays se trouve face à plusieurs défis dont : la diversification des sources de production pour une moindre dépendance au pétrole, la création d’emplois pour une population jeune et en croissance rapide, et le partage de la richesse nationale pour de meilleures conditions de vie pour tous et globalement le recul de la pauvreté qui stagne autour de 40% de la population.

5. Selon le Rapport des experts de haut niveau sur les flux financiers illicites (FFI)⁴ et l’Atlas Mondial sur les flux illicites⁵, les secteurs d’extraction/exploitation des ressources naturelles (pétrole, manganèse, or⁶, niobium et minerai de fer) sont particulièrement sensibles à la création de FFI par des moyens tels que la falsification des prix de transfert, les clauses secrètes de contrats (souvent mal négociés), des incitations fiscales trop généreuses et une sous-facturation des quantités produites ou exportées, et parfois de la qualité de certaines ressources naturelles exportées (pour contourner les réglementations en vigueur). Parmi les produits miniers susmentionnés, seul l’or intéresse les négociants en pierres et métaux précieux. Il s’agit particulièrement des artisans miniers, des bureaux d’achats et autres orpailleurs informels.

³ Rapport provisoire de cartographie et évaluation des risques de flux financiers illicite au Gabon d’octobre 2021.

⁴ Disponible sur : <https://repository.uneca.org/handle/10855/22692>

⁵ globalinitiative.net/wp-content/uploads/2018/09/Atlas-Illicit-Flows-FR-WEB.pdf

⁶ Les données économiques de l’année 2018 font état de 4 tonnes d’or exportées illégalement alors qu’officiellement le pays exporte 2 tonnes d’or par an.

6. Le Gabon est un pays de forêt. Son territoire terrestre est recouvert par 23 millions d'hectares de forêt tropicale humide, soit l'équivalent de 85% de sa superficie. Cette forêt s'inscrit dans le continuum du bassin forestier du Congo, qui constitue le deuxième « *poumon vert* » de la planète, après l'Amazonie. La forêt gabonaise est l'une des mieux préservées au monde avec un taux de déforestation annuel moyen de 0,004%, soit un taux cumulé de disparition de la forêt de 0,04% sur les dix dernières années. Ce patrimoine naturel est particulièrement mis en valeur dans le cadre d'une politique volontariste de préservation de la biodiversité du pays.

7. Cependant, des pratiques ayant cours au Gabon alimentent un trafic national et international qui s'inscrit pleinement dans l'illégalité. Les forêts gabonaises sont exposées à une multitude de risques d'exploitation frauduleuse : exploitation sans titre, coupe de bois en dehors des limites du permis forestier, récolte de produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation, non-respect des quotas de production, de transformation et d'exportation.

8. Sur le plan politique, le Gabon est indépendant depuis le 17 août 1960. La constitution en vigueur, adoptée le 26 mars 1991, a été amendée plusieurs fois. La dernière révision a été apportée par la loi N° 046/2020 du 11 janvier 2021. Le Gabon a un régime hybride qui comporte à la fois les caractéristiques du régime présidentiel et de celui dit parlementaire. C'est un système constitué essentiellement de trois pouvoirs avec des mécanismes d'équilibre : législatif, exécutif et judiciaire. Le président de la République est élu au suffrage universel pour une période de sept ans. Il nomme le Premier ministre, le cabinet et trois des membres de la Cour Constitutionnelle. Le Parlement est bicaméral, comprenant une Assemblée Nationale et un Sénat.

9. L'Assemblée Nationale est composée de cent quarante-trois (143) sièges dont les députés ont un mandat de cinq (5) ans et élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le Sénat quant à lui, est composé soixante-sept (67) membres élus pour une période de six (6) dont quinze (15) sont nommés par le Président de la République et cinquante-deux (52) élus au scrutin indirect par les conseils municipaux et les assemblées départementales.

10. L'organisation judiciaire gabonaise consiste en un double ordre de juridiction : les juridictions de l'ordre civil et celles de l'ordre administratif, et répond au principe du double degré de juridiction. A côté de ces deux ordres, figure la Cour Constitutionnelle qui est la juridiction suprême en matière constitutionnelle. Ainsi, elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

11. La République Gabonaise est membre de plusieurs organisations régionales et internationales notamment la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), l'Union Africaine, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE et de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).

12. Enfin, le dispositif de LBC/FT du Gabon repose principalement sur un cadre juridique établi conformément aux dispositions du Traité révisé de la CEMAC et du Règlement

N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 du GABAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. En vertu des dispositions des textes précités, le dispositif de la LBC/FT est impulsé à l'échelle communautaire pour être directement applicable ou transposable dans le cadre juridique national/interne de LBC/FT de chaque Etat membre de la CEMAC selon qu'il s'agit d'un Règlement ou d'une Directive. Ce cadre juridique intègre certains standards et normes internationaux en matière de LBC/FT, notamment les Recommandations du GAFI et les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les conventions internationales auxquelles le pays a adhéré.

1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1. Risques en matière de BC/FT

13. Cette section du rapport résume l'appréciation de l'équipe d'évaluation quant aux risques de BC/FT en République Gabonaise. En l'absence d'une ENR finalisée, cette compréhension repose sur les renseignements fournis par le Gabon, sur des informations issues de sources ouvertes et des discussions avec les autorités compétentes et le secteur privé lors de la visite dans le pays. La revue des risques de BC/FT au Gabon a pris en compte les conclusions des rapports de suivi évaluation du premier cycle des années 2019, 2020 et 2021 et les rapports des études de typologies menées par le GABAC, ainsi que les études sectorielles des risques de BC/FT (le cas échéant).

14. La République Gabonaise est exposée à un éventail de risques de BC, tant sur place qu'à l'étranger, du produit des infractions commises sur son territoire. Les vulnérabilités du Gabon, notamment inhérentes à la faiblesse du dispositif de contrôle douanier aux frontières et de supervision des IF et EPNFD favorisent également le blanchiment de capitaux qui sont le produit d'infractions commises à l'étranger.

15. Les données de *Transparency international de 2021* en matière d'indice de perception de la corruption indiquent que le Gabon se classe à la 124^{ème} place sur 180 juridictions avec un score de 31/100. Ce qui fait du Gabon l'un des pays parmi les plus exposés à la corruption en Afrique sub-saharienne. Ces notes mettent en exergue le niveau d'exposition du secteur public à la corruption. Les entreprises du secteur privé, notamment les multinationales des secteurs extractifs, les agro-industriels et le BTP ne sont pas épargnées. La corruption, les détournements, le contournement fiscal et les escroqueries diverses sont considérés parmi les infractions générant d'énormes profits illicites qui accentuent l'exposition du pays au blanchiment de capitaux. L'exposition du Gabon au BC procède également du volume financier généré par la commission des crimes environnementaux liés à l'exploitation illégale des ressources forestières et le trafic des produits fauniques issus du braconnage, ainsi que des crimes et délits sur les marchés publics. L'ouverture du Gabon à la façade maritime ainsi que la faiblesse des contrôles aux frontières accentuent aussi son exposition aux trafics illicites, notamment de stupéfiants (avec une tendance à en devenir un espace de consommation) et de flux transfrontaliers de fonds illicites entrant et sortant.

16. S'agissant du FT, quoique le pays ne soit pas directement exposé au terrorisme, en raison de l'absence des groupes terroristes formellement identifiés sur le territoire gabonais, son niveau d'exposition au risque de FT est toutefois élevé. Cette appréciation du niveau de la

menace du FT au Gabon résulte de plusieurs facteurs de vulnérabilités importantes, comme la proximité avec le Cameroun (qui connaît la présence du groupe terroriste Boko Haram et d'une crise sécuritaire armée sur son territoire), et la présence sur son sol de fortes communautés étrangères, dont certaines originaires de pays où sévissent des groupes terroristes, impliquées dans les trafics illicites divers. A cela s'ajoute, la prédominance des espèces dans les transactions, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds de type HAWALA, l'existence d'une pléthore d'OBNL très vulnérables au FT ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces ajoutée à la porosité des frontières. De même, le pays manque de mécanismes pour la mise en œuvre sans délais des SFC liées au terrorisme et son financement.

1.1.2. Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés

17. Le Gabon n'a pas encore mené une évaluation nationale des risques de BC/FT. Néanmoins, au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont constaté que le pays était en train de conduire une ENR (entamée depuis mai 2021) avec l'appui de la Banque Mondiale. Un comité chargé de coordonner cet exercice a été mis en place mais des difficultés liées à la disponibilité des ressources financières et logistiques et l'indisponibilité de certains membres affectent son fonctionnement. Les groupes constitués n'avaient pas encore achevés leurs rapports sectoriels.

18. En dépit de l'absence d'ENR, les autorités gabonaises reconnaissent certains risques dominants qui font l'objet d'analyses et d'études stratégiques intégrées dans des politiques sectorielles. C'est le cas de la corruption avec la création d'un département entièrement dédié et d'une Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite(CNLCEI). A cet effet, le pays a adopté en 2013, un document de stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (DSLCCBC) et améliore son classement dans l'IPC⁷. C'est également le cas de trafics illicites des produits ligneux, miniers et pétroliers dont le constat a conduit à la mise sur pied de politiques nationales, et la création de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) pour parer aux problèmes économiques et sécuritaires que ces trafics posent. Il en est ainsi aussi de la mise en place d'une *task force* de défense et de sécurité afin de renforcer la sécurité sur les côtes linéaires du Gabon face à la menace de la piraterie maritime. Cependant, en dehors de la CNLCEI, ces entités n'abordent pas les questions liées au BC.

19. Par ailleurs, l'équipe a pu noter sur la base des anciens rapports de suivi, des études de typologies et autres informations produites par le pays, certaines vulnérabilités qui accroissent l'exposition du Gabon au BC/FT. Il en est ainsi des difficultés que rencontrent les assujettis dans l'identification et la compréhension des risques de BC/FT en raison de l'absence d'une cartographie de risques ; de la porosité des frontières gabonaises couplée à la faiblesse des contrôles frontaliers sur les transports physiques des espèces et autres INP qui facilitent le travail des passeurs des fonds ; du faible niveau de mise en œuvre des recommandations en

⁷ Le pays est passé du 129^{ème} rang au 124^{ème} rang de 2020 à 2021 <https://lalibreville.com/corruption-le-gabon-fait-un-bond-spectaculaire-de-5-places-et-figure-parmi-les-pays-a-progresser-le-plus-dans-le-classement-2021-de-transparency-international/>

vue d'atténuer les risques élevés d'usage abusif des OBNL à des fins de FT identifiés par l'étude de typologies y relatif menée par le GABAC ; de la réticence des assujettis à faire des DOS qui réduit les sources du renseignement financier dans le pays ; des difficultés rencontrées par les autorités compétentes dans la répression du BC/FT couplées à leur manque d'expertise en la matière ; de la quasi absence de mise en œuvre par les EPNFD des mesures préventives ; de la prise en compte parcellaire et partielle du volet LBC/FT dans la supervision des assujettis ; des difficultés de l'opérationnalité du cadre de coordination ainsi que les mécanismes de collectes d'informations sur les BE des personnes morales.

20. L'équipe d'évaluation a identifié les sujets ci-dessous qui ont fait l'objet d'une attention particulière lors de la visite sur place et dont les analyses sont reflétées dans le rapport :

- **Identification et compréhension des risques de BC/FT par le pays et les autorités et application des mesures d'atténuation :** dans un contexte d'absence d'ENR, l'équipe a examiné les processus et procédures mis en œuvre par le pays et les autorités compétentes pour identifier et comprendre les risques de BC/FT existants au Gabon. De même, l'équipe s'est appesantie sur l'impact réel des mesures d'atténuation appliquées sur le système global de LBC/FT du pays. En particulier, les évaluateurs se sont intéressés aux risques de BC liés à la corruption, au détournement de fonds publics et aux crimes environnementaux⁸, y compris les risques de FT et la connaissance des mécanismes ou canaux utilisés par les criminels pour blanchir les produits de leurs activités.
- **Passeurs de fonds :** en raison de la prépondérance des espèces dans les transactions financières, ainsi que l'importance de l'économie informelle, de la faiblesse des contrôles aux frontières et de l'envoi clandestin des fonds vers d'autres pays, l'attention s'est focalisée sur la compréhension et gestion des risques transfrontaliers de BC/FT. Les évaluateurs ont jaugé les efforts déployés par le pays pour contrôler les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP et empêcher les transports physiques transfrontaliers illicites d'espèces et d'autres instruments de paiements au porteur par le biais des passeurs de fonds et d'autres acteurs. De même, dans un contexte de porosité de frontières nationales et au regard de la typologie des crimes financiers dans les pays voisins un intérêt a été accordé à la prise en compte des résultats des contrôles aux frontières dans les enquêtes de BC/FT.
- **Le secteur des OBNL :** Du fait du niveau de vulnérabilité des OBNL révélé par l'étude de typologie du GABAC, l'attention s'est focalisée sur l'identification et recensement par le Gabon de la catégorie des OBNL vulnérables à l'abus de BC/FT. La compréhension et l'atténuation des risques par les autorités, en

⁸ Typologies d'infractions sous-jacentes répertoriées dans les DOS (Rapport d'activités annuel de l'ANIF-Gabon 2021 ; P.5) et dans le Rapport provisoire de cartographie et évaluation des risques de flux financiers illicite au Gabon d'octobre 2021.

particulier la sensibilisation, la mise en œuvre et l'effectivité des contrôles des activités des OBNL vulnérable ont été scrutées de près.

- ***Compréhension des risques de BC/FT et mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les Institutions Financières*** : En l'absence d'une ENR l'attention a été portée sur les mécanismes d'identification et de gestion des risques mis en œuvre pour déterminer la cartographie des risques. Les évaluateurs ont analysé la mise en œuvre des diligences de vigilance, en particulier celles relatives aux PPE et à l'identification des BE. De même, les mesures de contrôles internes et leur effectivité, mais aussi des résultats des contrôles de LBC/FT effectués par leurs autorités de contrôle respectifs ont été scrutés de près.
- ***Le dispositif de renseignements financiers en matière de LBC/FT*** : Les évaluateurs se sont concentrés sur les sources et la disponibilité des renseignements financiers et données financières aux fins d'enquête dans le pays ainsi que la perception des autorités compétentes de la qualité des informations révélées dans les DOS et les autres sources pour des analyses opérationnelles et stratégiques. Une attention a été accordée aux ressources des autorités compétentes (humaines, financières et matériels, y compris les outils informatiques) disponibles pour s'acquitter de leurs fonctions et efforts des autorités, y compris les superviseurs et entités déclarantes (retour d'information et autres) afin d'améliorer la production et la qualité des renseignements financiers.
- ***Répression du BC/FT et des infractions sous-jacentes et confiscation des produits du crime***, discussions avec les OPJ, les procureurs et juges, les autorités compétentes spécialisées notamment en matière de lutte contre la corruption, sur les efforts de poursuite des infractions sous-jacentes récurrentes dans le pays (détournements de deniers publics, escroqueries, corruption, abus de confiance, le braconnage, abattage illégal d'essences forestières, trafic de stupéfiants, trafic d'êtres humains, contrebande et contrefaçon sur les produits pharmaceutiques, faux monnayage). Obstacles de toute nature consécutive à la prise en charge du BC et la mise en œuvre des confiscations (y compris la confiscation des biens de valeur équivalente et la confiscation sans condamnation préalable) en liens avec ces infractions de base. Mise en œuvre des enquêtes financières parallèles portant sur les cas d'infractions sous-jacentes faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites.
- ***Le secteur des EPNFD (Immobilier, casinos et jeux de hasard)***, en particulier, la mesure dans laquelle, les acteurs du secteur des casinos, les avocats, les notaires et les agents immobiliers, comprennent et mettent en œuvre les obligations de LBC/FT. Examen des systèmes de gestion de risques mis en place et de l'étendue de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et

d'autorégulation ainsi que de l'effectivité des sanctions pour non-respect des obligations de LBCFT.

- ***Supervision des Institutions Financières basée sur les risques*** la mesure dans laquelle la COBAC et les superviseurs des autres institutions financières identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs d'activités, notamment la prépondérance des contrôles ciblés sur la LBC/FT et à la pratique par les Superviseurs de l'approche basée sur le risque dans la supervision des secteurs (EMF, les prestataires de services financiers de téléphonie mobile ainsi que leurs agents) qui connaissent une croissance relativement progressive. - *Etablissements de monnaie électronique (EME)* les procédés des Superviseurs pour concilier, en pratique, l'inclusion financière à travers le développement des nouveaux moyens de paiement (recours aux services de paiements en monnaie électronique) et les exigences de LBC/FT. - *Transfert de fonds ou de valeurs* les procédures d'entrée en activités des sociétés internationales de transfert de fonds opérant dans le pays et du contrôle de la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT tout au long de leur exercice. - *Bureaux de change et changeurs manuels* comment les Superviseurs, d'une part, s'assurent elles en permanence que les activités de change manuel sont exercées exclusivement par des agents agréés, y compris les établissements sous-délégués, que ces derniers respectent les procédures de LBC/FT, que les contrôles qui sont effectués, et leur régularité sont de qualité et, d'autre part, procèdent pour identifier les changeurs manuels qui exercent dans l'informel ou dans la clandestinité et donc illégalement et quelles mesures sont prises à leur encontre, c'est-à-dire, dans quelle mesure des contrôles sont orientés sur la pratique illégale du change.
- ***Transparence des bénéficiaires effectifs (BE) des personnes morales*** le système mis en place pour l'enregistrement, la tenue d'archives et la mise à jour des informations de base sur les personnes morales, en particulier la nature et la qualité des informations recueillies et consignées dans les registres en rapport avec la création des personnes morales ainsi que l'étendue des points d'enregistrement, y compris les mécanismes d'accès à ces informations en temps opportun.
- ***Coordination et coopération nationales*** : Le pays a récemment mis en place un cadre formel de coordination des politiques nationales de LBC/FT dont l'équipe d'évaluation dispose de peu d'information sur son effectivité. Aucune donnée n'indique les résultats ou les progrès enregistrés par ce comité. Ainsi, l'attention a porté sur l'opérationnalité du comité de coordination des politiques de LBC/FT et autres mécanismes utilisés par le Gabon pour partager l'information, définir et gérer les actions au niveau national, y compris les axes de collaboration entre les différents acteurs parties prenantes à la LBC/FT.

1.2. Eléments d'importance spécifique (*matérialité*)

21. L'économie gabonaise est marquée par une abondance des ressources naturelles. Ainsi, le pays est le quatrième producteur de pétrole d'Afrique sub-saharienne (2020) et quatrième producteur mondial de manganèse (2020). Il figure parmi les principaux producteurs de bois tropicaux du continent et occupe la première place du classement de la Banque mondiale en Afrique subsaharienne en matière de PIB par habitant avec 7 006 dollars (3,931 millions de FCFA/habitant) en 2021. Cependant, l'économie de ce pays recèle une forte dépendance aux importations alimentaires et biens d'équipement et un coût élevé des facteurs de production, lié à l'insuffisance des infrastructures (transport et électricité). De même, l'économie est fortement tributaire du secteur pétrolier.

22. Dans la même veine, le PIB du Gabon est estimé à 15,32 Milliards USD en 2020⁹. Grâce à son secteur pétrolier qui représente 60 % des recettes budgétaires, le pays contribue à hauteur de 12% au PIB¹⁰ régional et occupe donc la troisième place dans l'économie de l'Afrique centrale. Ce PIB est constitué des revenus issus de l'industrie pétrolière, de l'industrie minière, de l'industrie du bois, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du secteur des services.

23. Le secteur pétrolier contribue à 38,5% au PIB et à 80% aux exportations. La production du secteur pétrolier s'est établie à 10,9 millions de tonnes en 2019, soit environ 220.000 barils/jour. L'essentiel de la production est exporté, soit 10,5 millions de tonnes en 2019. L'Asie reste la première destination du pétrole produit au Gabon (90%), suivie par l'Europe (10%). Ainsi, les principaux clients du Gabon en matière de pétrole brut, bois d'œuvre, manganèse et uranium sont la Chine 36,4 %, les États-Unis 10 %, l'Irlande 8,5 %, les Pays-Bas 6,3 % et la Corée du Sud 5,1 %. En revanche en matière, d'importation des machines et équipements, produits alimentaires, produits chimiques et matériaux de construction, les principaux fournisseurs sont la France 23,6 %, la Belgique 19,6 % et la Chine 15,2 %.

24. Sur le plan financier¹¹, le taux de bancarisation est de l'ordre de 30%, ce qui est élevé comparé aux standards africains (10% en moyenne). Selon les données reçues du pays, le secteur informel quant à lui est estimé à (40% du PIB). Le taux d'inclusion financière est supérieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne (42,6%), mais inférieur à celui des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure ce qui occasionne une prépondérance du cash dans les transactions.

25. Au 31 décembre 2021, le système bancaire gabonais compte sept (7) banques en activité dont une banque d'importance systémique moyenne dans la CEMAC¹² et une holding financière. Trois banques à capitaux nationaux majoritaires dominent le marché et concentrent plus de 75% des emplois (avec une masse salariale estimée à 43 milliards de FCFA). Elles ont concentré pour l'exercice 2021 près de 80% des crédits du marché. Les quatre autres banques sont des filiales des grands groupes financiers internationaux avec une prépondérance des

⁹ Selon les données de la Banque Mondiale : <https://data.worldbank.org/country/gabon?view=chart> consulté le 25 avril 2022.

¹⁰ <https://www.afdb.org/fr/documents/document/regional-economic-outlook-2019-central-africa-108622> consulté 25 avril 2022

¹¹ Tableau de bord de l'économie Gabonaise 2020

¹² Voir la liste des Établissements de crédit d'importance systémique dans la CEMAC pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 consultable sur : http://www.sgcobac.org/jcms/mbm_7105/fr/liste-des-etablissements-de-credit-d-importance-systemique-dans-la-cemac-pour-l-annee-2019

capitaux étrangers. Le total bilan de ce secteur est estimé à environ 3 266,9 milliards de FCA en 2021. Le total des actifs des banques s'établit à 2 835,6 milliards de FCFA et le Produit Net Bancaire (PNB) est de 218,8 milliards de FCFA en 2020. En termes de couverture, le réseau bancaire gabonais compte au 31 décembre 2021 près de 90 agences bancaires et près de 150 guichets automatiques (GAB). A côté des banques, le pays compte 20 établissements de microfinance dont 7 de première catégorie et 13 de deuxième catégorie qui assurent une bonne couverture géographique dans le pays avec des agences et autres bureaux décentralisés.

26. Au Gabon, le secteur des IF occupe une place centrale dans l'économie du pays. A cet égard, il sied de relever que les établissements bancaires y compris les holdings financières, les établissements de microfinances, les bureaux de change et les sociétés de transfert de fonds constituent le noyau central du secteur des IF. Ces acteurs contribuent fortement dans la constitution du PIB du pays comme l'indiquent les chiffres ci-dessus et améliorent le niveau d'inclusion financière. Il convient également de noter que le secteur financier est celui qui génère le plus d'impact en termes de prévention du BC/FT, les éventuelles défaillances identifiées pourraient avoir une incidence considérable sur l'efficacité générale du dispositif de LBC/FT du pays. La COBAC est l'autorité de contrôle et de supervision de ces entités dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préventives.

1.3.Eléments structurels

27. Globalement, le Gabon dispose depuis le premier cycle des éléments structurels nécessaires à la mise en place d'un système efficace de prévention et répression de BC/FT. Le dispositif LBC/FT du pays repose essentiellement sur un cadre juridique communautaire qui complète un cadre juridique et institutionnel interne.

28. Sur le plan institutionnel le Gabon est un pays stable, doté d'institutions et d'une administration tenues à la reddition des comptes par des mécanismes et procédures bien déterminés. Son système judiciaire est indépendant, bien que ses ressources humaines et budgétaires soient limitées.

29. Depuis, la déclaration des chefs d'Etat de la CEMAC sur la LBC/FT du 14 décembre 2000, le Gabon bénéficie d'un engagement politique de haut niveau sur le traitement des questions de LBC/FT. La création du comité de coordination des politiques de LBC/FT et la mise en place d'un Ministère chargé de la promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ainsi que la création de la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite s'inscrivent dans cette dynamique.

1.4.Autres éléments de contexte

30. Le Gabon dispose d'un cadre juridique et institutionnel de base pour la LBC/FT. Dans ce cadre, le Gabon a amorcé de nombreuses réformes depuis son évaluation du premier cycle.

31. En matière de gouvernance, le Gouvernement reconnaît la nécessité de renforcer la transparence dans le secteur des ressources pétrolières et minières (manganèse et or), en vue d'encourager les investisseurs, d'accroître les recettes budgétaires et assurer une exploitation rationnelle et durable des ressources pour le développement. L'autre défi majeur est celui de la transparence dans les flux de paiements dans les industries extractives en vue d'optimiser les retombées de l'exploitation minière. Pour rappels, le Gabon a adhéré à l'Initiative pour la

Transparence des Industries Extractives (ITIE) en 2007. A cet effet, le Gabon était tenu de fournir des rapports qui incluent la divulgation des taxes payées par les sociétés et les autres paiements effectués, et la perception des paiements par l'Etat. En 2013, le Gabon a été exclu de l'ITIE pour n'avoir pas satisfait à sept (07) exigences sur les 22 de la norme ITIE. Depuis lors, le pays n'a plus une visibilité sur les activités illicites menées dans le domaine des industries extractives.

32. Le gouvernement s'inscrit dans une dynamique de renforcement de l'attractivité du pays vis-à-vis des investisseurs étrangers en vue d'améliorer son climat des affaires. Cependant, malgré ces efforts, le Gabon est classé au 169^{ème} rang/190 du rapport *Doing business 2020* de la Banque Mondiale¹³ avec un score de 45/100. Le pays obtient également des faibles notes en matière de protection des investisseurs minoritaire, d'obtention de permis de construire, de transfert de propriété, de paiement des taxes et impôts et l'exécution des contrats.

33. Le Gabon, à l'instar de plusieurs pays de la sous-région s'inscrit dans une politique d'inclusion financière afin de lutter contre la pauvreté et augmenter son taux de bancarisation en rendant les services financiers et bancaires de base accessibles à tous les citoyens. Cette politique est mise en œuvre par le Ministère de l'Economie et de la Relance depuis des années via une stratégie dédiée. Au Gabon, ce sont principalement les services financiers numériques (SFN) et la technologie financière qui constituent la cheville ouvrière de l'inclusion financière.

1.4.1. Stratégie de LBC/FT

34. Au moment de la visite sur place, le pays ne disposait pas encore d'une stratégie formelle de LBC/FT adoptée à la suite d'une évaluation globale de risques de BC/FT. Toutefois, depuis la Déclaration solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC en 2000 et l'adoption du Règlement CEMAC instituant un régime de prévention, de détection et de répression du BC/FT, le pays a mis en place le cadre institutionnel pour l'application des mesures de LBC/FT. La création récente du comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT participe de cette dynamique.

35. Une stratégie sectorielle de lutte contre la corruption a été élaborée et a abouti à l'adoption du document de stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux et la création en 2003 d'une autorité administrative indépendante : la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) pour faire face au phénomène de la corruption et atténuer les risques de BC qui y sont liés. Dans la même veine, pour parer aux problèmes économiques et sécuritaires posés par les cas de trafics illicites des produits ligneux, miniers et pétroliers le Gabon a créé l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN).

¹³ <https://archive.doingbusiness.org/fr/data/exploreeconomies/gabon> consulté le 27 mars 2022

1.4.2. Cadre institutionnel

36. Les principales administrations, agences, organismes et autorités responsables de l'élaboration, de la supervision, du contrôle et de la mise en œuvre des politiques de LBC/FT au Gabon sont les suivantes :

37. Le Ministère de L'Economie et de la Relance est en charge principalement du dossier LBC/FT au niveau national en tant qu'autorité de tutelle de l'ANIF. Ce Ministère est responsable de la préparation et de l'exécution des réglementations, dans les domaines des douanes, de la monnaie, du crédit, des finances publiques et des assurances. Il joue un rôle préventif en matière de lutte contre la criminalité financière. Il est en effet chargé de mettre en œuvre globalement le cadre juridique et institutionnel adéquat pour assurer la tutelle, le contrôle et la supervision des structures assujetties à la LBC/FT relevant de son domaine de compétence. Il est également compétent pour l'agrément des Etablissements de crédit après avis de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

38. Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ainsi que de l'administration de la justice en matière pénale et de mise en œuvre de l'entraide et de la coopération judiciaire. Il est chargé de la tutelle administrative des magistrats. Les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont de la compétence des formations spécialisées des juridictions de première instance et d'appel siégeant à Libreville.

39. Le Ministère de l'Intérieur joue le rôle de prévention et de détection des infractions. Il assure la tutelle de la Direction Générale de la Police qui est garante de la sécurité des personnes et des biens. Cette mission est assurée essentiellement par les Agents et Officiers de Police Judiciaire qui, en tant qu'auxiliaires de la justice, mènent des enquêtes sous la direction du parquet et des juges d'instruction dont celles relatives au BC et au FT. Le Ministère de l'Intérieur assure aussi la tutelle de l'Office Central de Lutte Anti-Drogue (OCLAD), structure constituée de gendarmes et de policiers, chargés de coordonner la lutte contre le trafic des stupéfiants. De même ce Ministère est l'autorité de tutelle et de supervision des casinos et établissements de jeux de hasard, des Associations, ONG, OBNL, partis politiques et fondations. Cependant, il faut noter que cette dernière mission est assurée conjointement avec la Commission Supérieure des Jeux et le Ministère de l'Economie et de la Relance sous la coupe du Conseil des Ministres. A cet égard, la CSJ assure le contrôle des casinos et jeux de hasard.

40. Le Ministère des Affaires Etrangères s'occupe des communications en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Ministère assure également la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération et fait la collecte des informations internationales sur les OBNL opérant sur le territoire gabonais. En outre, cette Autorité prépare les instruments de ratification des traités et accords internationaux et leur conservation.

41. Le Ministère de la Défense Nationale : sa mission est de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires se rapportant à sa compétence ; Il assure la tutelle de la **Gendarmerie**, qui comporte en son sein une Direction générale des recherches et une Direction des investigations chargée de lutter contre la grande délinquance économique et environnementale ; compétente aussi pour connaître des faits de BC et de FT.

42. L'ANIF est conformément au décret n° 000739 PR/ MEFBP du 22 Septembre 2005 la Cellule des Renseignements Financiers du Gabon. Elle est au centre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau national. La cellule est devenue opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2006 avec la nomination de ses membres.

43. La Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCED), Créée par la loi n°0003/2003 du 7 mai 2003, a pour mission de centraliser les informations nécessaires pour prévenir les pratiques d'enrichissement illicite ; de détecter et faire prendre des mesures conservatoires ; de faire réprimer l'enrichissement illicite et les pratiques d'enrichissement illicite ; de collecter et de conserver les déclarations de fortune des agents publics ; de susciter et de promouvoir au sein des institutions et des organismes publics ou parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer l'enrichissement illicite ; d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances atteintes ; de procéder à toute enquête utile portant sur des faits d'enrichissement illicite ou de conflit d'intérêts. Elle est également en charge de mettre en œuvre les mesures gouvernementales de lutte contre la corruption.

44. La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) : elle dispose de quatre principaux pouvoirs sur les établissements de crédit assujettis. Il s'agit du pouvoir administratif, du pouvoir réglementaire, du pouvoir de contrôle et celui de sanction. La COBAC dispose de compétences et de pouvoirs divers en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire. Elle est responsable du contrôle de la conformité des dispositifs LBC/FT de ses assujettis (banques, établissements de microfinance, holdings financières, établissements de paiement) à l'occasion des missions qu'elle effectue.

45. La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est en charge de la conduite de la politique de change de l'UMAC. A cet égard, elle veille en collaboration avec le Ministère de l'économie et de la relance au respect par les agents économiques, notamment les bureaux de change, de la réglementation des changes applicable au Gabon. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations vers l'extérieur avec la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue avec le concours de la COBAC et du Ministère de l'économie et de la relance, des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes, y compris celles sur la LBC/FT. Elle constate les infractions à cette loi et inflige les sanctions administratives aux agents économiques contrevenants. Son contrôle sur la LBC/FT est en principe axé sur les bureaux de change seulement.

46. La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) : organisme inter-régional, sa mission est de travailler au développement sain et harmonieux de l'industrie des assurances en assurant la stabilité financière des économies et la protection des assurés et bénéficiaires de contrats. Elle dispose en son sein d'un organe de contrôle : la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) qui assure concurremment avec la Direction Nationale des Assurances (DNA), la surveillance et le contrôle du marché des assurances. A l'occasion des contrôles qu'elles effectuent, la CRCA et la DNA peuvent vérifier le respect des exigences LBC/FT sur la base du nouveau Règlement CIMA sur la LBC/FT de 2021.

47. La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) : organe communautaire, conformément aux dispositions légales régissant le marché financier régional, en sa qualité d'autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché financier, elle assure trois missions principales : la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement du marché financier. Elle a compétence exclusive dans cette matière et effectue des contrôles sur pièces des entités qui lui sont assujetties. Mais les contrôles sur les exigences LBC/FT ne sont pas systématiques.

1.4.3. Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)

48. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition du secteur des IF et des EPNFD du Gabon. L'importance de ces secteurs dans l'économie du pays ainsi que les risques qui les affectent varient d'un secteur à l'autre.

49. Au 31 décembre 2021, le système bancaire gabonais compte sept (7) banques en activité, toutes de capitaux africains. Relativement à la monnaie électronique, seules 3 établissements de crédit opérant au Gabon sont autorisés à émettre et gérer la monnaie électronique¹⁴. Néanmoins, les monnaies électroniques via les mobiles money sont gérées par les sociétés de téléphonie mobile.

50. A côté des banques, le Gabon compte également deux établissements financiers évoluant sur le secteur financier. Ils ont pour principales activités, les opérations de leasing, les crédits automobiles, le crédit-bail, les crédits d'équipement, les crédits d'investissement et de location longue durée. De même, le pays ne compte qu'une société de bourse présente sur le marché financier de la CEMAC.

51. Au 31 décembre 2021, le secteur de la microfinance comptait 20 établissements agréés dont 7 de première catégorie et 13 de deuxième catégorie¹⁵. Relativement à la couverture nationale, ces établissements ont déployé un ensemble de 88 agences et points de vente sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les activités restent majoritairement concentrées à Libreville, Port-Gentil, Franceville et Oyem. En matière d'emploi, les effectifs du secteur se situent autour de 709 employés. De même, plus 250 000 usagers (clients) utilisent les services des EMF. La cible des EMF est composée principalement de particuliers salariés ou justifiant

¹⁴ Voir <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2021/10/Services-de-paiement-par-la-monnaie-%C3%A9lectronique-dans-la-CEMAC-EN-2020.pdf>

¹⁵ Selon les données de la Cellule Microfinance du Gabon

d'un revenu permanent régulier, notamment les PME/PMI, les commerçants et artisans, les retraités et les étudiants boursiers.

52. Les fonds propres des EMF avoisinent les 15 milliards de FCFA suite au dépassement, par plusieurs EMF, du capital social minimal exigé par la réglementation fixée à 300 millions de FCFA. En effet, les dépôts collectés, constitués pour l'essentiel des dépôts à vue, avoisinent les 67,1 milliards de FCFA. Le produit net financier (PNF) du secteur, alimenté essentiellement par les intérêts sur crédits et les commissions sur transferts, atteint 13,8 milliards de FCFA en 2020.

53. Le secteur financier comprend également des sociétés de transfert de fonds utilisant des messageries financières qui opèrent pour la plupart sans agrément de l'autorité de supervision et de contrôle du secteur bancaire. Ainsi, elles utilisent les agréments des établissements bancaires de la place pour mener leurs activités. Néanmoins, elles signent des accords avec ces établissements bancaires dans le cadre de ces activités. L'équipe d'évaluation a pu en dénombrer au moins 13 lors de la visite sur place mais aucune donnée sur les montants transférés à l'étranger, ni les montants des transactions annuelles n'a été mise à la disposition de l'équipe pour apprécier le poids du secteur.

54. Au titre des IF, il convient de noter que la BEAC a également une casquette d'assujetti à la LBC/FT. En effet, dans le cadre de ses activités, la BEAC réalise et suit des transactions financières internationales des institutions financières et du Trésor Public des Etats membres. A cet effet, elle dispose d'une procédure interne relative aux mesures préventives de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération établie par Décision de son Gouverneur et appelée « procédure cadre ». Néanmoins, il sied de noter que cet assujetti a une certaine compréhension des risques de BC/FT dans la sous-région. C'est ainsi que la BEAC a élaboré une matrice de cartographie des risques de BC/FT liés à ses produits et services. La matrice a été disséminée auprès des DN BEAC, dont celle du Gabon pour mise en œuvre.

55. Le secteur des assurances compte dix (10) sociétés d'assurance dont 6 pour la branche non vie et 4 pour la branche vie ainsi qu'une (1) société de réassurance. Cependant, en fin 2019, une société d'assurance s'est vu retirer son agrément par les autorités de régulation pour le non-respect des engagements pris envers les souscripteurs, les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurances, l'Etat et d'autres créanciers.

56. Ainsi, en 2021, le secteur a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 83,7 milliards de FCFA¹⁶. Les principales catégories de la branche non vie sont l'automobile, la responsabilité civile générale et l'incendie. Le volume des primes collectées atteint les 81,83 milliards de FCFA. Le chiffre d'affaires consolidé de la branche vie a atteint 22,3 milliards de FCFA en 2020. Le montant total des commissions versées aux intermédiaires s'est situé à 10,68 milliards de FCFA. De même, en branche non vie, les commissions ont atteint 9,78 milliards de FCFA en 2020. En revanche, en assurance vie, les intermédiaires ont encaissé 905 millions de FCFA. Enfin, le total des placements du secteur s'est établi à 134,19 milliards de FCFA en 2020.

57. S'agissant des services de paiement utilisant les mobiles money, deux (2) opérateurs de téléphonie mobile sont présents sur le marché. Les opérateurs de téléphonie mobile fournissent des services de paiement sous la bannière « d'établissements de paiement » qui

¹⁶ <http://www.economie.gouv.ga/view.twg?dir=2351>

prennent la forme de filiales des sociétés de télécommunications afin d'effectuer une scission entre les services financiers et les services de télécommunication. Ainsi, ces opérateurs ont des comptes ouverts auprès des banques primaires dits « comptes de paiements » en vue d'émettre et gérer la monnaie électronique (mobile money).

58. Le secteur du mobile money est en plein essor au Gabon. C'est pourquoi, le nombre de portemonnaies électroniques est estimé à 1 785 314 abonnés actifs avec plus de 35 000 revendeurs et près de 700 distributeurs agréés¹⁷. Les dépôts en espèces de la clientèle dans les points de vente ont atteint 871 milliards de FCFA, correspondant à 430 000 transactions. Les paiements en valeur augmentent fortement chaque année pour atteindre 353 milliards de FCFA en 2020. Cependant, malgré l'énormité des sommes générées par ce secteur, aucune étude n'a mis en exergue les risques de BC/FT liés à l'utilisation de ces canaux au Gabon.

59. Le chiffre d'affaires global du secteur est estimé à 28,4 milliards de FCFA. Alors que le chiffre d'affaires des opérations de transferts internationaux a atteint 2,724 milliards de FCFA en 2020. Globalement, les transactions en monnaie électronique dépassent 2 000 milliards FCFA.

60. Relativement aux activités de change manuel, en plus des banques et EMF qui font des opérations de change de fonds en sus de leurs opérations habituelles, il y a deux bureaux de change agréés spécialisés dans le change manuel ; ce qui fait un total de 9 établissements pouvant faire des opérations de change. Cependant, aucune donnée sur les montants échangés avec les clients, sur le chiffre d'affaire du secteur ainsi que sur les bilans des acteurs du secteur, n'a été transmise à l'équipe d'évaluation afin d'apprécier l'importance relative du secteur. De même, il convient de relever que les bureaux de change du Gabon font face à une féroce concurrence des acteurs clandestins (souvent des personnes physiques), principalement au niveau de l'aéroport de Libreville et au sein de la communauté ouest-africaine résident au Gabon, qui échappent à l'exigence de l'agrément avant l'exercice de leurs activités de change manuel et aux contrôles des autorités. L'équipe estime qu'il s'agit là d'un facteur de risque significatif au BC/FT, d'autant plus qu'ils ne respectent pas le plafond journalier de 5 millions de francs CFA (FCFA) par client. Par ailleurs, aucun indice n'existe sur l'origine licite des fonds investis par ces acteurs dans leurs activités de change manuel. Les autorités du pays estiment qu'il existerait près de 250 entités et personnes opérant dans le change manuel clandestin au Gabon.

61. Le secteur des EPNFD gabonais est relativement petit. Il est constitué, de 142 avocats dont 32 stagiaires inscrits au tableau de l'ordre des avocats, 42 experts comptables indépendants agréés exerçant en cabinet et 14 experts comptables exerçant au sein des entreprises, tous inscrits au tableau de l'ordre et de 15 notaires titulaires. Selon les données fournies par le pays, le secteur de l'immobilier compte près de 30 agents et cabinets immobiliers, plus de cinquante (50) courtiers et des centaines de SCI familiales et communautaires.

62. Les Avocats : La plupart des avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats ne sont pas informés de l'existence d'un cadre légal régissant la LBC/FT. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats interviennent dans la constitution des sociétés, assistent les clients lors des transactions immobilières, gèrent des comptes clients, sur la base des dispositions de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015. La mise en œuvre des mesures préventives au niveau de la

¹⁷ MoovAfrica/Gabon Télécom, Airtel Gabon

profession se caractérise par l'identification des clients au moyen des pièces d'identité pour les personnes physiques et des statuts constitutifs pour les personnes morales.

63. Les Notaires : Au Gabon, les notaires sont compétents en matière de cessions de sociétés et de propriétés privées ainsi que leur enregistrement, la rédaction de contrat, l'authentification des actes et la constitution de sociétés, conformément à la loi n°8/73 du 20 décembre 1973. Ils ne prennent pas part en général aux négociations entre l'acheteur et le vendeur, notamment en ce qui concerne les aspects financiers de la transaction. Leur intervention dans ces cas se limite à la formalisation des accords, ce qui les expose aux risques d'utilisation abusive à des fins de BC. Généralement, ils sont informés par les parties de la valeur transactionnelle et sont ainsi limités à l'accès à l'information sur la source des fonds. En dépit de l'interdiction faite par l'article 17 du Règlement CEMAC de payer en espèces dans les transactions immobilières, les notaires n'ont quelque fois pas une parfaite connaissance des montants réels des transactions, qui sont d'apparence et le plus souvent sous-évalués, de même que l'origine des fonds est généralement inconnue. Néanmoins, selon les données communiquées par le pays, l'équipe retient que le chiffre pour l'année 2020 s'établit à plus 1,3 milliards dans les activités de notariat.

64. Les Experts-comptables sont regroupés au sein de l'Ordre National des Experts Comptables, créé par la loi n°022/2017 du 26 janvier 2018. Les filiales des groupes internationaux ont recours aux prestataires externes qui évaluent leurs risques opérationnels, parmi lesquels ceux de BC/FT. Ce secteur a réalisé un chiffre d'affaire annuel de plus de 9 milliards pour l'exercice 2020. Les services généralement offerts aux clients par les experts comptables sont de deux catégories : les services d'assistance et de conseils et les services de contrôle. Les premiers visent à accompagner le client dans son organisation, la production et l'exploitation de ses informations financières et comptables. Quant aux services de contrôle, ils permettent à l'expert-comptable de vérifier que les systèmes d'organisation, de production et d'exploitation de l'information financière et comptable de son client sont efficaces et efficaces. Les services de contrôle peuvent être dispensés dans le cadre d'une mission légale, on parle alors de commissariat aux comptes, ou dans le cadre d'une mission contractuelle, il s'agit dans ce cas d'audit contractuel.

65. Les agents et promoteurs immobiliers : Cette catégorie professionnelle est régie par la loi n°006/2017 du 09 août 2017 portant réglementation de la profession d'agent immobilier en République Gabonaise. A l'analyse de l'économie du Gabon, le secteur immobilier apparaît comme l'un des plus exposés aux risques de BC. Il se caractérise par un fort taux d'utilisation des espèces et l'absence de la fonction de conformité au niveau des intermédiaires (agences et promoteurs) immobiliers, l'absence de suivi des opérations de la clientèle et de déclarations d'activités suspectes. Ce secteur est dominé par des acteurs du secteur informel, qui échappent au contrôle de toute autorité, et détiennent plus de 70% du chiffre d'affaires global. En fin 2020, le secteur a réalisé un chiffre d'affaire annuel estimé à 9 milliards de FCFA.

66. Les casinos et autres jeux de hasard : Le secteur des jeux est encadré par la loi n°024/2004 du 29 avril 2005, le décret n°0084/PR/MI du 30 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Jeux de hasard et le Décret n°0085/PR/MI du 30 mars 2021 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle des jeux de divertissement, d'argent et de hasard. Ce secteur est encore très embryonnaire au Gabon, avec un seul casino agréé, quelques salles de jeux, et le Pari Mutuel Urbain du Gabon, totalisant un chiffre d'affaires estimé à 0,3% du PIB en 2020, soit 26 milliards de FCFA en fin 2020. A

côté de ceux-ci, il existe près de 20 casinos en ligne. L'utilisation des espèces est quasi exclusive dans le secteur, notamment en matière de paiement des mises et gains. Les contrôles effectués par les autorités de tutelle (la Police des Jeux) ne portent pas sur la LBC/FT. Par conséquent, les professionnels de ce secteur pourraient facilement être utilisés à des fins de BC par leurs clients et leurs propriétaires.

67. Les négociants en pierres et métaux précieux : Le secteur des métaux et pierres précieuses compte huit (8) opérateurs implantés à Libreville et exploitant des permis situés à l'intérieur du pays. Le secteur est constitué des chercheurs, exploitants et négociants. En effet, le secteur représente aujourd'hui plus de 6% du PIB, 6,4% des exportations du pays et emploie plus de 2000 personnes. Dans ce pays de nombreuses licences d'exploration et d'exploitation minières ont été accordées mais les revenus du secteur ne sont souvent pas déclarés. De ce fait, les revenus de ce secteur passent par des canaux informels et au meilleur des cas thésaurisés. Le Chiffre d'affaires global de la profession en 2020 s'élève à 710 114 000 000 F CFA. Les données de ce secteur, lorsqu'elles sont disponibles, sont souvent cumulées avec celles des industries extractives notamment les hydrocarbures.

Tableau 1.1. Institutions Financières

Types d'IF	Nombre d'entités	Chiffres clés (chiffre d'affaire, total bilan...en 2020 et 2021)	Autorités d'agrément/enregistrement	Autorité de contrôle et sanction
Banques	7	3 266, 9 milliards de FCFA	COBAC	COBAC
Etablissements de Microfinance	20	1 193, 4 milliards de FCFA	COBAC	COBAC
Autres acteurs agréés sur le marché financier régional	-	-	COSUMAF	COSUMAF
Assurance	10	83, 7 milliards de FCFA	CRCA	CRCA et DNA
Bureaux de change	9	-	Ministère de l'économie et de la relance - BEAC	Ministère de l'économie et de la relance - BEAC
Sociétés de bourse	1	6,072 milliards FCFA	COSUMAF	COSUMAF
Etablissements financiers de leasing	2	30, 8 milliards de FCFA	COBAC	COBAC
Sociétés de transfert de fonds et valeurs par messagerie financière	2	-	COBAC	Ministère de l'économie et de la relance
Prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire (PSFTC)	2	28,4 milliards de FCFA	BEAC-GIMAC	BEAC-GIMAC

Tableau 1.2. Entreprises et professions non-financières désignées

Types d'EPNFD	Nombre d'entités	Chiffres clés (en 2021 sauf indication contraire)	Autorités d'agrément/enregistrement et de contrôle	Autorité de sanction
Sociétés immobilières	21		Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
Agents Immobiliers	30	9 592 millions de FCFA		
Courtiers en Immobilier	50			
Notaires	15	1, 3 milliards de FCFA	Ministère de la Justice, garde des sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'égalité des genres	Ministère de la Justice, garde des sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'égalité des genres
Avocats	142	-	Barreau national du Gabon	Barreau national du Gabon
Experts comptables	56	9, 7 milliards de FCFA	Ordre des experts comptables - Ministère de l'économie et de la relance	Ordre des experts comptables du Gabon (ONEC-Gabon)
Vendeurs des pierres et métaux précieux	8	710, 114 milliards de FCFA	Ministère des mines	Ministère des mines
Casinos/ établissements de jeux de hasard	4	26 milliards de FCFA	Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Intérieur
Casinos en ligne	23	-	Autres pays	Autres pays
Prestataire des services aux trusts et fiducies	0	0	-	-

68. Selon les informations obtenues par la mission auprès des autorités gabonaises, il n'y a aucun prestataire des services d'actifs virtuels de droit gabonais et aucun PSAV opérant depuis le Gabon n'a été identifié. De même, il n'existe pas de cadre juridique régissant le fonctionnement et la supervision des AV et des PSAV. Le Gabon n'a pas entrepris d'évaluation approfondie de la taille d'un éventuel secteur des PSAV dans l'économie ni de l'ampleur de l'utilisation des actifs virtuels dans tous les secteurs du pays, ni les risques et vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux AV et PSAV qui pourraient y opérer. Cependant, aucune information ne permet de s'assurer qu'aucun PSAV ne propose ses services aux résidents ou citoyens gabonais, ni même qu'aucune banque ou autre IF ne propose des AV ou ne met en rapport ses clients avec des plateformes ou d'autres prestataires.

69. Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative, compte tenu de leur matérialité respective et de leur exposition aux risques de BC/FT. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais plus particulièrement au RI 4 et au RI 3.

Très grande importance :

70. Le secteur bancaire est d'une très grande importance en raison de son rôle incontournable dans le secteur financier et son importance systémique dans l'économie du pays. Les banques à elles seules disposent d'un stock de capitaux permanents estimé à 502 milliards FCFA et des dépôts de la clientèle, estimés à 2 353,9 milliards de FCFA. Au 31 décembre 2021, les crédits distribués atteignent 1 854,2 milliards de FCFA. C'est le sous-secteur qui a le plus de ramification avec les autres secteurs. L'activité bancaire contribue considérablement à l'emploi du pays. De même, en raison du taux de bancarisation élevé comparé aux autres pays de la sous-région, plus de 400 000 comptes sont ouverts dans les

livres des banques de la place, ce qui n'exclut pas les clients à risque. S'il est admis qu'aucune évaluation des risques n'a conduit à identifier les risques inhérents au secteur bancaire, l'on peut raisonnablement estimer que l'activité bancaire mérite une attention accrue en raison de l'importance des flux financiers qui y transitent quotidiennement.

71. Le secteur de la microfinance représente le secteur le plus proche des ménages compte tenu de ses produits et offres. Cependant, au regard des récentes sanctions prononcées par le superviseur à l'endroit des EMF pour non-respect des diligences prudentielles et mesures préventives en matière de LBC/FT, il apparaît que les risques de BC/FT sont considérables. En bref, ce secteur est considéré comme très important étant donné son ampleur, sa nature transnationale et son exposition à un nombre de services identifiés comme à risques. Les EMF financent énormément les PME. Plus de 70 % de leur portefeuille est constitué des PME, de très petites entreprises. En effet, le produit net financier du secteur a atteint 13,8 milliards de FCFA en 2020. Un regard minutieux permet de comprendre que la clientèle de ce secteur est constituée des couches les plus vulnérables de la société. Il s'agit des salariés à faibles revenus, des artisans, des étudiants boursiers, des retraités, des petites entreprises. La clientèle de ce secteur est en perpétuelle croissance. A date, on dénombre près de 286 560 usagers des EMF.

72. Le secteur de l'immobilier, en particulier les agents immobiliers sont relativement importants du fait du boom du secteur immobilier et de l'impact que les transactions immobilières pourraient avoir sur les actifs disponibles auprès des Etablissements bancaires, des EMF et des assurances. Certes, il n'existe que huit (8) agences immobilières agréées, mais il y a une grande partie des agents immobiliers qui opèrent dans l'informel. Même si le chiffre d'affaire du secteur n'atteint pas la dizaine de milliard de FCFA, il faut noter qu'il s'agit d'un secteur en perpétuelle évolution.

73. Le secteur minier, y compris les négociants en pierres et métaux précieux est important compte tenu de son poids dans l'économie du pays. En effet, le secteur représente aujourd'hui plus de 6% du PIB, 6,4% des exportations du pays et emploie 2000 personnes. Dans ce pays de nombreuses licences d'exploration et d'exploitation minières ont été accordées mais les revenus du secteur ne sont souvent pas déclarés. De ce fait, les revenus de ces secteurs passent par des canaux informels et au meilleur des cas thésaurisés. A cet effet, le Gabon détient des réserves abondantes d'or dont l'exploitation optimale drainerait des sommes colossales dans le circuit financier du pays. L'importance de ce secteur est moyenne en ce sens que l'Etat a une certaine emprise sur les grandes sociétés d'exploration et d'exportation des produits miniers mais celles opérant dans l'informel échappent à tout contrôle.

74. Le secteur du change manuel est dominé par les établissements de crédits qui font des activités de change. A date, seulement neuf (9) bureaux de changes spécialisés sont agréés au Gabon. Cependant, en termes de risque de BC/FT, il existe des acteurs de change manuel qui opèrent dans l'informel et sans autorisation préalable des autorités monétaires du pays¹⁸. Ceci est clairement visible au niveau des aéroports et autres points d'entrée du pays. A côté de cela, il existe des membres des communautés étrangères au Gabon qui exercent l'activité de change manuel sans autorisation préalable. De même, ces acteurs ne respectent pas les seuils

¹⁸ Des personnes physiques principalement sans bureaux/emplacements fixes.

journaliers par clients qui est de 5 000 000 FCFA. C'est dans ce contexte que les autorités gabonaises ont, dans un passé proche, mis en œuvre une opération de démantèlement de ces réseaux parallèles. Au Gabon, les changeurs informels contrôlent la plus grande partie du chiffre d'affaires de ce secteur, et dont les risques d'utilisation à des fins des BC/FT sont élevés. Ce secteur informel contrôle d'ailleurs l'approvisionnement en devises du marché et assèche les bureaux régulièrement enregistrés.

Importance moyenne :

75. Le secteur des assurances est classé dans cette catégorie compte tenu du flux des capitaux qui se croisent en raison de l'intervention d'une multitude d'acteurs. Dans ce secteur, même si le segment de l'assurance vie représente une infime partie de la part du marché, il y a une variété d'acteurs qui animent le marché, notamment une trentaine de courtiers d'assurances, une centaine de mandataires, une cinquantaine d'experts techniques et d'agents généraux. La masse salariale du secteur est estimée à plus de 7 milliards de FCFA. De plus, le superviseur du secteur des assurances n'a pas un manuel de procédures en matière de LBC/FT. De même, les analyses préliminaires de l'ENR ont révélé des vulnérabilités dans ce secteur notamment des difficultés d'identification du bénéficiaire effectif en cas de résiliation des polices d'assurance.

76. Le secteur des transferts de fonds par messageries financières est énuméré ici en raison l'importance des flux financiers entrants et sortant via ces sociétés de transfert effectués par les gabonais résidents à l'étranger mais aussi par les étrangers résidents au Gabon. Néanmoins, les acteurs de ce secteur ne sont pas d'une importance systémique. Une autre raison tient au fait que ces établissements ne sont pas agréés par le superviseur du marché financier (COBAC). De ce fait, aucun contrôle de mise en œuvre des mesures de LBC/FT n'est fait sur ces sociétés. A date, plusieurs études ont conclu aux risques élevés de ce secteur¹⁹. Le pays a certes limité les opérations de transferts via ces sociétés, mais rien n'est mis en place pour empêcher les clients de fractionner les opérations en vue d'envoyer des gros montants de façon échelonnée. De même, il faut noter que l'envoi massif des capitaux est symptomatique d'un environnement caractérisé par la corruption, circonstance qui entrave les performances économiques en réduisant l'investissement privé, en affectant négativement la quantité et la qualité des infrastructures publiques, en diminuant les recettes fiscales et en baissant l'accumulation du capital humain.

77. Le secteur des prestataires des services financiers par téléphonie cellulaire (Mobile money) il apparait dans cette catégorie en raison de sa nouveauté, sa dynamique et sa croissance sans cesse. Lors de l'évaluation du premier cycle la mission n'avait pas accordé une grande attention et un poids significatifs à ce domaine, car il était embryonnaire et présentait moins de risques de BC/FT. Aujourd'hui, ce secteur joue un rôle clé dans la politique d'inclusion financière du pays. La pénétration de l'usage du mobile money a été particulièrement forte au Gabon (plus de 48 % de la population de plus de 15 ans possédait un compte en 2020). Ainsi, malgré le faible nombre de prestataires de ces services, le secteur occupe une place de choix dans l'échiquier économique du pays. Avec un nombre de plus en

¹⁹ Notamment l'étude de typologies sur [les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents au change manuel, et au transfert de fonds en Afrique Centrale, conduite par le GABAC en 2018 et disponible sur le site officiel du GABAC.](#)

plus grandissant de comptes actifs (près de 2 500 000 comptes en décembre 2021), le secteur du mobile money a affiché en 2021 un chiffre d'affaires estimé à 8,9 milliards de FCFA.

78. Les opérateurs de ces services utilisent une plateforme mise en place par un organisme communautaire pour le traitement des opérations. Ainsi, le GIMAC a développé un écosystème GIMACPAY traitant les transactions cartes, monnaie électronique (mobile money) et les transferts d'argent dans la CEMAC. Celui-ci offre des services interbancaires et interopérables aux trésors nationaux, banques, microfinances, établissements de paiements, sociétés de transferts d'argents et agrégateurs de services (Fintech). De ce fait, le volume des dépôts dans les points de vente en décembre 2021 a atteint 292,7 milliards de FCFA et les retraits ont atteint 226,8 milliards de FCFA. Les transferts ont atteint 131,9 milliards de FCFA. Les paiements via ces services ont atteint 50,9 milliards de FCFA pour la même période.

79. Ainsi, beaucoup d'opérateurs économiques ont commencé à accepter les paiements par mode mobile money. Ceci montre à suffisance l'interconnexion du secteur des PSFTC avec les autres secteurs de l'activité économique. S'il est admis qu'aucune évaluation des risques n'a été menée dans ce domaine, les problèmes liés à l'identification des clients, à la tenue des archives, à l'identification des BE et aux motifs des opérations peuvent être perçus comme des facteurs de risques.

80. *Le secteur des Casinos et établissements de jeux de hasard* est moyennement important en raison des risques considérables de BC/FT et de la défaillance du système de contrôle mis en place. De même, c'est un secteur qui ne fait ni des déclarations automatiques ni des DOS. Ils ne sont pas outillés pour la vérification de l'identité des clients et leurs bénéficiaires effectifs en temps opportun. Si le chiffre d'affaire du secteur estimé à plus de 26 milliards ne concerne que les casinos physiques implantés dans le pays, il est évident que le chiffre d'affaires des casinos en ligne soit supérieur à celui-ci, car on dénombre plus de 20 casinos en ligne utilisés au Gabon. Cependant, rien n'indique que ces casinos sont constitués au Gabon. L'offre des jeux en ligne est particulièrement importante. Cela est largement facilité par le taux de couverture internet au Gabon, puisqu'actuellement, le pays compte 3 millions d'abonnements pour 2 millions d'habitants.

81. Il est vrai qu'il existe des mesures de LBC/FT concernant les casinos au Gabon mais le pays n'a aucune interdiction en matière de casinos en ligne, ce qui permet de jouer sur n'importe quelle plateforme. Les casinos en ligne accessibles aux joueurs gabonais ne sont pas implantés sur le territoire du Gabon. Généralement, le contrôle et la supervision de ces casinos relèvent des autorités françaises (ARJEL), Maltaises ou Néerlandaises.

82. Dans cet univers, il est tout à fait possible de faire un change avant de déposer de l'argent sur son compte joueur. La plupart du temps, les comptes fonctionnent en euro ou dollar américain. Ces devises sont acceptées autant pour un dépôt d'argent que pour un retrait de gains. Aucune mesure préventive de LBC/FT n'est mise en œuvre, pour faire un dépôt, il suffit d'utiliser les moyens de paiement dont l'offre est souvent importante : carte bancaire, carte prépayée, virement bancaire ou portefeuille électronique.

83. *Le secteur des notaires* requiert une importance moyenne en raison de son rôle dans le secteur de l'immobilier qui est d'une grande importance, notamment la finalisation des transactions immobilières. En effet, ces professionnels du droit quoique leur activité est libérale sont assujettis à la LBC/FT lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : achat ou vente des biens immobiliers, gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client, gestion des comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres, organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques et achat et vente d'entités commerciales. Ainsi, la quasi-totalité des transactions immobilières au Gabon sont effectuées par devant les notaires mais les préoccupations de LBC/FT ne sont pas toujours prises en compte par ces acteurs. Le Ministère de la Justice, garde des sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'égalité des genres a une mission d'administration de la profession, de discipline et de veille constante sur le respect des règles déontologiques par ses membres. Les contrôles de cette autorité ne s'étendent pas systématiquement à la LBC/FT lorsque requise.

84. *Les avocats* ont une importance moyenne en ce sens que ces professions, bien que n'ayant pas d'importance systémique dans l'économie du pays, ont des interactions avec les acteurs classés importants. Ainsi, les avocats interviennent dans la constitution des sociétés, assistent les clients lors des transactions immobilières, gèrent des comptes clients. Dans la pratique, ces acteurs ont des difficultés à interroger leurs clients sur l'origine des fonds au regard des règles de leur profession. De même, l'OAR qui surveille leurs activités ne se penche pas toujours sur le volet LBC/FT.

85. *Les Experts comptables* jouent également un grand rôle dans la LBC/FT du pays car ils certifient la plupart des exigences comptables auxquelles sont soumises les sociétés assujetties. Ce qui entérine la sincérité des comptes sans possibilité de dissocier en aval les fonds lignes/concernées par d'éventuels cas de BC. En pratique, les experts comptables offrent des services d'assistance et de conseils et les services de contrôle. Très souvent ils sont confrontés au défi d'identification des bénéficiaires effectifs. Malgré les exigences du Règlement CEMAC, le secret professionnel est souvent mis en avant pour écarter subtilement la mise en œuvre des mesures préventives

Faible importance :

86. *Le marché financier* n'est pas beaucoup développé au Gabon. Ce marché est plutôt dominé par d'autres pays de la sous-région. Ainsi, l'apport de ce secteur dans le PIB du pays n'est pas consistant pour impacter considérablement sur le système financier du pays. En effet, au moment de la visite sur place, le Gabon ne compte qu'une société de bourse agréée spécialisée en capitalisation boursière d'une valeur de 6,072 milliards FCFA, dont 97,26% d'obligations et un Conseiller en investissements financiers.

87. *Le secteur des établissements financiers spécialisés* n'a pas un grand poids en raison d'une part de sa faible clientèle et d'autre part du nombre limité d'entreprises qui y opèrent. En effet, même si le chiffre d'affaires du secteur dépasse les 30 milliards de FCFA, les risques de BC/FT sont faibles dans ce domaine. De même, les actifs du secteur ont moins de risques

d'être mêlés à des activités de BC/FT. Les mécanismes utilisés dans ce secteur font que l'interconnexion avec le système financier du pays n'est pas considérable.

1.4.4. Mesures préventives

88. Depuis l'évaluation du premier cycle en 2013, le Gabon a amélioré son cadre juridique régissant les mesures préventives des assujettis. Ainsi, le Règlement CEMAC 01/16 du 11 avril 2016 corrige un grand nombre de lacunes relevées dans le cycle précédent. Ce Règlement prend en compte la plupart des exigences des 40 Recommandations du GAFI. Cependant, compte tenu des dernières mises à jour intervenues, une révision de ce texte paraît nécessaire. En effet, il s'agit d'un Règlement communautaire qui est d'application directe et obligatoire dans tous ses éléments aux Etats membres de la CEMAC. Ce texte fixe outre le cadre de la LBC/FT dans la communauté, les mesures préventives que doivent mettre en œuvres les IF et les EPNFD ; mais il ne contient aucune disposition sur les PSAV.

89. Par ailleurs, ce cadre communautaire se fait compléter par d'autres textes spécifiques à certains acteurs. Il s'agit par exemple du Règlement CIMA (Règlement N°001 du 2 mars 2021 remplaçant le Règlement N°0004 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive) et du Règlement COBAC (COBAC-R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT) qui contiennent des dispositions plus détaillées en matière de LBC/FT applicables à leurs assujettis.

1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques

Personnes morales

90. Le Gabon, en tant que partie au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui institue les Actes Uniformes, soumet les personnes morales de type commercial aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique(ASCGGIE) et l'Acte Uniforme relatif au droit Commercial Général (AUDCG). Les autres personnes morales non commerçantes pouvant être créées sont régies par des textes spécifiques du pays selon qu'il s'agit des OBNL, ONG, Associations, Partis politiques, fondations ou sociétés civiles immobilières...

91. En vertu des dispositions des Acte uniformes précités, plusieurs types de sociétés peuvent être créés au Gabon. Il s'agit notamment de la société anonyme (SA), la société par actions simplifiées (SAS), la société en commandite simple (SCS), la société à responsabilité limitée (SARL), les sociétés coopératives, la société en nom collectif (SNC), le groupement d'intérêt économique (GIE). Toutes ces sociétés doivent être immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) institué par lesdits Actes Uniformes. Le RCCM reçoit les informations sur la société, ses activités, ses associés/actionnaires ainsi que son capital social. Les greffes des tribunaux de commerce tiennent ce registre et mentionnent toutes les informations relatives à la vie et à la dissolution des sociétés. Le RCCM fournit des informations de base sur la constitution des sociétés commerciales mais il est conservé manuellement à un endroit physique.

92. En outre, les Actes Uniformes prévoient un certain nombre de sanctions pour non-respect de certaines obligations prévues par les Actes Uniformes. Ainsi, chaque Etat membre de l'OHADA devrait adopter une loi interne en vue de réprimer l'inobservation de ces obligations. Au Gabon, l'inobservation des obligations prévues par les Actes Uniformes OHADA est réprimée par le Code Pénal en son Livre Cinquième, Titre I relatif à la bonne gouvernance économique (Articles 348 à 379).

93. Les Associations, les ONG et les OBNL sont régies par la Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations et la Loi 11°039/2018 du 28 décembre 2018 fixant le régime du mécénat et du parrainage en République Gabonaise. Les ONG et OBNL sont perçus comme des associations, puisqu'ils doivent s'enregistrer en suivant la procédure propre aux associations. Nous partons de ce principe que les ONG et OBNL représentent un type d'association, spécifiquement orienté vers les problèmes de développement, d'urgence et d'entraide sociale. Cependant, les associations étrangères ne peuvent être constituées au Gabon qu'avec l'autorisation préalable du Président de la République. Dans tous les cas, l'enregistrement des associations, ONG et OBNL se fait au Ministère de l'Intérieur.

94. Les partis politiques sont régis par la Loi no 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques et son Décret d'application N°1008-PR-MI du 27 août 1998. Les fondations quant à elles, sont régies par la Loi n° 002/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'Ordonnance n° 2/99/PR du 30 juillet 1999, fixant le régime des fondations. Les partis politiques se créent par acte déclaratif au Ministère de l'Intérieur en produisant un dossier. Ledit dossier contient les informations de base sur la personne morale, notamment l'identité des responsables, ses types d'activités etc.

95. Pour les Associations, ONG, OBNL, partis politiques et fondation, le Ministère de l'Intérieur qui assure leur tutelle et supervision tient les listes des personnes morales agréées. Cependant, la mise à jour des informations contenues dans les registres demeure l'un des défis majeurs de la transparence dans ce domaine. De même, aucun contrôle aux fins de conformité à la LBC/FT n'est mené auprès de ces entités.

96. Enfin, la mission d'évaluation a noté qu'aucune évaluation de risques d'utilisation abusive de personnes morales à des fins de BC/FT n'a été menée conformément aux Recommandations pertinentes du GAFI.

Constructions juridiques

97. Conformément aux dispositions communautaires en vigueur, notamment le Règlement CEMAC les prestataires de services de constructions juridiques sont assujettis au respect des obligations de LBC/FT. Il s'agit en particulier des membres des professions juridiques indépendantes qui peuvent potentiellement fournir ces services (avocat et notaires). Le Gabon n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1^{er} Juillet 1985 et ne dispose pas d'une législation spécifiquement applicable au trust et à sa reconnaissance. Toutefois, le dispositif juridique gabonais n'interdit pas aux trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'y être administrés. De même, les membres de certaines professions juridiques

indépendantes telles que les notaires peuvent sans obstacle gérer des biens pour le compte d'un trust établi à l'étranger. Dans les faits, aucun avocat, ni notaire n'a indiqué fournir ces services et les autorités compétentes n'ont pas fourni d'informations sur le régime juridique applicable aux trusts et constructions au Gabon.

98. En outre, au moment de la visite sur place, aucune information n'a été communiquée à l'équipe d'évaluation relativement à l'existence des fiducies ou autres constructions juridiques similaires telles définies par les Recommandations du GAFI.

1.4.6. Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle

Tableau 1.3. Surveillance et contrôle des Institutions Financières

Types d'IF	Autorités d'agrément/ enregistrement	Autorité de contrôle et sanction
Banques	COBAC	COBAC
Etablissements de Microfinance	COBAC	COBAC
Autres acteurs agréés sur le marché financier régional	COSUMAF	COSUMAF
Assurance	CRCA	CRCA et DNA
Bureaux de change	Ministère de l'économie et de la relance - BEAC	Ministère de l'économie et de la relance – BEAC- COBAC
Sociétés de bourse	COSUMAF	COSUMAF
Etablissements financiers de leasing	COBAC	COBAC
Sociétés de transfert de fonds et valeurs par messagerie financière	COBAC	Ministère de l'économie et de la relance
Prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire (PSFTC)	BEAC-GIMAC-COBAC	BEAC-GIMAC-COBAC

Institutions Financières

99. Le Gabon appartient à la sous-région CEMAC où la supervision des établissements de crédit et de microfinance est du ressort de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), un organe supranational. De ce fait, la COBAC est l'autorité en charge du contrôle et supervision de ces institutions financières. Elle dispose des pouvoirs administratif, réglementaire, de contrôle et de sanction les plus étendus sur ses assujettis. La COBAC procède à des contrôles sur place et sur pièces des banques et des institutions financières non bancaires pour assurer le respect des obligations prudentielles pertinentes notamment les mesures de LBC/FT.

100. Pour les IF du marché financier, la COSUMAF est l'autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché financier de l'Afrique Centrale. A ce titre, elle est dotée elle est dotée des pouvoirs les plus étendus pour veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché financier régional (MFR). La COSUMAF dispose de divers pouvoirs, notamment réglementaire, de

contrôle et de sanction des acteurs agréés du marché. A ce titre, la COSUMAF est chargée de veiller à la conformité réglementaire des transactions réalisées sur le marché des titres et de procéder au contrôle des acteurs du marché. La COSUMAF peut également prononcer des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires sans préjudice des sanctions judiciaires en cas de non-respect des dispositions relatives à la LBC/FT.

101. Pour le secteur des assurances, en raison de l'appartenance du Gabon à la zone CIMA, la supervision est propulsée à l'échelle régionale. Ainsi, la CIMA, organisme inter-régional, est l'autorité de supervision, de contrôle et régulation des acteurs des assurances et réassurances à travers la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). La CIMA, accomplit ses missions de concert avec la Direction Nationale des Assurances, relevant du Ministère de l'économie et de la relance. Au Gabon, la CRCA et la DNA veillent au respect de l'application par les assujettis de la réglementation en matière d'assurances de LBC/FT.

102. Le Ministère de l'Economie et de la Relance par le biais de la Direction des Institutions Financières assure la supervision des activités des bureaux de change et des STFV. Ainsi, elle fait des contrôles sur pièces et sur place et est appuyée à cet égard par la BEAC. La BEAC pour sa part fait dans ses livres le suivi des changes des devises. De même, le Ministère peut prendre des sanctions disciplinaires et pécuniaires proportionnées et dissuasives, après avis de la BEAC.

103. Le contrôle et la supervision des activités des Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC) relèvent des autorités communautaires en particulier le GIMAC et la BEAC. Dans la pratique, la supervision est faite de concert avec les autorités nationales notamment le Ministère de l'économie et de la Relance. Le GIMAC est une plateforme de mise en relation des PSFTC de la zone CEMAC et d'interopérabilité, alors que la BEAC veillent au déroulement des opérations via ces canaux dans les normes en s'assurant du respect des seuils des transactions et de la capacité des banques à respecter les partenariats souscrits.

104. Les activités des services financiers de la Poste sont contrôlées et supervisées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) qui effectue des audits périodiques. Mais le volet LBC/FT n'est pas systématiquement intégré à ces audits et contrôles.

Tableau 1.4. Surveillance et contrôle des Entreprises et professions non-financières désignées

Types d'EPNFD	Autorités d'agrément/ enregistrement et de contrôle	Autorité de sanction
Agents immobiliers/ société immobilière	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
Notaires	Ministère de la Justice, garde des sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'égalité des genres	Ministère de la Justice, garde des sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'égalité des genres
Avocats	Barreau national du Gabon	Barreau national du Gabon
Experts comptables	Ordre des experts comptables - Ministère de l'économie et de la relance	Ordre des experts comptables du Gabon (ONEC-Gabon)
Agents Immobiliers Courtiers en Immobilier	Ministère de l'Habitat	Ministère de l'Habitat
Vendeurs des pierres et métaux précieux	Ministère des mines	Ministère des mines
Casinos/ établissements de jeux de hasard	Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Intérieur
Casinos en ligne	Autres pays	Autres pays
Prestataire des services aux trusts et fiducies	Néant	Néant

EPNFD

105. Au Gabon, il n'existe pas d'autorité centrale désignée pour la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD. Néanmoins, les organismes d'autorégulation et les corporations spécifiques assurent une surveillance du respect des normes par les membres de leurs professions. Cette surveillance ne concerne pas les normes de LBC/FT. Il s'agit par exemple du Barreau pour les Avocats, du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, de la Chambre des notaires ou des associations et groupements de certaines professions (les négociants en pierres et métaux précieux...).

106. La supervision des casinos et autres jeux de hasard relève du Ministère de l'Intérieur. Cependant, la surveillance dudit Ministère ne couvre pas les activités de casinos en lignes. Ceux-ci relèvent d'autres superviseurs homologues. Le Ministère de l'intérieur n'entretient pas de relations de coopération avec ces superviseurs étrangers.

107. Depuis la loi n°006/2017 du 9 août 2017 portant réglementation de la profession d'agent immobilier en République gabonaise, promulguée par son décret n°00236/PR du 9 août 2017, c'est le Ministère de l'habitat qui assure le contrôle du respect des normes par les acteurs du secteur. Ainsi, Pour veiller à l'observation des règles en vigueur, le législateur a prévu des sanctions tant pénales qu'administratives allant de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation, prononcées par la commission de délivrance des autorisations d'exercer.

PSAV

108. Au Gabon, compte tenu d'un manque de réglementation des activités de PSAV, aucune autorité désignée n'assure la supervision, le contrôle et la surveillance des activités des prestataires des services d'actifs virtuels notamment la cryptomonnaie. De même, aucun PSAV n'a été agréé dans le pays.

109. Néanmoins, un cadre de concertation sur les crypto-actifs et les Fintech a été mise en place par la COSUMAF en vue d'élaborer une réglementation des activités des prestataires de services d'actifs virtuels et les Fintech. Ce cadre regroupe la COSUMAF, la BEAC, le

GABAC et la COBAC. A cet effet, la réglementation devrait prendre en compte les mesures préventives de LBC/FT, les règles de changes de devises et les principes généraux du marché boursier. A date, le cadre de concertation a tenu plusieurs réunions.

1.4.7. Coopération internationale

110. Le Gabon dispose de mécanismes adéquats, notamment d'un vaste réseau de traités multilatéraux, pour fournir et demander l'entraide judiciaire et l'extradition la plus large possible en matière de BC/FT. Ainsi, le pays a signé des conventions de coopération judiciaires avec les Etats membres de la CEMAC mais aussi avec les Etats de la zone Afrique de l'Ouest.

111. La plupart des activités de coopération étrangère au Gabon sont menées par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, via les mécanismes spécifiques prévus par les différentes conventions. Ainsi, ce Ministère est l'autorité centrale pour l'échange de demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition avec des homologues étrangers. Ainsi, cette autorité dispose de tous les outils et mécanismes nécessaires et coopère activement avec ses homologues étrangers.

112. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont traitées par le Ministère de la Justice Garde des Sceaux, Chargée des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres qui est la seule autorité habilitée à donner effet à ces demandes.

113. Le Gabon est exposé à un éventail de risque de BC/FT liés aux infractions ayant des éléments d'extranéité. Il s'agit par exemple de l'exploitation anarchique des ressources pétrolières du pays, de l'évasion fiscale, du détournement des deniers publics suivi de leur dissimulation dans des paradis fiscaux ou compte offshores. Afin de poursuivre et condamner les auteurs de ces infractions sous-jacentes drainant d'énormes flux financiers illicites dans le système financier du pays beaucoup d'efforts restent à consentir.

2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT

2.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) Le Gabon n'a pas mené à terme son processus d'évaluation nationale des risques de BC/FT initié depuis mai 2021. Des difficultés liées, entre autres, à l'indisponibilité des moyens logistiques et de certains membres des groupes constitués, accentuent ce retard. Les risques réels de BC et de FT auxquels le Gabon fait face, n'ont ainsi pas encore été identifiés au niveau national, encore moins sur le plan sectoriel.
- b) Le niveau de compréhension global des risques de BC est faible, et n'est pas uniforme entre les autorités et dans les secteurs d'activités considérés. Parmi les autorités compétentes, l'ANIF a démontré une bonne compréhension des risques de BC au Gabon. Cette compréhension est moyenne auprès des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale. S'agissant des autorités de contrôle et de supervision, la COBAC a une compréhension limitée des risques de BC dans les secteurs sous sa supervision. Cette compréhension est faible pour la CIMA et la COSUMAF dans leurs secteurs respectifs d'intervention.
- c) Dans l'ensemble, les autorités ont une compréhension faible des risques de FT auxquels le Gabon est exposé, malgré l'existence de plusieurs facteurs de vulnérabilités importantes.
- d) Nonobstant l'absence des résultats de l'ENR, certains risques permanents au Gabon ont fait l'objet d'analyses et d'études stratégiques intégrées dans des analyses sectorielles. Ces évaluations des risques sectoriels intègrent certains risques de BC/FT auxquels le pays est exposé, notamment ceux inhérents à la corruption et aux trafics illicites des produits ligneux, miniers et pétroliers. Certains acteurs du secteur financier, notamment les filiales des groupes internationaux, disposent également de cartographies des risques qui leur sont transmises et régulièrement mises à jour par le siège du groupe, mais qui ne tiennent pas toujours compte de la réalité des risques dans le contexte gabonais.
- e) Le Gabon a créé un Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération. Cet organe a vocation de coordonner sur le plan national les actions de LBC/FT. Il n'était cependant pas encore opérationnel au moment de la visite sur place. La coordination des actions de LBC/FT se fait de manière informelle par l'ANIF et son réseau de correspondants auprès de certaines administrations, et à travers des partenariats entre certains acteurs de la LBCFT. Cette approche informelle n'est pas en pratique productive.
- f) Le Gabon n'a pas fourni des statistiques complètes, consolidées et à jour sur les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations ainsi qu'aux mesures de gel, saisies ou confiscations, ce qui pourrait affecter la finesse et la profondeur des analyses de l'ENR en cours, notamment en ce qui concerne l'identification des menaces et vulnérabilités réelles du pays.

Actions recommandées

Les Autorités du Gabon devraient :

1. Accélérer et achever le processus de l'ENR afin d'identifier de la manière la plus exhaustive possible et avoir une bonne compréhension des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. Pour cela, le pays doit doter le Comité de l'ENR de moyens logistiques nécessaires et mobiliser tous les acteurs pertinents en vue de la finalisation dans les plus brefs délais de cette évaluation ainsi que la diffusion aux autorités compétentes et entités assujetties du rapport y relatif ;
2. Rendre opérationnel le Comité de coordination des Politiques de LBCFT, en désignant ses membres et en allouant les ressources nécessaires à son fonctionnement, afin de disposer d'une plateforme de coordination, d'échange d'informations et d'évaluation efficace pour la mise en œuvre cohérente par tous les acteurs des politiques nationales de LBC/FT ;
3. Poursuivre la définition et la mise en œuvre des mesures appropriées pour atténuer le caractère informel de l'économie en promouvant l'inclusion financière ;
4. Améliorer les canaux de partage d'informations et faciliter la mise en œuvre d'actions ou de mesures de lutte conjointes entre autorités compétentes, y compris avec les autorités de régulation, de supervision et de contrôle, en promouvant, le cas échéant, la conclusion d'accords entre elles ;
5. Développer des mécanismes de collecte de données statistiques et tenir des statistiques complètes, consolidées et à jour sur toutes les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations ainsi qu'aux mesures de gel, saisies ou confiscations afin de permettre aux autorités, dans le cadre de l'ENR en cours et à venir, de disposer de données quantitatives fiables pour identifier et évaluer les menaces réelles et affiner leur compréhension des risques

114. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.1, 2, 33 et 34 et certains éléments de la R.15.

2.2.Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

2.2.1. Compréhension des risques BC/FT par le pays

115. Le Gabon a entamé depuis l'année 2021 son évaluation nationale de risques avec le soutien de la Banque Mondiale qui a mis à disposition son outil méthodologique et des experts dédiés. Les travaux en cours de l'ENR sont coordonnés par l'ANIF et connaissent la participation et les contributions des principaux acteurs et secteurs du système de LBC/FT du Gabon. En dépit des retards inhérents à l'indisponibilité des moyens logistiques et de certains acteurs à participer aux travaux, la finalisation du rapport et son partage sont une opportunité pour le pays d'identifier ses risques réels et globaux de BC/FT et d'affiner et uniformiser la compréhension des risques entre les différents acteurs et secteurs impliqués dans la LBC/FT.

116.Le Gabon a démontré un niveau globalement faible de compréhension des risques de BC et de FT auxquels il est exposé. Cette compréhension n'est toutefois pas uniforme entre les différentes autorités et les divers secteurs d'activités considérés. L'équipe d'évaluation a fondé son appréciation en particulier sur les entretiens avec plusieurs autorités et acteurs du système de LBC/FT du pays, notamment l'ANIF, les autorités d'enquêtes et de poursuite (policiers, juges, procureurs), certaines administrations (Douanes, Impôts, Eaux et Forêts, les membres du Comité de l'ENR, les représentants des organes de supervision (COBAC, CIMA, COSUMAF) et les représentants des professions assujetties.

117. Parmi les autorités compétentes, l'ANIF dans son ensemble a démontré une bonne compréhension des risques de BC et de FT au Gabon. Ce niveau de compréhension résulte, est maintenu au moyen des analyses opérationnelles, quoique limitées, produites par l'ANIF sur la base de la typologie des menaces et vulnérabilités décelées dans les DOS, ses rapports périodiques d'activités et les rapports d'études de typologies menées par le GABAC. Les autorités d'enquêtes et de poursuite ont fait montre d'une compréhension moyenne des risques de BC et de FT qui découle principalement de leurs propres analyses et des rares analyses ou rapports d'études ciblées sur certaines menaces de BC que l'ANIF reçoit et partage avec l'ensemble des acteurs de la LBC/FT.

118. S'agissant des autorités de contrôle et de supervision, la COBAC a une compréhension faible des risques de BC/FT dans les secteurs d'activités qu'elle supervise. Elle ne les évoque d'ailleurs que de manière subsidiaire dans ses rapports périodiques. Le cadre réglementaire sur lequel il s'appuie pour déployer les outils de suivi des diligences de LBC/FT est désuet et ne reflète pas tous les standards actuels en la matière, ni la prise en compte des spécificités de certains secteurs, notamment les bureaux de change et les services de paiements. Pour les autres autorités de contrôle et de supervision, à savoir la CIMA et la COSUMAF, la compréhension des risques de BC auxquels sont exposés leurs secteurs respectifs d'intervention est très faible.

119. On relève toutefois des difficultés qui ralentissent la finalisation des travaux de l'ENR et qui sont susceptibles d'affecter le caractère inclusif du processus. En effet, les groupes thématiques constitués ne disposent pas de ressources logistiques et financières nécessaires pour la bonne tenue des réunions et, la mobilisation de tous les membres n'est pas toujours effective. De même, l'insuffisance de données quantitatives disponibles (DOS, enquêtes, poursuites, gels, saisies, confiscations) et l'absence de données qualitatives sur les études et analyses stratégiques de la CRF et des autres autorités compétentes et même des assujettis, constituent des carences importantes qui pourraient éventuellement impacter la nature des menaces et vulnérabilités effectives et concrètes à identifier.

2.2.2. Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

120.Le processus de l'ENR étant encore en cours l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT n'est pas appliquée par les autorités gabonaises.

121. Le Gabon dispose de plans d'actions sectoriels qui s'articulent autour de certains risques spécifiques permanents, notamment ceux liés à la corruption et aux trafics illicites dans les secteurs forestier et minier. Ainsi le Gabon a adopté des plans d'actions nationaux contenant certaines mesures de traitement ciblé dédiés aux risques spécifiques susmentionnés et qui

intègrent certains aspects de LBC/FT. C'est le cas de l'adoption depuis décembre 2012 du Document de Stratégie de Lutte Contre la Corruption et le Blanchiment des Capitaux (DSLCCBC) ayant abouti à la création de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite (CNLCEI). Le Gabon a également adopté la politique nationale de gouvernance forestière et minière et créé l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN) pour parer aux problèmes économiques et sécuritaires posés par les trafics illicites dans les secteurs forestier et minier. Toutefois, ces mesures qui peuvent être comptabilisées comme des progrès en matière de LBC/FT ne connaissent pas de mises à jour. En outre, elles se limitent sur des aspects préventifs et ne prennent pas en compte la dimension répressive du BC.

122.Le Gabon participe aussi aux initiatives régionales de LBC/FT. Dans ce cadre, le pays a implémenté certaines mesures législatives recommandées dans le rapport de l'étude sur les risques de BC/FT inhérents au change manuel et au transfert de fonds en Afrique centrale, conduite par le GABAC en 2018, notamment l'instauration d'un système de centralisation de l'acquisition des devises par les bureaux de change auprès des banques. Désormais les bureaux de change ne peuvent plus acheter directement les devises auprès de la Banque Centrale. Ils les acquièrent auprès des banques commerciales. De même, il y a eu un renforcement des conditions d'accès à la profession de changeur manuel par la transformation de la caution en capital avec avis obligatoire de la COBAC. Mais l'importance de l'activité de change clandestin demeure préoccupante.

123. Les autorités ont mis en place des mesures incitatives à l'inclusion financière en vue de renforcer l'accès aux services financiers des populations et éviter d'ouvrir la porte à l'économie souterraine. Ainsi par exemple les institutions financières, en partenariat ou non avec les opérateurs de téléphonie mobile, ont introduit au cours de la dernière décennie des instruments innovants de paiement. Depuis leur introduction, ces instruments connaissent une évolution significative tant en nombre d'instrument émis qu'en volume de transactions effectuées (Cf. chap. 1). Ce qui favorise l'inclusion financière et améliore le taux de bancarisation au fil des années.

124.Le Gabon a été évalué en 2012, par le GABAC. A la suite de cette évaluation, le Gabon a pris quelques mesures législatives en vue du renforcement de son dispositif de LBC/FT, en particulier, l'adoption d'un nouveau code pénal pour prendre en compte l'incrimination du BC et de la catégorie des infractions sous-jacentes. Le pays a également adopté un nouveau code de procédure pénale ayant institué des juridictions spécialisées, à compétence nationale, pour la répression du BC, du FT et des infractions sous-jacentes associées (Cour Criminelle Spécialisée de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, formation Correctionnelle Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville). Cette réforme a permis d'avoir les premières procédures judiciaires de BC.

125.Concernant le risque lié au financement du terrorisme, le Gabon a créé en 1999, le Conseil National de Sécurité (CNS) dont la mission consiste à faire périodiquement la synthèse des renseignements pertinents sur les menaces sécuritaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays, y compris sur le terrorisme et son financement, notamment à travers la surveillance des flux financiers des expatriés impliqués dans les activités d'exploitation des ressources naturelles.

2.2.3. Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

126. Aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scénarios à risque élevé et à faible risque n'a été déterminée par les autorités gabonaises, le processus d'évaluation nationale des risques n'étant pas achevé.

2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes

127. L'ENR n'étant pas encore achevée, les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes n'ont pas été revues pour les adapter aux risques. Toutefois, avant le lancement du processus de l'ENR, le Gabon a démontré des initiatives sectorielles visant à faire face aux risques de BC/FT dans le pays (Cf. Section 2.2.2).

2.2.5. Coopération et coordination nationales

128. Le Gabon dispose d'un comité chargé de la coordination des politiques nationales de LBC/FT mise en place en septembre 2021. Mais ce cadre formel n'est pas encore opérationnel à cause du manque de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à son fonctionnement.

129. En attendant l'opérationnalisation de ce comité à compétence nationale, l'ANIF essaie de déployer un mécanisme de coordination et la coopération dans la lutte contre le BC/FT à travers son réseau de correspondants auprès de plusieurs administrations. Ceux-ci, désignés au sein des Ministères compétents, sont chargés de faciliter la collaboration entre l'ANIF et leurs administrations respectives dans le cadre de la LBC. Cependant jusqu'à la fin de la visite sur place, cette approche n'avait produit aucun résultat concret, aucune procédure n'ayant été engagée dans ce cadre. L'ANIF a aussi signé un accord de partenariat avec la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) en vue de mutualiser les efforts dans la lutte contre l'infraction sous-jacente de corruption et contre le blanchiment des produits des atteintes à la fortune publique. Jusqu'à la date de la visite sur place, ce partenariat aussi était resté infructueux en termes de procédures ou actions concrètes engagées.

130. En matière de menaces sécuritaires, précisément du terrorisme et son financement, il est à noter l'existence d'une coordination au niveau du Conseil National de Sécurité qui regroupe en son sein les représentants de plusieurs services de sécurité (*Police, Justice, Diplomatie, Intérieur, Défense, ...*) et qui coordonne généralement la réflexion et les actions sur les questions/menaces sécuritaires graves. Lors de la visite sur place, la coopération en matière de FT entre les différentes entités composant le CNS était limitée en raison du cloisonnement des administrations et de la rétention de l'information par ces administrations qui se comportent comme concurrentes. Cette approche ne produit pas encore les mêmes résultats qu'un organe spécialement dédié, et dont l'action serait coordonnée au niveau national, tel qu'un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT.

131. L'ANIF entretient des rapports avec plusieurs acteurs nationaux de la LBC/FT, mais elle n'a pas de rapports particuliers avec la COBAC, la CIMA ou la COSUMAF qui sont des structures supranationales. Ce qui rend difficile l'élaboration de politiques et de procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme notamment l'élaboration des lignes directrices à l'endroit des IF. Par ailleurs, il n'existe pas de

mécanismes formels permettant aux autorités compétentes et aux professionnels assujettis de coopérer.

2.2.6. Connaissance des risques par le secteur privé

132. La conduite de l'ENR par le Gabon permet de regrouper l'essentiel des acteurs privés impliqués dans la LBC/FT et permet de recueillir leurs contributions respectives. Presque tous ont déclaré qu'ils prennent part aux travaux de l'ENR en cours, malgré l'indisponibilité de certains représentants. Cette participation à l'ENR constitue un point de départ d'une connaissance partagée des risques de BC/FT du pays avec les acteurs du secteur privé impliqués dans la LBC/FT. Toutefois, au moment de la visite sur place, l'ENR n'était pas achevée et les risques pas encore définitivement identifiés au niveau national pour la bonne sensibilisation de tous les acteurs participants.

133. L'ANIF mène des actions de sensibilisation et de formation sur les questions de LBC/FT pour permettre à tous les acteurs de prendre conscience des risques de BC/FT auxquels leurs secteurs sont exposés. Elle organise régulièrement des réunions avec le secteur bancaire et assure la diffusion de ses rapports périodiques ainsi que les résultats des études sur les questions de LBC/FT conduites notamment par le GABAC, aux acteurs du secteur privé. Ces acteurs participent également aux séminaires et ateliers de sensibilisation organisés par le GABAC. Ils sont informés sur les risques identifiés, les recommandations pertinentes et toutes les mesures prises par les autorités en vue d'atténuer ou de gérer ces risques. Toutefois, ces activités sont plus orientées vers les acteurs du secteur financier, les autres entités déclarantes, notamment les EPNFD ne sont pas assez informées sur les risques de BC/FT.

Conclusions sur le RI 1

134. Le Gabon a entamé son ENR, mais les résultats de cet exercice ne sont pas encore disponibles. En attendant la finalisation de l'ENR, le Gabon a démontré un niveau de compréhension faible des risques de BC/FT. Ce niveau de compréhension est diversifié parmi les autorités compétentes avec un niveau très faible pour les autorités de contrôle ou d'autorégulation des EPNFD. Le pays ne dispose pas de politiques et ne met pas en œuvre des activités nationales de LBC/FT en adéquation avec les risques identifiés. Aussi, les autorités n'ont pas encore adoptée l'approche fondée sur les risques globaux de BC/FT dans leurs procédures de prise de décisions, en dehors du traitement de quelques risques spécifiques dont les résultats ne sont pas notables. Les organes de coopération et de coordination nationales restent à rendre opérationnels et les actions à développer et à affiner entre les autorités compétentes. Des améliorations fondamentales sont à mettre en place et en œuvre en vue de relever le niveau de compréhension des risques, en assurer une compréhension uniforme et un traitement adéquat.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 1.

3. REGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPERATIONNELLES

3.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 6

- a) Les autorités d'enquêtes et de poursuite accèdent dans une certaine mesure, à travers les transmissions de l'ANIF et les réquisitions au secteur financier, au renseignement financier susceptible de leur permettre de saisir les avoirs et d'identifier les auteurs des infractions de BC en vue de leur condamnation. Cependant, faute de ressources et d'expertise suffisantes, elles n'exploitent pas de manière optimale les données mises à leur disposition. Les renseignements financiers produits par les autres autorités compétentes, notamment la Douane et l'Administration fiscale ne sont pas disséminés, ni utilisés par elles dans le cadre des enquêtes pour BC/FT.
- b) Pour analyser les DOS, l'ANIF du Gabon fait usage de son droit de communication auprès des assujettis, des administrations publiques et des CRF étrangères, en vue d'obtenir des informations supplémentaires pour enrichir ses investigations. A l'exclusion des autorités judiciaires, l'ANIF ne dissémine pas les renseignements financiers obtenus aux autres autorités compétentes, notamment la Douane et l'Administration fiscale dans le cadre des enquêtes et des poursuites en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes. Aucune DOS ou dissémination en lien avec le FT n'a été transmise.
- c) La source principale du renseignement financier produit par l'ANIF du Gabon est constituée des DOS qu'elle reçoit de certains assujettis, singulièrement des banques. Les EPNFD ne font pas de DOS et cela impacte négativement sur l'abondance et la qualité des renseignements financiers devant être mis à la disposition des autorités compétentes.
- d) L'ANIF, d'une part, a accumulé un arriéré conséquent en ce qui concerne le traitement des DOS du fait des retards des réponses aux demandes d'informations et, d'autre part, a disséminé un faible taux de rapports basés sur les DOS aux autorités judiciaires et de manière générale aux autorités compétentes.
- e) L'ANIF du Gabon n'a pas encore effectué d'analyse stratégique, bien que cette attribution soit prévue dans le Règlement CEMAC ainsi que dans le Règlement Intérieur de l'ANIF.
- f) Le budget de l'ANIF voté n'est pas toujours entièrement libéré. Il ne répond pas aux multiples besoins de cette CRF qui éprouve d'énormes difficultés d'accès à internet et de la bonne prise en charge de son personnel.
- g) La coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autres autorités compétentes nationales ne sont pas bons, mais aussi sa collaboration avec les autorités de contrôle et de supervision, notamment la COBAC paraît très limitée.
- h) La soumission des DOS, la dissémination ainsi que les échanges d'informations au niveau

national se font par transmission physique de plis confidentiels au destinataire. Ce mode de transmission ne constitue pas un canal totalement sécurisé et protégé d'informations.

Résultat Immédiat 7

- a) Le Gabon mène une politique de lutte contre la criminalité financière en général, sans être en pratique spécifique à lutte contre le BC/FT. Il a mis en place des structures d'enquêtes et de répression à même d'identifier et d'enquêter sur les cas de BC. Toutefois, il n'existe pas, de politique pénale bien définie au niveau national, ni de stratégie d'ensemble des autorités de poursuite pour accorder la priorité aux enquêtes pour blanchiment.
- b) Le Gabon dispose d'autorités d'enquêtes et de poursuite ayant compétence pour identifier des cas de BC à travers les communications faites par l'ANIF, mais aussi à travers d'autres sources, notamment au moyen des enquêtes financières parallèles lors des procédures sur les infractions sous-jacentes générant de nombreux profits susceptibles d'être blanchis. Cependant, en pratique, le nombre de rapports de l'ANIF et de cas de BC détectés est faible. Le recours aux enquêtes financières parallèles est inexistant.
- c) Les principales infractions sous-jacentes à risque font, dans une certaine mesure, l'objet d'enquêtes et de poursuite. Cependant, quoiqu'en lien avec certaines menaces identifiées, le nombre de cas de BC détectés et poursuivis est insignifiant ; ce qui contraste avec l'ampleur des risques du pays.
- d) Les autorités d'enquêtes et de poursuite disposent d'un cadre juridique et technique approprié pour identifier et enquêter sur des cas de BC. Toutefois, le manque d'expertise générale en matière de LBC/FT constitue une lacune importante dans la conduite efficace des enquêtes.
- e) Les peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées dans les deux affaires de BC répertoriées dans le pays sont inférieures au minimum prescrit par le Règlement CEMAC du 11 avril 2016. En conséquence, les sanctions appliquées ne sont ni efficaces, ni proportionnées et encore moins dissuasives.
- f) Les autorités ne mettent pas en œuvre d'autres mesures alternatives de justice pénale en matière de répression du BC.

Résultat Immédiat 8

- a) Le pays ne fait pas de la confiscation du produit et des instruments du crime, y compris des biens d'une valeur équivalente une priorité en matière de BC/FT. Les autorités compétentes n'intègrent pas systématiquement le volet investigation patrimoniale liée aux produits du crime dans leurs activités ; lacune due notamment à un déficit de formation. Toutefois, quelques saisies sont effectuées dans le cadre des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux par les unités d'enquêtes ;
- b) Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de saisies et confiscations, les magistrats éprouvent des difficultés majeures pour localiser les biens immeubles faute d'adressage adéquat dans le pays, en particulier dans les grands centres urbains ;

- c) Il n'existe aucun mécanisme de sécurisation, de gestion et de partage des biens saisis et confisqués ;
- d) Le dispositif de contrôle des mouvements transfrontaliers de devises présente des lacunes. Il en est de même en ce qui concerne la gestion des devises et autres instruments négociables au porteur non déclarés saisis par les services de la douane.
- e) Aucune donnée n'est disponible relativement aux saisies et confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays, ni relativement au système de déclaration d'espèces et d'INP.

Actions recommandées

Résultat Immédiat 6

Les Autorités Gabonaises devraient :

1. Sensibiliser davantage les entités déclarantes, afin d'une part d'améliorer la capacité à déclarer des assujettis qui le font déjà et, d'autre part, de susciter les déclarations de la part des assujettis qui ne déclarent pas encore, en particulier les EPNFD, en vue d'accroître le volume des DOS, d'en améliorer la qualité et diversifier les sources des renseignements financiers provenant des IF et des EPNFD. Dans ce cadre, l'ANIF devra intensifier les retours d'informations ;
2. Sensibiliser les entités déclarantes, les autorités compétentes et autres partenaires nationaux pertinents, à communiquer en temps opportun les informations à l'ANIF dans le cadre de ses investigations afin de réduire l'arriéré constaté dans le traitement des DOS et encourager les analystes à intensifier le travail de l'analyse en vue d'augmenter le taux de dissémination des rapports basés sur les DOS aux autorités compétentes ;
3. Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuite sur l'exploitation et l'utilisation des renseignements financiers dans les procédures liées au BC et au FT et, à moyen terme, aboutir à leur spécialisation dans le domaine ;
4. Sécuriser la libération intégrale et sans condition du budget alloué à l'ANIF, l'augmenter et le stabiliser, afin d'assurer un meilleur traitement du personnel et permettre à celle-ci d'acquérir un bâtiment et un équipement informatique sécurisés. Aussi, l'ANIF devrait-elle être dotée d'un nombre suffisant d'Analystes financiers afin d'augmenter sa capacité de traitement des DOS ;
5. Renforcer le travail de l'analyse stratégique de l'ANIF afin de produire suivant la périodicité requise, les rapports ou les études sur les techniques et les tendances de la criminalité économique et financière au Gabon ;
6. Améliorer l'accès aux informations de l'ANIF, notamment par un accès direct aux bases de données d'autres administrations de l'Etat afin de faciliter son travail d'analyse des DOS ;
7. Renforcer la sécurité et la confidentialité des échanges d'informations entre autorités compétentes et pour la soumission des DOS en utilisant par exemple des outils

informatiques de communications ou des plateformes dédiés et sécurisés ;

8. Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autres autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT en vue d'élargir le champ informatif, d'accroître la production et d'améliorer l'utilisation des renseignements financiers ;
9. Sensibiliser, d'une part, l'administration des douanes sur le respect de ses obligations en matière de LBC/FT et notamment de transmission à l'ANIF des déclarations relatives au transport transfrontalier physique d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur et, et d'autre part, l'administration fiscale sur l'échange avec d'autres autorités compétentes, des informations en sa possession dans le cadre de LBC/FT.

Résultat Immédiat 7

Le Gabon devrait :

1. Définir une politique pénale mettant en exergue la priorisation de la répression des types d'activités de BC ainsi que des infractions sous-jacentes qui soit en adéquation avec le profil et l'ampleur des risques du pays.
2. Améliorer les ressources humaines, matérielles et financières des autorités de poursuites pénales, afin de leur permettre de disposer de moyens suffisants pour traiter les renseignements financiers et faciliter les condamnations pour BC.
3. Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes sur les techniques d'analyses et d'enquêtes financières adaptées à la détection des différents types de BC, l'identification et la localisation des produits du crime.
4. Encourager les autorités chargées des enquêtes et des poursuites de recourir systématiquement aux enquêtes parallèles sur le BC, lorsqu'elles sont saisies pour des infractions sous-jacentes.
5. Prescrire aux Magistrats chargés des poursuites et condamnations pour BC de requérir et prononcer les sanctions contenues dans le Règlement CEMAC qui est la norme supranationale au détriment de celles relativement souples du code pénal gabonais.
6. Exiger la mise en œuvre par les autorités compétentes, des mesures alternatives de justice lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible.

Résultat Immédiat 8

Les autorités Gabonaises devraient :

1. Faire de la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente une priorité des autorités compétentes dans le cadre des enquêtes et poursuites pour BC et infractions sous-jacentes associées ;
2. Mettre en place un mécanisme de sécurisation et de gestion des biens et avoirs saisis, gelés ou confisqués par les autorités compétentes, dans le cadre des enquêtes et poursuites pour BC et infractions sous-jacentes associées ;

3. Renforcer les capacités de toutes les autorités compétentes en mesure d'intervenir dans les procédures de gel, saisie ou confiscation, notamment en dispensant des formations ciblées et en divulguant auprès d'elles le Règlement CEMAC ;
4. Concevoir des mécanismes de tenue des statistiques, en général et particulièrement sur les données relatives à l'entraide judiciaire et les demandes de coopération internationale en vue des saisies ou confiscations des produits générés par les infractions sous-jacentes au BC ;
5. Promouvoir l'utilisation par les autorités compétentes des outils et mécanismes de la coopération internationale (CEN pour la douane, Interpol et OCLAD pour la Police) dans le cadre des procédures de saisies ou de confiscation des produits du crime ayant un élément d'extranéité ;

135. Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont : RI.6, RI.7 et RI.8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de la conformité technique au titre du présent chapitre sont : R3, R4, R29, R30, R31 et R32.

3.2.Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers)

3.2.1. Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations

136. Les autorités compétentes, notamment l'ANIF, la Douane, l'administration des impôts et les autorités d'enquêtes et de poursuite ont, dans une certaine mesure, accès aux renseignements financiers et autres informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la LBC/FT. Mais dans la pratique, elles n'utilisent pas de manière suffisante les informations financières mises à leur disposition ou n'échangent pas suffisamment celles dont elles disposent.

137. La CRF du Gabon (ANIF) dispose d'un accès aux renseignements financiers, par l'exercice du droit de communication que lui confère le Règlement CEMAC. Ce droit de communication est exercé à l'endroit des professions assujetties et des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des entités du secteur privé ou de toute autre personne investie d'une mission de service public. L'ANIF a également accès aux renseignements financiers, à travers le mécanisme de coopération avec ses homologues étrangers.

138. La première source d'informations financières exploitées par l'ANIF du Gabon, afin de générer des renseignements financiers est constituée des déclarations d'opérations suspectes (DOS) soumises par les entités déclarantes. Ces renseignements financiers établissent des faits liés à la criminalité financière, aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Conformément au droit de communication que lui confère le Règlement CEMAC, l'ANIF peut compléter ces informations en obtenant et en utilisant des informations additionnelles provenant des entités déclarantes ainsi que d'autres sources de renseignements publiques ou privés afin de mieux approfondir son analyse. Cependant, dans la pratique la collaboration de l'ANIF avec la plupart des entités déclarantes, en particulier les

EPNFD est peu efficace. Les échanges d'informations entre l'ANIF et les autorités de suivi et de supervision sont aussi quasi-inexistants.

139. L'ANIF accède et reçoit les informations des autorités publiques. Toutefois, elle n'a pas d'accès direct aux bases de données des différentes administrations publiques malgré un réseau de correspondants institutionnels. Cette situation empêche ainsi le traitement plus rapide des dossiers. Elle obtient ces informations, en cas de besoin, à travers des demandes d'informations qu'elle adresse à ces administrations notamment la Police, les Douanes, les Impôts, les Autorités judiciaires et toute autre administration. Il sied de noter que l'ANIF du Gabon ne dispose pas d'un logiciel adéquat pour faciliter ses analyses. Cela est dû aux difficultés financières que connaît cette CRF tant pour l'acquisition que pour l'entretien d'un tel logiciel.

140. L'ANIF du Gabon est membre du Groupe Egmont, ce qui lui donne un accès aux informations détenues par ses homologues, membres de cet important forum d'échange d'informations afin de traiter les dossiers à caractère international. L'ANIF a affirmé, sans en avoir fourni de cas illustratifs, que les informations reçues dans le cadre de cette coopération lui permettent d'enrichir les déclarations de soupçon en cours d'analyse ainsi que sa base de données, mais également déclencher des alertes par rapport aux menaces de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

141. S'agissant de la Douane, elle collecte des informations sur le transport physique transfrontalier d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur (INP). Elle dispose des données sur les saisies des stupéfiants, des espèces rares et protégées, de la contrefaçon des médicaments etc. Cependant, elle ne les utilise pas de manière efficace dans le cadre des enquêtes pour BC/FT. Ces informations pertinentes ne sont ni, transmises aux autorités d'enquêtes et de poursuite, ni échangées avec l'ANIF.

142. Les douanes gabonaises reçoivent des données liées à la fraude douanière en provenance du Bureau Régional de Liaison et de Renseignement pour l'Afrique et les Grands-Lacs (BRLR/AC), sous forme d'information, de renseignement et d'alerte. Ainsi à travers cette plateforme et son service de renseignement, le Gabon dispose d'une importante base de données nécessaire à la collecte et à la diffusion confidentielle et sécurisée des informations sur les saisies de devises, de drogues, de tabac, des droits de propriétés intellectuelles, etc., réalisées à l'échelle planétaire par les douaniers et les agents des autres réseaux de lutte contre la fraude (Interpol ONUDC). Par ailleurs les différentes opérations organisées par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) permettent à l'administration des douanes gabonaises de réaliser des saisies de tout genre (substances psychotropes, espèces fauniques protégées, produits contrefaits)²⁰. Cependant, tous ces renseignements financiers ne sont pas utilisés par la Douane Gabonaise ni échangées avec les autres autorités compétentes aux fins d'enquêtes pour BC/FT.

143. L'administration des Impôts n'a pas encore identifié un cas de fraude fiscale. A la date de la visite, elle a déclaré n'avoir pas échangé des informations avec l'ANIF. Cependant, elle échange de manière formelle des informations avec la Police et la Douane sur la base des accords de coopération signés avec ces dernières.

²⁰ Rapport d'activité du Secrétariat de l'OMD pour la région Afrique Occidentale de décembre 2020.

144. Les autorités d'enquête et notamment la police d'investigation judiciaire ont accès aux renseignements financiers à travers la dissémination qui en est faite par l'ANIF. Outre l'ANIF, ces autorités obtiennent des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par le biais de la collaboration qui existe entre elles nonobstant la lenteur administrative. Elles peuvent également sur réquisitions obtenir des banques et autres institutions financières des informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Dans la pratique, et en raison d'un manque d'expertise et de formation de ces autorités sur les aspects de BC/FT, les renseignements financiers ou autres informations obtenus par elles ne sont pas utilisés efficacement pour enquêter sur les affaires de BC/FT.

145. Les autorités de poursuites reçoivent les rapports de l'ANIF portant sur l'analyse des informations contenues dans les DOS. Elles ont affirmé que ces renseignements étaient de bonne qualité, mais que par manque d'expertise et de formation sur les aspects de BC/FT, elles ne les exploitent pas de manière adéquate. Ainsi, de 2016 à 2021, onze (11) rapports portant sur des faits de blanchiment de capitaux ont été disséminés au Procureur de la République et aucun rapport relatif au financement du terrorisme n'a été disséminé. La mission a noté qu'en plus des onze (11) rapports transmis au Procureur de la République, huit (8) autres, datant des années antérieures à 2016, ont été transmis au Procureur de la République. Sur la base des échanges avec le Procureur de la République, l'ANIF a noté quatre (4) rapports faisant l'objet d'ouverture d'une enquête judiciaire ; pour l'un d'entre-deux, il a été précisé qu'une information avait été ouverte contre les protagonistes, « inculpés d'association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux et complicité de blanchiment de capitaux ». Néanmoins, la mission a été informée de deux condamnations pour BC dans deux affaires qui ne sont pas encore définitives, car ayant fait l'objet d'un recours devant la juridiction d'appel.

146. En dehors de l'ANIF, les autorités de poursuite obtiennent également des renseignements financiers et autres informations des administrations publiques et des structures privées par le biais des réquisitions judiciaires. En cas de nécessité, des informations complémentaires sont mises à leur disposition par les différents services d'enquêtes. Toutes ces informations leur sont utiles dans l'établissement des preuves de l'existence des infractions poursuivies et la localisation des biens à saisir ou à confisquer. Le mécanisme de l'entraide judiciaire permet également aux autorités judiciaires gabonaises de collecter des renseignements financiers et autres informations, mais en pratique celles-ci n'y font pas généralement recours.

3.2.2. Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

147. L'ANIF reçoit des assujettis les DOS qu'elle analyse et dont elle transmet les résultats aux autorités judiciaires en cas de soupçon de BC/FT. Elle n'a reçu aucune DOS, ni disséminé aucun rapport en lien avec le FT à la date de la visite. Les DOS sont soumises à l'ANIF en utilisant un modèle institué par Arrêté N°046.21/MER/ANIF du 02 août 2021 du Ministre de l'Economie et de la Relance. L'équipe d'évaluation a relevé des échanges entre l'ANIF et le Procureur de la République sur les rapports transmis. En dehors de ces échanges, la CRF gabonaise a fourni un retour d'information à quelques entités déclarantes portant sur les faits de détournement de fonds, le produit de la fraude fiscale, le faux et usage de faux, la tentative

d'escroquerie et de blanchiment, le classement du signalement en attente d'éléments nouveaux. Toutefois, ce retour d'information a été jugé faible par certains acteurs rencontrés lors de la visite sur place.

Tableau 3.1 : Origine sectorielle des DOS transmises à l'ANIF par les assujettis sur la période (2016-2021)

Entités/Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Banques	21	20	10	17	19	67	154
EMF	14	7	4	1	0	2	28
Autres déclarants	0	7	3	0	10	0	10
Total	35	34	17	18	19	69	192

Source : ANIF Gabon

148.Au regard du tableau ci-dessus, il s'observe un faible taux de déclarations d'opérations suspectes faites durant la période sous analyse, excepté l'année 2021, où il y a eu une amélioration significative à la suite des sensibilisations que l'ANIF a menées auprès des assujettis.

149.Les Déclarations d'Opérations Suspectes sont transmises à l'ANIF physiquement en remplissant un formulaire de déclaration. Cette procédure physique de transmission des DOS n'assure qu'un certain niveau de confidentialité. Le système informatique n'est pas sécurisé. Toutefois, la mission n'a noté aucune fuite d'information et recommande vivement la mise en place d'un système sécurisé de transmission des informations entre les assujettis et l'ANIF d'une part et entre l'ANIF et les autorités compétentes d'autre part.

150. Comme il ressort du tableau 3.1 ci-haut, entre 2016 et 2021, l'ANIF a reçu au total 192 déclarations de soupçon et a constaté une prédominance des DOS en provenance du secteur financier notamment les Banques (80%, soit 154 D.S) ; puis des Etablissements de Micro-Finance (EMF), soit 15% (28 D.S) ; et enfin des « Autres Déclarants », soit 5% (10 D.S). Au nombre des « Autres Déclarants » figurent le Secteur des Assurances ; des Administrations Publiques ; un Administrateur Judiciaire ; et le Procureur de la République. Il apparaît donc que les autres assujettis du secteur financier pourtant à risque élevé comme le secteur du change manuel, et surtout les EPNFD dans leur globalité n'ont pas encore transmis des DOS à l'ANIF, soit du fait de l'ignorance de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, soit même de la méconnaissance de l'existence de l'ANIF. Il apparaît à la lumière de l'équipe d'évaluation un réel besoin non seulement de sensibilisation sur la LBC/FT, sur l'existence et les attributions de l'ANIF et plus singulièrement sur les obligations des assujettis qui ne collaborent pas encore en la matière.

151.L'ANIF reçoit aussi un nombre important de déclarations automatiques, soit un total de 1.012.705 opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à cinq (5) millions de FCFA sur une période allant de 2018 à 2020. Ces déclarations sont enregistrées dans sa base de données. Les informations contenues dans ces déclarations automatiques sont consultables par les analystes dans le cadre des études de différents dossiers.

152. Les DOS reçues sont analysées par l'ANIF et un relevé de décisions sur lesdites analyses (mise en attente du dossier, faute d'éléments suffisants, investigation supplémentaire, transmission au Procureur de la République) est ainsi dressé au cours de la commission d'examen final et visé par le Chef de l'Agence ou en son absence par le Membre Magistrat ou son délégué. Cette commission est composée du Directeur Général de l'ANIF, deux membres dont celui chargé des affaires juridiques et celui chargé des enquêtes de police ainsi que l'analyste en charge du dossier. Les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre dont ils relèvent. Elle se prononce sur la validation des enquêtes et partant sur le sort du dossier (transmission ou non au Procureur). La commission d'examen final peut se réunir au moins une fois par semaine. En cas d'urgence et s'il y a suffisamment de preuves, le Procureur est immédiatement saisi sans l'avis à priori de la commission d'examen final. Ladite commission se prononce au cours d'une réunion sur la validité des enquêtes et partant sur le sort réservé à la DOS en vue de sa transmission éventuellement au Procureur de la République. Il n'y a pas de délai fixé pour le traitement d'un dossier, tout dépend du dossier en présence. Ce délai de traitement est aussi tributaire de la réactivité des partenaires nationaux et internationaux, aux demandes d'informations qui leur sont adressées par l'ANIF, dans le cadre de l'exercice du droit de communication et de la coopération internationale. Pour le pays, le délai moyen ne peut être apprécié du fait que les réponses à l'exercice du droit de communication ne sont pas toujours effectuées en temps réel par rapport aux délais mentionnés pour les investigations entreprises. Cela peut prendre un an ou un mois selon la nature de l'infraction. Cette situation a un impact direct sur la capacité des autorités à obtenir du renseignement financier.

153. L'ANIF a reçu 192 DOS entre 2016 et 2021, comme indiqué plus-haut. Sur ce nombre total, on note 69 DOS reçues au cours de l'année 2021 dont 64 sont en cours de traitement. Cet arriéré se justifie par les délais assez longs des réponses aux demandes d'information dont plusieurs relances ont été faites. Les analystes sont formés et l'ANIF du Gabon en compte 5, un nombre qui semble intuitivement suffisant pour traiter la moyenne des DOS reçues au cours de la période considérée. Cependant, de ces 5 analystes, deux sont en fin de carrière, ce qui peut ramener cet effectif des analystes à 3 et accroître la charge de travail en cas d'augmentation du volume des DOS comme c'est le cas en 2021 ; d'où la nécessité de procéder au recrutement d'autres analystes et aussi de doter l'ANIF de locaux de travail adéquats. Car, il ressort des entretiens avec les responsables de l'ANIF que l'étroitesse des locaux actuels ne permet pas un renforcement des effectifs des analystes et de l'ensemble des autres personnels²¹.

154. La Douane Gabonaise reçoit les déclarations des devises dans le cadre du transport physique transfrontalier d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur effectuées aux frontières. Cependant, aucune transmission n'est faite à l'ANIF. Ce qui rend difficile l'échange d'informations pertinentes entre les autorités compétentes.

²¹ Le personnel de l'ANIF est constitué de fonctionnaires désignés, les Agents recrutés dans le secteur privé, les Correspondants et les Experts de l'ANIF. Le pool opérationnel comprend : Chef de l'Agence (1), membres (3), Analystes (5), Service informatique (1).

3.2.3. Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes

155. Les analyses produites par la CRF ne sont pas en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités compétentes. En plus, ces dernières ne disposent pas de compétences et ressources adéquates et suffisantes pour les analyser et les utiliser effectivement dans la chaîne de répression (investigations, poursuites et jugement).

156. L'analyse des informations transmises à l'ANIF du Gabon entre 2016 et 2021 a donné lieu à vingt (20) DOS classées, six (6) transmises exclusivement au Procureur de la République et cent cinquante-cinq (155) sont restées en cours d'analyse comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 3.2 : Nombre de dossiers classés, transmis et en cours d'analyse sur la période (2016-2021)

Tableau 4: Nombre de dossiers classés, transmis et en cours d'analyse sur la période (2016-2021)

Années	DOS Reçues	Dossiers Classés	Dossiers Transmis au Procureur	DOS Nécessitant la poursuite d'investigation	Dossiers En cours d'analyse
2016	35	12	2	7	14
2017	34	2	1	4	27
2018	17	0	2	0	15
2019	18	1	1	0	16
2020	19	0	0	0	19
2021	69	5	0	0	64
TOTAL	192	20	6	11	155
En termes de %	100%	10%	3%	6%	81%

Source : ANIF Gabon

157. A titre illustratif, au cours de l'année 2019, l'ANIF a reçu 18 DOS ayant trait au blanchiment de capitaux. Elle a transmis un (1) dossier au Procureur (soit un taux de 5,6%), un (1) dossier a été classé (soit un taux de 5,6%) et seize (16) dossiers sont restés en cours d'analyse (soit un taux de 88,8%). Comme on peut l'observer sur le tableau, sur la période de 2016 à 2021, le stock de dossiers en cours de traitement s'élève à cent cinquante-cinq (155).

158. Au regard du tableau ci-dessus, il s'observe un faible taux de transmission de dossiers au Procureur de la République qui s'expliquerait par la qualité de la DOS qui ne contiendrait pas d'informations pertinentes ou soit l'ANIF conclut que les suspicions ne sont caractérisées ou avérées. De 2020 à 2021, aucun dossier en rapport avec les indices de BC n'a été transmis au Procureur de la République.

159. La mission a constaté que l'ANIF ne procède pas à la dissémination des renseignements financiers aux autres autorités compétentes notamment la Douane et l'Administration fiscale. Elle reçoit un retour insuffisant sur les dossiers transmis aux autorités judiciaires.

160. L'ANIF du Gabon n'a pas encore effectué d'analyse stratégique, bien que cette attribution soit prévue dans le Règlement CEMAC ainsi que dans le Règlement Intérieur de l'ANIF.

161. La faible qualité et quantité des transmissions des analyses opérationnelles et stratégiques de l'ANIF sont en grande partie attribuables aux ressources limitées de l'ANIF et notamment l'impossibilité de décaisser le budget voté par le Parlement. Ce budget ne répond pas aux multiples besoins de l'ANIF relatifs notamment à la nécessité d'une prise en charge adéquate du personnel, de l'informatisation sécurisée de la CRF, de la dématérialisation de la transmission des déclarations d'opérations suspectes.

Tableau 3.3 : Exécution des budgets mis à disposition de l'ANIF du Gabon (exercice 2018-2022) en FCFA

Tableau 5: Exécution des budgets mis à disposition de l'ANIF du Gabon (exercice 2018-2022) en FCFA

Années	Inscrits	Mise à disposition effective	Taux d'exécution	Montant non décaissé
2018	609.769.600	91.465.440	15%	518.304.160
2019	500.000.000	500.000.000	100%	
2020	450.045.624	450.000.000	99,98%	45.624
2021	450.045.624	200.000.000	44,43%	250.045.624
2022	450.045.624	166.516.880,88	37%	283.528.743,12

Source : ANIF Gabon

162. Il ressort du tableau ci-dessus, la diminution du budget de l'ANIF passant de 609.769.600 en 2018 à 450.045.624 en 2022. En 2019, le budget a été entièrement libéré c'est-à-dire entièrement exécuté. A la date de la visite, la mission a été informée d'une libération tardive soit en fin d'exercice et ce, après une forte insistance. Le taux d'exécution est resté favorable en 2020 et a baissé en 2021 et 2022. Il revient au Ministère de l'Economie et de la Relance, autorité de tutelle administrative, de s'impliquer dans la procédure de décaissement de fonds alloués à l'ANIF pour une exécution régulière.

163. L'ANIF du Gabon jouit d'une autonomie financière et la raison de la diminution de son budget est liée au manque de compréhension par les autorités, des besoins réels de l'ANIF.

3.2.4. Coopération et échange d'information et de renseignements financiers ; confidentialité

164. Il existe un échange faible d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales. Le mécanisme de coopération devrait se faire à travers les correspondants ANIF auprès des administrations Gabonaises. Ces correspondants sont désignés au sein de la Police, de la Douane, de la Gendarmerie et de la Justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de LBC/FT. Cependant, le fonctionnement de cet arrangement n'est pas satisfaisant.

165. Dans la pratique, la coopération entre l'ANIF du Gabon et les autorités compétentes est faible en ce qui concerne l'échange des renseignements financiers et autres informations. La qualité de cette coopération est bonne avec les autorités d'enquêtes et de poursuite mais limitée avec les autorités de contrôle et de supervision des IF.

166. Pour ce qui est de la coopération entre l'ANIF et les autorités de poursuite, ces derniers reçoivent les rapports provenant de l'ANIF portant sur l'analyse des informations contenues dans les DOS (voir Para 87 supra).

167. L'ANIF a signé un accord de partenariat au niveau national avec la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite (CNLCEI). Cependant, cette collaboration est encore embryonnaire. A la date de la visite, l'équipe d'évaluation n'était pas informée d'un quelconque échange d'informations entre les deux structures.

168. L'administration des Impôts échange de manière formelle des informations avec la Police et la Douane sur la base des accords de coopération signés avec ces dernières.

169. Les autorités compétentes interrogées ont affirmé avoir une collaboration faible avec l'ANIF. La position qu'elle occupe ne permet pas également de collecter des informations à l'étranger à travers son réseau d'homologues étrangers.

170. Aucune requête n'a été reçue par l'ANIF au cours de la période sous analyse auprès des autorités compétentes.

171. L'ANIF et la COBAC coopèrent à travers un échange d'informations très limité. Le pays n'a pas démontré l'échange d'informations et la collaboration ponctuels entre l'ANIF et les autorités de supervision d'autres entités déclarantes.

172. Pour les EPNFD, la mission a noté une quasi-absence d'autorités compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les échanges avec les autorités de tutelle administrative ou d'autorégulation ont permis de constater que les EPNFD ne sont pas informés des obligations en matière de LBC/FT. Des entretiens tenus notamment avec le Barreau, la Chambre notariale, l'Ordre des experts comptables, il ressort que la coopération entre l'ANIF et le secteur des EPNFD est encore au niveau embryonnaire pour certains et n'existe pas pour d'autres.

173. Les DOS ne peuvent être divulguées ni l'identité de leurs auteurs. Les membres de l'ANIF et ses correspondants prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de Libreville dès leur nomination et avant d'entrer en fonction. L'échange d'information, aussi bien dans le cadre d'un accord formel de coopération ou sans accord se fait sous cette condition de confidentialité. Toutefois, il faut relever qu'au plan national, l'ANIF ne dispose pas encore d'un système informatique sécurisé de communication d'informations (Cf. Par. 150).

Conclusions sur le RI 6

174. L'ANIF du Gabon procède à la collecte, au traitement et la diffusion des renseignements financiers de bonne qualité aux autorités d'enquêtes et de poursuite, sur la base des DOS qu'elle reçoit principalement des banques. Mais leur utilisation par ces autorités ne se fait pas de manière adéquate et systématique dans le cadre de LBC/FT. Les autres entités déclarantes communiquent très peu de DOS et cette obligation n'est pas remplie par les EPNFD alors que certaines d'entre-elles ont été identifiées parmi les secteurs à risques élevés. L'administration des douanes ne transmet pas à l'ANIF les déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP.

175. Les analyses produites par l'ANIF ne sont pas en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités d'enquêtes et de poursuite et leur utilisation n'est pas efficace. Dans une moindre mesure, ces autorités utilisent les renseignements financiers avec difficulté

faute d'expertise avérée en investigation pour BC. On note quelques enquêtes pour BC engagées par les autorités d'enquêtes.

176. Les échanges d'informations entre l'ANIF et les autorités compétentes sont faibles. Ils sont appréciable avec les autorités d'enquêtes et de poursuite, limités avec les autorités de contrôle et de supervision des IF et inexistantes avec les autorités de contrôle et OAR des EPNFD. Le processus de transmission manuelle des informations et renseignements financiers ne garantit pas une protection ou une sécurité ou confidentialité optimale de ceux-ci.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 6.

3.3.Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment des capitaux)

3.3.1. Identification d'affaires de BC et enquêtes

177. Le Gabon dispose d'un système juridique et institutionnel pour identifier et enquêter sur les affaires de BC. Les autorités d'enquête et de poursuite gabonaises peuvent identifier les activités de BC soit grâce aux informations transmises par l'ANIF ; soit au cours d'enquêtes portant sur les infractions sous-jacentes ; soit sur la base d'informations transmises par diverses administrations (notamment les Douanes et les Eaux et forêts) ou des dénonciations anonymes auprès de l'Agence Judiciaire de l'Etat. Les enquêtes sont menées par la Police Judiciaire à compétence générale ou spéciale, ou alors par la Direction Générale de la Contre-Ingérence et de la Sécurité Militaire (DGCISM). Toutefois, les activités de ces services d'enquêtes se limitent globalement aux investigations sur les infractions sous-jacentes au BC.

178. Les activités des services d'enquêtes sont menées sous la supervision du procureur de la république ou du juge d'instruction compétent. Ces autorités judiciaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix du ou des services d'enquête en charge. Elles sont guidées par une approche individualisée des dossiers, dans le cadre général fixé par les textes organiques régissant la compétence des différents services. Aucune politique pénale n'a été formalisée spécifiquement en matière de BC qui permettrait de définir clairement la priorité des enquêtes pour activités de BC.

179. Les statistiques disponibles indiquent qu'entre 2019 et 2022, la formation spécialisée du parquet près le Tribunal de première instance de Libreville, compétente pour connaître des infractions sous-jacentes au BC énumérées à l'article 198 de la loi organique N°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, a reçu un total de 28 procès-verbaux d'enquêtes initiées par la police pour BC et complicité de BC, pour lesquels elle a engagé des poursuites.

180. Dans la pratique, la Police et les autres services pertinents (Douane, Impôts, Douanes et Agents des Eaux et Forêts) qui enquêtent sur les infractions sous-jacentes générant de nombreux profits susceptibles d'être blanchis, ou qui dans l'accomplissement de leurs missions essentielles peuvent identifier des cas en lien avec le BC, n'ouvrent pas systématiquement des enquêtes en matière de BC ; soit faute d'expertise avérée pour mener à

bien les investigations pour BC et de ressources humaines suffisantes, soit faute d'expertise générale en matière de LBC/FT.

Les enquêtes parallèles

181. La détection du BC au moyen d'enquêtes financières parallèles n'est pas une pratique courante au Gabon. Les activités des agents d'enquête sont limitées aux infractions sous-jacentes au BC. Le BC n'a été visé que rarement dans des procédures relatives à ces infractions sous-jacentes poursuivies.

Tableau 3.4 : Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquête et déferrement en matière de BC/FT et infractions sous-jacentes

Tableau 6: Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquête et déferrement en matière de BC/FT et infractions sous-jacentes

N°	Infractions	2021	2022 (janvier-mars)
1	Blanchiment de capitaux	00	00
2	Associations de malfaiteurs	1008	157
3	Terrorisme y compris son financement	00	00
4	Traite des êtres humains	22	00
5	Trafic illicite de migrants	55	83
6	Exploitation sexuelle	37	01
7	Trafic de stupéfiants	527	11
8	Traffic des biens volés/receles	405	28
9	Corruption	01	00
10	Fraude	2269	102
11	Contrefaçon de monnaie/fausse monnaie	10	00
12	Contrefaçon et piratage des produits	02	00
13	Homicides involontaires	58	13
14	Enlèvement, séquestration, prise d'otage	32	03
15	Vol	1964	902
16	Extorsion	51	02
17	Faux (sauf faux passeport)	62	00
18	Abus de confiance	2137	166
19	Escroquerie	885	329
20	Détournement de fonds	47	06
Total		9.570	1.803

Source : *Etat-major des polices d'investigations judiciaires*

182. De ces données, il ressort que des infractions sous-jacentes générant d'importants flux financiers ont été poursuivies. Cependant, elles n'ont pas donné matière à poursuite pour BC, ce qui aurait permis de retracer la destination des fonds ainsi détournés et de priver les criminels des produits du crime.

183. L'entretien avec les autorités d'enquêtes (Police, Douanes, Direction Générale des Impôts, Eaux et Forêts), révèle qu'effectivement la pratique des enquêtes financières parallèles est inexistante. La Police Nationale (Unité des enquêtes économiques et financières et même l'OCLAD) a affirmé ne pas mener des enquêtes financières parallèles. L'administration des douanes a précisé que les enquêtes douanières ne donnent pas toujours lieu aux affaires de BC. L'administration des impôts a quant à elle expliqué qu'en l'absence d'agents spécialisés en matière d'enquêtes financières, outillés dans l'identification de cas potentiels de BC et des enquêtes subséquentes, les vérificateurs du fisc ne s'attardent qu'au volet fiscal du redressement et n'ont aucun réflexe sur la question du BC.

184. Sur le plan de la formation, si les OPJ et les Magistrats reçoivent des formations sur la criminalité financière en général, quoique ne se faisant pas à une fréquence régulière, il est à noter que ces formations ne portent pas sur les techniques d'enquête portant sur le BC. Ces différents acteurs de la LBC relèvent la complexité des investigations en matière de BC, la modicité et parfois l'inadéquation des moyens d'investigation qui rendent difficile la détection des placements de fonds effectués, des mouvements de conversion de ceux-ci ainsi que des recyclages opérés. Retracer efficacement un système de blanchiment s'avère dès lors difficile à faire, surtout que les investigations et poursuites pour des infractions sous-jacentes notamment la corruption et le détournement de fonds publics ne donnent pas lieu systématiquement à des enquêtes pour BC.

3.3.2. Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

185. Les autorités enquêtent et poursuivent, dans une certaine mesure, les principales infractions sous-jacentes à risque répertoriées au Gabon. Cependant, quoiqu'en lien avec certaines menaces identifiées, le nombre de cas de BC détectés et poursuivis est insignifiant ; ce qui contraste avec l'ampleur des risques du pays.

186. L'exposition du Gabon aux risques de BC résulte d'une gamme d'infractions sous-jacentes générant d'importants flux financiers (Cf. chapitre 1). Les statistiques sur la criminalité financière présentées, dans le tableau ci-dessous, sur la synthèse des différentes infractions récurrentes au Gabon, montrent que les enquêtes et les poursuites menées concernent, dans une certaine mesure, les infractions sous-jacentes qui constituent les principales menaces de BC au Gabon, notamment les détournements de deniers publics avec 162 cas. Toutefois, il convient de relever que les poursuites des cas de corruption, pourtant répertoriés comme un des cas de risques identifiés dans le pays, se font rare (deux cas de poursuite ont été enregistrés entre 2017 et 2021). De même, il manque des données statistiques pour renseigner les enquêtes et poursuites dans les autres domaines à risques importants à l'instar de la criminalité environnementale.

Tableau 3.5 : Synthèse des différentes infractions récurrentes

Tableau 7: Synthèse des différentes infractions récurrentes

Infractions		2017	2018	2019	2020	2021
Abus de confiance	Nombre de cas	663	751	1043	1775	1140
	Montant en jeu	255.776.182	19.100.094.924	715.707.183	218.292.625	364.577.531
Escroquerie	Nombre de cas	607	597	828	975	885
	Montant en jeu	1.125.983.100	1.479.118.650	625.954.150	571.348.000	483.188.148
Vol	Nombre de cas	39	187	102	96	1964
	Montant en jeu	6.695.000	11.880.000	12.090.000	13.380.600	61.179.500
Faux et	Nombre de cas	60	52	90	104	68

usage de faux	Montant en jeu	488.219.147	124.862.154	2.913.980	2.100.000	129.455.800
Fausse monnaie	Nombre de cas	00	00	01	01	07
	Montant en jeu	00	00	580.000	1.600.000	7.245.000
Détournement des fonds	Nombre de cas	36	38	14	27	47
	Montant en jeu	274.166	627.528.742	1.310.054.603	911.102.369	77.805.072
Corruption	Nombre de cas	01	00	00	00	01
	Montant en jeu	71.700.000	00	00	00	39.670.000
Total	Nombre de cas	1.406	1.625	2.078	2.978	4.112
	Montant en jeu	1.948.647.595	21.343.484.470	2.866.770.916	1.719.823.594	1.163.121.051

187.S'agissant des enquêtes et poursuites spécifiques au BC, l'exploitation des données du tableau récapitulatif des infractions de blanchiment de capitaux et infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux en cours dans les Cabinets d'instruction spécialisé n°1, 2 et 3 du Tribunal de Première Instance de Libreville laisse apparaître qu'entre 2019 et 2022, sur un total de 262 dossiers enregistrés, 22 le sont pour BC et 02 pour complicité de BC. Les données communiquées par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Libreville ont permis de dénombrer, entre juin 2020 et mars 2022, vingt-une (21) affaires enrôlées devant la Cour Criminelle dont trois (03) pour détournement de fonds publics, concussion et blanchiment des capitaux. La Chambre d'accusation de la Cour d'Appel a enregistré vingt (20) affaires enrôlées dont dix (10) pour détournement de fonds publics, concussion et blanchiment des capitaux. Enfin, il faut signaler que quinze (15) affaires sont en attente d'enrôlement devant les juridictions compétentes dont six (06) pour détournement de fonds publics, concussion et blanchiment des capitaux. Ces affaires étant encore en cours, des informations complémentaires n'ont pu être collectées, notamment sur les crimes sous-jacents définitivement constatés. Néanmoins, elles donnent un certain aperçu de la catégorie d'infractions sous-jacentes qui font l'objet de poursuites dans le pays.

188.Dans l'ensemble, le Gabon a enregistré deux enquêtes et poursuites abouties de BC, mais dont les condamnations ne sont pas encore définitives. Ces deux affaires ont démontré la capacité du Gabon à enquêter et poursuivre, dans une certaine mesure, des faits de BC en lien avec les atteintes à la probité, notamment les détournements de deniers publics qui constituent l'un des risques majeurs auquel est exposé le pays. On note cependant que les enquêtes sur les infractions à risque ne sont pas appuyées par des enquêtes financières parallèles. Les autorités n'y font pas systématiquement recours alors qu'une telle pratique aurait permis d'accroître le nombre d'enquêtes et poursuites orientées sur les crimes sous-jacents à risque. De même, le manque de ressources, d'expertise et de spécialisation des autorités, en matière d'investigation financière, constitue un défi dans la conduite efficace des enquêtes et poursuites.

Encadré 3.1 : Décision de condamnation BC : Affaire MP et l'Agence Judiciaire de l'Etat contre K.Y

Dans le cadre de l'affaire MP et l'Agence Judiciaire de l'Etat contre K.Y, courant 2018, suite à une dénonciation anonyme portant sur de nombreuses malversations financières commises par des agents publics dont Monsieur B. L. A., une plainte était déposée par l'Agence Judiciaire de l'Etat. Parmi les personnes soupçonnées, K. Y. a été interpellé par les enquêteurs de la Direction Générale de la Contre-Ingérence et de la Sécurité Militaire (DGCISM) au motif pris de ce qu'il avait reçu des primes indument payées, lesquelles lui permettait d'avoir un patrimoine important, à savoir une maison sise dans la commune d'AKANDA, un terrain à MALIBE de 1500 m², deux à ESSASSA de 1000 et 1400 m² et un dernier situé à AMISSA de 454m², des voitures à savoir une Toyota CHR, une Nissan Murano Partinium, une Hyundai CVVL et une Hyundai GT20.

Au cours de l'enquête subséquente, K. Y. a soutenu que lesdites primes lui étaient remises par le nommé B. L. A, poursuivi pour le crime de détournement de deniers publics. Il a réfuté les faits d'avoir aidé ou assisté le suscité dans l'accomplissement des actes qui lui sont reprochés.

A l'issue de l'information judiciaire ouverte contre K. Y. pour complicité de détournement de fonds publics, association des malfaiteurs, blanchiment des capitaux et concussion, ce dernier a été renvoyé par le Juge d'Instruction le 10 Février 2022, devant le Tribunal Correctionnel Spécialisé pour concussion et blanchiment de capitaux.

Le 15 avril 2022, le Tribunal de Première Instance de Libreville siégeant en Formation spécialisée a déclaré K.Y coupable du délit de blanchiment des capitaux et l'a condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement, à une amende de 5.000.000 de FCFA et au paiement des dépens de la procédure et à celui de la somme de 30.000.000 de F.CFA à l'Etat Gabonais à titre de dommage et intérêts. Il a en outre ordonné la confiscation des biens mobiliers et immobiliers de K.Y ci-dessus énumérés .

Cette affaire a fait l'objet d'un appel.

Encadré 3.2 : Décision de condamnation BC : Affaire MP et Agence Judiciaire de l'Etat contre M. C

Suite à une dénonciation portant sur d'éventuels détournement de deniers publics, une plainte a été déposée par Agence Judiciaire de l'Etat. Parmi les personnes soupçonnées, M. C a été interpellé par les enquêteurs de la Direction Générale de la Contre- Ingérence et de la Sécurité Militaire (DGCISM) au motif pris de ce qu'il avait reçu des primes indues payées, lesquelles lui ont permis d'avoir un patrimoine important composé d'un PAJERO DID Bordeaux, un TOYOTA Fortuner blanc offert par son supérieur hiérarchique B. L. A., d'un PAJERO DID noir, une maison inachevée au lieudit MALIBE II au nord de Libreville à lui construite par B. L. A, une maison sise derrière le stade de l'Amitié d'AKANDA acquise par ses soins.

Au cours de l'enquête subséquente, M. C. a soutenu que lesdites primes lui étaient remises par le nommé B. L. A, poursuivi pour le crime de détournement de deniers publics. Il a réfuté les faits d'avoir aidé ou assisté B. L. A dans l'accomplissement des actes qui lui sont reprochés.

A l'issue de l'information judiciaire ouverte contre M. C., pour complicité de détournement de fonds publics, association des malfaiteurs, blanchiment des capitaux et concussion, ce dernier a été renvoyé par le Juge d'Instruction le 31 décembre 2021, devant le Tribunal Correctionnel Spécialisé pour concussion et blanchiment de capitaux.

Le 1er avril 2022, le Tribunal de Première Instance de Libreville siégeant en Formation spécialisée le Tribunal a déclaré ce dernier coupable du délit de blanchiment des capitaux et l'a condamné à trente (30) mois d'emprisonnement, à une amende de 20.000.000 de FCFA et au paiement des dépens. Il a ordonné la confiscation de ses biens mobiliers et immobiliers sus-énumérés au profit Trésor Public.

Cette affaire a fait l'objet d'un appel

3.3.3. Types de cas de BC poursuivis et auteurs condamnés

189. Les autorités judiciaires compétentes ont poursuivi et obtenu deux jugements de condamnation pour BC, non encore définitive, dans deux affaires initialement engagées pour détournements de deniers publics, concussion et blanchiment de capitaux. La typologie de BC dégagée dans ces deux affaires constitue le blanchiment par un tiers. En effet, suivant les motifs des jugements concernés, les faits matériels ont été réalisés par une simple utilisation

des produits illicites issus du détournement de deniers publics dont l'auteur n'a pas été poursuivi et le lien de complicité avec la personne condamnée non établi. Ces deux typologies sont présentées dans les encadrés ci-dessous :

3.3.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

190. Dans les deux décisions sus rapportées, le Tribunal a prononcé des peines respectives d'une part, de vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 de FCFA et, d'autre part, de trente (30) mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000.000 de FCFA. La confiscation des biens meubles et immeubles des personnes reconnues coupables a également été prononcée.

191. Ces peines inférieures au minimum légal prévu par le Règlement CEMAC du 11 avril 2016, (5 ans à 10 ans pour l'emprisonnement et l'amende allant de 5 à 10 fois le montant de la valeur des biens ou des fonds blanchis pour les personnes physiques), ne sont ni efficaces, ni proportionnées et encore moins dissuasives. Il convient de relever que le juge gabonais peut faire recours au Code Pénal (art. 381) qui punit le BC, commis par les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies. Ces peines sont plus douces que celles du Règlement CEMAC en ce que le Législateur gabonais n'a pas indiqué le minimum de la peine d'emprisonnement, mais a fixé le maximum à 10 ans. De même, il a réduit le maximum de la peine d'amende à cinq fois le montant des sommes blanchies au lieu de dix fois. Cette dualité de textes applicables peut affecter l'efficacité du régime de sanctions dans le cadre d'une harmonisation à l'échelle régionale des dispositifs de LBC/FT.

3.3.5. Mise en œuvre de mesures alternatives

192. Les autorités ont indiqué que les services des Douanes, des Impôts, de l'Administration des eaux et forêts ou d'autres services administratifs compétents, procèdent à des confiscations, mais les procédures afférentes à ces confiscations ne font pas l'objet de transmission systématique aux autorités judiciaires pour apprécier l'existence des faits de BC. En conséquence, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme alternatives à la condamnation pour BC en raison de l'absence de lien avec le BC dans leur mise en œuvre.

193. De plus, la mission n'a pas été édifiée par les autorités gabonaises que la confiscation peut être mise en œuvre lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible. Les saisies opérées dans le cadre des enquêtes sont essentiellement provisoires et leur sort est tributaire de la décision d'un tribunal compétent. La confiscation est donc une peine accessoire. Le Gabon n'a pas démontré la mise en œuvre de mesures alternatives de justice pénale qui, à l'instar de la confiscation sans condamnation préalable, permettrait de procéder à une confiscation même si l'on n'a pas pu obtenir une condamnation pour BC.

Conclusions sur le RI 7

194. Le Gabon dispose d'un système juridique et institutionnel adéquat pour identifier et enquêter sur les affaires de BC. Les autorités d'enquêtes et de poursuite disposent plus ou moins de la capacité d'identifier les cas de BC au cours d'enquêtes portant sur les infractions sous-jacentes et grâce aux informations transmises par l'ANIF et les différentes administrations (notamment les Douanes et les Eaux et forêts) ou des dénonciations anonymes. Toutefois, leurs activités se concentrent globalement sur les infractions sous-jacentes et dans une certaine mesure sur celles principalement à risque de BC, sans donner lieu à l'ouverture systématique d'enquêtes financières parallèles de BC. Les cas de BC poursuivis sont en partie en cohérence avec le profil de risque du pays, mais les sanctions prononcées ne sont ni efficaces, ni proportionnées encore moins dissuasives. Le pays ne met pas en œuvre des mesures alternatives de justice pénale. L'équipe d'évaluation note une insuffisance de ressources humaines pétries d'expérience avérée pour mener à bien les enquêtes et les poursuites de BC, de moyens logistiques et un déficit de formation des acteurs de la chaîne pénale dans le domaine de la LBC.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI. 7

3.4.Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1. Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

195. Les lois et règlements en vigueur et applicables au Gabon pour la répression des crimes et délits, fournissent aux autorités compétentes une base juridique appropriée pour développer et promouvoir des politiques visant la privation des produits du BC et autres infractions sous-jacentes associées. Ces textes confèrent des pouvoirs nécessaires aux autorités compétentes pour identifier et localiser les avoirs des criminels. Cependant, en dépit du cadre juridique existant, le Gabon n'a pas démontré un engagement suffisant des autorités à prioriser la confiscation patrimoniale dans leurs activités, même s'il l'on note déjà quelques jalons.

196. Les autorités d'enquête de la gendarmerie et de la police agissant dans le cadre des procédures de flagrance ou préliminaire se concentrent généralement sur les auteurs des infractions, sans objectif d'identification et de localisation systématiques des produits du crime en vue de la saisie et confiscation. Ces autorités n'intègrent pas systématiquement le volet investigation patrimoniale liée aux produits du crime dans leurs activités ; lacune due notamment à un déficit de formation en matière d'enquêtes financières parallèles. Néanmoins, on note une certaine systématisation des saisies et confiscations administratives dans le cadre des procédures spécifiques liées à la criminalité environnementale menées par les agents des eaux et forêt, ainsi que sur les produits stupéfiants lors des contrôles douaniers. Mais l'ampleur de ces actions est limitée et le volet BC n'est toujours pas exploré.

197. La Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite(CNLCEI), organe en charge de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre la corruption, n'intègre pas la saisie et la confiscation comme un objectif prioritaire dans le cadre du

recouvrement des avoirs criminels, de la prévention et la détection des transferts du produit du crime.

198. Lors des procédures judiciaires, des saisies et dans une certaine mesure des confiscations sont ordonnées. Toutefois, cette pratique n'est pas systématique pour toutes les infractions générant des profits pour les criminels. En outre, la localisation des biens saisis aux fins de confiscation, s'agissant notamment des immeubles, est rendue difficile faute d'adressage adéquat de la capitale.

199. De manière générale les actions de saisies et confiscations effectuées par les autorités compétentes ne sont pas encadrées, soutenues ou renforcées par des circulaires, instructions ou directives visant à promouvoir une approche patrimoniale de la sanction pénale comme objectif prioritaire, en vue de rendre les infractions non rentables et de réduire le nombre d'infractions sous-jacentes et le blanchiment de capitaux. Le Gabon n'a pas démontré des initiatives de formation, de sensibilisation, y compris de bonnes pratiques à l'égard des autorités compétentes pour développer leur expertise et réflexe aux modalités et procédures de saisies et de confiscations.

3.4.2. Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

200. Les autorités compétentes, notamment les services d'enquêtes judiciaires (police et gendarmerie) et les services à compétence spéciale (eaux et forêts et douane) pratiquent dans une moindre mesure la saisie des instruments et du produit des infractions sous-jacentes commises dans le pays. Toutefois les résultats globaux de ces actions ne peuvent être objectivement appréciés, faute de tenue de statistiques complètes en la matière. Les statistiques fournies par le Gabon sont limitées et ne permettent pas d'avoir le détail de la ventilation des saisies pour l'ensemble des infractions sous-jacentes commises dans le pays. Seules ont été communiquées quelques statistiques de saisies en lien avec le trafic de stupéfiants et l'exploitation illégale des ressources forestières.

Tableau 3.6 : Saisies de drogues par la Police

Tableau 8: Saisies de drogues par la Police

Affaire traitées/Années	2020	2021	2022(1 ^{er} trimestre)
Procédures établies	547	648	115
Mandats de dépôt	635	643	133
Saisies			
Cannabis	203,51Kg (33.082.45kg)	1994,65kg (135.434.600 FCFA)	2.267,5Kg (38.603.800 FCFA)
Cocaïne (g)	2142g (72.773.500 FCFA)	293.5g (4.465.000 FCFA)	39.5g (1.700.000 FCFA)
Héroïne (g)	397g (2.230.500 FCFA)	4781g (2.467.000 FCFA)	98,5g (605.000 FCFA)

Nombre de Procédures	28	40	09
Autres drogues en comprimés (Tramadol Dizapam et produits pharmaceutiques contrefaits)	15234 comprimés (30.064.500 FCFA)	15234 comprimés (1.407.100 FCFA)	769 comprimés (883.000 FCFA)
Nombre de Procédures	19	31	06
Importation de stupéfiants	00	07	02
Détention de stupéfiants	535	369	80
Vente de stupéfiants	244	216	93

Source : OCLAD

201. Les autorités d'enquête gabonaises ont démontré une capacité à coopérer au niveau national dans le cadre de la conduite d'enquêtes conjointes. Quelques actions ainsi coordonnées ont permis d'aboutir à des saisies administratives, suivies de confiscation d'une grande quantité de grumes destinée à une exportation illégale dans l'affaire dénommée « le scandale de KEVAZINGO. »

Tableau 3.7 : Saisies à la suite de l'opération conjointe Police Nationale, Gendarmerie, Eaux et Forêts et Douanes dite affaire « KEVAZINGO Gate » en 2019

Tableau 9: Saisies à la suite de l'opération conjointe Police Nationale, Gendarmerie, Eaux et Forêts et Douanes dite affaire « KEVAZINGO Gate » en 2019

Saisies	Quantités	Valeur estimée
Kevazingo (essence de bois protégée)	1190 m ³ dissimulés dans 29 conteneurs de 20 pieds	
Kevazingo (essence protégée)	4010 m ³ en vrac au port de LBV	11 .585.300 Euros

202. Outre cette affaire, seize (16) autres opérations non moins importantes ont été réalisées en 2021, notamment par des équipes mixtes composées d'agents de la police judiciaire, du Service de la Recherche de la Gendarmerie, d'agents des eaux et forêts, avec l'assistance et l'appui logistique de l'ONG Conservation Justice. Ces opérations ont conduit à l'arrestation de 39 personnes impliquées dans le trafic d'espèces fauniques intégralement protégées, notamment, les défenses d'éléphants, les écailles de pangolin, peaux et dents de panthères. Ces « Trophées » ont été saisis puis confisqués suite à une procédure judiciaire.

Tableau 3.8 : Résultats des opérations mixtes Eaux et Forêts et Force publique en 2021

Investigations	104
Trafiquants identifiés	341
Trafiquants interpellés	39
Les saisies	43 pointes d'ivoires (100,5Kg) ; 02Kg d'écailles de pangolin ; 07peaux et 32 dents de panthères ; 02 fusils de type calibre 12

Source : *ONG Conservation et Justice*

203. Les biens ou produit provenant d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger peuvent être identifiés, retracés et confisqués sur la base des accords de coopération, aussi bien au niveau sous régional qu'au niveau international. Cependant, le pays n'a pas mis en œuvre ce cadre pour aboutir à des confiscations relativement à ces types d'infractions. Ainsi, aucune donnée n'indique que des cas de rapatriement ont été notés. De même, le Gabon n'a, ni émis, ni reçu une telle requête.)

204. Malgré le fait que la Douane du Gabon est connectée au réseau de la lutte contre la fraude de la CEMAC (BRLR-AC) et au réseau CEN de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) sur le plan international, aucune donnée relative à la mise en œuvre de ces outils de coopération n'a été communiquée à l'équipe d'évaluation pour jauger de l'effectivité de la confiscation des produits des crimes commis à l'étranger et ceux transférés vers d'autres pays. Néanmoins, en 2021, la Douane a réalisé quelques saisies aux frontières. Elle n'a pas indiqué le pays de destination, encore moins si elle a eu recours à d'autres autorités pour procéder à ces saisies. Le tableau ci-dessous présente de façon détaillée les types de drogues, les nombres des saisies ainsi que les quantités concernées.)

Tableau 3.9 : Saisies de stupéfiants aux frontières par les Douanes gabonaises en 2021

Tableau 10: Saisies de stupéfiants aux frontières par les Douanes gabonaises en 2021

Types de drogue	Nombre de saisies	Quantités	Acteurs
Cocaïne	01	1,2 kg	Service de la Touristique
Cannabis	04	9,94 kg	Brigade Maritime
Psychotrope	01	60 flacons	Brigade maritime

Source : *Direction Générale des Douanes*

205. Selon le Règlement CEMAC, l'ANIF peut recourir à des mesures conservatoires, notamment le gel préventif à travers son droit d'opposition à l'exécution d'une transaction ou opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, avant même de procéder à des investigations pour clarifier le soupçon. En cas de soupçon avéré, le gel peut être transformé en saisie aux fins de confiscation. Toutefois, l'ANIF du Gabon n'a pas démontré avoir fait usage de son droit d'opposition dans le cadre du traitement des DOS qu'elle a reçu.

206. En ce qui concerne la confiscation pénale, au moment de la visite sur place, les autorités judiciaires avaient rendu deux décisions de condamnation pour BC dans lesquelles il a été ordonné la confiscation des biens meubles et immeubles. Toutefois, ces autorités ont indiqué

que faute d'adressage adéquat de la capitale, l'exécution des décisions de confiscation se heurte à la difficulté de localisation des immeubles en cause.

207. S'agissant de la gestion des biens confisqués, le Gabon n'a pas démontré l'existence d'une autorité ou d'un mécanisme dédié à la préservation et la gestion des biens ou autres fonds gelés, saisis ou confisqués.

3.4.3. Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses

208. Le Règlement CEMAC du 16 avril 2016 en son article 15 encadre l'obligation de déclaration de transports physiques transfrontaliers d'espèces et INP. En raison de la libre circulation des personnes et des biens au sein des pays de la CEMAC, le mouvement des devises demeure une problématique récurrente, compte tenu des risques de BC/FT, mais surtout en raison de la porosité des frontières terrestres des Etats. Le Gabon ne dispose pas d'un mécanisme de coordination des actions des autorités aux frontières pour la mise en place d'un système opérationnel de déclaration des mouvements transfrontaliers notamment pour les voyageurs qui se rendent dans des pays autres que ceux de la CEMAC.

209. Les personnes qui rentrent et sortent du territoire Gabonais, en provenance ou en partance vers un Etat non-membre de la CEMAC, sont autorisées à porter jusqu'à cinq (5) millions de CFA. Au-delà de ce seuil, une déclaration s'impose. Dans la pratique et généralement, les voyageurs ne font pas ces déclarations spontanément. Même dans les cas de déclarations, ces dernières paraissent souvent vraisemblables. Cette attitude rend manifestement difficile les contrôles opérés par les agents de douane en vue de faire appliquer la réglementation.

210. Il n'existe aucune statistique disponible relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations, ou non déclarés.

3.4.4. Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

211. L'ENR du Gabon étant en cours de réalisation l'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier objectivement la cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités en matière de LBC /FT. Néanmoins, dans la limite des statistiques disponibles, le Gabon a démontré une systématisation des saisies et confiscations dans les cas d'enquêtes pour trafic de stupéfiants, de drogues ou substances psychotropes, des produits de la faune et de la flore. Le pays a également enregistré deux confiscations pénales pour BC.

212. Les saisies et confiscations effectuées sont en partie conformes au profil de risque du pays. Toutefois, leur ampleur paraît limitée au regard des affaires instruites par les juridictions spécialisées en lien avec les infractions sous-jacentes dans le domaine de la criminalité faunique et des atteintes à la fortune publique.

Conclusions sur le RI 8

213. Le Gabon, bien que disposant d'un arsenal juridique et réglementaire pour procéder aux confiscations des produits issus du crime et biens d'une valeur équivalente, n'a pas démontré

un engagement suffisant des autorités compétentes à prioriser la confiscation patrimoniale dans leurs activités. Néanmoins, quelques cas de saisies et confiscations qu'elles soient administratives ou judiciaires en lien avec les infractions sous-jacentes commises dans le pays ont été notées. Aucune donnée n'est disponible relativement aux saisies et confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays, ni relativement au système de déclaration d'espèces et d'INP. Les saisies et confiscations opérées sont, dans une certaine mesure, conformes aux risques du pays. Des améliorations fondamentales sont requises.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8.

4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

4.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 9

- a) Le Gabon n'est pas directement confronté au terrorisme, mais présente un tableau de vulnérabilités importantes qui l'expose à un niveau élevé de risques de FT. Aucune enquête, ni poursuite relative au FT n'a été signalée. Ce qui n'est pas en lien avec le profil des risques du pays.
- b) Les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées et outillées pour mener efficacement des enquêtes sur le FT. Elles sont confrontées au déficit de ressources matérielles logistiques et de formation adaptées et spécialisées.
- c) Des juridictions spéciales ont été mises en place pour la répression du FT. Cependant, les autres juridictions qui connaissent aussi des infractions susceptibles de constituer des sources de FT ne procèdent pas à l'ouverture parallèle d'investigations pour FT dans ces affaires.
- d) Le pays n'a enregistré aucune condamnation pour FT. De même, le Gabon n'a pas démontré la mise en œuvre des mesures alternatives de justice pénale tel que le gel des avoirs terroristes pour lutter contre le FT. Ce qui ne permet pas d'évaluer si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- e) La législation gabonaise n'incrimine pas de manière spécifique, le financement des voyages des combattants terroristes étrangers. De même, la notion de « *fonds* » est définie dans un sens restrictif qui ne prend pas en compte les « *autres biens* »
- f) Le Gabon dispose d'un Conseil National de Sécurité (CNS) qui tient lieu de cadre national de coordination du renseignement en matière de sécurité, en mesure de traiter les renseignements sur le terrorisme et son financement. Malheureusement le CNS n'a pas démontré des résultats concrets en matière de LFT. De même, l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne fait pas partie de cette coordination.

Résultat Immédiat 10

- a) Le Gabon dispose d'un cadre légal communautaire pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant, le Gabon n'a pas adopté les mesures nationales nécessaires

pour mettre en œuvre les SFC et les dispositions du Règlement CEMAC. Le pays n'a pas encore désigné d'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des SFC et, le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut.

- b)** Le Gabon n'a pas encore présenté une liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution. Aucune mesure de gel n'a été prise sur la base de cette Résolution.
- c)** Les autorités compétentes du Gabon n'ont pas identifié le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT, et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. Par conséquent, la plupart des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance et les risques auxquels ils pourraient être exposés de par leur nature ou activités. Les organes de supervision des OBNL n'effectuent pas des contrôles réguliers et efficaces. Les obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL imposées par le Règlement CEMAC ne sont pas respectées.
- d)** Il n'existe pas un cadre de coordination pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle et les enquêtes dans le secteur des OBNL.
- e)** Les actions menées par les autorités gabonaises dans le cadre de la mise en œuvre des SFC liées au financement du terrorisme ne correspondent pas au profil-risque du pays.

Résultat Immédiat 11

- a)** Le Gabon n'a pas pris de mesures adéquates permettant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération.
- b)** Le Gabon n'a pas encore pris de mesures visant à identifier les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées au titre des SFC liées à la prolifération, ni à geler leurs avoirs. Le pays n'a pas non plus désigné une autorité chargée du gel des avoirs.
- c)** Le Gabon n'a pas pris de mesures en vue de la vulgarisation des obligations liées à la lutte contre le FP d'une part, et de la dissémination des listes des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés au titre des SFC liées à la prolifération, d'autre part.
- d)** Les institutions financières affiliées aux grands groupes internationaux ont une connaissance et compréhension satisfaisantes de leurs obligations en matière de SFC liées au FP, alors même qu'elles sont limitées pour les autres IF et quasi-inexistantes pour les EPNFD.
- e)** Il n'y a eu aucune activité de sensibilisation à l'intention des IF et EPNFD pour les informer de l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec les pays, les entreprises et les personnes visées par les Résolutions des Nations Unies en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

- f) Aucune autorité n'est désignée pour s'assurer du respect par les IF, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations relatives aux SFC liées à la prolifération.

Actions recommandées

Résultat Immédiat 9

Les autorités gabonaises devraient :

1. S'assurer, sur la base de l'ENR en cours de réalisation, de la bonne compréhension des risques de FT par les autorités compétentes, au regard du contexte particulier du Gabon ;
2. Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuite compétentes en matière de LFT pour appréhender efficacement les cas de FT notamment par : (i) la formation de tous les acteurs pertinents (CRF, enquêteurs, procureurs et juges) et un soutien suffisant en matière de renseignements, enquêtes et poursuites relatives au FT ; (ii) l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes ; (iii) la fourniture d'outils permettant d'identifier les activités de FT ;
3. Les autorités d'enquêtes et de poursuite devraient envisager ouvrir une enquête parallèle pour FT dès lors qu'elles traitent des infractions susceptibles de constituer des sources de FT ;
4. Incriminer de manière spécifique le financement des voyages des combattants terroristes étrangers, et revoir la définition de la notion de « fonds » dans le sens extensif d'une prise en compte des biens autres que financiers ;
5. Développer et mettre en œuvre la collaboration entre les acteurs nationaux impliqués dans la LFT (entités déclarantes, renseignement, police, poursuite) et intensifier les actions de coopération et d'échanges d'informations en matière de FT avec les pays étrangers ;

Résultat Immédiat 10

Le Gabon devrait :

1. Définir les mécanismes de mise en œuvre sans délai des Résolutions du Conseil de Sécurité, y compris des mécanismes de diffusion des décisions relatives aux sanctions auprès des assujettis ;
2. Mettre en place des mécanismes d'identification des cibles de désignations et de proposition de désignations au Conseil de Sécurité ;
3. Procéder à une évaluation du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT en raison de leurs activités ou de leur nature. Adopter une approche basée sur les risques pour remédier aux risques identifiés ;
4. Renforcer les capacités de l'organe de supervision des OBNL par des formations du

personnel à la problématique de LBC/FT pour lui permettre d'effectuer des contrôles ciblés et une supervision des ONBL visant à atténuer le risque de leur utilisation abusive pour financer le terrorisme ;

5. Adopter une stratégie de formation et de sensibilisation au profit des OBNL sur leurs obligations et les risques de FT auxquels ils sont exposés et appliquer, le cas échéant, des sanctions dissuasives et proportionnées aux OBNL qui ne respectent pas leurs obligations en matière de transparence et de lutte contre le FT ;
6. Instituer un cadre de coordination et de partage d'informations pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL y compris les organes d'enquêtes ;
7. Mettre en œuvre les mécanismes de saisies, gel et confiscation afin de priver les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme des biens et instruments liés au FT.

Résultat Immédiat 11

Les autorités Gabonaises devraient :

1. Mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération, y compris un mécanisme de diffusion des sanctions auprès des assujettis ;
2. Désigner les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au FP des armes à destruction massive ;
3. Organiser des programmes de formation et de sensibilisation sur les SFC relatives au FP au profit des entités assujetties et appliquer des sanctions dissuasives et proportionnées pour non-conformité à l'application des SFC relatives au FP ;
4. Communiquer à toutes les personnes et entités y compris les IF, les EPNFD et les PSAV, toutes les obligations de mettre en œuvre les SFC prévues par les RCSNU relatives au FP ;

214. Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont R.I 9, 10 et 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.5-8

4.2.Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)

4.2.1. Types d'activités de FT poursuivis et condamnations ; cohérence avec le profil de risques du pays

215. Le Gabon ne subit pas directement les effets du terrorisme, en raison de ce qu'aucun groupe terroriste n'a été formellement identifié sur son territoire. Toutefois, étant frontalier

au Cameroun qui subit les attaques terroristes du groupe Boko Haram et une crise sécuritaire consécutive à l'activisme des bandes armées ; de même qu'abritant sur son sol des fortes communautés étrangères ressortissantes des pays qui connaissent des activités terroristes impliquées dans divers trafics illicites, le Gabon est exposé à une menace de FT de niveau élevé élevée qui appelle une prise de mesures préventives au plus tôt.

216.D'autres facteurs de vulnérabilités accentuent l'exposition du Gabon aux risques de FT au nombre desquelles la prédominance des espèces dans les transactions, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds de type HAWALA, l'existence d'OBNL vulnérables au FT ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces ajoutée à la porosité des frontières. La mission d'évaluation a constaté qu'en dépit de cette menace réelle de FT, le Gabon ne fait pas de la LFT une des priorités majeures de sa politique de LBC/FT. Les risques de FT auxquels le Gabon fait face sont moyennement compris par l'ensemble des autorités compétentes qui ne les intègrent pas systématiquement parmi les axes prioritaires de leurs activités opérationnelles.

217.Plusieurs sources de financement du terrorisme en Afrique Centrale ont été identifiées et répertoriées dans le rapport de l'étude de typologie y dédiée²² menée par le GABAC et dont les conclusions aideraient, dans une certaine mesure, le travail d'investigation des autorités compétentes. Il s'agit des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire des OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues, la corruption et autres. Les transferts informels de type HAWALA, les bureaux de change, certains Etablissements Financiers et OBNL ont été identifiés comme susceptibles de constituer des canaux d'acheminement des fonds et biens servant au FT. Pourtant, jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune procédure d'enquête ou de poursuite relative au FT n'a été signalée. Cette absence de cas d'enquêtes et poursuites pour FT n'est pas conforme au profil de risque du pays.

218. Par ailleurs, la non-incrimination de manière spécifique dans la législation gabonaise du financement des voyages des combattants terroristes étrangers constitue une faiblesse dans la lutte contre le FT compte tenu de la menace liée à la présence et à la mobilité des groupes terroristes actifs dans les pays voisins qui peuvent faire des incursions aux frontières. Cette menace est accentuée par la vulnérabilité liée à la porosité des frontières. De même, la législation gabonaise est restrictive en ce qu'elle ne permet pas de couvrir la répression du FT par les autres biens tel que préconisé par la Recommandation 5 du GAFI.

4.2.2. Identification d'affaires de FT et enquêtes

219. Les autorités nationales d'enquête sont habilitées à mener des investigations relatives au FT. La loi prévoit que les enquêtes sont menées sous la direction du Procureur de la République près la Cour Criminelle Spéciale, juridiction ayant compétence spéciale pour juger les affaires concernant la grande criminalité, y compris le terrorisme et son financement. Les autorités d'enquêtes disposent d'un cadre juridique adéquat pour mener

²² <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/6-plaquette-GABAC-anglais-OK-VF.pdf>

avec succès les procédures de FT. A cet égard, elles peuvent s'appuyer sur les renseignements financiers de la cellule de renseignements financiers (ANIF) et les informations d'autres administrations du renseignement sécuritaire (CNS). Les enquêteurs peuvent également recourir à la technique d'enquête financière parallèle et aux techniques d'enquêtes spéciales prévues par le Règlement CEMAC telles que les filatures, la surveillance et les interceptions de communications.

220. Dans la pratique, aucun cas de FT n'a été identifié et aucune enquête menée ni poursuite engagée pour FT au Gabon. Plusieurs facteurs endogènes peuvent expliquer cette absence d'affaires relatives au FT. On peut dénombrer, entre autres, le non recours à l'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT alors que les services d'enquête traitent un grand nombre d'infractions susceptibles de constituer des sources de FT ; l'insuffisance de ressources humaines de qualité, rompues aux techniques d'identification et d'enquêtes pour FT ; l'opacité des circuits financiers ; l'absence d'un service d'enquête spécialisé, outillé et dédié aux investigations des cas de FT ; la non transmission des déclarations transfrontalières d'espèces et autres INP à l'ANIF, alors qu'elles peuvent être une source réelle d'identification des faits de FT ; l'inexistence du renseignement financier lié au FT.

221. La République du Gabon dispose d'un cadre national de coordination du renseignement en matière de terrorisme, placé sous l'autorité du Conseil National de Sécurité (CNS), créé en 1999. Cet organe fait la synthèse des renseignements intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la nation et donne des orientations du renseignement prévisionnel. Il est également en mesure de traiter les renseignements de FT, même si cette mission ne fait pas expressément partie de ses attributions. Pour autant, l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne fait pas partie de cette coordination. Néanmoins, l'ANIF collabore avec certaines entités membres du CNS avec lesquelles elle échange réciproquement des renseignements.

4.2.3. Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme

222. Le CNS qui constitue le cadre de haut niveau de coordination du renseignement en matière de terrorisme, n'a pas définie de stratégie formelle de lutte contre le terrorisme. Les discussions avec les autorités opérationnelles n'ont pas permis d'établir que le Gabon a adopté des plans d'action et stratégie de lutte contre le terrorisme qui intègrent les enquêtes relatives au FT.

4.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

223. Jusqu'à la fin de la visite sur place, les juridictions n'avaient pas prononcé de sanctions pour affaire relative au FT. Pourtant le dispositif répressif gabonais prévoit des peines pour les personnes physiques qui se rendent coupables d'infraction de FT (*emprisonnement de 10 à 20 ans et amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT*). Quant aux personnes morales, elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques (art. 121 et 127 du Règlement CEMAC). Le Code pénal en ses articles 75-7 et suivants prévoit des peines de réclusion criminelle pouvant aller jusqu'à la perpétuité, contre les personnes physiques.

224. En l'absence de toute condamnation pour terrorisme ou FT au Gabon, le caractère efficace, proportionné et dissuasif de ces peines ne peut être apprécié.

4.2.5. Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

225. Les mesures alternatives envisagées dans le Code pénal gabonais et le Règlement CEMAC lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue sont, entre autres, les saisies administratives, les confiscations des documents de voyage, les expulsions et interdictions d'entrée, le gel des avoirs, les confiscations sans condamnation préalable, le transfert de poursuites et la transmission de preuves ou d'informations aux autorités étrangères. Les autorités gabonaises ont confirmé que la mise en œuvre de ces mesures alternatives est théoriquement possible, mais elle n'a pu être démontrée faute de poursuite engagée pour FT.

Conclusions sur le RI 9

226. Les autorités d'enquêtes et de poursuite gabonaises n'ont mené aucune investigation pour FT, et n'ont donc obtenu aucune décision de condamnation en la matière. Cela laisse un doute quant à la capacité de ces autorités à enquêter et poursuivre pour les faits de FT. Les autorités ont une compréhension moyenne des risques de FT auxquels fait face le Gabon et ne coordonnent pas leurs actions au niveau national en matière de LFT, ce qui constitue un frein notoire dans l'identification et la détection des cas potentiels de FT. En tout état de cause, la détection des cas de FT reste un défi majeur à cause de la prédominance de l'argent liquide dans l'économie gabonaise, l'insuffisance de ressources des autorités d'enquêtes et de poursuite, l'absence d'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT dans le traitement des dossiers d'infractions pouvant constituer des sources de FT, l'inexistence d'un service d'enquête spécialisé, outillé et dédié aux investigations de FT.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 9.

4.3. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes

227. Le Règlement CEMAC, d'application directe, constitue le cadre légal sur lequel le Gabon s'appuie pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant l'application de ces mesures est subordonnée à la notification d'une décision de l'autorité compétente, laquelle fait défaut et aucune mesure n'est prise pour permettre l'application immédiate de ces sanctions. Le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut.

228. Concrètement, le Ministère en charge des affaires étrangères reçoit les listes de nouvelles désignations ou des modifications qui sont transmises comme courrier ordinaire par la Représentation du Gabon près les Nations Unies. Selon les responsables du Ministère en charge des affaires Etrangères rencontrés, des mécanismes spécifiques n'ont pas encore été définis.

229. Le Gabon n'a pas encore présenté une liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution.

4.3.2. Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

230. Un rapport du GABAC (*Exercice de typologie sur les risques de BCFT inhérents aux activités des OBNL*) de 2016 sur les OBNL reconnaît le risque d'utilisation abusive des OBNL aux fins de financement du terrorisme en Afrique Centrale. Cependant le Gabon n'a pas procédé à une étude complète du secteur des OBNL pour identifier les liens possibles entre ces OBNL et les groupes terroristes, leurs sources réelles de financement et le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables. Le pays n'applique pas une approche basée sur le risque.

231. Au Gabon, les OBNL sont composés d'associations, d'ONG et des fondations. Les associations étrangères et religieuses sont soumises à une autorisation du Président de la République, tandis que les autres associations sont du régime de la déclaration et relèvent de l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Il existe également plusieurs associations non-déclarées dont le nombre n'a pas été indiqué à la mission d'évaluation.

232. La supervision des OBNL est de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Il a le pouvoir d'inspecter et de superviser le respect des obligations en matière de FT par les OBNL et d'imposer des sanctions en cas de manquements. Cependant, le personnel de cette administration n'est pas suffisamment aguerri à la problématique de LBC/FT pour procéder aux contrôles adéquats. Les inspections, dans la mesure où elles sont effectuées, se limitent à des vérifications d'ordre général pour l'ensemble des OBNL. Les obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL imposées par le Règlement CEMAC (art. 46), notamment la tenue de registre de collecte de fonds ne sont pas respectées. Le Ministère de l'Intérieur a prononcé une sanction à l'encontre de certains OBNL bien que ce ne soit pas pour des faits en rapport avec le FT.

233. Très peu d'OBNL respectent l'obligation légale de dépôt des rapports annuels d'activités pour permettre un suivi de la transparence de leurs activités. La plupart des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le FT et ne sont pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs pour financer leurs activités. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. Néanmoins, la participation aux activités de l'ENR a permis à ceux qui y ont été associés, d'avoir une idée globale sur les risques liés au secteur.

234. Un cadre formel de coordination regroupant toutes les autorités qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL y compris les organes d'enquête, fait défaut. La création de cette coordination peut favoriser la coopération et la collecte d'informations en cas d'enquête sur des OBNL impliqués dans le FT.

4.3.3. Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

235. Le Gabon ne dispose pas d'un mécanisme de gel administratif et aucune mesure de gel de fonds ou d'actifs dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a été mise en œuvre.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

236. En attendant la finalisation de l'ENR qui déterminera le profil de risque global de FT au Gabon, le niveau de la menace de FT dans ce pays paraît élevé. Toutefois, le Gabon n'a entrepris aucune action pour priver les terroristes, les organisations terroristes ou les personnes qui financent le terrorisme de leurs ressources ou moyens de financement, tant dans le cadre des SFC que dans les mesures appliquées aux OBNL qui ne sont pas ciblées en fonction des risques. Aucune identification des OBNL à risque n'a été effectuée et aucune action de sensibilisation du secteur aux risques de FT n'a été menée. Les mesures prises par le pays ne sont pas en cohérence avec son profil de risque.

Conclusions sur le RI 10

237. Le Gabon n'a pas adopté un mécanisme pour mettre en œuvre les SFC. Le pays n'a pas procédé à une étude complète du secteur des OBNL afin d'identifier les sous-groupes les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT. Le contrôle et l'approche basée sur les risques de ces OBNL font défaut malgré le risque réel de leur utilisation abusive pour le FT. Les mesures ne sont pas suffisamment prises pour éviter que les terroristes jouissent de leurs biens, alors que des groupes terroristes sont présents et actifs dans un pays limitrophe et que des activités criminelles identifiées comme sources potentielles de FT ont lieu sur le territoire gabonais. Les mesures prises par le pays ne sont pas en cohérence avec son profil de risque de FT.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.

4.4. Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

4.4.1 Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes

238. Le Gabon n'a pas mis en place un cadre juridique et un mécanisme de dissémination des listes et autres obligations à mettre en œuvre à l'égard des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés relativement à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive, ni désigné les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de prolifération des armes de destruction massive.

4.4.2 Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

239. Il n'existe pas dans la pratique un mécanisme d'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU. Du reste, aucune mesure n'a été pour le moment prise dans ce sens. Néanmoins, les institutions financières affiliées aux grands groupes financiers internationaux disposent de logiciels commerciaux de

filtrage pouvant donner effet immédiat aux sanctions financières ciblées décidées par le CSNU en matière de lutte contre le financement de la prolifération. Ces institutions financières n'ont toutefois pas démontré des pratiques de mesures prises à l'égard des personnes et entités visées par les SFC-FP dans la mesure où aucun actif lié auxdites personnes et entités n'a été répertorié ou identifié au Gabon.

4.2.3 Respect et compréhension des obligations par les institutions financières, les EPNFD et PSAV

240. Les IF de façon générale ont connaissance et comprennent les obligations relatives aux SFC liées au FP. Cette connaissance est plus manifeste auprès des IF filiales de grands groupes financiers internationaux qui, dans une certaine mesure, respectent lesdites obligations au moyen d'outils de criblage dont elles disposent. En revanche, les autres IF ont une compréhension limitée de leurs obligations en matière de SFC-FP et leur mise en œuvre n'a pas été démontrée. S'agissant des EPNFD ces obligations sont méconnues et les mesures pour les couvrir ne sont pas intégrées dans leurs dispositifs. Les EPNFD ont une compréhension très limitée en la matière car plusieurs d'entre elles ont exprimé l'absence d'informations sur ces listes. Le secteur des PSAV n'est pas encadré au Gabon et il n'existe pas encore de PSAV agréé et opérant sur le territoire.

4.2.4 Surveillance et vérification du respect des obligations

241. Les autorités de supervision et de contrôle des institutions financières que sont la COBAC, le Ministère en charge des finances, la BEAC, la CIMA et la COSUMAF n'accordent pas d'attention particulière quant à la mise en œuvre des obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au FP. Les OAR se limitent aux contrôles sur le respect des règles de la profession et dans une faible mesure aux exigences de LBC/FT, sans s'intéresser au respect des obligations relatives aux SFC-FP dont ils n'ont aucune connaissance. L'équipe d'évaluation a relevé une méconnaissance globale des exigences de LBC/FT en général et de LFP en particulier par les EPNFD. Le manque de contrôle et de supervision de cette catégorie d'assujettis représente une véritable vulnérabilité.

242. Il n'existe aucune entité désignée en charge du contrôle de la mise en œuvre des SFC-FP au Gabon, ce qui laisse entrevoir une lacune dans la lutte contre le FP.

Conclusions sur le RI 11

243. Le Gabon n'a pas mis en place un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre, sans délai, des SFC liées à répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive concernant les personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés au titre des Résolutions Onusiennes. Aucun mécanisme clair d'identification des fonds ou autres biens appartenant à des personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU, n'a été mis en place. De même, le pays n'a pas désigné les autorités compétentes chargées du contrôle du respect par les assujettis des obligations relatives aux SFC-FP. Les autorités de contrôle qui existent n'accordent pas une place à la LFP dans le cadre de leurs inspections sur place et sur pièces.

244. A l'exclusion des IF appartenant à des grands groupes financiers internationaux, les autres assujettis ne comprennent pas leurs obligations en matière de LFP. De même, aucun

assujetti ne met en œuvre les obligations de LFP.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11

5. MESURES PREVENTIVES

5.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) De manière générale, les banques gabonaises ont une compréhension modérée des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées ; les évaluations internes de risques de BC/FT n'y sont pas effectuées de manière formelle, objective et satisfaisante. De ce fait, les mesures de vigilance renforcée mises en place ne permettent pas une mitigation efficace des risques de BC/FT auxquels ces professionnels sont effectivement exposés. Les banques ont une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT et mettent en place, à cet effet, des procédures internes d'identification des clients et de suivi de la relation. Mais le nombre de déclarations de soupçon souscrites par ces institutions est encore largement en deçà du niveau de risque de BC/FT auquel ce secteur est exposé au Gabon.
- b) S'agissant des EMF, ils ont une maîtrise assez moyenne des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, et ne mettent pas en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques inhérents à leur secteur d'activités. Le niveau de mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration des opérations suspectes par ces institutions financières est encore faible.
- c) Les bureaux de change manuel ont une compréhension faible des risques de BC/FT inhérents à leur secteur d'activités et le niveau de mise en œuvre des diligences réglementaires en matière de LBC/FT est quasi nul. Par ailleurs, le secteur de change manuel en général est gangréné par des activités des opérateurs non agréés qui animent un secteur informel très important.
- d) Pour ce qui est des prestataires de services financiers par téléphonie mobile, ils n'ont pas une bonne connaissance des risques de BC/FT inhérents aux nouveaux produits commercialisés, et ne mettent pas en place de manière satisfaisante les diligences réglementaires requises en matière de LBC/FT. Quant aux acteurs du secteur des assurances, leur maîtrise des risques de BC/FT liés à leurs activités est encore limitée. La mise en œuvre des diligences réglementaires en matière de LBC/FT est encore faible au sein de cette catégorie d'assujettie. Pour les autres institutions financières, notamment les sociétés de transfert de fonds, les acteurs du marché financier, les institutions financières spécialisées, elles ont une compréhension très limitée des risques que BC/FT auxquels sont exposés leurs secteurs respectifs et de leurs obligations réglementaires en la matière ; par conséquent, le niveau de mise en œuvre des mesures de vigilance est très faible et non conforme aux risques inhérents à leurs opérations.
- e) En ce qui concerne les EPNFD, elles ont dans l'ensemble une maîtrise très faible des risques de BC/FT inhérents à leurs activités et ont, pour la plupart d'entre elles, une connaissance limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT.
- f) S'agissant particulièrement des acteurs du secteur immobilier et des négociants et exploitants des métaux et pierres précieuses, ils n'ont aucune compréhension des risques pourtant élevés de BC/FT relatifs à leurs activités ; par ailleurs, ils ne mettent en œuvre

aucune mesure de vigilance réglementaire en matière de LBC/FT.

- g) Globalement, la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée par les assujettis est encore très incomplète. Cette défaillance concerne l'ensemble des services ou produits, opérations, clients et zone à risque nécessitant un renforcement de la vigilance. Tout comme, en dehors des banques et des sociétés d'assurances, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne est encore très faible.
- h) En ce qui concerne les PSAV, il n'existe encore aucune réglementation encadrant les activités de ce secteur.
- i) L'identification des bénéficiaires effectifs, l'accessibilité aux sources d'informations fiables et la non disponibilité des cartes nationales d'identité constituent des défis majeurs dans la mise en œuvre et l'efficacité des mesures préventives à implémenter au niveau de toutes les catégories des professions assujetties.
- j) Enfin, le défaut de formation adéquate et de sensibilisation des différents acteurs nationaux impliqués dans la LBC/FT sur leurs obligations en matière de LBC/FT reste une vulnérabilité majeure pour l'efficacité du dispositif du Gabon.

Actions recommandées

Les Autorités Gabonaises sont invitées à :

1. Amener l'ensemble des assujettis, en priorisant ceux classés à risque élevé (banques, EMF, secteur immobilier, secteur minier), à effectuer régulièrement des évaluations internes des risques inhérents à leurs activités et à prendre des mesures appropriées de mitigation des risques identifiés. Ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi permanent par les services en charge du contrôle et de l'audit internes.
2. Conduire des actions appropriées de formation et de sensibilisation afin de permettre à l'ensemble des assujettis (IF et EPNFD) de comprendre et de mettre en œuvre leurs obligations légales en matière de LBC/FT, en commençant par les catégories professionnelles les plus exposées (Banques, EMF, immobilier, secteur minier). Ces sensibilisations devront aussi viser l'appropriation et l'implémentation des exigences réglementaires de mise en place des procédures opérationnelles d'identification des clients et des donneurs d'ordre, d'identification des bénéficiaires effectifs, de détection des opérations douteuses, assorties de lignes directrices sectorielles. Une attention particulière devrait être accordée à la formation sur la mise en œuvre efficace des mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE, telles que définies par le GAFI.
3. Encourager les assujettis à soumettre systématiquement une DOS à l'ANIF dès lors qu'il y a un soupçon de BC ou FT à travers des lignes directrices, des formations et des sensibilisations. Toutes ces actions devraient viser en premier lieu les banques, les EMF, les assujettis des secteurs miniers et immobilier, qui sont classés à risque élevé.
4. Amener les assujettis à se doter des services de conformité et de contrôle interne indépendants et efficaces, permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective et satisfaisante des diligences de la LBC/FT au sein de l'institution, surtout ceux relevant du

secteur financier.

5. Emettre des lignes directrices devant faciliter la compréhension et la mise en œuvre par tous les assujettis des exigences liées à l'identification du BE à tous les niveaux des transactions.
6. Prendre des mesures appropriées pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre par les assujettis des sanctions financières ciblées au titre des Résolutions onusiennes concernées, notamment en ce qui concerne le gel « sans délais » des avoirs.
7. Définir un cadre législatif et réglementaire pour encadrer les activités des PSAV.
8. Prendre des mesures législatives et réglementaires nécessaires pour corriger l'ensemble des lacunes relevées aux Recommandations 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 22 et 23, le cas échéant, en suscitant auprès des instances compétentes de la CEMAC la révision des textes en vigueur.

245. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9 à 23 et certains éléments des Recommandations 1, 6 et 29.

5.2.Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

246. Les évaluateurs ont pondéré la mise en œuvre des mesures préventives fortement pour les banques commerciales, les établissements de microfinance, les acteurs du change manuel, le secteur immobilier, le secteur minier ; Moyennement pour le secteur des assurances, les sociétés de transfert de fonds, les prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire et autres émetteurs de monnaie électronique, les notaires, les avocats, les experts comptables, les casinos et autres acteurs du secteur des jeux; et faiblement pour le secteur du marché financier, les institutions financières spécialisée, et les PSAV.

247. L'évaluation de l'efficacité des mesures préventives est faite sur la base des différentes informations et données quantitatives collectées auprès des assujettis, des autorités nationales, des organes de supervision, de contrôle et de tutelle, de l'ANIF, des sources ouvertes d'une part, et grâce aux différents entretiens menés avec différents acteurs impliqués relevant des secteurs publics et privés d'autre part. Les évaluateurs ont aussi tenu compte des éventuelles mesures correctrices mises en œuvre par les professions assujetties pour pallier aux insuffisances relevées lors de la dernière évaluation mutuelle du dispositif du Gabon de LBC/FT.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV.

Institutions financières

248. Les textes régissant la LBC/FT au Gabon prévoient et encadrent les obligations d'évaluation des risques de BC/FT par les différents acteurs concernés. Il ressort des différents entretiens que la mise en œuvre de ces diligences réglementaires d'évaluation, de

compréhension et de gestion des risques est encore insuffisante au niveau des institutions financières.

249. Banques : Seules les banques filiales des groupes internationaux, qui représentent environ 35% du total des actifs du secteur en décembre 2021, ont une compréhension modérée des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ; cette compréhension découle des évaluations de risques qu'elles mènent en interne sur la base des méthodologies et procédures mises en place au niveau de leurs groupes. Elles disposent par conséquent de cartographies des risques inhérents à leurs activités et à leur environnement. Quant aux autres banques (locales et filiales des groupes régionaux), elles n'ont pas mené des évaluations formelles des risques liés à leurs activités, opérations, clientèles, ou produits. De ce fait, leur compréhension des risques de BC/FT reste faible. Elles disposent de cartographie de risques qui ne sont pas le fruit d'évaluations internes, mais découlent généralement des différentes classifications standards de risques contenues dans des publications en rapport avec la LBC/FT (Règlement CEMAC, rapports du GAFI, rapports typologie GABAC, etc). Toutes les banques ont une bonne maîtrise de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et disposent de procédures internes écrites en matière de LBC/FT. Toutefois, le niveau de mise en œuvre de ces procédures est encore moyen au niveau de certaines banques qui ne disposent pas d'outils automatisés de filtrage des opérations et de traitement des alertes ; ce qui réduit l'efficacité des mécanismes de détection et de prise en charge des anomalies au regard des volumes des portefeuilles clientèle.

250. EMF : S'agissant des établissements de microfinance, leur compréhension des risques de BC/FT est assez modérée, malgré les vulnérabilités importantes que présente ce secteur au Gabon. Ces établissements procèdent plutôt à une catégorisation de fait de leurs clients sans aucune étude préalable. Les procédures de gestion des risques mis en place ne définissent pas des mesures de vigilance particulières pour les clients dits à « risque élevé ». On note une absence d'outils de filtrage et de profilage des opérations de clientèle, qui implique un traitement manuel des alertes signalés par les opérationnels des agences. Ces procédures manuelles réduisent l'efficacité des systèmes de vigilance au sein de ces institutions, au regard du volume important des opérations à traiter.

251. Bureaux de change : Au niveau des bureaux de change manuel, leur niveau de maîtrise des risques de BC/FT est très faible, en l'absence de dispositifs d'évaluation des risques, et de procédures internes d'analyse des opérations.

252. Autres IF : Les *acteurs du secteur des assurances* en général ont une connaissance acceptable de leurs obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, l'évaluation, la compréhension et la gestion effective des risques inhérents à leurs clients, leurs produits, leurs canaux de distribution, reste faible au sein de ces institutions financières. *Les prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire* offrant les prestations de distribution de produits de mobile money n'ont pas procédé à des évaluations formelles des risques de BC/FT inhérents à leurs produits et clients. Ces professionnels, qui ne sont pas

encore agréés comme établissements de paiement, semblent laisser cette obligation d'évaluation des risques et de définition des procédures de leur gestion aux émetteurs agréés que sont les banques. Seulement, aucune diligence dans ce sens n'est menée au niveau de leurs banques partenaires. Quant aux *sociétés de transfert de fonds agréées, établissements financiers spécialisés, intermédiaires du marché financier*, ils n'ont procédé à aucune évaluation des risques et ont d'ailleurs une connaissance faible de leurs obligations réglementaires en la matière. Les sociétés internationales de transfert de fonds non agréées au Gabon signent des contrats avec les banques pour pouvoir exercer cette activité. La réglementation impose aux banques de s'assurer de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. Aucune évaluation des risques n'a été réalisée par ces sociétés de transfert, ni par les banques, sur les vulnérabilités et menaces entourant ces prestations. Le marché des titres est encore embryonnaire au Gabon ; les professionnels de ce secteur ont une connaissance faible des risques de BC/FT inhérents à leurs opérations. Au niveau des établissements financiers spécialisés, ils n'ont aucune connaissance des risques de BC/FT en rapport avec leurs secteurs.

253. La BEAC a une compréhension satisfaisante des risques de BC/FT inhérents à ses opérations. Le Gouverneur de la BEAC a publié la Procédure cadre relative aux mesures préventives de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération par Décision n°001/GR/2017 du 03 janvier 2017. Une matrice de cartographie des risques relatifs aux produits et services de la BEAC à travers ses Directions Nationales, dont celle du Gabon, a été établie, ressortant les différents services à risques et les mesures de mitigation adéquates y relatives.

EPNFD

254. En dehors des Cabinets filiales des groupes internationaux d'expertise comptables (qui font réaliser leurs évaluations internes des risques opérationnels en général par des prestataires externes), les EPNFD dans leur globalité, n'ont procédé à aucune évaluation des risques de BC/FT relatifs à leurs secteurs, alors que certains présentent des vulnérabilités importantes au BC/FT au Gabon (professionnels de l'immobilier, secteur des mines, notaires). De ce fait, la plupart des Cabinets d'expertise Comptables, les Avocats, ou encore les Notaires n'ont qu'une maîtrise limitée des risques de BC/FT liés à leurs activités. Quant aux casinos, négociants en métaux et pierres précieuses, promoteurs immobiliers, ils n'ont aucune connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, ni des risques qui y sont liés.

PSAV

255. Enfin, le secteur des actifs virtuels est non réglementé au Gabon. Ainsi, aucun PSAV n'est encore agréé dans ce pays malgré le début de pénétration et circulation de ces valeurs, quoi qu'en soit timide.

5.2.2. Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

256. Du fait de la compréhension faible et éparse des risques, le niveau de mise en œuvre des mesures visant à les atténuer varie également d'un secteur à un autre, en étant plus élevé au niveau des institutions financières qu'à celui des EPNFD.

Institutions financières

257. La non finalisation de l'ENR au moment de la mission ne permet pas un niveau de compréhension uniforme des risques de BC/FT par tous les acteurs du secteur financier. Les banques, les établissements de microfinance, les bureaux de change, les compagnies d'assurance, les PSFTC, les sociétés de transfert de fonds et les autres institutions financières spécialisées ont démontré des niveaux très variés de mise en œuvre continue des mesures d'atténuation proportionnée des risques de BC/FT ; ces mesures passent par la formation du personnel, les diligences liées à la connaissance de la clientèle à travers l'évaluation de son profil de risques dès l'entrée en relation et une mise à jour régulière des données y relatives ; il en est de même de l'obligation de vigilance et de la mise en place d'un système de profilage des clients et de filtrage des opérations.

258. Secteur bancaire : Les banques gabonaises disposent de programmes de LBC/FT qui comprennent des procédures pour traiter et atténuer les risques identifiés à travers des mécanismes dont la pertinence varie en fonction des acteurs du secteur. Le renforcement des mesures de vigilance est fonction du profil du risque identifié pour le client ou le produit. Ce profilage commence dès l'entrée en relation, au cours de laquelle des scénarii de catégorisation des clients en fonction du niveau de risque sont déterminés. Seulement, l'entrée en relation pour les clients classés à risques élevés, même pour les PPE, n'est pas toujours validée par la haute direction au sein de toutes les banques. Pour certaines d'entre elles, les entrées en relation sont validées au niveau des agences et les vérifications sont faites à posteriori, après une certaine période. Ainsi, les banques qui ne disposent pas encore d'outils de profilage et de contrôle automatisés procèdent à des revues périodiques après ouverture des comptes, pour classer les clients à leur niveau de risques approprié et leur appliquer les mesures de vigilance correspondantes. C'est le cas par exemple pour les personnes morales actives dans certains secteurs classés à risque élevé comme les mines, l'immobilier, les services de paiement, les sociétés de transfert de fonds, etc. Dans l'ensemble, les opérations d'un certain montant font l'objet d'un filtrage automatisé, ou manuel et donc non exhaustif pour certaines banques, au niveau des services chargés de la conformité. Toutes les banques disposent des programmes de formation et de sensibilisation de tout leur personnel sur la LBC/FT ; elles transmettent, quoiqu'insuffisamment, les DOS à l'ANIF. Il ressort des missions de contrôle de la COBAC, que les procédures opérationnelles des banques ont été partiellement mises à jour mais ne sont pas exhaustives. Les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques inhérents aux opérations internationales apparaissent perfectibles. Les diligences relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) sont insuffisamment mises en œuvre. En outre, des lacunes ont été détectées dans la complétude des dossiers des clients examinés (cf. RI3).

259. Etablissements de microfinance (EMF) : Au Gabon, les EMF de 2^{ème} catégorie²³ disposent de structures en charge de la conformité, qui doivent mener les diligences en matière de LBC/FT. Ces établissements procèdent à une classification de fait des clients en fonction des risques, sans véritables évaluations internes. Certains offrent des prestations de

²³ La classification des EMF est contenue au Chapitre 1

transfert de fonds comme activité majeure, sans véritable maîtrise des risques qui y sont liés. Quant aux EMF de petite taille (ceux de 1^{ère} catégorie et certains de 2^{ème} catégorie), ils ont une compréhension très mitigée des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés ; leurs plans d'actions sont beaucoup plus axés sur la gestion des difficultés de trésorerie. Le résultat est l'absence de mesures efficaces et proportionnées dans ce secteur, permettant d'atténuer les risques pourtant élevés de BC/FT.

260. Bureaux de change manuel : Dans l'ensemble, les bureaux de change ont une compréhension très faible de leurs obligations en matière de LBC/FT au Gabon et ne disposent pas de cadre de gestion des risques permettant de les atténuer ; aucune évaluation interne des risques n'a été effectuée par ces professionnels, malgré des vulnérabilités non négligeables de BC/FT auxquelles ce secteur est exposé. Les bureaux de change ne disposent pas de personnels dédiés à la LBC/FT. En matière d'identification des clients, ils disposent de registres des clients dans lesquels sont consignées les opérations qu'ils effectuent. L'identification des clients se limite à la présentation d'une pièce d'identité pour les résidents et du passeport pour les non-résidents. Au Gabon, les bureaux de change agréés font face une concurrence déloyale d'un secteur informel particulièrement agressif, qui contrôle la plus grande partie du chiffre d'affaires de ce secteur, et dont les risques d'utilisation à des fins de BC sont élevés. Ce secteur informel contrôle d'ailleurs l'approvisionnement en devises du marché et assèche les bureaux régulièrement enregistrés.

261. Sociétés de transfert de fonds (STF) : Les prestations de transfert rapide de fonds et de valeurs au Gabon sont effectuées d'une part par les banques et les EMF, et d'autre part par les sociétés de messagerie financière agréées par le Ministre en charge des Finances, pour une couverture domestique. Des sociétés internationales de transfert de fonds, non agréées au Gabon, offrent leurs services sur la base de conventions signées avec les banques, qui sont alors responsables de la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LBC/FT, notamment l'obligation de vigilance envers la clientèle et la déclaration de DOS. Les entités fournissant ces services (Western Union, Money Gram, RIA, Small World etc.) et qui détiennent la majorité des parts de marché des transferts de fonds, déclarent mettre à la disposition des banques des outils externalisés de profilage des opérations, contrôlés à partir de l'étranger, réduisant ainsi l'efficacité du dispositif gabonais de LBC/FT. Un certain nombre de banques dispensent des formations et des sensibilisations sur la LBC/FT aux opérateurs prestataires de ces services. Mais dans les faits, ces sociétés locales ou étrangères n'ont aucune maîtrise des risques de BC/FT inhérents à leurs activités, d'où l'absence de mesures correctives efficaces y relatives. Certaines d'entre elles, qui opèrent en partenariat avec les banques, s'appuient sur ces dernières pour mettre en œuvre les mesures de vigilance et d'atténuation des risques de BC/FT. Seulement, même les banques concernées n'ont mené aucune évaluation pertinente en vue de comprendre les risques inhérents à ces produits et prendre des mesures appropriées de mitigation.

262. BEAC : Au niveau de la Direction Nationale de la BEAC pour le Gabon, la validation d'une cartographie d'opérations à risques élevés (transfert de fonds et opérations en devises) a conduit à la définition et la mise en œuvre de diligences spécifiques pour le renforcement de la vigilance dans le traitement desdites opérations. Les mesures mises en place semblent suffisamment efficaces pour la mitigation des risques de BC/FT inhérents à ces opérations.

263. Compagnies d'assurance : Les compagnies d'assurance disposent de services chargés de la conformité, conformément aux dispositions du Règlement CIMA. Seulement, la compréhension des risques par les acteurs de ce secteur est encore limitée. En dehors de la connaissance des obligations élémentaires de vigilance, aucun des acteurs du secteur des assurances n'a mené une évaluation formelle des risques liés à son activité, ses clients, ses produits, ses canaux de distribution. Par ailleurs, aucune compagnie ne dispose d'outils automatisés et efficaces de profilage de la clientèle, permettant de générer des alertes pour des opérations atypiques en matière de BC/FT. Les vigilances mises en place ici sont beaucoup plus axées sur les seuils des primes. Quant aux intermédiaires, leur niveau de compréhension des risques est encore très faible. Ce qui explique l'absence de mesures appropriées visant à atténuer les risques pertinents.

264. Prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire : Deux distributeurs de produits « mobile money » sont opérationnels au Gabon, non encore agréés comme établissements de paiement, mais exerçant en tant que partenaires (distributeurs) des banques agréées comme émettrices de monnaie électronique. Les plateformes de gestion des opérations du mobile money sont sécurisées ; l'utilisation de leurs produits exige l'identification des clients. La plateforme permet de retracer facilement les transactions, car tous les comptes sont rattachés à un numéro de téléphone portable spécifique et les informations sur ces transactions (numéro de téléphone portable de l'expéditeur, numéro de téléphone portable du bénéficiaire, montant et date) restent enregistrées. Mais l'interopérabilité des transactions à travers la plateforme GIMAC met en évidence des vulnérabilités importantes découlant de l'incapacité des opérateurs à avoir les éléments d'identification des bénéficiaires hors de leurs réseaux. Seulement, la compréhension des risques de BC/FT est très mitigée au niveau des acteurs de ce secteur, qui ne mènent pas d'évaluations pertinentes en la matière. Ceci a pour corollaire la mise en œuvre insuffisante de mesures d'atténuation de risques. De manière générale, les PSFTC semblent avoir délégué les obligations d'évaluation et d'atténuation de risques aux émetteurs des produits qu'ils distribuent.

265. Secteur des valeurs mobilières : Une seule société de bourse est active au Gabon et les opérations de marché financier sont encore à l'état embryonnaire. Aucune société à capitaux gabonais n'est cotée à la BVMAC. La société de bourse active au Gabon dispose d'une capitalisation boursière négligeable par rapport au volume des opérations du secteur financier. Elle a une compréhension mitigée des risques de BC/FT auxquels elle est exposée, et de ce fait, n'a pas pris de mesures adéquates pour les contenir. A côté de cette société de bourse, onze (11) Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) sont présents dans le marché gabonais ; il s'agit en totalité des banques agréées en zone CEMAC, qui ont une maîtrise modérée des diligences en matière de LBC/FT inhérents à leurs opérations. Mais aucune mesure significative n'est prise à leur niveau pour l'atténuation des risques liés à leurs activités sur les valeurs mobilières.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

266. Au Gabon, la quasi-totalité des EPNFD n'ont aucune maîtrise des risques de BC/FT inhérents à leurs secteurs d'activités, en dehors de quelques Cabinets filiales de groupes internationaux d'expertise comptable. Elles ne mettent pas en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT, en qualité d'assujettis ; la plupart ne sont d'ailleurs pas conscientes de leur statut d'assujetti à la LBC/FT. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et n'ont mis en place aucune procédure et aucun programme d'atténuation de leurs risques.

267. Les agents et promoteurs immobiliers : Ce secteur, dominé par des acteurs informels, se caractérise par un fort taux d'utilisation des espèces et l'absence de la fonction de conformité au niveau des intermédiaires (agences et promoteurs) immobiliers, l'absence de suivi des opérations de la clientèle et de déclarations d'activités suspectes. De plus, l'absence de programme interne de sensibilisation, de formation initiale et continue du personnel des sociétés immobilières a pour conséquence une faible connaissance du personnel quant à leurs obligations et responsabilité en matière de LBC /FT. De manière générale, les diligences requises en matière de LBC/FT sont ignorées lors des opérations réalisées par ces professionnels. L'identification de l'origine des fonds et des bénéficiaires effectifs des acquisitions immobilières ne font pas partie des diligences menées par les agents, courtiers et promoteurs immobiliers au cours de leurs opérations.

268. Le secteur des métaux et pierres précieuses : Au regard de la structuration de l'économie gabonaise, le secteur des métaux et pierres précieuses est particulièrement exposé au BC. Les acteurs de ce secteur (les chercheurs, les exploitants et les négociants) n'ont aucune connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT. Des difficultés résident au niveau de la conservation des archives, de l'identification des bénéficiaires effectifs avec une utilisation prononcée des intermédiaires, de la présence de sites sauvages qui ne disposent pas d'autorisation d'exploitation, de la non maîtrise de la production et des canaux de distribution, de l'absence de dispositif LBC/FT et des risques élevés d'évasion fiscale. Aucune mesure d'atténuation des risques n'est mise en œuvre par les acteurs du secteur et aucune campagne de sensibilisation en matière de LBC/FT n'a été spécifiquement conduite auprès des exploitants et négociants miniers, ni par les différentes autorités concernées. Le secteur minier ne dispose pas de mécanisme de supervision et de contrôle spécifique à la LBC.

269. Les Avocats : La plupart des Avocats ne sont pas informés de l'existence d'un cadre légal régissant la LBC/FT, d'après les déclarations des professionnels de ce secteur. Ils ont par conséquent une maîtrise très limitée de leurs obligations en la matière. Ils n'ont procédé à aucune évaluation interne des risques de BC/FT et le processus de l'ENR est inachevé. La mise en œuvre des mesures préventives au niveau de la profession se caractérise par l'identification des clients au moyen des pièces d'identité pour les personnes physiques et des statuts constitutifs pour les personnes morales. Ils ont l'obligation, conformément aux dispositions du Règlement CEMAC, de mettre en place des mesures de vigilance renforcées et de se renseigner sur l'origine des fonds ainsi que d'identifier les bénéficiaires effectifs. Mais la mise en pratique de ces diligences est loin d'être effective au sein de la profession. Les acteurs gabonais de ce secteur ont reconnu la difficulté à interroger les clients sur l'origine des fonds au regard des règles de leur profession et des pressions dont ils pourraient faire l'objet. Les avocats sont en droit de refuser l'entrée en relation avec un client, en cas de

documentation incomplète ou lorsque l'objet de la transaction paraît suspect. Mais la mise en œuvre de ces mesures est encore très superficielle, les objectifs de rentabilité étant généralement mis en avant.

270. Les Notaires : De manière générale, les notaires ne sont pas sensibilisés sur leurs obligations en matière de LBC/FT. L'identification des clients se fait sur présentation d'une pièce d'identité ou des actes constitutifs pour les personnes morales. Mais dans la pratique, ils sont confrontés à la problématique d'identification du bénéficiaire effectif et de l'accès aux sources d'informations fiables sur l'identité, dans un contexte où la disponibilité de la carte nationale d'identité constitue un défi majeur. Pour les personnes morales, cette diligence est réalisée uniquement sur la base des informations contenues dans les statuts. Les Notaires sont aussi confrontés au défi de la conservation et de la communication des documents, l'archivage étant essentiellement manuel. Au final, les notaires ne mettent pas en place des mesures proportionnées visant à atténuer les risques auxquels ils sont exposés.

271. Les Experts-comptables et les comptables agréés : Les Experts Comptables du Gabon ont une compréhension diversifiée des risques de BC/FT inhérents à leurs activités. Les acteurs qui sont des filiales des groupes internationaux ont recours aux prestataires externes qui évaluent leurs risques opérationnels, parmi lesquels ceux de BC/FT. Mais les mesures prises ne permettent pas une gestion et une mitigation efficaces des risques identifiés. Quant aux acteurs locaux, ils ont une compréhension limitée des risques de BC/FT inhérents à leurs activités. Ils n'ont effectué aucune évaluation interne des risques de BC/FT et ne disposent par conséquent pas d'un cadre de gestion des risques approprié. En fin de compte, les Experts comptables et les comptables agréés en général n'ont pas mis en place des mesures efficaces et satisfaisantes visant à atténuer les risques de BC/FT au Gabon.

272. Les casinos et autres jeux de hasard : Les professionnels de ce secteur n'ont procédé à aucune évaluation de leurs risques de BC/FT et n'ont pas mis en place de mesures d'atténuation desdits risques ; quoi que ces derniers ne soient pas significatifs. Les responsables ont une connaissance très limitée de leurs obligations en la matière. Les gérants des casinos ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Aucune identification ni enregistrement des clients n'est effectué. L'utilisation des espèces est quasi exclusive dans le secteur, notamment en matière de paiement des mises et gains. Les contrôles effectués par les autorités de tutelle (la Police des Jeux) ne portent pas sur la LBC/FT. Par conséquent, les professionnels de ce secteur pourraient facilement être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux par leurs clients et leurs propriétaires.

5.2.3. Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations

Institutions financières

273. Les banques, les EMF, les compagnies d'assurance, les sociétés de bourse, et les prestataires de services financiers par téléphone cellulaire ont mis en place des services chargés de la conformité qui déploient le dispositif de vigilance et de suivi de la clientèle à travers la définition et l'implémentation de politiques et procédures internes. Ce qui n'est pas le cas pour les autres institutions financières, notamment les intermédiaires des assurances,

les sociétés de transfert de fonds, les bureaux de change, qui n'ont pas une connaissance intégrale de leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT.

274. Banques : Toutes les banques disposent de politiques et procédures internes qui prennent en compte les obligations de connaissance des clients ; certaines ont mis en place des systèmes automatisés de profilage de la clientèle et de filtrage des opérations, des dispositifs d'archivage, de conservation et de communication des documents ; tandis que ces obligations de vigilance sont encore effectuées manuellement pour d'autre, limitant ainsi leur efficacité. Les procédures d'ouverture de compte prévoient les renseignements requis sur le client, ses activités, ses sources de revenu, ses partenaires, etc. Cependant, il a été relevé que le niveau de mise en œuvre des mesures de CDD est plus important au sein des filiales des groupes bancaires étrangers que dans les autres, celles-ci mettant généralement en œuvre les procédures de leurs groupes plus contraignantes. De manière générale, toutes les banques sont confrontées aux difficultés liées à l'identification du bénéficiaire effectif dans la mise en œuvre de leurs obligations. Les banques déclarent, sans en apporter les preuves, que l'entrée en relation avec la clientèle n'est pas possible en l'absence des documents requis. Enfin, les banques n'ont pas mené les analyses appropriées pour identifier les clients et opérations pouvant éventuellement faire l'objet de mesures simplifiées dans la mise en œuvre des mesures de CDD.

275.EMF : Les EMF mettent en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment au moment de l'entrée en relation. Ils exécutent les diligences de CDD à l'ouverture des comptes ; seulement les procédures mises en place pour le suivi de la relation d'affaire restent insuffisantes, surtout au niveau des établissements de petite taille. Il demeure de manière générale des insuffisances en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs. Enfin, les dispositifs de conservation des informations sont peu satisfaisants, en l'absence de politiques d'archivage formellement déclinées.

276.Bureaux de change : Le niveau global de mise en œuvre des obligations de vigilance au niveau de ces professionnels est encore très faible. Face à la concurrence très forte du secteur informel, les obligations d'identification de la clientèle ne sont pas vraiment mises en place.

277. Autres IF : Les compagnies d'assurance, les prestataires de monnaie mobile mettent en place les obligations de base en matière de connaissance du client et de suivi de la relation, conformément aux dispositions des Règlements CEMAC, COBAC et CIMA. Elles disposent de procédures, parfois non écrites, d'identification des clients et de conservation des informations Elles procèdent à la vérification des informations notamment lors de l'exécution des opérations pour le compte de la clientèle. Mais la rigueur et l'objectivité de ces procédures varient d'une catégorie d'institution à une autre. La mise en œuvre des mesures de vigilance est rendue difficile par l'accessibilité aux informations sur le bénéficiaire effectif. Quant aux autres IF, notamment les institutions financières spécialisées et les sociétés de transfert de fonds, le niveau de mise en œuvre des obligations de vigilance relative à la clientèle reste encore très faible.

278.De manière générale, l'identification du bénéficiaire effectif défini au sens du GAFI, reste un défi majeur au Gabon. Les banques ont connaissance de l'obligation de rompre une relation d'affaires ou de ne pas réaliser une opération dans le cadre de la relation d'affaires,

du fait de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de vigilance requises, notamment pour la détermination de l'identité des clients ; mais cette détermination n'implique pas toujours l'identification des bénéficiaires effectifs. Elles prennent des dispositions adéquates et déclarent mettre fin à une relation d'affaires du fait de l'absence des informations requises. Cependant dans l'ensemble, elles n'ont pas fait cas de données relatives à des refus ou des ruptures de relation qui permettent de juger de l'effectivité et de l'efficacité de cette mesure. En dépit des obligations de vigilance à l'égard des clients mentionnées dans le Règlement CEMAC, il n'est pas aisé d'accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, du fait de l'absence de dispositifs appropriés.

279. Pour ce qui concerne la conservation de documents, les IF respectent de manière générale les dispositions de l'article 38 du Règlement CEMAC relative à la LBC/FT qui prévoient une obligation de conservation des données d'au moins de 10 ans. Ces données sont conservées sous forme physique et sous format électronique et sont accessibles sur demande à toutes les autorités compétentes. Elles mettent en œuvre leurs obligations de conservation de dossiers relatifs à l'identification et la connaissance des clients pendant 10 ans après la fin de la relation ou à compter de la date d'exécution d'une opération. Cependant, dans la plupart des IF, il se pose un problème d'efficacité de la politique d'archivage, notamment en terme de centralisation des informations. En général, les documents sont conservés au niveau des agences dans des conditions peu optimales, ce qui pose un problème d'efficacité en ce qui concerne la recherche et la communication des documents à la demande.

EPNFD

280. Au niveau des EPNFD, en dehors de quelques cabinets d'expertise comptable appartenant aux groupes internationaux, la plupart n'ont pas une maîtrise des risques de BC/FT inhérents à leurs activités et n'ont pas mis en place des mesures de vigilance relatives à l'identification du client en vue de connaître le bénéficiaire effectif, personne physique ou morale telle que requis par le Règlement CEMAC. Bien que les avocats, les notaires et les comptables déploient des efforts visant à identifier leurs clients, ils ne disposent d'aucune procédure spécifique d'identification, surtout s'agissant des personnes morales et des PPE, et sont par ailleurs confrontés au défi de l'accessibilité aux sources d'informations fiables. Les notaires conservent les minutes sans limitation de durée, tandis que les avocats n'ont pas d'obligation expresse, de par les textes qui régissent leur corporation, de conserver des pièces, mais doivent garder trace de leur comptabilité pendant 10 ans. Cependant, les EPNFD ne mettent pas en œuvre de manière satisfaisante les mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, requises dans le cadre de leurs activités en matière de LBC/FT, notamment l'identification du client et du bénéficiaire effectif. À titre d'exemple, les responsables des casinos n'identifient pas leurs clients et ne constituent pas d'archives de leurs transactions. Ainsi, en dehors des experts comptables, des notaires, des avocats, les autres catégories professionnelles ne se conforment pas aux obligations de conservation des documents.

5.2.4. Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

281. Les institutions financières de premier ordre, notamment les banques et les sociétés d'assurance, ont adopté en interne des politiques et défini des procédures écrites permettant

de mettre en œuvre les obligations de vigilance renforcée. Ces politiques et procédures font l'objet d'une évaluation en termes d'objectivité et de niveau d'application, par les organismes de supervision, notamment la COBAC et la CRCA. Seulement, seules quelques banques filiales des groupes internationaux ont pu démontrer la mise en œuvre de mesures renforcées de manière satisfaisante selon les risques liés au client, les risques liés aux produits et services, et également s'il s'agit d'une PPE. Pour les autres banques, elles disposent d'une classification des clients en fonction des risques sans véritablement définir des mesures de vigilance spécifiques pour les clients classés à risques élevés. Les autres IF et les EPNFD n'ont pas pris des mesures particulières pour les clients pourtant classés à risque d'après leurs propres cartographies. Leur mise en œuvre des mesures de vigilance pour cette catégorie de clients classés à risque demeure faible, du fait de l'absence d'études formelles préalables, permettant de déterminer objectivement les vulnérabilités relatives aux opérations de ces clients.

282. Personnes politiquement exposées (PPE) : De manière générale, les banques déclarent accorder une vigilance particulière aux relations avec les PPE ; mais ces déclarations ne se traduisent pas toujours par des procédures concrètes en interne, en termes de mesures de vigilance renforcée. Les banques filiales des groupes ont recours à certaines bases de données fournies par leurs groupes pour détecter les personnes politiquement exposées ; mais même après cette détection, cette catégorie de clients ne fait pas vraiment l'objet de vigilance particulière. Certaines d'entre elles ont mis en place des procédures internes en vertu desquelles la direction générale approuve leur entrée en relation d'affaires, tandis que pour la plupart, les vérifications sont faites après l'entrée en relation. En l'absence d'une liste des PPE nationales, certaines banques éprouvent des difficultés à les identifier en temps réel, ou avant de procéder à l'entrée en relation. Et même si de telles listes étaient disponibles, il se poserait encore le problème de l'identification des associés des PPE (membres de la famille, etc.). Au niveau des autres IF, les PPE ne font pas l'objet d'une vigilance particulière, malgré leur catégorisation comme clients à risque. En ce qui concerne les EPNFD, aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre pour la détection des PPE et le suivi renforcé de la relation avec une PPE. De manière générale, aucune mise à jour efficace et régulière n'est effectuée au niveau des assujettis non bancaires pour se rassurer que les clients existants sont devenus des PPE.

283. Services de correspondants bancaires : Dans le cadre de leurs activités, les banques ont coutume d'établir des relations de correspondance avec d'autres institutions homologues. A cet effet et conformément aux dispositions du Règlement CEMAC, elles prennent des mesures de vigilance renforcées dès l'entrée en relation. Pour ce faire, elles identifient les banques correspondantes en recueillant des informations sur la nature de leurs activités, s'assurent que l'établissement bancaire correspondant applique des normes anti-blanchiment équivalentes à celles mises en œuvre par leurs établissements. Des mesures particulières de vigilance sont mises en place, notamment l'approbation par une haute autorité désignée. Les banques échangent périodiquement des fiches de suivi de leur niveau de conformité avec leurs correspondants. Dans le cadre de relations entre pairs, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, conformément aux Recommandations du GAFI et aux exigences de la

réglementation communautaire. Seulement, l'efficacité de ces mécanismes est atténuée par l'absence de dispositions spécifiques relatives à la compréhension des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT, ou encore le défaut de mesures contraignant les IF à s'assurer que le correspondant est capable de fournir des informations se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

284. Les sanctions financières ciblées : Il n'existe pas une Autorité désignée ou un mécanisme formel d'établissement ou de diffusion des listes objets des SFC au Gabon. Il est apparu de manière générale, une certaine confusion dans la mise en application des SFC par les assujettis, même au niveau de certaines banques. En général, les IF (en dehors des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds) déclarent avoir connaissance de leurs obligations en matière de mise en œuvre des sanctions financières ciblant le financement du terrorisme. Mais seules les banques filiales des groupes internationaux ont pu démontrer des mécanismes de filtrage des opérations en rapport avec les SFC d'un niveau d'efficacité modéré. Les banques consultent globalement les listes du Comité des Sanctions des Nations Unies (Résolutions 1267 et subséquentes), celles de l'Union Européenne, ou encore de l'OFAC (Résolution 1373) ; mais ces listes ne sont pas intégrées dans les systèmes de toutes les banques pour des filtrages automatiques. Au niveau des autres IF, aucun dispositif opérationnel dans ce domaine n'a été démontré.

285. Par ailleurs, les entités déclarantes ne reçoivent pas de la part des Autorités compétentes, des listes mises à jour des personnes et entités au titre de la Résolution 1267 des Nations Unies. Il en résulte une mise en œuvre limitée et variée des sanctions financières ciblées par les IF, notamment les mesures de gel des avoirs requises à l'encontre des personnes et entités désignées. En outre, l'obligation de mise en œuvre « sans délais » dans ces conditions ne peut être respectée.

286. Au-delà de leurs déclarations, il a été noté que les sociétés et les intermédiaires d'assurance, n'ont pas connaissance des listes établies au titre des Résolutions Onusiennes concernées. Bien que connaissant l'existence des listes du Comité des Sanctions des Nations Unies, les EMF et les sociétés de transfert de fonds ne disposent pas d'outils de filtrage pour mettre en œuvre les mesures d'identification et de gel des avoirs des personnes et entités listées. Quant aux prestataires de services financiers par téléphonie mobile, ils disposent d'outils de profilage appropriés pour la mise en œuvre des sanctions financière ciblées.

287. Les EPNFD en général n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations Unies ni de leurs obligations réglementaires en la matière. Elles se fient souvent à leurs banques pour mener les vérifications à l'endroit de leurs clients. Enfin, le Gabon ne dispose pas d'une liste nationale de personnes ou d'entités désignés en vertu de la Résolution 1373.

288. Nouvelles technologies : Les institutions financières développent et commercialisent une large gamme de nouveaux produits adossés sur les nouvelles technologies. Le Règlement CEMAC impose à tous les assujettis une évaluation des risques avant le lancement de tout nouveau produit utilisant les TIC. Les responsables rencontrés des IF ont déclaré que ces produits font l'objet d'une évaluation interne de risques par des services compétents, qui remontent les conclusions au niveau de la haute direction et du conseil d'administration pour validation, avant de les intégrer dans le dispositif de surveillance. Toutefois, dans l'ensemble

ces professions assujetties, IF et EPNFD, n'ont pas démontré une mise en œuvre effective et efficace des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces produits utilisant les nouvelles technologies.

289. Virements électroniques : Les institutions financières, notamment les banques, ont mis en place des dispositifs pour identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements électroniques. Pour ce faire, elles procèdent au filtrage des noms des expéditeurs et bénéficiaires au regard des listes des personnes sous sanctions et prennent en compte les juridictions à haut risque. En outre, elles vérifient la correspondance entre le type de message et le virement à exécuter et vérifie également l'exhaustivité des informations qui accompagnent le transfert à savoir, que tous les champs obligatoires sont bien remplis. Elles vérifient également la concordance entre le contenu du message et le profil connu du client et décident de l'acceptation ou du blocage de l'opération. Seulement, au niveau de certaines banques, ces procédures de filtrage ne sont pas automatisées ; elles sont effectuées manuellement par des agents. Ce qui réduit implicitement leur efficacité. Par ailleurs, l'absence de l'obligation de disposer des procédures fondées sur les risques dans l'exécution de ces opérations, ou encore de mesures obligeant l'IF donneur d'ordre à transmettre sur demande les informations requises sur son client, limitent l'efficacité des diligences existantes en matière de virements électroniques.

290. Pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI : Les banques disposent généralement de listes de pays classés à haut risque par le GAFI. D'après les déclarations des professionnels rencontrés, ces listes sont prises en compte dans le traitement des transferts internationaux de fonds. De manière générale, aucune démonstration de mesures spécifiques de vigilance renforcée lors des transactions avec ces pays identifiés par le GAFI n'a été faite, que ce soit au niveau des IF en général, y compris les banques, ou au niveau des EPNFD.

5.2.5. Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du «tipping-off»

Institutions financières

291. Banques : Certaines banques disposent d'outils automatisés de profilage des clients et de filtrage des opérations, qui leur permettent d'améliorer le dispositif de détection et de traitement des alertes afin de remplir leurs obligations de déclaration des opérations suspectes. D'autres par contre procèdent au traitement manuel des opérations de la clientèle. De manière générale, cette obligation n'est pas remplie de façon satisfaisante par les banques. Les mécanismes de traitements des alertes (pour celles qui disposent d'outils automatisés de profilage) ou de détection manuelle des opérations suspectes ne garantissent pas une prise en charge exhaustive et efficace des flux d'opérations. Par ailleurs, il a été relevé une indépendance limitée des responsables de la conformité en matière de transmission des DOS dans la plupart des banques, avec des mécanismes de censure de la Direction Générale ; au sein de ces institutions bancaires, les alertes sont générées et traitées, et les DOS sont transmises à la direction générale qui prend la décision ultime de transmission ou non à l'ANIF. Les banques sont les principales entités déclarantes des opérations suspectes à l'ANIF, avec 80% des 192 DOS reçues entre 2016 et 2021, soit en moyenne 26 par an ; ce qui est très insuffisant au regard du contexte criminogène du Gabon,

du profil de la clientèle des banques, de la structuration de l'économie et du volume du portefeuille clients.

292. EMF : Au niveau des EMF, certains d'entre eux, notamment ceux de 2^{ème} catégorie, font aussi les DOS dans une moindre mesure, même si leur nombre est loin de refléter le volume des opérations enregistrées. Entre 2016 et 2021, les EMF ont transmis 28 DOS à l'ANIF, soit 15% du volume total des déclarations au cours de la période. Le principal problème au niveau de ce secteur est la détection et le traitement manuel des transactions de la clientèle. Il est à noter que la plupart des EMF sont plus concentrés dans la gestion des défis de rentabilité et des problèmes graves de trésorerie auxquels ils sont confrontés, les problématiques de LBC/FT n'étant pas considérées comme prioritaires.

293. Bureaux de change : Il n'existe pas de procédures formelles de détection des opérations suspectes au niveau de cette catégorie d'IF. Tout comme le niveau de maîtrise des obligations de déclaration des opérations à l'ANIF en cas de soupçon est quasi nul. Aucune DOS n'a été transmise à l'ANIF par ces professionnels.

294. Autres IF : *Les prestataires de monnaie électronique* disposent d'outils automatiques pour la détection des transactions suspectes, malgré une absence de ressources nécessaires en nombre, pour le traitement des alertes générées. Ils sont parfaitement conscients de leurs obligations déclaratives, malgré une absence de sensibilisation sur les procédures de déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF. Il ressort des échanges avec ces responsables que c'est aux banques émettrices de monnaie électronique qu'incombe la responsabilité de déclaration des opérations suspectes ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Règlement CEMAC en la matière. En effet, au sens des dispositions de ce Règlement CEMAC, les Prestataires de monnaie électronique sont des professions assujetties, donc directement soumises aux obligations de la LBC/FT, parmi lesquelles l'obligation de déclaration des opérations suspectes. La délégation des responsabilités en la matière aux partenaires techniques est donc une défaillance au regard des normes en vigueur. S'agissant du *secteur des assurances*, une seule DOS a été transmise par un acteur de la place. Cette situation traduit une absence généralisée des procédures efficaces devant permettre à ces professionnels de détecter les opérations suspectes, autant au niveau des sociétés qu'au sein des intermédiaires ; elle reflète aussi le fait que le secteur des assurances au Gabon, qui a une faible pénétration, est contrôlé en termes de chiffre d'affaires à 78,5% par la branche non vie, dont les produits locaux sont peu exposés au BC/FT. En fin de compte, les acteurs de ce secteur n'ont pas une bonne maîtrise de leurs obligations en matière de détection et de DOS.

295. Sur le plan de la confidentialité des DOS, les dispositions en la matière sont bien contenues dans le Règlement CEMAC. Il ressort qu'au niveau des banques et des autres IF qui ont fait des DOS, les informations y relatives ne sont accessibles qu'au personnel des services de conformité, de la Direction Générale et des Auditeurs internes et ne sont communiquées qu'à l'ANIF. Au niveau de l'ANIF, des procédures sont mises en place pour assurer le traitement des DOS en toute confidentialité. Toutefois, l'ANIF ne dispose pas d'un système informatique parfaitement sécurisé qui la mettrait à l'abri des intrusions externes.

EPNFD

296. Au niveau des EPNFD, malgré un contexte de risques élevés de manière générale, l'absence des DOS se justifie par le faible niveau de sensibilisation et d'information des professionnels de ce secteur sur les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, l'absence de dispositif de conformité, la non application des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT et l'absence de contrôle en matière de LBC dans les prérogatives des autorités d'autorégulation et de tutelle de ces professions.

5.2.6. Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

Institutions financières

297. Les banques, les sociétés d'assurance, les PSFTC et les EMF, les sociétés de bourse disposent en leur sein des services chargés du contrôle interne et de la conformité conformément aux dispositions du Règlement CEMAC. Ces services ont pour missions principales de s'assurer de l'existence et de l'efficacité des dispositifs internes et d'évaluer le respect, par les unités opérationnelles, des exigences législatives et réglementaires ainsi que des procédures internes y compris celle de la LBC/FT dans leur entrée en relation et dans toutes les opérations qu'elles réalisent avec la clientèle. A cet effet, ces institutions désignent des responsables de la conformité qui sont chargés du contrôle de la mise en œuvre des exigences réglementaires, aussi dans le cadre de la LBC/FT. De plus, elles disposent d'un service d'audit interne qui est censé effectuer des missions dans le domaine de la LBC/FT et formuler des recommandations issues de ses missions dans un rapport soumis à la haute direction et au conseil d'administration ou à l'organe de décision équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer le suivi. Seulement, dans les faits, les services de contrôle interne n'accordent pas l'attention nécessaire aux dispositifs de LBC/FT au regard de l'exposition de ces secteurs aux risques de BC/FT. Que ce soit au niveau de la plupart des banques (en dehors des filiales des groupes bancaires internationaux) qu'à celui des autres IF, l'efficacité des unités de contrôle interne dans l'amélioration de la conformité des dispositifs de LBC/FT est encore faible. Cette faiblesse se justifie par des défaillances relevées au niveau des outils de profilage déployés au cas où ils existent, sur les différents manquements en matière d'identification des clients, bénéficiaires effectifs et PPE ainsi que sur le défaut de mise en œuvre satisfaisante des sanctions financières ciblées.

298. Le Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 définit les règles relatives au contrôle interne et au contrôle de conformité au sein des établissements de crédit et des holdings financières. En application de ces dispositions, toutes les banques en activité au Gabon disposent de départements chargés du contrôle et ceux chargés du contrôle de conformité.

299. Au niveau des EMF, cette exigence est contenue dans le Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne des EMF. Mais sa mise en application en ce qui concerne les contrôles des dispositifs de LBC/FT est encore embryonnaire pour la quasi-totalité des acteurs de ce secteur.

300. Pour le secteur des assurances, en application de l'article 23 du Règlement CIMA, tous les acteurs de ce secteur disposent d'une fonction de conformité en leur sein. Certaines sociétés ont procédé à la désignation d'un responsable de conformité, et mis en place un

programme interne de formation dont le suivi de la mise en œuvre relève de l'organe de l'audit de l'entreprise. Toutefois, les services en charge du contrôle interne ne maîtrisent pas, pour la plupart, les obligations de leurs sociétés en matière de LBC/FT ; de ce fait, ce volet est généralement relégué au second plan lors des contrôles. Sur un autre plan, leur système d'information ne permet pas un suivi efficace des transactions des clients par rapport à leur profil, ni des contrôles appropriés quand lesdites transactions sont inhabituelles et complexes. Il est encore à noter que les personnes politiquement exposées ne sont pas pris en compte par leurs dispositifs internes de conformité.

301. Au niveau des autres IF, des responsables de la conformité et ceux en charge du contrôle interne sont désignés. Mais des faiblesses sont constatées dans la définition et l'opérationnalisation des programmes de conformité, notamment en ce qui concerne le volet LBC/FT. Ces unités de conformité ne disposent pas de compétences et de ressources suffisantes pour mener leurs missions.

302. De manière générale, les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation des règles ayant trait à la divulgation d'informations imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi les soupçons à l'ANIF ; et le secret professionnel ne peut être invoqué par les professionnels assujettis pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations d'opérations suspectes. Malheureusement toutes ces mesures incitatives ne se traduisent pas par une systématisation de déclaration de toutes opérations jugées suspectes par les assujettis.

EPNFD

303. S'agissant des EPNFD, en dehors des Experts Comptables, la plupart ne disposent pas d'unités chargés spécifiquement du contrôle interne pour s'assurer de la mise en œuvre de leurs obligations liées à la LBC/FT, ni d'agents dédiés à la LBC/FT, afin de mettre en œuvre les obligations définies par les textes en vigueur.

304. En fin de compte, il n'existe au Gabon aucune disposition légale ou réglementaire qui entrave la mise en œuvre des contrôles internes pour le respect des obligations liées à la LBC/FT.

Conclusion sur le RI 4

305. La compréhension des risques de BC/FT par les banques est acceptable pour les filiales des groupes bancaires internationaux, et encore non satisfaisante pour les autres. Les banques mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et disposent de mécanismes de contrôles internes, quoiqu'à l'efficacité limitée s'agissant de la LBC/FT. Toutefois, au niveau de certaines banques, les procédures d'évaluation des risques et de mise en œuvre des obligations de vigilance sont encore lacunaires. S'agissant des autres institutions financières, la maîtrise des risques de BC/FT est encore très limitée et l'observation des mesures préventives n'est pas toujours effective, malgré les menaces et les vulnérabilités élevés inhérents aux opérations de la plupart des secteurs concernés. On note à cet effet une absence de moindres dispositifs opérationnels d'évaluation des risques au sein

des sociétés d'assurance, des établissements de microfinance, des sociétés de transferts de fonds, ou encore des changeurs manuels.

306. De manière générale, il se pose aussi un problème de conservation des documents relatifs aux opérations de la clientèle chez la plupart des assujettis, en dehors de certaines banques. Cette situation constitue un souci majeur dans la reconstitution des opérations par les Autorités compétentes en cas de besoin. De même la problématique de l'identification des bénéficiaires effectifs combinée aux difficultés liées à l'accès aux documents sécurisés d'identification constitue des défis majeurs dans la mise en œuvre efficace des mesures de vigilance.

307. En ce qui concerne les EPNFD, elles n'ont, pour la grande majorité, aucune compréhension des risques de LBC/FT auxquels elles sont exposées. De ce fait, elles ne mettent pas suffisamment en œuvre les mesures préventives et les contrôles internes en matière de LBC/FT.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI.4

6. CONTRÔLE

6.1 Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) Au Gabon, malgré les trois niveaux de vérification des dossiers d'agrément des IF, des insuffisances persistent en ce qui concerne les moyens nécessaires au contrôle des BE, de l'origine des fonds ainsi que les garanties de mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT lors du début effectif d'activité. Lesdites défaillances sont encore plus importantes dans les secteurs des EPNFD en général.
- b) Les mesures de détection et de répression des activités non agréées par les autorités sont défaillantes. En effet, les secteurs financiers importants, notamment les secteurs de change manuel et de transfert d'argent, font face à une activité informelle féroce qui contrôle une grande partie du chiffre d'affaires dans ces secteurs, avec des risques élevés d'utilisation à des fins de BC/FT. Il en va de même dans le secteur des EPNFD où une part importante de l'activité immobilière et minière est réalisée dans l'informel.
- c) La COBAC a une compréhension limitée des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs bancaires, des EMF, de change et de transfert de fonds, qui constituent l'essentiel du secteur financier Gabonais. Les outils mis en place par la COBAC pour assurer le suivi continue des diligences de LBC/FT par les assujettis reposent principalement sur un cadre réglementaire ne reflétant plus tous les standards actuels en la matière, notamment le Règlement COBAC de 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis. Dans la même veine, l'élargissement des missions de la COBAC à certains secteurs de très grande importance (change) et d'importance moyenne (les services de paiement mobile) ne s'est pas accompagné d'un renforcement des ressources.
- d) D'importants efforts restent à fournir par la COBAC dans l'application de l'approche fondée sur les risques, dans la mesure où, les outils de reporting ou d'analyse n'ont pas encore intégrés les particularités des activités financières innovantes et des risques inhérents. Outre cela, la COBAC n'a pas encore élaboré une cartographie des risques de BC/FT par secteur d'activité et par entité au niveau du Gabon pouvant faire l'objet d'une mise à jour permanente.
- e) Pour ce qui est de la CIMA et la Direction Nationale des Assurances (DNA) l'approche basée sur les risques n'est pas encore effective. La problématique de LBC/FT n'est que sommairement prise en considération lors des contrôles. Ceci constitue une faiblesse majeure étant donné que ces autorités ont en charge le secteur des assurances qui est de moyenne importance au niveau du Gabon.
- f) La COSUMAF a une compréhension très faible des risques de BC/FT inhérents aux opérations des acteurs du marché financier et ne dispose pas de procédures spécifiques de contrôle de la conformité aux normes LBC/FT.

- g) Relativement aux EPNFD, la mission a noté l'absence d'autorité (s) compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les tutelles administratives de certains secteurs relativement importants (immobilier et minier) ne sont pas sensibilisées sur leurs obligations en matière de LBC/FT. Dans l'ensemble, la compréhension des risques de BC/FT reste embryonnaire pour tous les EPNFD et les tutelles administratives ou d'agrément.
- h) A l'occasion des contrôles des institutions financières bancaires, la COBAC prononce des sanctions pour les manquements aux obligations de LBC/FT constatées et procède à leur publication pour renforcer leur dissuasion. Seulement ces sanctions ne sont pas proportionnelles et suffisamment dissuasives, dans la mesure où, la COBAC privilégie l'approche pédagogique. Quant à la COSUMAF, la CIMA et la DNA, les sanctions pour manquements aux obligations en matière de LBC/FT n'ont pas été démontrées en raison de l'absence de contrôle rigoureux en la matière.
- i) La COBAC et l'ANIF mène quelques actions de sensibilisation à l'égard des différents assujettis en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces actions sont dans l'ensemble faibles et l'impact en termes d'amélioration du niveau de conformité des IF et EPNFD n'est pas globalement perceptible.
- j) S'agissant des SAV et des PSAV, ces activités ne sont pas encore règlementées au Gabon.

Actions recommandées

Les autorités gabonaises sont invitées à mettre en œuvre des actions suivantes :

1. Désigner clairement les autorités compétentes pour la supervision en matière de LBC/FT des EPNFD les plus exposés ;
2. Allouer des moyens conséquents aux autorités d'agrément pour renforcer les vérifications liées aux BE et l'origine des fonds ;
3. Renforcer les contrôles du respect de la réglementation à travers, entre autres, l'organisation des missions conjointes (autorité de surveillance/police), y compris des descentes inopinées, afin de détecter et lutter efficacement contre l'exercice informel des activités financières réglementées, en particulier le change manuel, le transfert d'argent, l'immobilier et le secteur des négociants en pierres et métaux précieux.
4. Renforcer les capacités des services en charge de la supervision des IF (COBAC, CRCA, COSUMAF) en les dotant d'outils nécessaires pour l'application d'une approche par les risques tout en multipliant des formations sur la régulation, la supervision et la mitigation des risques liés aux services de paiement et aux activités financières innovantes ou finance technologique.

5. Sensibiliser les autorités communautaires de contrôle (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) sur la nécessité d'élaborer les stratégies de contrôle en matière de LBC/FT en priorisant les activités ou secteurs les plus à risque.
6. Encourager les autorités de surveillance et de contrôle de l'ensemble des secteurs les plus à risque de BC/FT, à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT.
7. Produire et disséminer des documents d'informations thématiques qui expliquent aux assujettis des secteurs les plus vulnérables (EMF/immobilier, compagnies minières, PSFTC) leurs obligations en matière de LBC/FT.
8. Définir et mettre en œuvre un mécanisme de supervision des SAV et PSAV en matière de LBC/FT conformément à la R.15 du GAFI.

308.Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le Résultat Immédiat 3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont : R 14, 15, 26 à 28, 34 et 35 et certains éléments de la R 1 et 40.

309.L'évaluation de l'efficacité du contrôle est faite sur la base des différentes informations et données quantitatives et qualitatives collectées auprès des autorités nationales, des organes de supervision, de contrôle et de tutelle, des assujettis, de l'ANIF et des sources ouvertes, d'une part, et grâce aux différents entretiens menés avec différents acteurs impliqués relevant des secteurs publics et privés, d'autre part. La pondération de l'évaluation a tenu compte de la classification ci-après de l'économie gabonaise en secteurs de très grande importance que sont les banques, les établissements de microfinance, les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et le change manuel ; d'importance moyenne constitués des assurances, des opérateurs de transferts de fonds par messagerie financière, les prestataires des services financiers par téléphonie mobile, les casinos et établissements de jeux, les notaires , les avocats et les experts comptables ; et de faible importance, notamment les marchés financiers et les établissements financiers spécialisés (Cf. Chap. 1)

6.2. Résultat immédiat 3 (Contrôle)

6.2.1 Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'y occuper un poste de direction

Les Institutions Financières

310. D'une manière générale, l'évaluation des diligences qu'effectuent les autorités pour empêcher que les criminels et leurs complices n'accèdent ou ne prennent le contrôle des institutions financières, dégage des insuffisances.

311. Au moment de l'accès à la profession, les vérifications se font à trois (03) niveaux :

- **Le premier niveau** de vérification est fait par l'ANPI étant donné que **les IF en exercice au Gabon doivent préalablement se constituer en société**, c'est-à-dire se faire immatriculer au RCCM conformément aux dispositions de l'AUDCG et l'AUSCGIE. Cependant, l'ANPI reste limitée dans ces vérifications dans la mesure où, elle ne dispose pas de moyens lui permettant de procéder à l'identification des BE et au contrôle de l'origine des fonds. Par ailleurs, les statistiques sur les refus de constitution de sociétés ne sont pas tenues alors qu'elles devraient être partagées avec les autres autorités compétentes pour renforcer la vigilance.

- **Le deuxième niveau de contrôle est effectué** par le Ministère en charge de l'économie et de la relance qui a en son sein la Direction des Institutions Financières (DIF) et la DNA.

➤ La DIF examine les dossiers de demande d'agrément des établissements de crédit, des EMF, des sociétés de transfert d'argent et des PSFTC ou établissements de paiement, et des bureaux de change. Après examen, la DIF transmet pour avis conforme, les dossiers de demande d'agrément des bureaux de change à la BEAC et celles des autres institutions bancaires à la COBAC (établissements de crédit, EMF, sociétés de transfert d'argent, PSFTC ou établissements de paiement).

S'agissant de l'examen des dossiers des établissements de crédit, des EMF et des bureaux de change, les vérifications de la DIF se limitent au contrôle de la validité et l'exhaustivité des pièces. Aucune diligence n'est accomplie pour l'identification des BE. L'absence des statistiques sollicitées sur les cas de rejets et les motifs jette un doute sur l'efficacité des procédures.

Au niveau des sociétés de transfert d'argent, les 14 sociétés en activités ont été agréées sur la base des textes nationaux et sans vérifications de l'origine des fonds, des BE ou des garanties sur la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT. Le Règlement de 2018 sur les services de paiement a abrogé lesdits textes nationaux tout en accordant un délai de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 pour s'arrimer aux dispositions innovantes y compris en matière de LBC/FT. Plus de 02 ans après le délai transitoire, force est de constater qu'aucune société de transfert ne s'est mise en conformité. Aucune mesure d'encadrement ou de coercition n'a été prise par les autorités à l'égard de ces sociétés. Toutes ces défaillances créent un terrain propice au développement de l'activité de transfert informel ou souterrain avec des risques accrus de BC/FT dans le pays.

➤ La DNA quant à elle analyse les demandes d'agrément dans le secteur des assurances notamment les compagnies d'assurance et les intermédiaires d'assurance. Après examen, les dossiers des compagnies d'assurances sont transmis à la CIMA plus précisément à la CRCA qui est un de ses organes. Les dossiers des intermédiaires d'assurance ne sont pas transmis à la CIMA car relevant **de son entière compétence**²⁴. Toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune diligence particulière n'est effectuée en ce qui concerne l'origine des fonds, et l'identification des BE des actionnaires étrangers et les garanties

²⁴ Seuls les dossiers des compagnies d'assurances sont transmis à la CIMA.

inhérentes à la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT. La DNA ne dispose pas des moyens pour diligenter des enquêtes de moralité. Le secteur des assurances n'a pas une centrale des cas de faillites connus ou des personnes à risque, pouvant être consultée lors de la procédure d'agrément.

- **Le troisième niveau de contrôle** s'effectue par la COBAC, la CIMA et la BEAC à la suite de la transmission du dossier par le Ministère de l'Economie et de la Relance (Ministère en charge des Finances). La COBAC examine les dossiers des EC, des EMF et des établissements de paiement (PSFTC ou compagnie de téléphonie mobile), la CIMA ceux des compagnies d'assurances et la BEAC s'occupe des demandes des bureaux de change. Une exception est faite avec les dossiers des institutions financières agréées par la COSUMAF pour lesquels les vérifications de la conformité sont effectuées par la COSUMAF en sa qualité d'autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché financier régional. Aucun cas de retrait d'agrément ou de rejet de dossier pour des motifs en lien avec la LBC/FT, n'a été rapporté avant ou pendant la visite sur place. Ce qui laisse à s'interroger sur l'efficacité des différentes mesures de vérification²⁵.

312. Pendant la vie des institutions financières, toute modification en cours d'exploitation qui affecte de manière significative la situation juridique de l'assujetti (changement de l'actionnariat, de commissaire aux comptes modification du capital social, changement de dénomination sociale, cession de fonds de commerce, fusion, scission, cession des participations significatives, etc.) est subordonnée à l'autorisation préalable ou à l'approbation des autorités de régulation qui se prononcent à la suite des vérifications sur la probité des nouveaux responsables. De même les assujettis sont soumis à des mécanismes de reporting permanent qui permettent aux différents régulateurs, d'avoir des informations actualisées sur la situation des dirigeants et administrateurs des établissements. Dans le secteur des assurances les mêmes diligences de vigilances sont effectives en cas de rachat d'actions supérieures à 10 % pendant la vie des compagnies. En outre, il ressort des informations recueillies que des contrôles sur place, quand ils sont organisés, vérifient également le respect de ces exigences. Seulement, les moyens de contrôle des bénéficiaires effectifs encore moins de changement des bénéficiaires effectifs restent limités.

313. Par ailleurs, les **bureaux de change** agréés font face à la concurrence des acteurs clandestins, personnes physiques, principalement au niveau de l'Aéroport de Libreville et au sein de la communauté ouest-africaine du Gabon, qui échappent à l'exigence de l'agrément avant l'exercice de leurs activités de change manuel ; ce qui constitue un facteur de risque significatif au BC/FT, d'autant plus qu'ils ne respectent pas le plafond journalier de 5 millions de francs CFA (FCFA) par client et que l'origine des fonds investis par eux dans le change manuel est questionnable. En dehors de l'opération « coup de poing » réalisée par Ministère en charge des finances en 2015 en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre, aucune

²⁵ Les dossiers de demande d'agrément des acteurs du marché financier ne font pas l'objet d'une pré-étude au niveau national par les autorités monétaires et des assurances. Ils sont directement déposés à la COSUMAF. Des échanges avec la COSUMAF, il ressort qu'aucun contrôle lié à l'origine des fonds et au BE n'est pour l'instant effectué lors de l'examen des demandes d'agrément.

action récente n'a été menée pour lutter contre le change et le transfert clandestin en dépit de l'importance de ces activités²⁶.

314. Les compagnies de téléphonie mobile, distributeurs de monnaie électronique sous le fondement de l'ancien Règlement n°01/11/ CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, disposaient d'un délai de 12 mois à compter du premier janvier 2019²⁷, pour solliciter des agréments en qualité d'établissement de paiement. Plus de trois (03) ans après ce délai fixé par le nouveau texte communautaire régissant les services de paiement, une (01) seule des trois (03) entités en activité au Gabon a engagé la procédure de mise en conformité avec un dossier en cours d'instruction au niveau de la COBAC. Ces entreprises continuent d'exercer sans agrément et cumulent leur personnalité juridique à celle de sociétés de téléphonie mobile.

315. En outre, les **sociétés internationales de transfert de fonds et valeurs** ne se sont pas constituées en entités juridiques nationales et continuent d'exercer au Gabon sans agrément, mais sur la base des contrats de partenariats avec les banques commerciales locales, au mépris des dispositions du Règlement de 2018 relatif au service de paiement et du Règlement de 2016 relatif à la LBC/FT.

316. Enfin, l'absence de réglementation sur les conditions d'exercice des SAV et des PSAV, pourrait favoriser le développement de l'activité informel avec les risques de BC/FT.

Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées

317. Entreprises des Métaux et pierres précieuses : La recherche et l'exploitation minière, la possession, la détention, le transport, le stockage, l'élaboration, la transformation et la commercialisation des substances précieuses sont subordonnés à une autorisation délivrée par Arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée de deux ans renouvelables. L'exportation des substances précieuses est assujettie à la délivrance d'un certificat d'origine, par l'administration en charge des mines. Cependant, les diligences menées se limitent aux risques techniques et l'évaluation de l'impact environnemental. Aucune mesure de collaboration avec l'ANIF ou l'ANPI n'est effective pour le contrôle de l'origine des capitaux investis, l'honorabilité des promoteurs étrangers et les BE desdites entreprises dans le processus de délivrance des autorisations. Aussi, les actions et les moyens nécessaires pour la détection des acteurs opérant illégalement dans le secteur minier, principalement dans les zones frontalières du pays sont limités et insuffisants.

²⁶ L'Opération Coup de poing avait permis de recenser plus de 250 entités exerçant l'activité de change et de transfert sans agrément. Des mesures d'encadrement avaient été prises pour les accompagner à se conformer à la réglementation. Un dossier pour les récidivistes avait été transmis aux autorités judiciaires pour exercice de l'activité bancaire sans agrément au sens de la convention de 1990 portant harmonisation de l'activité bancaire dans la CEMAC. Depuis lors, les recommandations de cette opération n'ont plus été une priorité pour les différentes autorités. Aucune mesure récente contre l'activité de change et de transfert clandestin n'a été enregistrée.

²⁷ Article 83 et suivants du Règlement de 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC qui a abrogé le Règlement n°01/11/ CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique.

318.Casinos et établissements de jeux : En fonction de la nature des jeux, le Ministère de l'Intérieur délivre des licences ou des autorisations. Dans le cadre de cette procédure, un accent est mis sur la vérification de l'honorabilité des promoteurs à travers les enquêtes de moralités. Mais, aucune disposition n'est prise pour vérifier l'origine des fonds et les BE des établissements de jeux.

319.Immobilier : L'exercice en qualité d'agent immobilier ou de courtier est soumis à l'agrément du Ministère en charge de l'Habitat qui effectue entre autres vérification, l'identification des promoteurs et l'honorabilité de ceux-ci en exigeant un extrait de casier judiciaire. Aucun contrôle n'est effectué sur l'origine des fonds et les BE. Les dossiers sont examinés dans le cadre d'une commission au sein de laquelle la profession est représentée. L'irrégularité des sessions de cette commission retarde le processus de mise en conformité de certains agents immobiliers dont les dossiers d'agrément sont en instance. Le montant de la caution exigé dans la procédure d'agrément est jugé élevé par certains courtiers. Toutes ces vulnérabilités favorisent aussi le développement des activités informelles, avec des risques de BC/FT, contre lesquelles les mesures et moyens de détection et de lutte des autorités restent très limités.

320.Les Experts comptables : Pour exercer en tant que libéral, le diplômé d'expertise-comptable doit obtenir un agrément conformément aux dispositions du Règlement CEMAC et être inscrit à l'Ordre National des Experts comptables. Les diligences menées aussi bien par les autorités communautaires que nationales (ONEC) pour contrôler l'accès à la profession portent entre autres sur l'honorabilité et les incompatibilités à l'effet de garantir la crédibilité du métier. Seulement, aucun cas de refus, de rejet ou de sanction n'a été communiqué avant ou pendant la visite sur place. Ceci pourrait remettre en question l'efficacité des procédures de vérification d'autant plus que c'est un secteur assez important de l'économie Gabonaise.

321.Les avocats : l'accès à la profession s'effectue sur la base d'un concours organisé par le Ministère en charge de la justice en collaboration avec le barreau. Il est exigé dans le cadre la constitution du dossier, un casier judiciaire pour s'assurer de la probité des candidats stagiaires. Le barreau dispose par ailleurs d'un code éthique et déontologique et des sanctions sont prononcées en cas de manquement aux règles dudit code. Ces mesures disciplinaires visent à s'assurer de l'honorabilité des affiliés. Toutefois, l'impact de ces mesures disciplinaires reste faible à partir du moment où, le barreau ne fait pas de la LBC/FT une priorité dans ses plans de déploiement.

322.Les Notaires : Le Gabon compte à fin 2021 (16) cabinets et 15 notaires en exercice. La Chambre des notaires s'est dotée d'un code déontologique qui prévoit des mesures de probité dans la profession. Cependant, cette association ne dispose pas de pouvoir de contrôle de la probité dans la profession, dans la mesure où, les charges sont créées et attribuées par le Ministère en charge de la justice de manière unilatérale sans aucune mesure de contrôle de l'honorabilité des futurs notaires. Les notaires n'appliquent pas les mesures de vigilance dans le cadre de leur opération au Gabon, ce qui constitue une vulnérabilité majeure au regard de

leur implication dans la réalisation des transactions en espèce, notamment pour des opérations immobilières.

6.2.2 Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

323.D'une manière générale, l'inachèvement de l'ENR par le Gabon constitue une limite à la compréhension des risques par les autorités de contrôle tout comme la non réglementation des SAV et des PSAV.

Secteur financier

324.La COBAC : Initialement au niveau du Gabon, le champ de supervision de la COBAC en matière de LBC/FT se limitait aux établissements de crédit et aux EMF. L'adoption des nouveaux textes communautaire à partir de 2018 a élargi son champ de supervision en matière de LBC/FT aux établissements de paiement et aux bureaux de change.

325. Pendant la visite sur place, la COBAC n'avait pas encore élaboré une cartographie des risques de BC/FT par secteur d'activité et par entité au niveau du Gabon. Elle n'a pas présenté ou documenté une classification des entités en fonction du niveau des risques, susceptible d'être mise à jour en fonction de l'émergence des nouveaux risques liés au développement des activités financières innovantes. Néanmoins, au plan opérationnel, la COBAC dispose des outils lui permettant d'avoir dans l'ensemble une compréhension continue des risques de BC/FT auxquels est exposé le secteur financier Gabonais d'une part, et de s'assurer que lesdites institutions, notamment les établissements de crédit, mettent en œuvre de manière convenable leurs diligences de LBC/FT, d'autre part.

326. En effet, dans le cadre de la supervision en matière de LBC/FT, la COBAC a mis en place un outil de contrôle permanent et d'autoévaluation qui est un questionnaire dénommé ASTROLAB²⁸ administré aux assujettis notamment les banques et les EMF. Les informations renseignées ou déclarées sont, à partir du canal de reporting CERBER²⁹ et SESAME³⁰ transmis à la COBAC qui les analyse pour évaluer l'adéquation et la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par ces assujettis. Pour davantage affiner la compréhension des risques de BC/FT, la COBAC a intégré dans son dispositif de contrôle sur pièces, le système de cotation des établissements de crédit dit « SYSCO » qui permet à la Direction du Contrôle Permanent (DCP) du Secrétariat Général de la COBAC d'attribuer une note à un établissement en fonction de son profil de risques. Sur la base des résultats du questionnaire ASTROLAB et des contrôles sur place qui intègrent les volets LBC/FT, cette note intègre l'appréciation de la qualité de la gouvernance et du contrôle interne afférente à la mise en œuvre des diligences relatives à la LBC/FT prévues par le règlement de référence.

²⁸ Questionnaire administré par la COBAC depuis 2006 dans le cadre du programme d'Aide à la Surveillance et au Traitement de la Réglementation et de l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment en abrégé « ASTROLAB ».

²⁹ Système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux Banque des Etats Réglementés. C'est un dispositif dématérialisé « ecerber », avec des interfaces entre la COBAC et les Assujettis.

³⁰ Système d'Evaluation et de supervision des activités de Microfinance.

327. Dans la même perspective, de nouvelles modalités de reporting ont été définies, notamment la communication au Secrétariat Général de la COBAC, au moins une fois par an, de la simulation de crise sur les risques les plus significatifs, dont celui relatif à la LBC/FT. Cette nouvelle dimension du reporting sur la gestion globale des risques a conduit à relever le niveau d'appréhension du risque de BC/FT. Il convient toutefois de souligner que ce nouveau dispositif de reporting n'était pas encore effectif à l'égard de tous les EC pendant la visite sur place. Les contraintes techniques (couverture en réseau internet, énergie électrique) et les coûts financiers liés à l'opérationnalisation limitent l'efficacité du reporting.

328. Sur la base de ces outils, la COBAC a présenté plusieurs rapports décrivant les facteurs à risques BC/FT auxquels est exposé le secteur financier (des pays de la CEMAC dont figure le Gabon) et a pris ou entrevu des mesures d'atténuations. Il a par exemple permis à la COBAC de dresser une liste des principaux manquements à la LBC/FT constatés dans les établissements de crédit et de Microfinance.

329. Seulement, ces outils de reporting et de compréhension continue ne couvrent pas toutes les obligations de LBC/FT auxquelles sont soumis les assujettis des secteurs importants, et n'abordent que de manière limitée les cinq (05) domaines d'analyse que sont : la connaissance de la clientèle, la gestion des clients occasionnels, les obligations de surveillance, les obligations de déclaration, la conformité de l'organisation et du contrôle interne. En plus, les constats et recommandations issus de l'exploitation des données sont généraux et nécessitent une classification plus fine par pays, secteur d'activités ou type de produit. Par ailleurs, le dispositif de reporting de LBC/FT de la COBAC est essentiellement assis sur le Règlement de 2005 qui est aujourd'hui suranné au regard des normes du GAFI et des évolutions réglementaires au niveau de la CEMAC, qui ont placé sous la responsabilité de la COBAC, la supervision des bureaux de change et des établissements de paiement dont l'activité connaît une croissance exponentielle au Gabon. En outre, l'attribution des nouvelles missions à la COBAC ne s'est pas accompagnée d'un renforcement des effectifs de l'institution qui sont passés de 70 à 69 entre 2020 et 2022. La non prise en compte de tous les éléments de risques nationaux limite le niveau de compréhension des risques de BC/FT. En outre, l'attribution des nouvelles missions à la COBAC ne s'est pas immédiatement accompagnée d'une réorganisation des stratégies de contrôle et d'un renforcement des outils et techniques de suivi adaptées aux spécificités de ces nouvelles activités. Ainsi, dans un contexte d'augmentation des charges, la baisse ou la stagnation de l'effectif des personnels de l'institution (de 70 à 69 entre 2020 et 2022) sans mesure de compensation technique adéquate ne peut que limiter le niveau de compréhension des risques de BC/FT.

330. La CIMA : la CRCA n'a pas encore développé une cartographie des risques en général et de LBC/FT en particulier des compagnies d'assurance et de réassurance exerçant au Gabon. La CIMA n'a pas présenté aux évaluateurs un rapport d'analyse sur pièce et sur place présentant les principaux risques de BC/FT observés ou identifiés. De même, la formation des écoles d'assurance n'intègre pas des modules spécifiques sur la LBC/FT, mais de gouvernance en générale. Par ailleurs, l'analyse des rapports annuels de LBC/FT transmis par les compagnies d'assurance n'est pas profonde et les contrôle n'aborde que sommairement

ces aspects. Toutes ces défaillances limitent considérablement la capacité de la CIMA avoir une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur de l'assurance au Gabon.

331. Le Ministère de l'économie et de la relance : En dehors de la participation aux travaux de l'ENR en cours, le Ministère de l'économie et de la relance n'a pas démontré d'outils développés ou d'action menée dans le but de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé le secteur financier Gabonais. Les contrôles administratifs des EMF et des Bureaux de change se limitent essentiellement aux vérifications des agréments. Aucun contrôle de LBC/FT n'a été initié auprès des intermédiaires d'assurance par la DNA.

Par ailleurs, les rapports annuels de LBC/FT transmis annuellement à la DNA ne sont pas de qualité, dans la mesure où, la plupart des entreprises d'assurances ont une compréhension limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT. De l'autre côté, les rapports reçus sont mal exploités par les contrôleurs qui ont besoin d'un renforcement des capacités en la matière. La DIF et la DNA ne disposent pas de moyens suffisants pour réaliser leurs missions et garantir l'indépendance opérationnelle des contrôleurs. Il est fortement suggéré la constitution d'un corps de contrôleurs doté des moyens subséquents. Dans le secteur des assurances en particulier, il y aurait lieu de définir un mécanisme clair d'utilisation des fonds reçus des entreprises et compagnies, à l'effet d'allouer des ressources conséquentes aux activités de contrôle. Toutes ces insuffisances limitent le niveau de compréhension global des risques de BC/FT par les autorités de contrôle

332. La COSUMAF : En l'absence d'un véritable système de suivi de la LBC/FT l'appréciation des risques de BC/FT par la COSUMAF demeure défaillante. Elle ne dispose pas de procédure spécifique de contrôle de la conformité aux normes LBC/FT. Les inspections sur pièces et sur place sont essentiellement dédiées aux risques opérationnels.

333. Par ailleurs, depuis la fusion des marchés financiers de la CEMAC en juin 2019, ce secteur d'activité a des perspectives prometteuses au Gabon. La COSUMAF envisage à cet égard de renforcer ses effectifs de contrôleurs en nombre et en capacité en matière de LBC/FT. Elle a également engagé, en collaboration avec la COBAC, le GABAC et la BEAC, des actions en vue d'arrimer ses textes organiques et définir les mécanismes d'une Co régulation des activités de SAV et de PSAV.

Secteur des EPNFD

334. Aucun mécanisme de compréhension continue des risques de LBC/FT n'a été identifié dans le secteur des EPNFD en raison de l'absence d'autorité (s) nationale (s) de supervision dédiée.

6.2.3 Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT

Contrôle des institutions financières

335. Au niveau de la COBAC, la liste des établissements à vérifier au cours d'un exercice est établie sur la base de divers critères et informations, tirés de la surveillance permanente des établissements assujettis. Les critères de sélection retenus comprenaient notamment la

notation attribuée par l’outil SYSCO II³¹, les informations et appréciations issues des reporting CERBER et SESAME, des correspondances échangées et des entretiens avec les assujettis, des rapports annuels sur le contrôle interne, et l’ancienneté de la précédente vérification, etc. En général, la priorité est donnée aux assujettis dont la vulnérabilité était avérée, à ceux qui présentaient des risques susceptibles de détériorer leur situation financière à court ou moyen terme, ou encore, à ceux pour lesquels des instructions précises ont été données par la Commission Bancaire. ³² Le volet de la LBC/FT fait partie intégrante des différents risques et vulnérabilités susmentionnés. Toutefois, d’importants efforts restent à fournir par la COBAC dans l’application de l’approche fondée sur les risques, dans la mesure où, les outils de reporting ou d’analyse n’ont pas encore intégré les particularités des activités financières innovantes et des risques inhérents. Outre cela, la COBAC n’a pas encore élaboré une cartographie des risques de BC/FT par secteur d’activité et par entité au niveau du Gabon pouvant faire l’objet d’une mise à jour permanente.

Tableau 6.1 : Récapitulatif du nombre de missions réalisées par type de missions et catégories d’établissements par la COBAC en lien avec la LBC/FT au Gabon entre 2016 et septembre 2021

Tableau 11: Récapitulatif du nombre de missions réalisées par type de missions et catégories d’établissements par la COBAC en lien avec la LBC/FT au Gabon entre 2016 et septembre 2021

Type de missions et catégories d’établissements	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Contrôle ciblé ou thématique sur la LBC/FT/contrôle interne/gestion des risques/avoirs extérieurs/respect de la réglementation des changes	0	5	4	9	2	7	27
Etablissement de crédit (EC)		4	4	9	2	7	26
Etablissement de Microfinance (EMF)		1					1
Vérification générale	1	0	0	0	1	1	3
Etablissement de crédit (EC)	-	-	-	-	-	1	1
Etablissement de Microfinance (EMF)	1	-	-	-	1	-	2
Nombre de missions au Gabon traitant de la LBC/FT	1	5	4	9	3	8	30

Source : COBAC/Nos Analyses

336. Au Gabon, la COBAC n’a pas encore réalisé des missions thématiques exclusivement dédiées à la LBC/FT. Les aspects de LBC/FT sont cependant pris en compte lors des missions de vérifications générales et des missions thématiques. Ainsi, entre 2017 et 2021, elle a

³¹ Le système de notation SYSCO3 qui consacre un bloc entier de ses critères est en cours d’implémentation. Initialement prévue pour le 31 mars 2022, la date de fin a été repoussée afin de rallonger la période des tests de la solution intégrée dans la plateforme SPECTRA

³² Ces déterminants sont faits par les départements de contrôle sur place et permanent de la COBAC à partir de l’analyse des reporting ASTROLAB et des rapports de contrôle sur place, bien que ces dispositifs, comme évoqués au point 97 comportent encore de nombreuses insuffisances.

effectué 27 contrôles thématiques en lien avec la LBC/FT et qui portaient entre autres sur le contrôle interne, gestion des risques, les avoirs extérieurs et le respect de la nouvelle réglementation des changes de 2017. Ce choix est sans doute guidé par les alertes générées par le dispositif d'analyse sur pièce à partir de l'outil d'analyse SYSCO I. Seulement, SYSCO I en cours de migration au moment de la visite sur place, comporte des limites en termes d'application de l'approche fondée sur les risques au sens du GAFI. Par conséquent, le choix des missions thématiques réalisées par la COBAC entre 2019 et 2021 au Gabon ne relève pas d'une analyse approfondie des risques de LBC/FT, mais davantage des enjeux conjoncturels liés à la reconstitution des réserves de change du pays qui intègrent de ce fait des aspects de LBC/FT.

337. Au niveau des institutions bancaires qui ont le poids le plus important du secteur financier Gabonais, la programmation des contrôles par la COBAC est faite sur la base d'une analyse des données communiquées à partir des outils de contrôle permanent d'autoévaluation. Ces contrôles relèvent entre autres que les effectifs des banques dédiés à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation de change apparaissent insuffisants. En outre, ces effectifs ne bénéficient pas d'une formation adéquate sur le nouveau dispositif de communication des informations à la BEAC, d'où un renseignement inadéquat des états de reporting. Les procédures opérationnelles des banques ont été partiellement mises à jour mais ne sont pas exhaustives. Les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques inhérents aux opérations internationales apparaissent perfectibles. De même, les dispositifs permettant cette approche fondée sur les risques n'ont pas encore été adaptés aux spécificités des autres secteurs d'importance moyenne et à risque élevé de BC/FT tels les secteurs des bureaux de change et des paiements mobiles dont l'activité connaît une croissance exceptionnelle ces dernières années.

338. En termes d'intensité, il convient de relever que sur un total de 218 missions de contrôle effectuées par la COBAC dans les pays de la CEMAC entre 2016 et 2021, 44, soit 20% ont été effectuées au Gabon. De ces 44 missions, 30, soit 68 % ont abordé au moins une problématique avec la LBC/FT. Lesdites missions ont été diligentées auprès de 10 EC. Il ressort en particulier des contrôles menés en 2019 que les diligences LCB-FT sont insuffisamment mises en œuvre. En outre, les mission d'enquête ont constatées une incomplétude de la documentation commerciale qui se traduit par de graves lacunes de la connaissance client dans les dossiers examinés, y compris en matière de trade finance et de ventes de devises aux bureaux de change. L'insuffisance des contrôles dans le secteur de la microfinance pourrait faire de ce secteur une porte au BC/FT.

339. S'agissant de la CIMA, la répartition des Commissaires contrôleurs ne se fait pas par pays. La CRCA compte 16 contrôleurs pour 190 compagnies et 07 réassureurs implantés dans 14 Etats membres. Chaque compagnie reçoit en moyenne 01 contrôle tous les 4 ans et le Gabon compte 10 compagnies d'assurance. Aucun contrôle thématique de LBC/FT n'a été effectué au niveau des compagnies exerçant au Gabon. Les missions de vérifications générales abordent très vaguement et de manière sommaire quelques questions liées à la mise en place du dispositif interne de conformité et de la LBC/FT sans vérification de

l'opérationnalité. Enfin, l'élaboration des programmes annuels de contrôle ne se fait pas sur la base des connaissances des risques de LBC/FT, mais à partir des indicateurs de solvabilités, obtenus de l'analyse des rapports annuels transmis par les compagnies ou à la demande des autorités.

340. La COSUMAF n'a pas encore intégré l'approche fondée sur les risques de LBC/FT dans le cadre de sa supervision, bien que l'activité des marchés financiers soit de faible importance au Gabon (une société de bourse).

341. Au niveau national, les contrôles de l'Autorité Monétaire Nationale et de la DNA ne prennent pas en compte les aspects de LBC/FT.

342. Enfin, la non réglementation des SAV et des PSAV a pour conséquence l'absence d'autorité de régulation et de contrôle de ces activités.

Contrôle des EPNFD

343. Les EPNFD dans leur ensemble ne disposent pas d'autorités désignées pour le contrôle de leurs obligations en matière de LBC/FT, ce qui ne permet pas d'assurer une supervision basée sur les risques en la matière.

6.2.4 Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

344. La COBAC a déjà eu à infliger des blâmes et des injonctions pour les manquements en matière de LBC/FT constatés à l'occasion de ses contrôles au Gabon. Ces sanctions sont matérialisées par des décisions qui font l'objet de notification aux diverses autorités et associations professionnelles dans le but renforcer leur caractère pédagogique.

345. S'agissant des blâmes, la COBAC a, entre 2016 et 2021, prononcé 8 blâmes à la suite des manquements de LBC/FT constatés auprès des établissements. Relativement à leur étendue ces blâmes ont été prononcés à l'encontre de 2 DG, 2 DGA, 2 établissements et 02 PCA. Les motifs étant des carences quant aux obligations de vigilance sur les transactions telles que prévues par le COBAC R- 2005/01 et l'absence de motifs des opérations. Ces sanctions ont été matérialisées par 08 Décisions COBAC qui ont fait l'objet d'une notification à la Direction Générale de l'établissement et à l'Autorité monétaire de la République Gabonaise, avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC du Gabon, à la Fédération de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (FAPEC) et à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Gabon (APEC Gabon). En termes d'intensité, ces sanctions représentent 16% des 50 blâmes pour manquement de LBC/FT prononcé par la COBAC pour tous les pays de la CEMAC au cours de la période sous revue. Il convient toutefois de relever que ces blâmes ont été tous prononcés en 2018. Aucune sanction en lien avec la LBC/FT n'a été prononcée en 2016, 2017, 2019, 2020 et 2021 à l'encontre des établissements du Gabon.

346. Pour ce qui est des injonctions, le tableau ci-dessus présente la typologie des injonctions prononcées pour manquement de LBC/FT à l'égard des établissements de crédit au Gabon entre 2016 et 2021. Les principaux motifs relevés sont relatifs à : l'absence d'identification des clients donneurs d'ordres et des bénéficiaires ainsi que les motifs des transferts ; l'absence de réalisation de contrôles de conformité concernant les fonds reçus pour le compte de la clientèle dans le cadre de la lutte contre la LBC/FT ; l'absence de dossiers d'ouverture de compte de certains correspondants et l'absence de définition claire dans les procédures des rôles et des diligences à effectuer dans le cadre de la surveillance des opérations en lien avec le dispositif de LBC/FT.

Tableau 6.2 : Typologie des injonctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants implantés au Gabon en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021

Tableau 12: Typologie des injonctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants implantés au Gabon en raison d'au moins une infraction en matière de LBC/FT entre 2016 et 2021

Type d'injonction adressée en lien avec la LBC/FT	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Avec astreinte	-	-	-	5	-	-	5
Sans astreinte	-	1	-	-	-	-	1
Total sanctions en lien avec la LBC/FT		1		5			6

Source : COBAC/Nos Analyses

347. Cependant, ces sanctions ne sont pas proportionnelles et suffisamment dissuasives dans la mesure où, sur 30 missions en lien avec la LBC/FT effectuées entre 2016 et 2021, seuls les contrôles de 2017 et 2019 ont donné lieu à la prononciation des sanctions, soit moins de 34% des missions de contrôle, alors que les rapports y afférents font état des défaillances et vulnérabilités majeurs constatées à l'occasion de ces contrôles. Ce faible taux de constatations justifie un besoin de renforcement des capacités des contrôleurs sur les problématiques de LBC/FT. Par ailleurs, au regard de la gravité des manquements plus haut présentés, les sanctions paraissent clémentes, sans doute en raison du fait que la COBAC privilégie encore l'approche pédagogique. En outre, le champ de ces sanctions est limité car elles ont été prononcées uniquement à l'encontre de certains établissements de crédit. Aucune sanction n'a été prononcée dans le secteur des EMF qui a pourtant fait l'objet de 03 contrôles ayant un lien avec la LBC/FT sur la période 2016-2021. Les autres secteurs quant à eux n'ont fait l'objet d'aucun contrôle par la COBAC depuis plus de 05 ans.

348. Au niveau des autres autorités de contrôle du secteur financier (CIMA, COSUMAF, DNA, DIF), aucune sanction (injonction, blâme ou amende) en matière de LBC/FT intervenue avant ou pendant la visite sur place n'a été communiquée à la mission d'évaluation.

349. Les SAV et les PSAV n'étant pas règlementés ou supervisés, il n'y a pas de sanctions prononcées.

350. Pour l'ensemble des EPNFD, la mission a relevé l'absence totale de sanctions pour non-respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette situation traduit en réalité l'absence d'autorités compétentes désignées en la matière pour les différentes catégories³³ d'EPNFD.

6.2.5 Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD

351. D'une manière générale, l'impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF et des EPNFD n'est pas mesurable en l'absence des informations et données précises issues d'une étude d'impact.

352. Néanmoins, l'évaluation a permis d'apercevoir que les banques et les établissements de micro finance améliorent progressivement leurs niveaux de conformité, principalement en raison des exigences liées à leur ouverture sur l'extérieur, notamment les relations de correspondance pour ce qui concerne les banques, et les interrelations fortes qu'ils établissent avec les banques, pour les EMF. Les contrôles bien que limités de la COBAC peuvent aussi justifier cette amélioration.

353. Pour les autres institutions financières et les EPNFD de manière générale, la faiblesse de contrôle pour les uns et l'absence de supervision pour les autres ne sont pas de nature à créer des conditions pouvant permettre d'impacter, un tant soit peu, le niveau de conformité en matière de LBC/FT de ces différents assujettis.

354. Les SAV et PSAV n'étant pas réglementés et supervisés, il y a absence d'actions des autorités de contrôle qui pourraient impacter sur la conformité relativement à ces activités.

6.2.6 Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT.

355. Au niveau du secteur financier, les autorités de contrôle recourent à des supports variés pour favoriser dans une certaine mesure, la bonne compréhension par les acteurs de leurs obligations en matière de LBC/FT. Outre les sites internet où l'on peut retrouver les textes réglementaires ou les pièces à constituer pour la demande d'un agrément, des activités de sensibilisations sont organisées. La COBAC organise les réunions de concertation annuelle avec la profession bancaire pour présenter les résultats issus de l'exploitation de l'auto-évaluation ASTROLAB ainsi que des collèges de superviseurs des grands groupes financiers ayant leurs filiales au Gabon. L'ANIF et le GABAC déploie des efforts louables pour rencontrer les principaux acteurs impliqués dans la LBC/FT et les associer aux séminaires et ateliers organisés en la matière. Les associations professionnelles (APEMG,

³³ Le Décret de 2021 portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Jeux n'intègre pas expressément dans les missions de ladite commission, le contrôle en matière de LBC/FT. Par ailleurs cette instance n'est pas encore opérationnelle et est dépourvu de réel pouvoir de sanction.

APEC, FEGASA) quant à elles ne font pas de la sensibilisation en matière de LBC/FT une priorité.

356. En outre, les Autorités Gabonaises n'ont pas édicté des lignes directrices à l'égard des différentes catégories d'assujettis (y compris à l'égard des SAV ou des PSAV), dans le but de promouvoir et de s'assurer d'une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT auxquels les activités qu'ils exercent se trouvent exposées. Les activités de formations en la matière sont également peu fréquentes et nécessitent être renforcées tout comme l'accompagnement des instances spécialisées comme la GABAC.

357. Dans le secteur des EPNFD, à l'exception de l'ONEC qui a produit un support dans lequel elle sensibilisait ses affiliés sur l'obligation de conservation des documents, les autres OAR et les différentes tutelles administratives n'ont pas d'initiative mené d'actions visant la promotion d'une bonne compréhension des obligations de LBC/FT par leurs affiliés ou assujettis.

Conclusion sur le RI 3

358. La supervision des secteurs de grande importance au Gabon comporte des carences majeures.

359. Au niveau des institutions financières, la fréquence, l'étendue et l'efficacité en termes de contrôles et de sanctions en matière de LBC/FT, sont limitées au niveau des établissements bancaires, des EMF et des opérateurs de change manuel, secteurs de très grande importance, et extrêmement faibles, voire inexistantes dans les secteurs d'importance moyenne tels les assurances et les services de paiement. Par ailleurs, à l'exception de la COBAC qui disposent d'outils lui permettant d'avoir une compréhension limitée des risques de BC/FT dans le suivi des établissements bancaires et dans une moindre mesure les EMF, la compréhension des risques dans d'autres secteurs importants sous sa responsabilité ou celle des autres régulateurs reste embryonnaire. En outre, d'une manière générale, d'importants progrès restent à faire en matière d'application de l'approche fondée sur les risques et de sensibilisation sur les problématiques de LBC/FT.

360. Pour ce qui est des EPNFD, elles ne sont pas soumises à une autorité de régulation de la LBC/FT, alors que des secteurs de grande importance tels les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux qui occupent une place importante dans le développement et la création de la richesse nationale au niveau du Gabon font face à une activité informelle féroce qui engendre des risques élevés de BC/FT.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.

7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) Il existe une obligation générale d'identification pour toutes les sociétés commerciales créées au Gabon du fait de l'exigence d'immatriculation au RCCM. Cette formalité constitue une première étape dans la lutte contre l'utilisation abusive à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en ce qui concerne les sociétés. Cependant, le respect de cette obligation d'identification reste un défi en l'absence de contrôles appropriés. Aucune information n'a été communiquée quant à l'exigence d'immatriculation des SCI.
- b) Les informations relatives à la création et/ou modifications des personnes morales prévues par l'OHADA sont enregistrées et centralisées au niveau de l'ANPI. Toutefois, les mises à jour prévues en cas de modification de la situation des personnes morales conformément aux exigences de l'Acte Uniforme ne sont pas toujours effectuées, bien que des sanctions soient prévues en cas de non-respect. Aucune sanction n'a cependant été prononcée. A ce jour, il n'existe pas de fichier national. Il n'existe pas non plus au Gabon de mécanismes clairs d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.
- c) La création des ONG, associations et autres types de personnes morales obéit à des procédures qui permettent également l'accès aux informations élémentaires sur les fondateurs, responsables ou gérants. Toutefois, il n'existe aucun élément permettant d'apprécier la régularité et la portée des contrôles effectués par les institutions de tutelle quant aux activités de celles-ci.
- d) Le Gabon n'a pas encore finalisé son ENR Les autorités compétentes dans leur ensemble ont démontré une compréhension très limitée des risques de BC/FT associés aux sociétés et aux associations.
- e) En matière d'enquêtes pour BC/FT, les autorités compétentes de renseignement, de contrôles et/ou de poursuites peuvent accéder sur demande, adressée à l'ANPI, aux informations élémentaires sur les personnes morales, dans la mesure où elles sont disponibles. Cependant, elles ont plus d'aisance à recourir aux informations détenues par les assujettis bancaires ou dans une moindre mesure par l'ANIF pour des raisons de célérité et de mise à jour.

Actions recommandées

Les Autorités Gabonaises devraient :

1. Conduire une étude spécifique des risques d'utilisation abusive des personnes morales et

constructions juridiques à des fins de BC/FT en vue de proposer des mesures d'atténuation de ces risques et disséminer les conclusions à toutes les autorités compétentes ainsi que les acteurs du secteur privé concernés pour affiner leur compréhension des risques ;

2. Mettre en place un mécanisme d'identification, de collecte et de conservation d'informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales lors de leur création et de la modification de leurs statuts ; de veiller à leur mise à jour régulière et de sanctionner tout manquement au respect de cette obligation, le cas échéant ;
3. Renforcer la connaissance et la compréhension des IF et EPNFD sur la notion de BE afin de s'assurer que ces entités disposent d'informations exactes, à jour et utilisables par les autorités compétentes en cas de réquisition ou demande d'informations ;
4. Veiller à ce que les personnes morales déclarent systématiquement tout changement dans leurs situations. Elles devraient par ailleurs tenir un registre à jour de leurs actionnaires/associés/membres/représentants et de leurs ayants droit économiques en vue de vérifier l'exactitude des informations sur la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs et le rendre accessible aux autorités compétentes en temps opportun.
5. Sensibiliser les autorités compétentes, notamment celles impliquées dans les actes de constitution des personnes morales et constructions juridiques, à la problématique des risques de BC/FT qui leurs sont associés et renforcer leur capacité à obtenir la gamme la plus complète d'informations conformément aux Recommandations 24 et 25 ;
6. Mettre en place un système d'informatisation consolidé en ce qui concerne les personnes morales et les OBNL, afin d'assurer une meilleure conservation et la célérité dans l'échange des informations et renforcer les contrôles en ce qui concerne leurs activités ;
7. Prévoir et assurer la mise en œuvre effective des sanctions à l'endroit des personnes morales pour manquement aux obligations d'information et de transparence et produire les statistiques y relatives.

361. Le Résultat immédiat pertinent pour le présent chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24, et 25 et certains éléments des R.1, 10, 37 et 40.³⁴

7.2.Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

362. Les informations sur les types de personnes morales existant au Gabon sont disponibles sur le site officiel de l'OHADA et sur celui de l'ANPI et peuvent être directement consultées par le public. La procédure d'immatriculation des SCI au Gabon n'a cependant pas été

³⁴ La disponibilité d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, exactes et à jour, est également évaluée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE. Dans certains cas, les conclusions peuvent être différentes en raison de différences entre les méthodologies, objectifs et champs des standards respectifs du GAFI et du Forum Mondial.

communiquée. Il n'existe pas par ailleurs d'autres formes de sociétés créées en application des textes nationaux spécifiques.

363. L'ANPI dispose d'un site officiel où sont répertoriées les informations sur les formes de sociétés commerciales créées, ainsi que les conditions et procédures de leur création. Ces informations sont gratuitement accessibles au public qui peut soit directement les consulter en ligne, soit adresser une demande à l'ANPI.

364. Il existe au Gabon d'autres types de personnes morales, notamment les associations régies par la loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations qui détermine les procédures de création. La création des associations locales relèvent du Ministère de l'Intérieur. Les associations étrangères exercent exclusivement sur autorisation du Président de la République.

365. Les procédures de création des associations et ONG sont décrites dans la Loi N°035/62 du 10 Décembre 1962 suscitée et sont accessibles à tous. Le public peut soit consulter le journal officiel de la République, soit se rapprocher des autorités compétentes qui assurent la tutelle de ces personnes morales pour avoir ces informations.

366. Le Gabon n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1^{er} Juillet 1985 et ne dispose pas d'une législation spécifiquement applicable au trust et à sa reconnaissance. Toutefois, le dispositif juridique gabonais n'interdit pas aux trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'y être administrés. De même, les membres de certaines professions juridiques indépendantes telles que les notaires peuvent sans obstacle gérer des biens pour le compte d'un trust établi à l'étranger. Suivant la même logique, des biens situés au Gabon peuvent être gérés par un trust établi à l'étranger. Cependant, les autorités compétentes et autres acteurs rencontrés n'ont fourni aucune information sur les procédures de création et les types de trusts et constructions juridiques similaires, ni sur les conditions d'accessibilité à ces informations.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT

367. Le Processus d'ENR lancé au Gabon n'est pas achevé. Les informations encore embryonnaires obtenues par l'équipe d'évaluation ne renseignent aucunement sur le niveau de vulnérabilité et de risque d'utilisation abusive des sociétés commerciales à des fins de BC/FT. Il en est de même des risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de BC/FT. Il convient de préciser aussi que l'outil de la Banque Mondiale utilisé dans le cadre de l'ENR ne prévoit que l'évaluation de la variable « disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs » dans certains de ses chapitres. De ce fait, l'ENR dans son état actuel ne propose pas d'analyse approfondie des scénarios d'utilisation des personnes morales à des fins de BC/FT.

368. Il n'existe pas de mécanismes au Gabon permettant de s'assurer que les associations et ONG ne soient utilisées à des fins criminelles. Les procédures d'agrément telles que décrites par les autorités compétentes ne s'intéressent pas de manière particulière aux bénéficiaires effectifs ou encore aux sources de financement. Il en est de même en ce qui concerne les associations et ONG étrangères.

369. Les autorités chargées de la création et de la collecte des informations relatives aux sociétés ont une compréhension très limitée des risques auxquels ces sociétés sont exposées. Elles se contentent d'accomplir les formalités de création des sociétés sans appliquer de mesures de diligence raisonnable et ne disposent d'aucun pouvoir d'identification du BE.

370. Il n'existe aucune obligation expresse d'identification préalable des propriétaires réels des personnes morales ; ce qui, d'une part, ne permet pas au Gabon d'assurer de façon effective la transparence des personnes morales et, d'autre part, contribue à la très faible connaissance par les autorités compétentes, des vulnérabilités inhérentes à l'utilisation des personnes morales à des fins de BC/FT.

371. De façon générale, les Autorités compétentes ont une compréhension très limitée des risques liés à l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Dans le même sens, il faut noter que certains acteurs tels que les cabinets d'audit financier (filiales des grands groupes internationaux) ont la capacité et les outils pour identifier les BE. Cependant, ceux-ci ne sont pas systématiquement sollicités par les autorités compétentes qui ont plus d'aisance à recourir aux informations détenues par les banques et l'ANIF.

372. Les autorités de poursuites spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont conscientes des vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, bien qu'elles n'aient effectué aucune évaluation des risques de FT associés aux différentes formes de personnes morales. Ces autorités ont manifesté leur souhait de continuer à porter une attention particulière sur ce point. Cependant, à ce jour, aucune sanction n'a été prononcée contre une personne morale en lien avec le FT.

7.2.3. Mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

373. Toutes les sociétés, quelle que soit la forme, sont soumises à l'obligation d'immatriculation au RCCM conformément aux dispositions de l'AUDCG et l'AUSCGIE applicables au Gabon. La mise en œuvre de cette exigence constitue une première étape quant aux mécanismes visant à empêcher l'utilisation des personnes morales à des fins délictueuses. Toutefois, des limites existent quant à l'efficacité de ce dispositif d'immatriculation. En effet, il n'existe pas de mécanismes de contrôle concernant l'effectivité de cette immatriculation. Néanmoins, les sanctions prévues en cas de non-respect par le Code Pénal (Articles 348 à 379) semblent proportionnées. La non-application de ces sanctions ne permet cependant pas d'en mesurer le caractère dissuasif. Les notaires interviennent dans le processus de création notamment pour ce qui est de l'authentification des actes sous-seing privés. Toutefois, ceci ne constitue pas une garantie pleine de la véracité des informations transmises d'autant plus que toutes les sociétés ne sont pas concernées (exclusion de la SARL).

374. Les informations relatives à la création de certaines personnes morales notamment les sociétés commerciales sont collectées et enregistrées auprès du Guichet Unique de l'ANPI de chaque province. Ces informations sont ensuite centralisées et conservées au sein du siège national de l'ANPI. Il en est de même en ce qui concerne les procédures de modification. Toutefois, les informations sur les sociétés créées avant le début effectif des activités de l'ANPI ne sont pas véritablement consolidées et accessibles. Par ailleurs, aucun mécanisme

ne permet de s'assurer que les changements majeurs au sein des entreprises sont portés au RCCM dans les délais impartis, quand bien même il s'agit d'une exigence de l'AUDCG. Les Agents du Guichet Unique ne disposent d'aucun outil de vérification des informations fournies lors de l'immatriculation.

375. Le Guichet Unique de l'ANPI n'a d'informations que sur l'identité des promoteurs lors du dépôt des dossiers de création d'entreprise. Les formalités de création des entreprises en vigueur ne permettent pas d'obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs. De plus, la simplification des procédures de création d'une certaine catégorie de personnes morales (SARL) exclut l'intervention des notaires. Les vérifications ainsi faites par les agents du Guichet Unique porte essentiellement sur les éléments du dossier ainsi que les statuts afin de s'assurer de la forme et catégorie de la personne morale à créer. L'intervention des notaires aurait pu renforcer la fiabilité des informations recueillies. Seulement, les notaires n'ont pas une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT pour s'assurer de la qualité des informations recueillies et de l'identité des BE.

376. Dans le cadre de la création des sociétés, le Guichet Unique de l'ANPI procède à la vérification des éléments suivants : les antécédents judiciaires, la déclaration sur honneur, la fiche d'identification du promoteur ainsi que la carte de séjour pour les ressortissants étrangers. Le Guichet Unique peut rejeter un projet de création d'une société lorsque le dossier est incomplet, lorsque les documents transmis sont illisibles ou encore lorsque l'une des conditions essentielles requises par l'AU n'est pas remplie.

377. Les formalités administratives requises au niveau du Guichet Unique auraient pu permettre de mieux s'assurer que la personne morale ne puisse être utilisée à des fins de BC/FT. Cependant, les Autorités rencontrées n'ont pas démontré qu'il est mis en place et en œuvre, d'autres mesures ou de mécanismes destinés à assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques. Ceci partant de leur création à leur dissolution, afin d'empêcher leur utilisation à des fins de BC/ FT, telles que : la justification de l'origine et de l'usage des fonds, l'identification complète des membres et dirigeants, l'exigence de la déclaration des bénéficiaires effectifs, l'enquête de moralité, la production des justificatifs.

378. Le greffe du tribunal de commerce intervient en dernier lieu. Il vérifie simplement si les pièces requises ont été recueillies par le Guichet Unique avant de procéder à l'enregistrement de l'entreprise dans le registre informatisé des sociétés.

379. La production d'un casier judiciaire est une exigence lors de la création de toute personne morale. Cette pièce est destinée à vérifier si le requérant n'est pas sous le coup de sanction pénale ou d'interdiction d'exercer ou d'inéligibilité. La production d'un casier judiciaire est obligatoire pour les dirigeants, promoteurs gérants et associés de la personne morale à créer. Cette obligation n'est pas faite à l'égard des BE. Il faut préciser que ledit casier judiciaire n'est pas informatisé, de telle sorte qu'il est difficile de pouvoir obtenir rapidement des informations à jour sur un individu au moment de l'établissement du casier judiciaire. De plus, le mécanisme de vérification des casiers judiciaires des étrangers qui désirent enregistrer ou créer une personne morale au Gabon est quasiment inexistant.

380. La création des sociétés étrangères (filiales ou succursales) n'obéit pas à une procédure spécifique ou distincte de celle des sociétés locales. Aucune autorisation particulière n'est

exigée au moment de la constitution. Les difficultés liées à l'identification des BE desdites sociétés persistent du fait de l'absence d'un mécanisme approprié.

381. L'administration fiscale a des représentations au niveau du Guichet Unique de l'ANPI et de ses agences en province. Ces représentations effectuent des immatriculations des contribuables lors de créations des personnes morales. Aussi, les personnes morales sont tenues de déclarer tout changement notamment celui des dirigeants. L'administration fiscale se limite à la collecte des informations élémentaires et ne s'intéresse pas à la question du BE.

7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays

382. Toutes les informations élémentaires sur la création des personnes morales sont centralisées et disponibles au siège de l'ANPI. Les autorités qui sollicitent les informations contenues dans le RCCM adressent des requêtes au Guichet Unique qui détient les enregistrements de tous les RCCM du pays depuis le début effectif de ses activités. L'accès accordé à l'autorité requérante lui permet de consulter toutes les informations recueillies au moment de la création. L'ANIF et les autorités de poursuites pénales de par leurs pouvoirs peuvent facilement avoir accès à ces informations en temps opportun. Ces informations pourraient être indisponibles pour les sociétés créées avant que le Guichet Unique de l'ANPI ne soit effectivement opérationnel. Par ailleurs, les informations disponibles sont parfois incomplètes et/ou non actualisées. Il n'existe également aucun mécanisme approprié de vérification de l'exactitude des informations communiquées. Aucune statistique n'a été fournie quant aux délais sous lesquels ces informations sont mises à la disposition des autorités et/ou de l'ANIF.

383. En dehors des services de la Douane, l'administration fiscale n'a signé aucun accord afin de faciliter l'accès aux informations qu'elle pourrait éventuellement détenir. L'accès aux informations, même pour les autorités de renseignement, est subordonné à une autorisation préalable. De l'avis des autorités, les délais de traitement de ces autorisations d'accès peuvent être généralement longs. Aucune statistique n'a été fournie quant à ces délais de traitement.

384. Dans la pratique, les autorités compétentes font rarement recours aux informations du RCCM dans le cadre de leurs activités de LBC/FT. Elles ont plus d'aisance à recourir aux informations des assujettis bancaires ou dans une moindre mesure de l'ANIF. Selon ces autorités, les renseignements issus de ces sources sont mieux appropriés et à jour par rapport aux informations élémentaires détenues au niveau du RCCM.

385. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont difficiles d'accès pour les autorités compétentes d'autant plus qu'il n'existe au Gabon aucun mécanisme formel de collecte, de conservation, de mise à jour et de leur communication. Les filiales des grands cabinets d'audit financier et conseil disposent des capacités d'identification des BE au moment de l'entrée en relation d'affaires. Cependant, ces sources sont très rarement sollicitées lors des enquêtes pour BC/FT.

386. Dans le cadre des procédures pour BC/FT, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent sur réquisition obtenir des informations élémentaires sur les personnes

morales disponibles et à jour auprès de certaines IF et de l'ANPI. L'ANIF a directement accès à ces informations, sur demande et en temps opportun, dans le cadre du traitement des DOS. Certains acteurs tels que les cabinets d'audit financier (filiales des grands groupes internationaux) ont la capacité et les outils pour identifier les BE. Cependant, ceux-ci ne sont pas systématiquement sollicités ou associés en matière de BC/FT.

387. La coopération internationale, relative à l'identification et à l'échange d'informations sur les personnes morales et les constructions juridiques est globalement faible sauf pour l'échange d'informations sur la transparence des personnes morales à des fins fiscales qui est plus élaborée et plus intense. Cependant, aucune statistique n'a pu être fournie quant aux échanges d'informations portant sur les personnes morales.

7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de constructions juridiques créées dans le pays

388. Les trusts et autres arrangements juridiques similaires ne sont pas formellement reconnus en droit Gabonais. Néanmoins, il n'existe aucune restriction à ce que les trusts étrangers fonctionnent au Gabon et/ou que des professionnels nationaux fournissent les mêmes services aux trusts étrangers.

389. Les acteurs de la profession libérale ainsi que les autorités compétentes du pays ont indiqué que le recours à des trusts est quasi inexistant. Cette approche est partagée par certains acteurs du secteur privé qui ont indiqué une rareté des trusts et arrangements juridiques similaires dans les relations commerciales. Dans tous les cas, il n'existe pas de mécanisme approprié pouvant permettre aux autorités compétentes d'obtenir des informations sur les acteurs intervenant dans le processus de constitution et de fonctionnement des trusts, du fait de l'importance des activités économiques dans l'informel.

390. Aucune donnée sur l'existence de trusts et autres constructions juridiques locaux ou des prestataires des services aux trusts de droit étranger n'est disponible. De même, ces derniers ne sont soumis, le cas échéant, à aucune obligation légale d'information.

391. Les mécanismes juridiques existants pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont insuffisants pour saisir la propriété effective des constructions juridiques et autres arrangements similaires. Il n'existe aucun élément d'appréciation quant à la procédure de collectes desdites informations. L'absence de donnée sur l'existence de trusts et autres constructions juridiques locaux ou des prestataires des services aux trusts de droit étranger est une entrave à l'analyse de l'effectivité des mesures en place et plus largement noter l'absence de mesures prises pour améliorer la transparence des constructions juridiques.

7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

392. En application des dispositions des Articles 348 à 379 du Code Pénal Gabonais, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des règles de transparence des personnes morales à l'encontre de la personne morale elle-même et/ou de ses responsables. D'autres sanctions sont également prévues par les mêmes dispositions lorsque l'immatriculation a été obtenue par fraude, lorsque la société a été irrégulièrement constituée, ou lorsque le respect de l'obligation de la forme nominative des actions n'a pas été observé.

393. La sanction récurrente en cas de manquement aux obligations de transparence par les personnes morales en cours de création est le rejet du projet de création de la société si le Guichet Unique de l'ANPI estime que les informations transmises ne sont pas satisfaisantes ou cohérentes.

394. Dans la pratique, aucune diligence n'est mise en place pour sanctionner les personnes morales qui ne mettent pas à jour les informations sur les modifications majeures de celles-ci ou de leurs dirigeants. En effet, les autorités en charge de la procédure de création et conservation des informations sur les personnes morales ne disposent pas suffisamment de pouvoirs pour contraindre les personnes morales ou leurs dirigeants/associés à déclarer les faits nouveaux qui entraînent des changements substantiels au sein de la société.

395. Les autorités compétentes n'ont prononcé aucune sanction à l'encontre des personnes morales et constructions juridiques pour non-respect des obligations d'informations auxquelles elles sont assujetties en vertu des Actes Uniformes OHADA. Les autorités judiciaires n'ont transmis aucune donnée quant aux cas de radiation de personnes morales encore moins pour des motifs liés au BC/FT.

396. Aucun élément ne permet de noter que des sanctions tant pénales qu'administratives, efficaces, proportionnées et dissuasives sont appliquées aux personnes morales existantes au Gabon.

Conclusion sur le RI 5

397. La création des sociétés commerciales au Gabon obéit à des obligations générales de transparence dont l'immatriculation au RCCM afin de s'assurer que celles-ci ne soient utilisées abusivement à des fins de BC/FT. Pour ce qui est des ONG et Associations, le pays dispose des textes spécifiques qui imposent à ces entités une certaine démarche administrative. Toutefois, cette démarche ne satisfait pas pleinement aux obligations de transparence et d'identification des BE. Les trusts constitués à l'étranger peuvent opérer au Gabon et des professionnels nationaux peuvent fournir les mêmes services aux trusts étrangers. Cependant, aucun mécanisme n'est mis en place pour assurer la transparence dans ce secteur d'activités.

398. De façon générale, il n'existe pas au Gabon de mécanismes d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et autres constructions juridiques.

399. Par ailleurs, le pays n'a pas fait une évaluation des risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT en vue de proposer des mesures d'atténuation. Il en est de même en ce qui concerne les OBNL.

400. Les autorités compétentes ne font pas souvent usages des informations élémentaires du RCCM détenu par le Guichet Unique de l'ANPI dans le cadre des dossiers de BC/FT. Aussi, il n'existe aucun moyen de s'assurer que ces informations soient régulièrement mises à jour et disponibles en temps opportun.

401. Aucune sanction pour non-respect des obligations de transparence par les personnes morales n'a été prononcée.

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 5.

8. COOPERATION INTERNATIONALE

8.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

- a) Le Gabon a un cadre juridique et institutionnel conventionnel pour solliciter et répondre aux demandes de coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition sur les infractions de BC, de FT et les infractions sous-jacentes associées. Toutefois, la mise en œuvre de ce cadre n'est pas active et satisfaisante. Néanmoins, il existe les jalons d'une coopération informelle entre les autorités compétentes nationales et leurs homologues étrangers. Les procédures pour la priorisation des dossiers et leur traitement en temps opportun ne sont pas clairement établies.
- b) Le pays dispose d'une Autorité Centrale en charge des questions d'entraide et d'extradition en matière pénale, qui est le Ministère en charge de la Justice. Toutefois, il n'existe pas de système centralisé d'archivage et de gestion des dossiers, ce qui ne permet pas de renseigner sur la nature et les délais de traitement des dossiers.
- c) Les informations complètes sur les infractions à la base de la coopération internationale sollicitée et accordée, les résultats obtenus et les délais d'exécution ne sont pas disponibles ; ce qui ne permet pas une appréciation objective sur l'efficacité globale de l'entraide au Gabon et sa cohérence avec le profil de risque du pays.
- d) L'ANIF est membre du Groupe Egmont et sa coopération avec les homologues au sein du Groupe ne requiert pas la conclusion d'accords préalables, bien qu'elle en ait signé avec certaines CRF dans le but de fluidifier les échanges. Cependant, en pratique le recours à la coopération internationale est marginal. En revanche, l'ANIF a reçu, dans une certaine mesure des demandes d'informations de ses homologues étrangers. Mais, en l'absence d'informations précises sur les résultats du traitement des demandes, l'appréciation de la qualité de coopération fournie n'est pas possible.
- e) La police gabonaise a régulièrement recours à la coopération internationale dans le cadre des enquêtes qu'elle mène, notamment par l'usage des outils de coopération d'Interpol et en ayant recours aux accords régionaux de remise de police à police.
- f) La Douane gabonaise et l'administration des Impôts adressent des demandes et répondent aux sollicitations de leurs homologues étrangers par le biais respectivement des outils de l'OMD et de l'OCDE.
- g) La COBAC dispose des accords de coopération lui permettant d'échanger des informations sur la supervision des entités assujetties y compris sur les aspects de LBC/FT avec ses homologues étrangers. Elle organise régulièrement des collèges de supervision des groupes bancaires placés sous sa surveillance prudentielle.
- h) De façon globale, le Gabon dispose de plusieurs instruments juridiques permettant l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec les autorités étrangères. Il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne la coopération entre les autorités gabonaises

compétentes et leurs homologues. Toutefois, les lacunes relevées au RI. 5 relatives à l'indisponibilité des informations sur les BE, ralentissent considérablement le processus d'échange.

Actions recommandées

Le Gabon devrait :

1. Systématiser le recours par les autorités compétentes à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale aux fins de poursuivre le BC, le FT et les infractions sous-jacentes associées comportant des éléments d'extranéité ;
2. Renforcer la capacité des autorités d'enquêtes et de poursuite, des agences spécialisées (Douane, impôts, administration de la Faune et des Forêts), des autorités de contrôle et de supervision en fournissant les ressources et en menant des actions de formations nécessaires, afin de les outiller à faire un usage proactif de la coopération internationale ;
3. Mettre en place, auprès de toutes les autorités compétentes en charge des questions de LBC/FT, des mécanismes de suivi des demandes reçues et/ou envoyées afin qu'elles soient traitées en temps opportun et selon des procédures qui fournissent une orientation sur la priorisation des cas ;
4. Exhorter les autres autorités compétentes pertinentes en matière de coopération internationale à mettre en place un système de gestion et d'archivage des dossiers permettant de recueillir et tenir des statistiques individuelles sur la nature des demandes de coopération internationale entrantes et sortantes, les résultats et les délais de traitement ;
5. Encourager l'ANIF à intensifier le recours à la coopération internationale et à l'échange spontané du renseignement avec ses homologues étrangers en exploitant d'avantage les outils disponibles au sein du Groupe Egmont ;
6. Encourager les autorités d'enquêtes à poursuivre et étendre le recours aux procédures de remise de police à police avec tous les Etats de la CEMAC et, au-delà, avec les pays partageant les mêmes principes fondamentaux, afin de simplifier et faciliter la mise en œuvre des mesures d'extradition tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes recherchées ;
7. Encourager la Douane, l'administration des impôts et la COBAC à poursuivre et intensifier le recours à la coopération internationale en exploitant davantage les outils disponibles au sein des organismes internationaux auxquels elles sont respectivement affiliées, à savoir l'OMD, l'OCDE et les Collèges des superviseurs ;
8. Mettre en place un système centralisé de collecte, de gestion et d'archivage des données relatives à la coopération internationale. Ce système inclut, les données sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les échanges d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires

effectifs des personnes morales et toutes autres formes de coopération internationale concernant les autorités compétentes octroyées et/ou reçues par le pays.

402. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.2. Ce Résultat concerne principalement les Recommandations R.36- 40 ainsi que certains éléments des Recommandations 9, 24, 25 et 32.

8.2.Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale)

403. La coopération internationale du Gabon en vue de poursuivre les criminels et leurs biens dans le cadre des infractions de BC, de FT et des infractions sous-jacentes associées, n'est pas active, en dépit du cadre juridique et institutionnel adéquats dont dispose le pays. Les informations et données complètes pour apprécier l'efficacité de la coopération ne sont pas disponibles de manière satisfaisante.

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

404. La coopération judiciaire internationale en matière pénale (entraide judiciaire et extradition) que le Gabon peut fournir s'appuie principalement sur les Conventions internationales, régionales, sous régionales et bilatérales, directement ou indirectement liés à la lutte contre le BC, le FT et les infractions sous-jacentes associées, auxquelles le pays est partie, ainsi que sur le code de procédure pénale. Dans la pratique, les demandes d'entraide parviennent au pays par le canal du Ministère des Affaires Etrangères. Les demandes reçues sont par la suite transmises au Ministère de la Justice qui en assure l'exécution auprès de l'autorité judiciaire. Selon les procédures établies, les demandes d'entraide sont traitées en toute confidentialité par des agents soumis à des règles déontologiques strictes et tenus au respect du secret professionnel. Toutefois, il n'existe pas au Gabon de procédures clairement établies pour la priorisation dans le traitement des demandes d'entraide, ni de mécanisme de gestion et de suivi des suites données aux demandes de coopération internationale.

405. L'absence d'informations et de données exhaustives sur le flux entrant des demandes d'entraide, le manque d'indication sur la nature des infractions à la base des dites demandes et sur les délais dans lesquels elles sont exécutées, ni sur le nombre et les motifs de refus, ne permettent pas d'apprécier globalement l'importance et la qualité de l'entraide fournie par le Gabon, ni dans quelle mesure elle est cohérente avec le profil des risques du pays.

8.2.2 Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

406. Le Ministère en charge des Affaires Etrangères est, tout comme pour la réception des demandes étrangères, la courroie de transmission des demandes d'entraide judiciaire sollicitées par le Gabon aux autorités étrangères. Si tel est le principe, aucune donnée ou autre information permettant de démontrer l'utilisation des mécanismes d'entraide judiciaire pour supporter les enquêtes et poursuites de BC/FT et infractions sous-jacentes n'a été communiquée par les autorités judiciaires. Néanmoins, les autorités de la Police Nationale (Etat-major de Police d'Investigation Judiciaires (Interpol) ont fourni des informations selon lesquelles le Gabon a sollicité, dans une certaine mesure, l'entraide judiciaire auprès des autorités judiciaires étrangères compétentes en vue de poursuivre des affaires domestiques en

matière de BC et d'infractions sous-jacentes associées (vol aggravé, abus de confiance, faux et usage de faux, braconnage et trafic de matières premières, détournement de fonds et escroquerie) qui présentent des aspects transnationaux. Il ressort de ces informations qu'entre le 5 mai 2017 et le 31 mars 2022, quinze (15) mandats d'arrêt ont été décernés par les autorités judiciaires et transmis aux autorités en charge de la Police judiciaire aux fins de diffusion. Deux (02) d'entre eux sont relatifs à l'infraction de BC et les autres portent sur des infractions sous-jacentes. Au moment de la visite sur place, l'exécution de ces mandats d'arrêt faisait apparaître les résultats suivants : neuf (9) recherches sont en cours, deux (02) interpellations suivies de l'extradition vers le Gabon, deux (02) interpellations suivies de relaxe pour défaut de transmission à temps de la demande d'extradition, une (01) interpellation n'ayant pas abouti, la personne s'étant réfugiée dans son pays d'origine et une (01) interpellation impossible pour cause de décès.

407. En somme, l'utilisation par le Gabon des mécanismes d'entraide judiciaire pour supporter les enquêtes et poursuites de BC/FT et infractions sous-jacentes n'est pas manifeste. Le pays n'a fourni aucun cas abouti attestant de l'usage effectif des mécanismes d'entraide pénale internationale en matière de BC/FT et infractions sous-jacentes associées.

8.2.3 Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

408. L'ANIF du Gabon est membre du Groupe Egmont et a signé des accords de coopération avec six (06) Cellules de Renseignements Financiers étrangères. Ainsi, l'ANIF a accès aux informations détenues par ses homologues afin de traiter les dossiers à caractère international. Ces échanges d'information avec les Cellules membres du Groupe Egmont se font à travers Egmont Secure Web. L'ANIF a affirmé, sans en avoir fourni de cas illustratifs, que les informations reçues dans le cadre de cette coopération lui permettent d'enrichir les déclarations de soupçon en cours d'analyse ainsi que sa base de données, mais également déclencher des alertes par rapport aux menaces de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

409. Au cours de la visite sur place, l'équipe a noté que la Police, le BCN-Interpol, les administrations des Douanes et des Impôts ainsi que la COBAC disposent d'outils de coopération susceptibles de leur permettre de solliciter en cas de besoin, des informations auprès de leurs homologues étrangers en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives. Toutefois, il n'a pas été mis à la disposition des évaluateurs, des cas concrets dans lesquels la coopération a pu être sollicitée par ces différentes structures ainsi que par les autorités de supervision.

8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

ANIF

410. Selon le rapport d'activités de l'ANIF 2021, le Gabon a enregistré sept (7) demandes d'informations en provenance des CRF étrangères dont Burkina Faso (01), Cameroun (01), Sénégal (01), Syrie (03) et les Etats-Unis d'Amérique (01). Il a, en outre, enregistré huit (08) transmission d'information en provenance de quatre (04) CRF étrangères à savoir de l'Argentine, du Bahamas, du Luxembourg et de la Syrie.

411. L'ANIF a répondu à la quasi-totalité d'entre elles. Elle a affirmé que ses réponses étaient communiquées en temps opportun conformément aux standards du Groupe Egmont. Il faut toutefois nuancer cette affirmation étant donné l'absence de données illustratives pertinentes démontrant la capacité de l'ANIF à développer des liens informels pertinents pour la conduite de ses activités.

Douanes

412. Les Douanes gabonaises entretiennent une coopération intra-douanière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sur la base des Conventions qu'elles ont signées. Pour ce qui est de la coopération avec l'OMD, à travers la Connexion au Réseau CEN (Réseau douanier de lutte contre la fraude), elles reçoivent des données liées à la fraude douanière en provenance du BRLR/AC, sous forme d'information, de renseignement et d'alerte qu'elles exploitent. Ainsi à travers cette plateforme et son service renseignement, le Gabon dispose d'une importante base de données nécessaire à la collecte et à la diffusion confidentielle et sécurisée des informations sur les saisies de devises, de drogues, de tabac, des droits de propriétés intellectuelles, etc., réalisées à l'échelle planétaire par les douaniers et les agents des autres réseaux de lutte contre la fraude (Interpol ONUDC). A cet effet, le Service Renseignement Douanier a mis à la disposition du CEN COM entre autres les saisies relatives aux importations de médicaments prohibés (30 produits saisis), des pesticides (153 saisis), des produits de contrefaçon de certaines marques de savons et de dentifrices des drogues (cocaïne et cannabis)

Impôts

413. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'Administration des Impôts est membre de l'OCDE ; du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ; du cadre inclusif de l'OCDE pour la lutte contre les transferts des bénéficiaires à l'étranger ; de l'Initiative Inspecteur sans frontières pour le contrôle fiscal. Cependant, les autorités du fisc gabonais n'ont fourni aucune information quant à l'existence ou non des requêtes de cette administration vers les services étrangers ou l'inverse. Elles ont déclaré échanger de manière formelle des informations avec la Police et la Douane sur la base des accords de coopération signés avec ces dernières, sans toutefois indiquer ni le caractère international de ces informations, ni le domaine concerné. Il convient toutefois de relever que les missions fiscales de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects portent sur le contrôle de l'assiette et la liquidation des droits, taxes et autres redevances liés à l'importation ou à l'exportation des marchandises. En l'absence de cas concrets de cette coopération, cette dernière restée théorique est considérée comme inexistante.

Police nationale

414. La Police gabonaise, quant à elle, a procédé à des remises des suspects de police à police avec leurs homologues camerounais et congolais. Ainsi, entre le 10 janvier 2019 et le 20 février 2022, la Police gabonaise a remis six (6) suspects au Cameroun, deux (2) suspects au Congo et deux (2) autres à la République Démocratique du Congo. Elle a reçu du Congo la remise de trois (3) suspects gabonais. Les différents suspects étaient poursuivis pour vol

aggravé et abus de confiance, abus de confiance, faux et usage de faux, détournement de fonds, viol sur mineur et braconnage et trafic de matières premières. Ces infractions entrent dans la catégorie des infractions sous-jacentes au BC. Cependant, si les auteurs ont été appréhendés à l'étranger puis transférés, aucune information n'est disponible sur la suite des enquêtes, ni sur le sort des produits potentiellement blanchis, générés par lesdites infractions. Cette coopération, en lien direct avec les risques du pays, s'avère efficace sur ce seul point de remise des suspects. Cette affirmation est nuancée si l'on s'en tient aux 8 mandats d'arrêts internationaux en cours d'exécution sur les 15 émis par le Gabon entre le 05 mai 2017 et le 31 mars 2022.

Eaux et Forêts

415. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place et l'exploitation des réponses du pays sur l'efficacité, les autorités compétentes du Gabon, au niveau du Ministère en charge des Eaux et Forêts, procèdent par échanges permanents avec leurs homologues étrangers au sein de la plateforme Africa-Twix mise en place par la CITES et l'UICN au sein de l'espace COMIFAC.

416. Toutefois, cette coopération n'est pas toujours sollicitée. Tel est le cas dans le cadre de l'affaire dite du « **scandale du kévazingo** » où en 2019, une saisie de 5200 m³ de bois de Kévazingo (1190 m³ dans 29 conteneurs de 20 pieds et 4010 en vrac d'une valeur estimée à 11.585.300 euros) a été opérée par les Agents des Douanes en collaboration avec ceux des eaux et forêts. Les premières investigations menées dans cette affaire avaient permis au début d'interpeller un responsable des Eaux et Forêts du Port d'Owendo, deux ressortissants Chinois travaillant pour le compte d'une société d'exploitation de bois et d'une société de transit. Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Libreville ayant été saisi, de concert avec les autorités judiciaires, les responsables des eaux et forêts ont procédé à la vente de ce bois saisi et les produits de la vente ont été reversés au Trésor public. Pourtant, la mise à contribution du **Réseau CEN** (Réseau douanier de lutte contre la fraude) dans le cadre de la coopération douanière, aurait pu permettre de remonter toute la filière de ce trafic illicite d'espèces forestières protégées vers l'étranger. Ce qui aurait permis de mettre la main sur tous les auteurs et surtout d'explorer le volet BC de ce trafic en retraçant les flux financiers potentiellement générés.

COBAC

417. La COBAC a institué des cadres de dialogue avec la profession bancaire et des collèges de superviseurs des grands groupes financiers exerçants au Gabon. En application des principes 1216 et 1317 du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la COBAC organise régulièrement des collèges des superviseurs des groupes bancaires placés sous sa surveillance prudentielle. Ce volet de la coopération internationale avec les superviseurs des pays hôtes est effectif depuis 2015.

8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

418. Les informations élémentaires sur les types de personnes morales créées au Gabon sont disponibles sur le site de l'ANPI et directement accessibles au public et aux autorités compétentes qui peuvent les échanger avec leurs homologues étrangers. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont difficiles d'accès pour les autorités compétentes d'autant qu'il n'existe au Gabon aucun mécanisme formel de collecte, de conservation, de mise à jour et de leur communication (Cf. RI5) Ce qui limite les possibilités d'échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales et leurs homologues étrangers. En pratique, le Gabon n'a pas démontré le recours à l'assistance des autorités étrangères pour recueillir les informations élémentaires sur les personnes morales et les BE des personnes morales dans le cadre des procédures. De même, aucune assistance ou communication d'informations y relatives n'a été fournie par les autorités gabonaises à leurs homologues étrangers.

Conclusions sur le RI 2

419. Le Gabon a mis en place un cadre juridique en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, le recours à l'entraide judiciaire aussi bien dans le domaine de BC /FT que dans celui des infractions sous-jacentes reste imperceptible. Deux cas de demande d'extradition ont été enregistrés.

420. La plupart des autorités compétentes disposent d'outils de coopération susceptibles de leur permettre de solliciter et fournir, en cas de besoin, des informations auprès de leurs homologues étrangers. Cette coopération reste théorique et n'est pas concrétisée avec la multiplication des cas pratiques devant permettre à l'équipe d'évaluation de mieux l'apprécier. Le cas Kévazingo est typique d'une coopération à parfaire. Cependant, l'effectivité de cette coopération n'est pas encore établie.

421. Il n'existe pas de mécanisme de collecte et de traitement des statistiques en matière de coopération judiciaire internationale et d'échanges d'informations par la plupart des autorités compétentes. Les Ministères en charge des Affaires étrangères et de la Justice, censés être les pionniers dans ce cadre, n'ont fourni aucun élément approprié à l'équipe de l'évaluation

Le Gabon est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 2.

ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE

INTRODUCTION

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité du Gabon aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de 2012. Le rapport est disponible sur le site suivant: www.spagabac.org

Le système de LBC/FT du Gabon a enregistré, depuis la dernière évaluation mutuelle, d'importantes améliorations juridiques et institutionnelles qui ont contribué à corriger les insuffisances identifiées, notamment à travers l'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, lequel a intégré les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI en 2012.

Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Cette Recommandation a introduit de nouvelles obligations qui n'avaient pas été évaluées lors de la précédente évaluation mutuelle du Gabon.

Obligations et décisions des pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 : Le Règlement CEMAC en son article 13 prévoit que chaque Etat prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Au moment de la visite sur place, l'ENR du Gabon était en cours. Par conséquent, les risques de BC/FT ne sont ni identifiés, ni évalués par le pays.

Critère 1.2 : Le dispositif juridique communautaire de 2016 article 13 al 2 fait obligation à chaque Etat de désigner une autorité compétente pour coordonner les opérations d'évaluation nationale des risques. A cet effet, un arrêté n°0270/PM/MER du 03 mai 2021 crée et organise le Comité de coordination de l'ENR et désigne l'ANIF comme autorité compétente chargée de coordonner les actions d'évaluation des risques. Cependant, certaines administrations composant le Comité de coordination de l'ENR n'ont pas encore désigné leur représentant au sein dudit comité, autant que certains représentants désignés n'ont jamais pris part aux travaux du Comité, alors que celui-ci a mené ses activités jusqu'à l'adoption des rapports sectoriels des différents groupes de travail qui le composent.

Critère 1.3 : Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement CEMAC, les Etats ont l'obligation de tenir à jour leurs évaluations nationales des risques (art. 13 al. 1er). Le Gabon n'ayant pas achevé son évaluation nationale des risques aucune mise à jour n'est possible.

Critère 1.4 : L'article 13 al. 2 du Règlement CEMAC dispose que les résultats de l'évaluation des risques sont communiqués à toutes les autorités compétentes et les

organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux IF et EPNFD. L'article 25 de l'Arrêté n°0270/PM/MER du 03 mai 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de coordination de l'ENR, élargit cette communication des résultats de l'ENR à certains départements ministériels, ainsi qu'au GABAC. Toutefois l'ENR n'étant pas encore finalisée, aucun mécanisme de diffusion n'a été élaboré, ni mis en œuvre.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 : Le dernier alinéa de l'article 13 du Règlement CEMAC dispose que chaque Etat membre applique une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT. Cependant, le Gabon, dont l'ENR n'était pas achevée au moment de la visite sur place, n'applique pas encore une approche fondée sur les risques réels ou potentiels auxquels il est exposé. Néanmoins, la méthodologie adoptée pour l'ENR en cours permettra au Gabon d'adopter un plan d'action sur la base de ses résultats en vue d'atténuer les risques identifiés.

Critère 1.6 : Le pays n'a formulé aucune réserve aux Recommandations du GAFI.

Critère 1.7 : Conformément aux dispositions des articles 56 à 59 du Règlement CEMAC, les IF et EPNFD assujetties sont tenues à une obligation générale de vigilance renforcée, en particulier dans le cadre d'une correspondance bancaire transfrontalière ou lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé. Cependant, l'ENR étant en cours, le pays n'a pas encore identifié des risques plus élevés et pris des mesures de traitement desdits risques pour répondre aux exigences des points a) et b) du présent critère.

Critère 1.8 : En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, le Gabon peut autoriser les IF et EPNFD à réduire l'intensité des mesures de vigilance dans certaines circonstances (clients présumés à risque faible, produits présumés à risque faible), à condition de justifier d'un risque faible de BC/FT. Mais, il n'est pas expressément indiqué que le risque faible identifié soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays.

Critère 1.9 : L'article 12 al.4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non-financières désignées mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activités conformément à la Recommandation 1 du GAFI. Cependant, il n'existe pas d'autorité désignée du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT. De même, les OAR ne disposent pas d'attributions de contrôle en la matière.

Obligations et décisions des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées

Evaluation des risques

Critère 1.10 : En application des dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC relatif aux mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties, les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou

les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution (alinéa 1er). Ces obligations englobent également celles de :

- a) Documenter les évaluations des risques réalisées (alinéa 2) ;
- b) Disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques identifiés (alinéa 3) ;
- c) Tenir à jour les évaluations réalisées (alinéa 2) ; et
- d) Mettre lesdites évaluations à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des ANIF et des autorités compétentes (alinéa 2).

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.11 : Aux termes de l'article 14 du Règlement CEMAC du 11 avril 2016, des articles 6, 10, 12, 14 du Règlement COBAC 2016 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, de l'article 10 du Règlement 01-17 COBAC EMF R-2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des établissements de microfinance et des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Règlement COBAC EMF R2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance, les IF et EPNFD sont obligés de :

- a) Disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties ;
- b) Surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- c) Prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques plus élevés, lorsqu'ils sont identifiés.

Critère 1.12 : En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, le Gabon peut permettre aux IF et EPNFD de prendre des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients et produits lorsqu'elles perçoivent le risque de BC/FT faible. En revanche, dès lors qu'apparaît un soupçon de BC/FT, les IF et EPNFD sont tenues de mettre en œuvre ou renforcer les mesures de vigilance. Toutefois, la lacune relevée au c.1.9 relative à l'absence d'autorité de contrôle pour les EPNFD impacte sur la conformité du présent critère.

Pondération et conclusion :

Le Gabon n'a pas encore mis en place les mesures stratégiques permettant l'application d'une approche fondée sur les risques. Son processus d'ENR n'est pas encore finalisé. Dès lors, les risques réels ou potentiels de BC/FT n'ont pas encore définitivement été identifiés. Le pays n'applique pas encore des mesures de vigilance renforcée. L'autorisation des mesures de vigilance simplifiées, dans des situations à risque faible, ne prend pas explicitement en compte leur cohérence avec les résultats de l'ENR. Enfin, il n'existe pas d'autorité désignée du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et les OAR existants n'ont pas d'attributions en la matière.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales

Dans le cadre de l'évaluation de son dispositif LBC/FT pour le compte du premier cycle, le Gabon avait été noté partiellement conforme au titre de la Recommandation 2 (31 dans le Cycle 1) relative à la coordination nationale. Les raisons ayant motivées cette notation étant l'absence effective d'une coopération nationale entre l'ANIF et les autres acteurs de la LBC/FT.

Critère 2.1 : Le Gabon ne dispose pas de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques de BC/FT identifiés et régulièrement mises à jour. Le processus d'évaluation nationale des risques en cours, prévoit à terme l'adoption d'un plan d'actions dans lequel va figurer la politique nationale du pays en vue d'atténuer les risques identifiés.

Critère 2.2 : Le Règlement CEMAC en son article 13 demande aux Etats de désigner une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques identifiés. Par décret N°00231/PR/MER du 09 Septembre 2021, le Gabon a créé un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT et FP. Toutefois, à la date de la visite sur place, les membres dudit Comité n'étaient pas encore été désignés.

Critère 2.3 : La mise en œuvre des dispositions pertinentes du Règlement CEMAC permettent aux autorités compétentes responsables de l'élaboration des politiques, à l'ANIF, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées de coopérer et de coordonner leurs actions pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT (art. 66, 71 et 79). Des mécanismes de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT et de coopération sont prévus par le décret N°00231/PR/MER du 09 septembre 2021. La lacune relevée au c.2.2 impacte également sur la conformité du présent critère.

Critère 2.4 : Les mécanismes de coordination et de coopération prévus par le décret N°00231/PR/MER du 09 septembre 2021 s'étendent à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La lacune relevée au c.2.2 et C.2.3 impacte également sur la conformité du présent critère.

Critère 2.5 : Le Gabon n'a pas démontré une coopération ou une coordination entre autorités compétentes, afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

Pondération et conclusion :

Le Gabon a pris un décret portant création d'un comité de coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT. Ce décret prévoit les mécanismes pour une meilleure coopération et une coordination des actions entre différentes autorités compétentes, tant au niveau de l'élaboration des politiques, qu'au niveau opérationnel. Toutefois, les membres composant ce comité n'ont pas été désignés afin de le rendre opérationnel. Il n'existe aucune coopération ou coordination entre autorités compétentes, afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, le Gabon a été noté partiellement conforme sur les exigences de la Recommandation relative à l'infraction de blanchiment de capitaux (ancienne R.1). Les déficiences identifiées étaient que le terrorisme, le trafic illicite de migrants et les délits boursiers ne constituaient pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. De même on notait une absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC (de 2003) car aucune affaire pour blanchiment de capitaux n'avait été jugée au Gabon depuis l'adoption dudit Règlement.

Critère 3.1 : Le Gabon a incriminé le blanchiment de capitaux sur la base de l'article 3 (1) de la Convention de Vienne, de l'article 6 (1) de la Convention de Palerme.

L'article 8 du Règlement CEMAC vise les agissements ci-après comme constitutifs de BC lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d) La participation, l'association à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Critère 3.2 : Le code pénal gabonais couvre largement l'incrimination des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux telles que listées dans la catégorie désignée d'infractions. Il manque dans cette énumération le trafic des migrants, les délits d'initiés et la manipulation de marchés.

Critère 3.3 : Le Gabon n'applique pas la méthode du seuil, mais poursuit le blanchiment des produits provenant de toute activité criminelle.

Critère 3.4 : La définition des biens figurant à l'article 1er (18) Règlement CEMAC du 11 avril 2016 englobe les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs. Sont concernés les biens qui sont directement ou indirectement le produit du crime, indépendamment de leur valeur.

Critère 3.5 : Conformément à l'article 120 du Règlement CEMAC, les dispositions du présent titre (de la répression) s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine

ne serait ni poursuivi ni condamné, ou même s'il venait à manquer une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction.

Critère 3.6 : Conformément aux dispositions combinées des articles 1er (42) et 8 al. 2 du Règlement CEMAC, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux s'étendent aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis au Gabon.

Critère 3.7 : L'article 120 du Règlement CEMAC dispose, in fine que l'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Critère 3.8 : Le dernier alinéa de l'article 8 du Règlement CEMAC relatif à l'incrimination du blanchiment de capitaux dispose que la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. L'article 380 du code pénal gabonais (Loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019) in fine dispose que « la connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits de blanchiment de capitaux peut être établie par toute circonstance ou moyens des faits objectifs ».

Critère 3.9 : Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux encourent des peines privatives de libertés allant de cinq (5) à dix (10) ans et des peines d'amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens blanchis. Ces peines sont portées au double, en cas de circonstances aggravantes. Des peines complémentaires peuvent également leur être appliquées portant sur la privation de certains droits (art. 114 à 119 du Règlement CEMAC). Ces peines sont donc proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 : L'article 126 du Règlement CEMAC prévoit l'imputation de la responsabilité pénale et l'application des sanctions pénales à l'encontre des personnes morales au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise, sans préjudice de la condamnation de leurs représentants ou préposés. Les personnes morales sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques (cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieur à 10.000.000 francs CFA). Ces peines sont renforcées par des peines complémentaires facultatives (art. 124 et 126) et obligatoires (art.130). Toutes les sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.11 : Les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC sanctionnent la tentative de, l'entente et l'association en vue du blanchiment de capitaux. L'aide et l'assistance, le fait de conseiller et de faciliter la commission de l'infraction sont des comportements couverts par la notion de complicité et sanctionnés, en vertu des dispositions générales et spéciales du Code Pénal gabonais, de la même peine que l'auteur de l'infraction (art 48, 49 et 380)

Pondération et conclusion :

Le Gabon répond en grande partie aux exigences de l'incrimination du blanchiment de capitaux. Toutefois, l'énumération faite par le Gabon des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux n'est pas exhaustive. Il manque dans cette énumération le trafic des migrants, les délits d'initiés et la manipulation de marchés, lesquels ne sont donc pas des infractions sous-jacente au BC et ne constituent qu'une menace faible pour le pays.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

Lors de la précédente évaluation de 2012, le Gabon a été noté largement conforme pour ce qui concerne les exigences de confiscation et les mesures provisoires ; en raison de l'impossibilité de confisquer les biens de valeur équivalente aux produits ou instruments du crime et de l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.

Depuis, le Gabon a amélioré son régime juridique concernant la confiscation avec l'adoption en 2016 du nouveau Règlement CEMAC qui prévoit la confiscation des biens de valeur équivalente (art 104 ,130 et 131).

Critère 4.1 : Au Gabon, la peine de confiscation est encourue de plein droit pour toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieur à un an, ce qui inclut le BC (articles 18-3 et suivants et 387 du code pénal). Ce cadre général est complété par le Règlement CEMAC et permet la confiscation des biens suivant qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers :

- a) Les biens blanchis (art. 105 du Règlement CEMAC) ;
- b) Le produit de l'infraction (revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes (art. 130 du Règlement CEMAC, 18-4 et 387 du CP) ;
- c) Les biens constituant le produit du, utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes (art. 131 du Règlement CEMAC, 18-4 et 387 du CP) ;
- d) Des biens d'une valeur correspondante (art. 130 et 131 du Règlement CEMAC et 18-4 et 387 du CP).

Toutefois, la confiscation des biens blanchis (a) prévue à l'article 105 du Règlement CEMAC est limitée aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le CSNU agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par le comité Ministériel ou les États membres de la CEMAC au titre de la résolution 1373. De même la confiscation des biens de valeur équivalente (d) dans le cas de BC est limitée aux biens acquis légitimement par le condamné auxquels sont mêlés les produits de l'infraction ainsi qu'aux revenus et autres avantages tirés de ces produits.

Critère 4.2 :

- a) Les pouvoirs généraux conférés aux autorités d'enquête par le code de procédure pénale ainsi que l'utilisation des techniques d'enquête prévues à l'article 98 du Règlement CEMAC permettent d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.
- b) Le cadre légal général d'enquêtes (articles 51 et suivants) et les pouvoirs conférés au juge d'instruction (articles 83 et suivants) prévus dans le code de procédure pénale gabonais et, plus spécifiquement pour les infractions de BC et FT, le Règlement CEMAC (articles 104 et 105) permettent la mise en œuvre des mesures conservatoires, telles que la saisie ou le gel, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. Ces mesures sont directement mises en œuvre sans notification préalable.

- c) En droit gabonais, la saisie pénale a priorité sur les mesures d'exécution civiles. Les fonds et biens qui ont fait l'objet de mesures conservatoires aux fins de confiscation sont rendus indisponibles. L'autorité judiciaire peut ordonner le séquestre des biens ou le blocage de compte pour empêcher leur distraction. Selon l'article 104 du Règlement CEMAC, la mainlevée de ces mesures ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi. Et le texte interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les décisions de gel prononcées.
- d) Le dispositif juridique gabonais attribue aux autorités compétentes des pouvoirs suffisants pour prendre toutes les mesures d'enquête appropriées aux fins de confiscation.

Toutefois, en matière de FT, aucune autorité n'a été désignée pour mettre en œuvre les mesures de gel administratif et pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays à geler les fonds des terroristes.

Critère 4.3 : Les dispositions des articles 110, 112 et 131 dernier alinéa du Règlement CEMAC instituent des mécanismes de recours administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Critère 4.4 : Le Trésor public est l'autorité en charge de la gestion et de la disposition des biens gelés, saisis ou confisqués. En effet, conformément aux dispositions des articles 130 et 131 du Règlement CEMAC, la confiscation à l'issue d'une condamnation pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme est ordonnée au profit du Trésor Public. De façon générale et conformément aux dispositions de l'article 18-9 du code pénal gabonais, la chose confisquée est, sauf disposition contraire prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat. Toutefois les mécanismes de gestion desdits biens ne sont pas clairement définis.

Pondération et conclusion :

Le Gabon dispose d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de la confiscation et garantissant les droits des tiers de bonne foi dans la procédure de saisie et confiscation. Cependant, il ne dispose pas d'une autorité pour appliquer les mesures de gel administratif en matière de FT, ni d'un mécanisme clair pour la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Le Gabon a été évalué en 2012 non conforme aux obligations édictées par la Recommandation portant sur l'incrimination du financement du terrorisme (ancienne RSII). Il était reproché au Gabon l'absence d'incrimination du financement d'une organisation terroriste et du financement d'un terroriste, l'absence de responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme et l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.

Pour corriger les lacunes liées aux textes, le Gabon a adopté le nouveau Règlement CEMAC du 11 avril 2016.

Critère 5.1 : L'infraction de Financement du Terrorisme est incriminée en vertu de l'Art. 9 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, conformément aux dispositions de l'art 2 de la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme des Nations Unies à laquelle le Gabon est partie depuis le 10 mars 2005. L'art 9 du Règlement incrimine la commission d'acte terroriste par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fourni ou réuni des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie pour la commission des actes terroristes. Le code pénal gabonais prévoit la répression des mêmes faits en son article 75-3, paragraphes 1 et 2. L'Article 1, al. 2 du Règlement définit un acte terroriste conformément à l'Article 2(a) et (b) de la Convention sur le FT.

Critère 5.2 : Aux termes de l'article 9 du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération, le financement du terrorisme est établi à l'encontre de toute personne qui délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés en tout ou en partie :

- a) En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) Par une organisation terroriste ou par un terroriste, y compris le soutien à un terroriste ou un groupe de terroriste en dehors de tout lien avec un ou des actes terroristes spécifiques.

Cependant, le Règlement CEMAC ne prend pas en compte les « autres biens ».

Critère 5.2 bis : Le dispositif juridique en vigueur au Gabon (art. 9 du Règlement CEMAC 11 avril 2016) n'incrimine pas expressément le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

Critère 5.3 : L'article 9 in fine du Règlement CEMAC dispose que l'infraction de FT est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite. La notion de « fonds » selon l'article 1er (38), renvoie, à tous actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition. Cependant ce texte ne précise pas expressément la prise en compte des « autres biens ».

Critère 5.4 : L'infraction de FT est constituée en droit gabonais :

- a) Même si les fonds n'ont pas servi à commettre ou tenter de commettre les actes terroristes projetés (art. 9 al. 2 du Règlement CEMAC) ;
- b) Même si les fonds ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (art.9 al. 1(d) du Règlement CEMAC).

La lacune relevée au c.5.2 a un impact négatif sur le présent critère.

Critère 5.5 : Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du Règlement CEMAC, la volonté criminelle requise pour établir la preuve de l'infraction de FT est déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6 : Selon l'article 121 du Règlement CEMAC, les personnes physiques coupables d'une infraction de FT sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Ces peines sont portées au double en cas de circonstances aggravantes (art. 122) et renforcées par des peines complémentaires facultatives (art.124) et obligatoires (art. 131 et 132). Le sursis et les mesures d'amnistie sont également exclus (art. 125).

Ces sanctions applicables aux personnes physiques coupables de FT, au regard de la nomenclature générale des peines prévues dans le code pénal pour les infractions graves, sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7 : Le Règlement CEMAC prévoit des sanctions pénales proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales auteurs de financement du terrorisme. Son article 127 dispose que les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques ayant commis ces faits comme auteurs ou complices des mêmes faits. Les personnes morales peuvent aussi être condamnées à l'une ou l'autre ou plusieurs des peines suivantes :

- a) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une période de dix (10) ans ;
- b) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- c) Le placement sous surveillance judiciaire ;
- d) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix (10) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- e) La fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) La dissolution, lorsqu'ils ont été créés pour commettre les faits incriminés.

Egalement l'autorité de contrôle compétente, sans préjudice des sanctions pénales, peut agir d'office et prendre des sanctions administratives et disciplinaires lorsque la personne morale est un assujetti.

Critère 5.8 : Le Code Pénal gabonais punit la tentative et la complicité des mêmes peines que l'infraction elle-même.

- a) Tenter de commettre une infraction de FT (art.9 du Règlement CEMAC) ;
- b) Participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction de FT (art.9 du Règlement CEMAC) ;
- c) Perpétrer, ou donner des instructions à d'autres de commettre, une infraction, ou une tentative d'infraction de FT (art.9 et 121 du Règlement CEMAC), et
- d) Contribuer à la perpétration d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction de FT par un groupe de personnes agissant de concert (art.9 al c et d du Règlement CEMAC).

Critère 5.9 : L'article 1er (Point 20) du Règlement CEMAC qui détermine les catégories désignées d'infractions sous-jacentes, énumère le financement du terrorisme comme infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux.

Critère 5.10 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement CEMAC énonce en substance que l'infraction de FT est établie et la sanction encourue même si les auteurs d'actes de FT résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes terroristes.

Pondération et conclusion :

Le Gabon a rempli les principaux critères sur la Recommandation relative à l'incrimination du financement du terrorisme. On note néanmoins que le texte ne prend pas en compte la réunion ou la fourniture des « autres biens ». En outre, le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé de manière spécifique.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Le Gabon a été noté non conforme sur cette Recommandation (ancienne RSIII), lors de son évaluation de 2012. Les principales lacunes identifiées étaient que : (dispositif régional confus de gel des fonds au titre de la résolution 1267, absence d'une réglementation nationale pour la mise en œuvre des exigences relatives aux résolutions 1267 et 1373, absence de mécanismes de gestion des listes soumises par les Etats tiers au titre de la résolution 1373, absence de confiscation de biens de valeurs équivalentes) ; le cadre juridique au niveau national, complémentaire du dispositif communautaire, dans la mise en œuvre des obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373 était inexistant ; les mécanismes (communautaires et/ou nationaux) pour considérer les listes soumises par des Etats tiers au titre de la Résolution 1373 étaient inexistantes ; les obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373 n'étaient pas opérationnellement mises en œuvre.

L'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (dit Règlement CEMAC) a contribué à l'amélioration du cadre juridique gabonais relatif aux sanctions financières ciblées.

Identification et désignation

Critère 6.1 : Relativement aux désignations relevant des régimes de sanctions contenues dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988, le Gabon :

- a) N'a pas identifié une autorité ou un tribunal compétent pour proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 ni proposé la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;
- b) Ne dispose pas de mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;

- c) Devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une proposition de désignation (article 105 al. 3 Règlement CEMAC) ; Le Gabon ne dispose toutefois pas de mécanisme de désignation à cet effet.
- d) À défaut de a) et b), n'a fourni aucune information pour faire la preuve que le pays suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies), adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ; et
- e) À défaut de a) et b) n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier si le pays fournit autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription ; et (en cas de propositions de noms au Comité 1267/1989) si le pays précise que son statut d'Etat désignant peut être rendu public.

Critère 6.2 : Pour ce qui est des désignations relatives à la RCSNU 1373, le Gabon :

- a) N'a pas institué une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci ;
- b) Ne dispose pas d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373 ;
- c) A défaut de a) et b) n'a fourni aucune information pour apprécier que lorsqu'il reçoit une demande, le pays a la capacité de s'assurer rapidement, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 ;
- d) Devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une désignation (art. 105 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucune autorité n'a été désignée pour la mise en œuvre du gel administratif ;
- e) A défaut de a) et b) n'a fourni aucune information permettant d'apprécier que lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, le Gabon fournit toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

Critère 6.3 : Le Gabon n'a pas désigné d'autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU, ni défini les pouvoirs et procédures ou mécanismes juridiques dont elles devraient disposer pour :

- a) Recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou

pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et

- b) Intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Gel

Critère 6.4 : Les dispositions de l'article 105 al. 5 du Règlement CEMAC, prescrivent aux institutions financières et à toute personne ou entité qui détiennent les fonds objet d'une mesure de gel, de procéder immédiatement à leur gel dès notification de la décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité judiciaire compétente. Cependant le pays ne dispose pas d'une autorité compétente désignée pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées afin de pouvoir en apprécier la rapidité.

Critère 6.5 : Le Gabon n'a pas désigné les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des Sanctions financières ciblées. Toutefois, le Règlement CEMAC applicable dans ce pays définit le cadre juridique de mise en œuvre des SFC conformément aux procédures et mesures suivantes :

- a) L'art 105 al.5 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que « Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. » mais ces dispositions ne précisent pas expressément que ces mesures doivent être prises sans « notification préalable ».
- b) Extension du gel à tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition (art. 1er (38) liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées (art. 105 al. 6). Toutefois, les biens, fonds et autres ressources des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes désignées, ne sont pas ciblés.
- c) Interdiction pour les entités déclarantes de mettre directement ou indirectement les fonds gelés à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice ; de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice (art. 105 al.7- 1 et 2). Toutefois, cette interdiction est limitée aux entités déclarantes et ne vise pas tous les ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire. Aussi la privation des fonds concerne directement les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés et ne s'étend pas aux entités possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ; et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, en dehors de toute licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux RCSNU applicables.
- d) Aucun mécanisme spécifique n'existe permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD et PSAV dès que ces mesures interviennent, et de fournir des instructions claires, en particulier aux IF et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et PSAV, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

- e) Conformément aux dispositions de l'article 105 al. 6 du Règlement CEMAC, les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministres des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises à jour. Cependant l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations ne figure pas dans le Règlement.
- f) Le Règlement CEMAC prescrit une obligation de publication des décisions de gel pour être portée à la connaissance du public (art. 106) et prévoit des procédures de contestation des mesures administratives de gel des fonds, ouvertes à toute personne physique ou morale, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique (art. 112).

Retrait des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 : Le Gabon n'a pas encore développé et mis en œuvre des procédures connues du public, relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation, afin d'être conforme aux sous-critères a), c), d), e) et g) du présent critère. Néanmoins :

- a) Des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation sont prévus. L'article 112 du Règlement CEMAC, organise des procédures ou mécanismes pour permettre à toute personne physique ou morale qui ne remplit plus les conditions et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelées, pour formuler un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision dans le journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. La demande est adressée à l'autorité compétente en fournissant tous les éléments objectifs susceptibles de démontrer l'erreur ;
- b) Pour les personnes et entités dont les fonds auraient été gelés par inadvertance, l'art 112 al 1 du Règlement CEMAC dispose que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication au journal officiel. Le recours est introduit devant l'autorité qui a ordonné le gel ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent.

Cependant, l'autorité compétente en matière de gel administratif n'a pas été désignée, ce qui imite la mise en œuvre de ces procédures.

Critère 6.7 : L'article 108 du Règlement CEMAC autorise l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses

extraordinaires. Cependant, le Gabon n'a pas désigné l'autorité compétente en charge des autorisations.

Pondération et conclusion :

La législation gabonaise fondée essentiellement sur le Règlement CEMAC ne remplit pas les critères de base pouvant permettre une mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme. L'autorité compétente en la matière n'a pas été désignée, et les mécanismes de mise en œuvre des sanctions financières ciblées n'ont pas non plus été définis.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Cette Recommandation est nouvelle. Les obligations qu'elle renferme ont été introduites à la faveur de la révision des Recommandations du GAFI en 2012.

Critère 7.1 : Le Gabon ne dispose pas d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai conformément aux RCSNU adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

Critère 7.2 : Le Gabon n'a pas désigné d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées à la prolifération, ni défini les pouvoirs de telles autorités pour mettre en œuvre les procédures et normes prévues aux a), b), c), d), e) et f)

Critère 7.3 : Le Gabon n'a adopté aucune mesure pour surveiller et assurer le respect par les IF, les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7

Critère 7.4 : Le Gabon n'a pas encore développé ni mis en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.

Critère 7.5:

- a) En ce qui concerne l'ajout au compte gelé, L'art 107 du Règlement CEMAC dispose que « Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes » ; et
- b) Il n'existe aucune disposition en ce qui concerne les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231, qui ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que : (i) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière,

investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de Sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

Pondération et conclusion :

En dehors des mesures de contrôle et surveillance applicables aux Institutions Financières afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et des moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le Gabon ne satisfait pas aux exigences des autres critères de la Recommandation 7.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif

Lors de l'évaluation du dispositif LBC/FT du Gabon en 2012, cette Recommandation (ancienne RSVIII) a été notée non conforme pour les lacunes suivantes : inadéquation et non-conformité de la réglementation aux critères relatifs à la SRVIII ; inexistence des mécanismes de suivi et de contrôle des associations ; absence de sensibilisation aux risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme ; manque de coopération au plan national ; absence de dispositif spécifique pour les OBNL faisant les transactions financières.

Adopter une approche fondée sur les risques

Critère 8.1 : Le Gabon n'a adopté aucune mesure pour remplir les exigences des sous-critères a), b), c) et d).

Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

Critère 8.2 :

- a) Les dispositions des articles 44 à 46 du Règlement CEMAC qui définissent les obligations des OBNL ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance visent à promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement au niveau national, ces dispositions sont renforcées par la loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations qui confère au ministère de l'intérieur, le contrôle des activités des associations et ONG ;
- b) Le Gabon n'a pas mené de campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à encourager et approfondir les connaissances au sein des ONBL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;
- c) Le Gabon n'a pas mené des initiatives de travail avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT ;

- d) Les OBNL établis au Gabon sont tenus par les dispositions législatives (loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations) et encouragés à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés (art. 46 al. 6 du Règlement CEMAC).

Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

Critère 8.3 : L'art.44 du Règlement CEMAC énonce que tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent. La loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations donne un pouvoir de contrôle et de suivi des activités des OBNL au ministère de l'intérieur. Cependant ce dispositif ne prévoit pas un contrôle basé sur les risques appliqués aux OBNL susceptibles d'être exploités aux fins du financement du terrorisme.

Critère 8.4 :

- a) Les mesures de surveillance appliquées aux OBNL au Gabon ne prennent pas en compte les exigences de la présente Recommandation ;
- b) La gamme des sanctions administratives est large et variable. L'art. 46 al. 7 du Règlement CEMAC précise que, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération. La loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations prévoit aussi des sanctions, notamment : le refus d'agrément, la suspension, les amendes, la dissolution. Elles sont appliquées sans préjudice des procédures et sanctions judiciaires contre les OBNL ou les dirigeants et les membres.

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

Critère 8.5 :

- a) Les informations détenues par tout service en charge des OBNL, peuvent être consultées par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les OPJ chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des OBNL, en l'occurrence le ministère de l'intérieur (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination d'échanges d'informations n'est établi.
- b) En vertu des pouvoirs généraux dont elles disposent dans la conduite des investigations, les autorités d'enquête et de poursuite au Gabon ont la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.
- c) Les autorités d'enquête et de poursuite pénale peuvent accéder directement aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL quelconque, y compris les informations financières (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC ; art. 46 et suivants du Code de Procédure Pénale sur les pouvoirs des autorités d'enquête).

- d) Le Règlement CEMAC a institué une obligation de déclaration auprès de l'ANIF, par toute autorité compétente, de toute donation au profit d'un OBNL lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de FT (art. 46 al. 5). L'ANIF est donc habilitée à enquêter, lorsqu'un OBNL est soupçonné d'être utilisé à des fins illégales. En dehors de cela, il n'existe pas de mécanismes permettant de partager rapidement ces informations avec les autorités compétentes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

Critère 8.6: Le Gabon n'a pas désigné ou établi un point de contact spécifique et n'a pas défini des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Pour répondre aux demandes des pays tiers, dans ce domaine spécifique, le Gabon s'appuie sur les mécanismes classiques de la coopération internationale.

Pondération et conclusion :

Le Gabon n'a pas identifié le sous-ensemble des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus en matière de financement du terrorisme ni identifié la nature des menaces auxquelles les OBNL sont exposés. Il n'existe pas de mesures de supervision basées sur le risque. Les OBNL ne sont pas sensibilisés sur leurs vulnérabilités à être exploités abusivement à des fins de FT et sur les mesures pour se protéger d'une telle exploitation. Aucune initiative de travail n'a été entreprise avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT. Aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination n'est établi entre les autorités compétentes pour l'échange d'informations relatives aux OBNL. Des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL n'ont pas été mises en place. De même il n'a pas été désigné de point de contact pour répondre à de telles demandes.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 8.

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Le Gabon a été noté largement conforme aux obligations concernant les lois sur le secret professionnel (ancienne R.4) lors de la première évaluation de son dispositif de LBC/FT en 2012. La principale lacune constatée portait sur l'absence de dispositions garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.

Critère 9.1 : Le Règlement CEMAC institue en son article 75 al.2 un large droit de communication en faveur de l'ANIF, qui dispose que : « en aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF ». Le même article 75 encadre les échanges de renseignements entre l'ANIF et les autres autorités et administrations compétentes au niveau national. L'article 101 du même Règlement ajoute que nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes assujetties pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de

BC/FT, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

L'article 40 du Règlement COBAC reprend les dispositions du Règlement CEMAC relatif à la transmission des données à l'ANIF, aux autorités judiciaires ou d'enquêtes et à la COBAC.

S'agissant du partage des informations, l'article 94 du Règlement CEMAC précise les modalités et conditions du partage des informations entre les autorités de contrôle d'une part, et les institutions financières appartenant au même groupe d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de diligences de la LBC/FT. Enfin, l'article 96 du Règlement CEMAC susvisé précise à son dernier alinéa que : « les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à leurs succursales ou filiales situées à l'étranger ».

Pour ce qui est des autorités de contrôle, l'article 91 (al.4) du Règlement CEMAC leur impose la coopération et l'échange des informations avec d'autres autorités compétentes, et l'assistance dans le cadre des enquêtes, poursuites ou autres procédures relatives à la LBC/FT.

Seulement, il n'existe pas de dispositions spécifiques encadrant l'échange des renseignements entre les institutions financières n'appartenant pas au même groupe au niveau national, dans le cadre de la LBC/FT.

Pondération et conclusion

Bien que les textes en vigueur au Gabon permettent la mise en œuvre des exigences en matière de secret professionnel des institutions financières, il est relevé une absence de dispositions spécifiques obligeant les échanges de renseignements entre les institutions financières au niveau national, dans le cadre de la LBC/FT.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 9.

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Le Gabon avait été évalué non conforme (NC) à la recommandation sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, qui constituait la R.5 de l'ancienne méthodologie pour les motifs suivants: l'absence de dispositions spécifiques interdisant les comptes anonymes ou les comptes ouverts sous noms fictifs ; l'absence d'obligations concernant la gestion des comptes numérotés ; l'absence d'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs, pour toutes les institutions financières ; l'absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, portant sur des catégories de clients à risque ; la mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre du dispositif par les établissements financiers non bancaires des mesures de surveillance renforcée ; l'absence d'obligation portant sur les clients existants.

Critère 10.1 : Le Règlement CEMAC qui a force de loi au Gabon définit en son article 6 la liste des institutions financières, couvrant toutes les catégories définies par la GAFI. Il interdit formellement aux institutions financières conformément à l'article 23 al.2, de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs. En ce qui concerne le secteur des assurances, ces dispositions sont complétées par celles de l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, qui interdit aux sociétés d'assurances de souscrire des contrats sous des noms fictifs.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 : Le devoir de vigilance des institutions financières à l'égard de la clientèle est encadré par les dispositions contenues dans le chapitre II du Règlement CEMAC. Des exigences du même ordre sont contenues dans le chapitre III du Règlement COBAC R2005-1, le Titre III du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, et les articles 227, 228 et 229 du Règlement Général de la COSUMAF.

Ces obligations de vigilance s'imposent aux institutions financières lorsque :

- a) Elles établissent des relations d'affaires : Conformément aux articles 21 et 29 du Règlement CEMAC, elles sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant. Ces mêmes obligations sont contenues à l'article 4 du Règlement COBAC R.2005-1, l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 et l'article 227 du Règlement Général de la COSUMAF.
- b) Elles effectuent des opérations occasionnelles : Les articles 29 (a) et 32 du Règlement CEMAC prescrivent l'identification des clients occasionnels lorsqu'ils effectuent : (i) une opération d'un montant excédant dix millions de francs (10.000.000 FCFA) pour les personnes autres que les changeurs manuels; (ii) d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA) qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles pour les autres IF, y compris les changeurs manuels (Art. 32.2). L'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds. Le Règlement COBAC R.2005-1 en son article (al.4&5) contient les obligations en matière d'identification des clients occasionnels, sans fixer des seuils.
- c) Elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme de virements électroniques : Les articles 29 (b), 32 (al.1) et 36 (al.1 & 2) précisent les devoirs de vigilance pour les clients occasionnels effectuant un virement électronique au sens de la Recommandation 16, au niveau national ou international.
- d) Il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme : les articles 29 et 32 prévoient des obligations d'identification pour les clients occasionnels en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de doutes sur la provenance licite des capitaux, même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé.
- e) Elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues : Cette obligation pour les IF est contenue à l'article 29 du Règlement CEMAC.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 : Les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires sont prescrites dans l'article 21 du Règlement CEMAC qui oblige les assujettis à procéder à l'identification de leurs clients, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des

moyens adaptés en procédant à la vérification des éléments d'identification sur présentation de tout document probant. L'article 29 du même Règlement CEMAC complète ces dispositions en astreignant les institutions financières à procéder à l'identification de leurs clients, même occasionnels, et de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. L'article 32 prévoit ces obligations de vigilance exclusivement pour les clients occasionnels. Enfin, l'article 34 exige des institutions financières de procéder à une nouvelle identification lorsque l'identité de leurs clients et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents.

Des exigences similaires sont contenues dans les articles 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005, qui prennent en compte l'obligation d'identifier un client qu'il soit occasionnel ou permanent et qu'il s'agisse d'une personne morale que physique, de vérifier l'identité au moyen des documents, des données et des informations de sources fiables et indépendantes.

Au niveau du secteur des assurances, les mesures applicables sont définies à l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

Cependant, toutes ces normes ne visent pas expressément l'identification d'une construction juridique ; ainsi, il n'est pas fait obligation aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.4 : L'article 29 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. Ces obligations sont reprises aux articles 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 et à l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 s'agissant du secteur des assurances.

Critère 10.5 : L'identification du bénéficiaire effectif n'est obligatoire que quand le client n'agit pas pour son propre compte. Les dispositions combinées des articles 21 et 33 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières, avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier leur client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires quand le client n'agit pas pour son propre compte, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Enfin, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte. Seulement, aucune disposition ne précise l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue sur le bénéficiaire effectif.

L'article 1er (16) du Règlement CEMAC définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Cette définition du bénéficiaire effectif est conforme à celle figurant dans le glossaire de la Méthodologie du GAFI.

Critère 10.6 : Les articles 22 et 31 du Règlement CEMAC précisent les obligations relatives à la compréhension de l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et à l'obtention des informations y relatives. L'article 22 prévoit qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les institutions financières recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires. Quant à l'article 31, il oblige les institutions financières à mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires, de comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. Au niveau des organismes d'assurances, l'article 13(8) du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 contient des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables. Cependant, il n'existe pas de liste des informations dressée par une Autorité compétente devant être recueillie par les institutions financières ; ce qui conduit à une application variée et parfois non conforme de ces exigences, en l'absence d'une norme unique et obligatoire.

Critère 10.7 : Le Règlement CEMAC contient en ses articles 22 et 23, des dispositions qui obligent les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment :

- i. Exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (art. 23 al. 1er) ;
- ii. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque (art. 22 al. 2). Seulement, l'absence de liste dressée par une Autorité constitue une défaillance pour la conformité de ce critère.

Dans le même ordre d'idée, les articles 12 et 13 du Règlement COBAC R-2005/1 du 1er avril 2005 prévoient que les données relatives à l'identification de la clientèle doivent faire l'objet d'une révision périodique pendant toute la durée d'une relation d'affaires et les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas les empêcher de soumettre ces clients et leurs transactions à un examen et à une surveillance aussi rigoureux que ceux habituellement mis en œuvre. Les articles 13(8) et 14 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 contiennent des exigences similaires, spécifiques en ce qui concerne le secteur des assurances.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 : L'article 31, relatif à l'identification d'une personne morale, du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM prévoit en son troisième alinéa que les IF mettent en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires. Elles

doivent comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Les articles 5 et 7 du Règlement COBAC R-2005 quant à eux obligent les institutions financières à comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle, lorsque les clients sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

Critère 10.9 : L'article 31 du Règlement CEMAC, repris en partie par l'article 5 (al.3) du Règlement COBAC R-2005/1 et les articles 13(2) à 13(4) du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 oblige les institutions financières à identifier et à vérifier l'identité du client personne morale au travers des informations suivantes :

- a) Les statuts et tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique ;
- b) Les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds ;
- c) L'adresse du siège social.

Cette obligation s'impose également à l'égard des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires (article 5 al. 4 du Règlement COBAC R-2005/1).

Toutefois, il n'est pas prévu une obligation d'identification de l'adresse de l'un des principaux centres d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social d'une part, et une exigence de collecte des noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale et la construction juridique d'autre part ; tout comme l'identification d'une construction juridique n'est pas expressément indiquée dans les textes précités. Par conséquent, il n'est pas fait obligation aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.10 : Pour les clients personnes morales :

- a) Les institutions financières sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de vérifier ses éléments d'identité sur présentation de tout document écrit probant, conformément à l'article 21 du Règlement CEMAC. L'article 1er (16) du Règlement CEMAC définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- b) Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;
- c) Il n'existe aucune disposition faisant obligation aux institutions financières, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures

des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11 : Le corpus juridique en vigueur au Gabon n'oblige pas les institutions financières, pour les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes que ce soit :

- a) Pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- b) Pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 : Les obligations particulières des compagnies d'assurances sont traitées par l'article 42 du Règlement CEMAC, qui précise les diligences d'identification uniquement à partir du seuil annuel cumulé des primes de cinq millions FCFA ou en prime unique de dix millions FCFA, ou dans certaines conditions pour l'assurance retraite. En dehors des mesures générales de vigilance et d'identification du bénéficiaire effectif contenues aux articles 29, 30 et 31 du Règlement CEMAC, il n'existe pas de dispositions particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance.

- a) L'article 13.1 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 précise que les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant notamment : pour les bénéficiaires qui sont les personnes physiques, relever l'identité de tous les cocontractants (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés. L'article 13.4 de ce Règlement CIMA précise que lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux autres catégories d'institutions financières ;
- b) Il n'existe aucune disposition contraignante pour les IF d'obtenir des informations sur les bénéficiaires des contrats d'assurance vie, lorsqu'il s'agit des bénéficiaires désignés par des caractéristiques, par catégorie ou d'autres moyens, leur permettant d'établir leur identité au moment du versement des prestations.;
- c) Aucune disposition contraignante n'existe sur la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance, au moment du versement des prestations par les institutions financières.

Critère 10.13 : L'article 14 du Règlement CEMAC institue une obligation générale pour les personnes assujetties, de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques

de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. Seulement, aucune disposition réglementaire ne contraint les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. En outre, il n'existe pas d'obligations d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif du contrat d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

Critère 10.14 : Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 32 du Règlement CEMAC, des articles 4 (al. 4) et 5 du Règlement COBAC R-2005, de l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 obligent les institutions financières de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires, ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, ou encore avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.

Critère 10.15 : Les textes en vigueur au Gabon n'autorisent pas l'entrée en relation d'affaires avant vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : Les articles 23 (al. 1), 35, 43 et 44 du Règlement CEMAC font obligation aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures et de leur profil de risque. Ces exigences sont complétées aux articles 7, 18 et 21 du Règlement COBAC R-2005/1 et à l'article 14 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 : Les articles 25, 43, 56 à 61, et 95 du Règlement CEMAC font obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés. Ces dispositions sont reprises aux articles 7, 22 et 24 du Règlement COBAC R-2005/1 et à l'article 4 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

Critère 10.18 : Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les institutions financières peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance conformément à l'article 52 du Règlement CEMAC. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 : Lorsqu'une institution financière ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance :

- a) Il n'existe aucune disposition formelle l'obligeant à ne pas ouvrir le compte, à ne pas établir la relation d'affaires ou à ne pas effectuer l'opération. Seul l'article 33 du Règlement CEMAC exige des institutions financières la clôture de leurs relations d'affaires si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique alors que l'article 14 du Règlement COBAC R.2005/1 recommande la clôture des comptes sur lesquels apparaissent des problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement.
- b) L'article 83 du Règlement CEMAC et l'article 26 du Règlement COBAC R.2005/1 la contraignent à déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire reste douteuse en dépit des diligences effectuées en matière d'obligations de vigilance.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 : Il n'existe pas de dispositions formelles permettant aux institutions financières, dans les cas où elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et pensent qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, de choisir de ne pas accomplir cette procédure de vigilance et d'effectuer plutôt une DOS.

Pondération et conclusion

Il existe au Gabon des textes contenant des dispositions pertinentes en matière de devoir de vigilance relative à la clientèle, à la lumière des exigences du GAFI. Néanmoins, des lacunes majeures subsistent en ce qui concerne la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif. Par ailleurs, il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens. De même il n'existe pas de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ou encore sur l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les IF. En outre, aucune disposition réglementaire ne contraint les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 11 – Conservation des documents

Lors de l'évaluation mutuelle du premier cycle en 2012, le Gabon a été noté partiellement conforme aux obligations de la présente Recommandation (ancienne R.10) pour absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver, absence de précisions en ce qui concerne le type d'informations à collecter pour permettre la reconstitution des transactions (en dehors de certaines opérations), absence d'obligation explicite pour les institutions financières de s'assurer qu'elles sont à mesure de mettre en temps opportun les informations et pièces qu'elles conservent à la disposition des autorités nationales

compétentes, absence d'effectivité, notamment pour le secteur financier non bancaire, absence de mise en œuvre spécifique à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Critère 11.1 : L'article 38 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à conserver pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes. Il en est de même de la conservation de tous les documents et pièces relatifs à toutes les opérations, nationales et internationales, effectuées par leurs clients et les rapports confidentiels établis à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations, pendant dix (10) ans après l'opération

Critère 11.2 : Selon les articles 38 et 61 du Règlement CEMAC, les IF sont tenus de consigner et de conserver pendant au moins 10 ans les résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée et les rapports des analyses effectuées dans la surveillance particulière de certaines opérations. Seulement, aucune disposition n'oblige expressément les institutions financières à conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de leurs clients.

Critère 11.3 : Les articles 39 du Règlement CEMAC, 39 et 40 du Règlement COBAC R-2005 et 18 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 prescrivent la conservation des documents suffisants pour permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par la clientèle, et mis à la disposition des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, des autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF, sur leur demande.

Critère 11.4 : D'après l'article 39 du Règlement CEMAC, les IF communiquent les documents aux autorités nationales compétentes et à l'ANIF. L'article 75 du Règlement CEMAC qui traite du droit de communication de l'ANIF, précise que les documents lui soient transmis par les institutions financières « dans les délais qu'elle fixe ». Enfin, l'article 91 (al. 7) oblige les autorités de contrôle à communiquer « sans retard » à l'ANIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Pondération et conclusion

Les obligations relatives à la conservation des documents sont contenues dans les textes encadrant la LBC/FT au Gabon. Seulement, aucune de ces dispositions n'oblige expressément les institutions financières à conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de leurs clients.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées (PPE)

Au terme de la dernière évaluation du dispositif gabonais de LBC/FT, la recommandation traitant des personnes politiquement exposées (ancienne R.6), avait été notée non conforme (NC), pour les motifs suivants : l'absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, relatives aux personnes politiquement exposées ; l'absence de toute obligation en

ce sens pour les organismes d'assurance et les professionnels du change manuel ; la mise en œuvre imparfaite du dispositif par les institutions financières ; l'absence d'effectivité, notamment pour les établissements financiers non bancaires.

Critère 12.1 : Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC et de l'article 13(5) du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 encadrent les obligations de vigilances spécifiques des assujettis vis-à-vis des PPE en général, dont y compris les PPE étrangères.

- a) L'article 25 du Règlement CEMAC exige des assujettis de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée. Au niveau de l'article 60 du Règlement CEMAC, qui traite des mesures spécifiques applicables aux PPE, il est précisé que les institutions financières prennent des mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE, ce qui inclut implicitement les bénéficiaires effectifs. Cependant l'obligation d'identification de bénéficiaires effectifs ayant qualité de PPE n'est pas clairement précisée.
- b) L'article 25 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client PPE.
- c) Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC exigent des institutions financières de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE ; Seulement, aucun de ces articles ne vise le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine.
- d) Les articles susvisés demandent aux institutions financières d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Critère 12.2 :

- a) Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, y compris les PPE nationales ;
- b) S'agissant des PPE, l'article 60 du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières prennent les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante, au sens de l'article 1er (55) du Règlement CEMAC. Les autres catégories concernées comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau communautaire ou international. Ces mesures spécifiques visées ci-avant incluent l'obligation :
 1. De mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
 2. D'informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du

contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie ;

3. De prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. D'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Cette disposition oblige par conséquent les institutions financières à appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.

Seulement, ces dispositions du Règlement CEMAC ne contiennent pas l'obligation « d'obtenir l'autorisation » de la Haute direction pour les diligences renforcées en matière d'assurance-vie ; elles visent juste une exigence d'information.

Critère 12.3 : En application des dispositions combinées des articles 1er (55), 25 et 60 du Règlement CEMAC les institutions financières sont tenues d'étendre les obligations de vigilance renforcées appliquées aux PPE à leurs proches, notamment leurs conjoints, tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint, les descendants et leurs conjoints ou partenaires, les ascendants, les collatéraux privilégiés et les personnes connues pour être étroitement associées. L'article 8 du Règlement COBAC R-2005 du 1er avril 2005 prévoit les mêmes exigences avant l'admission d'une PPE, y compris l'un de ses apparentés à ses guichets.

Toutefois, les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine ne couvrent pas les cas où le bénéficiaire effectif est une personne étroitement liée à une PPE.

Critère 12.4 : Conformément à l'article 42 du Règlement CEMAC, les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie ont l'obligation d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité au regard des dispositions de l'article 31 du Règlement, à chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année atteint un certain seuil, ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Cependant, aucune disposition n'est prise dans ce Règlement pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance vie sont des PPE. Quant au Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, il traite des diligences spécifiques applicables aux PPE à son article 13.5, sans aborder spécifiquement les contrats d'assurance vie.

Pondération et conclusion

Les textes relatifs à la LBC/FT en vigueur au Gabon contiennent certaines dispositions spécifiques en matière de gestion des relations avec les PPE, notamment des diligences particulières à mettre en place dans la contractualisation et le suivi de la relation avec cette catégorie de client. Toutefois, ces textes contiennent des lacunes en ce qui concerne : (i) les diligences sur l'encadrement des obligations sur les bénéficiaires effectifs et les personnes proches associées ; (ii) l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs ayant qualité des PPE ; (iii) les diligences spécifiques pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE; (iv) les dispositions visant le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 13 – Correspondance bancaire

Dans son premier rapport d'évaluation mutuelle en 2012, le Gabon a été noté partiellement conforme à la recommandation relative à la correspondance bancaire car il a été relevé comme manquements absence d'obligation pour les établissements financiers non bancaires, portant sur les relations de correspondance, absence de dispositions précisant que l'entrée en relation de correspondance bancaire soit soumise à une autorisation de la haute direction, absence de mise en œuvre opérationnelle par les institutions financières.

Critère 13.1 : Conformément à l'article 41 du Règlement CEMAC, les IF sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

- a) D'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire, de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente, d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles; mais cela n'implique pas de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- b) D'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- c) D'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire.
- d) Seulement, il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la compréhension des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.

D'autre part, l'article 11 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005, qui traite des relations avec les correspondants bancaires, oblige tout établissement assujéti de se renseigner suffisamment sur la nature des établissements de crédits correspondants, leur procédure de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la réglementation et du contrôle bancaire dans le pays de l'implantation de ces établissements.

Critère 13.2 : S'agissant des comptes de passage :

- a) L'article 59(5) du Règlement CEMAC prévoit que « lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conforme à celles prévues aux Articles 24 et 25 du présent Règlement ».
- b) Toutefois, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

Critère 13.3 : Au terme de l'article 58 du Règlement CEMAC, il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé. Par ailleurs, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent des relations de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à une banque fictive d'utiliser ses comptes.

Pondération et conclusion

Les dispositions communautaires, notamment le Règlement CEMAC et le Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005, contiennent des obligations auxquelles les institutions financières sont astreintes en matière de relations de correspondance bancaire. Toutefois, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs

La première évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT du Gabon avait été conclue avec une notation Non Conforme (NC) de l'ancienne Recommandation Spéciale VI relative aux obligations applicables aux services de transfert de fonds ou de valeurs. Les principaux griefs relevés par les évaluateurs étaient : l'absence de mécanisme de délivrance d'autorisation d'exercer des services de TFV par les autorités compétentes ; l'absence totale d'une réglementation appropriée ; l'absence de contrôle de l'activité des services de TFV ; l'absence de liste des agents.

Critère 14.1 : Au Gabon, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité, au sens de l'article 92 (Al. 1) du Règlement CEMAC. Mais cet alinéa renvoie l'application de cette disposition à la « réglementation en vigueur ». L'Arrêté n°0031/MDDEPIP du 24 juin 2016 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des structures exerçant spécifiquement dans le transfert d'argent en République Gabonaise fixe les modalités spécifiques d'agrément de cette catégorie d'institutions financières pour les opérations internes. Pour les institutions financières déjà agréées comme les banques et EMF, il n'est pas nécessaire d'obtenir un agrément distinct pour effectuer les services de transferts de fonds.

Aucune disposition similaire ne couvre les prestataires des opérations internationales.

Critère 14.2 : Il n'existe aucune disposition juridique au Gabon obligeant le pays à prendre des mesures afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.

Critère 14.3 : Les prestataires des STFV ne font pas l'objet d'une surveillance par une autorité désignée au regard des textes en vigueur au Gabon.

Critère 14.4 : L'article 92 du Règlement CEMAC prévoit que nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité. Ladite autorité fixe par arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment en ce qui concerne l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs. Il est indiqué à l'alinéa 3 que les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus sont également applicables à toute personne physique ou morale qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC. De même il est prévu à l'alinéa 5 que les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenues de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent. Au Gabon, l'autorité compétente en la matière est la Direction des Institutions Financières.

Critère 14.5 : Aucune disposition juridique en vigueur au Gabon ne contraint les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents, de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC définit un cadre normatif de l'activité des prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs au Gabon, en renvoie la mise en application aux textes nationaux. L'Arrêté n°0031/MDDEPIP du 24 juin 2016 encadre l'organisation et le fonctionnement des prestataires de transfert de fonds en interne. Cependant, aucune disposition d'application n'est prise pour les transferts internationaux ; tout comme aucune mesure n'a été prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement ; tout comme les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenu de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect. Enfin, les PSTFV au Gabon ne font pas l'objet d'une surveillance particulière afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences en matière de LBC/FT.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

Au terme de la précédente évaluation du Gabon, l'ancienne recommandation 8 relative aux nouvelles technologies et relations d'affaires à distance avait été notée Partiellement Conforme (PC). Les principaux manquements relevés étaient les suivants : Le manque de clarté sur la possibilité ou non d'établir des relations d'affaires à distance, notamment pour les clients résidents, y compris dans le secteur bancaire et des obligations insuffisantes concernant l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance.

Nouvelles technologies

Critère 15.1 : L'article 13 du Règlement CEMAC prévoit que l'Autorité compétente prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. L'article 40 du Règlement CEMAC précise qu'en matière de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter :

1. Du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
2. De l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Cependant, aucune évaluation des risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies n'a été menée par les institutions financières. En outre, ces dispositions visent uniquement les institutions financières, et pas « le pays ».

Critère 15.2 :

- a) L'article 40 alinéa 2 du Règlement CEMAC prévoit que l'évaluation des risques liés aux nouvelles technologies doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.
- b) Les institutions financières doivent prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques liés aux nouvelles technologies, au sens de ce même alinéa de l'article 40 susvisé.

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels

Critère 15.3 :

- a) Il n'existe aucune norme traitant spécifiquement des obligations d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux opérations des PSAV par l'Etat. L'ENR du Gabon n'est pas encore achevée et il n'y a aucune évaluation sectorielle des risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux opérations des PSAV.
- b) En application des dispositions de l'article 13 (al.3) du Règlement CEMAC l'Etat est tenu d'appliquer une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer le BC/FT. Mais cette disposition ne concerne pas particulièrement les risques inhérents aux activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV.
- c) Aucune disposition ne prévoit spécifiquement que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT.

Critère 15.4 :

- a) (i) Il n'existe aucune disposition prescrivant spécifiquement que les PSAV doivent être agréés ou enregistrés, lorsque le PSAV est une personne morale, dans la juridiction où elle a été créée, ou (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement.
- a) Aucun texte n'oblige les autorités compétentes à prendre des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Critère 15.5 : Il n'existe aucune disposition juridique obligeant le pays à prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

Critère 15.6 :

- a) Aucune disposition juridique ne traite spécifiquement de la réglementation et du contrôle des PSAV. Il n'existe aucune autorité de contrôle dédiée aux activités des PSAV.
- b) Il n'existe au Gabon aucune norme juridique obligeant les autorités de contrôle à disposer des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV.

Critère 15.7 : Aucun texte ne contraint les autorités compétentes et les autorités de contrôle à établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations afin d'aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.

Critère 15.8 :

- a) Les textes en vigueur au Gabon ne prévoient pas de sanctions proportionnées et dissuasives, pénale, civile ou administrative, applicables aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT.
- b) Aucune disposition ne prévoit que les sanctions susvisées soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

Critère 15.9 :

- a) Aucune disposition ne traite spécifiquement du seuil des opérations occasionnelles au-dessus duquel les PSAV sont obligés de prendre des mesures de vigilance.
- b) (i) Il n'existe au Gabon aucune mesure spécifique disposant que le PSAV du donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, soumette ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées.
(ii) De même, aucune norme juridique ne dispose spécifiquement que le PSAV du bénéficiaire obtienne et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées.
(iii) Il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les actifs virtuels s'agissant de la surveillance de la disponibilité des informations. S'agissant des mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées, l'article 105 du Règlement CEMAC encadre ces exigences pour tous fonds et biens, y compris les actifs virtuels.

(iv) Il n'existe pas d'obligations spécifiques opposables aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client.

Critère 15.10 : L'article 106 du Règlement CEMAC prévoit que toute décision de gel ou de déblocage de fonds doit être portée à la connaissance du public. Il en est de même pour les procédures à suivre pour toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés par la décision. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, applicables aux PSAV.

Critère 15.11 : Le cadre juridique sur la coopération internationale permet au Gabon d'échanger des informations et renseignements sur les PSAV dans la mesure où ils sont disponibles. Toutefois, il n'existe pas d'autorité de contrôle des PSAV, ni aucune norme spécifique applicable à l'autorité de contrôle des PSAV pour échanger des informations avec ses homologues étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV.

Pondération et conclusion

Quoique le corpus juridique du Gabon dispose de certaines dispositions en matière d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels, ni ne désigne une autorité spécifiquement chargée de l'agrément et du contrôle des PSAV.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 16 : Virements électroniques

Le Gabon a été noté Non Conforme (NC) à l'ancienne Recommandation Spéciale VII relative aux règles applicables aux transferts électroniques. Les manquements relevés étaient en rapport avec l'absence d'obligations sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre.

Institutions financières du donneur d'ordre

Critère 16.1 :

- a) L'article 36 du Règlement CEMAC exige des institutions financières dont les activités comprennent les virements électroniques, internes ou transfrontaliers, d'obtenir et de vérifier, quel que soit le montant :
 - i. Le nom complet du donneur d'ordre ;
 - ii. Le numéro de compte du donneur d'ordre, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération ;
 - iii. L'adresse du donneur d'ordre, ou, en l'absence de l'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre.
- b) Les institutions financières sont aussi tenues d'obtenir, pour les virements électroniques :
 - i. Le nom du bénéficiaire du virement ;

- ii. Le numéro de compte du bénéficiaire du virement ; ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération.

Critère 16.2 : L'article 36 du Règlement CEMAC prévoit que les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner l'opération. Cette disposition s'applique à tous les transferts, donc à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3 : Les textes en vigueur au Gabon ne définissent pas une approche par seuil. Les mesures prévues à l'article 36 du Règlement CEMAC s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4 : Les textes en vigueur au Gabon ne définissent pas une approche par seuil.

Critère 16.5 : Les dispositions de l'article 36 du Règlement CEMAC s'appliquent aussi bien aux virements nationaux qu'aux virements transfrontaliers.

Critère 16.6 : Il n'existe pas de dispositions au Gabon prévoyant les cas où les informations qui accompagnent le virement électronique national peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens.

Critère 16.7 : L'article 38 du Règlement CEMAC prévoit que les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et les rapports de vigilance renforcée pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement CEMAC, dans le cas où les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier ; si elles n'obtiennent pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter l'opération.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9 : Les exigences contenues aux articles 36 et 37 du Règlement CEMAC sont de portée générale, pour les institutions financières du donneur d'ordre, du bénéficiaire ou agissant comme intermédiaires. En effet, il est indiqué que les informations visées aux paragraphes 1 de l'article 36 doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement. S'il n'existe aucun numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Seulement, les défaillances constatées à la Recommandation 11 (critère 11.2) supra atténuent la complétude des dispositions sus visées par rapport à ce critère.

Critère 16.10 : Au sens de l'article 38 du Règlement CEMAC, les institutions financières sont tenues de conserver pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération. Toutefois, il n'existe aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

Critère 16.11 : Il n'existe pas de normes spécifiques obligeant les institutions financières intermédiaires de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Les dispositions de l'article 37 du Règlement CEMAC qui exigent de manière générale des institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur, qu'elles prennent les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations, ne couvrent pas ce critère.

Critère 16.12 : Les articles 14, 28, 37 et 95 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à disposer de politiques et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique obligeant les IF à disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées à prendre.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13 : Il n'existe pas de dispositions formelles obligeant l'institution financière à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. De manière générale, l'article 37 du Règlement CEMAC qui oblige les institutions financières qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, à prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire, les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier, ne répond pas entièrement à ce critère.

Critère 16.14 : L'article 36 du Règlement CEMAC exige que les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement quel que soit le montant du virement y compris dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros. De plus, l'obligation de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11 est prévue à l'article 38 de ce Règlement CEMAC.

Critère 16.15 : Il n'existe, de manière précise, aucune disposition obligeant les institutions financières à disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

- a) Quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire,
- b) Des actions consécutives appropriées. Sur ce point, en application des dispositions de l'article 37 du Règlement CEMAC, les institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'émetteur sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de l'institution financière émettrice ou du bénéficiaire les données qui manquent et de les vérifier et de s'abstenir d'exécuter l'opération au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations. Mais il ne s'agit pas précisément d'une obligation de disposer de politiques et procédures fondées sur les risques à cet effet.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

Critère 16.16 : Nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité, conformément à l'article 92 du Règlement CEMAC. Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs. Ces dispositions sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC. Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent. Par ailleurs, les dispositions des articles 62 et 63 du Règlement CEMAC complètent ces exigences en ce qui concerne le recours au tiers. Seulement, l'Arrêté n°0031/MDDEPIP du 24 juin 2016 ne fixe que les conditions d'ouverture et de fonctionnement des structures exerçant spécifiquement dans le transfert domestique d'argent sans traiter des transferts internationaux et du recours aux intermédiaires ou agents.

Critère 16.17 :

- a) L'article 63 du Règlement CEMAC contient des dispositions en matière de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers. L'article 83 (Al. 4) prévoit que les assujettis sont tenus de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse en dépit des diligences effectuées. Ces dispositions couvrent aussi les cas où le prestataire contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement.
- b) Aucune norme ne prévoit aussi de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect. L'article 83 du Règlement CEMAC dispose seulement que les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs déposent une déclaration d'opération suspecte, et mette à disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18 : Aux termes de l'article 105 du Règlement CEMAC, l'Autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le

Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, l'article 38 du Règlement COBAC R-2005/01 oblige les établissements assujettis à la COBAC à procéder sans délai au gel des fonds et autres biens appartenant à des personnes figurant sur les listes établies au titre des Résolutions 1267 et 1373 du Comité des Sanctions des Nations Unies. Seulement aucun mécanisme de diffusion des listes n'est effectif au Gabon et aucune Autorité n'a été désignée pour la mise en œuvre des SFC.

Pondération et conclusion

Les obligations inhérentes à la Recommandation 16 sont satisfaites en partie par les textes en vigueur au Gabon. Toutefois, il subsiste des lacunes majeures qui représentent des risques importants compte tenu du contexte du Gabon, notamment : (i) l'absence d'obligation faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées ; (ii) le défaut d'obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant ; (iii) l'absence de dispositions obligeant les institutions financières à avoir de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, ou encore (iv) le manque de norme ne prévoyant de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17 : Recours à des tiers

Lors de l'évaluation mutuelle du Gabon en 2012, l'ancienne recommandation 9 portant sur le recours à des tiers par les IF avait été notée partiellement conforme aux motifs suivants : lacunes dans les dispositions des textes communautaires, notamment en termes de délais dans la transmission d'information, d'aptitude par les tiers à fournir des éléments de vigilance sur demande ; absence générale de mise en œuvre et d'effectivité dans le secteur financier bancaire et non bancaire.

Critère 17.1 : Conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement CEMAC les IF sont autorisées à recourir à des tiers pour l'exercice des obligations de vigilance, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe. L'article 12 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/2021 du 02 mars 2021 contient aussi des dispositions relatives au recours au tiers par les sociétés d'assurance.

- a) Selon l'article 64 du Règlement CEMAC, le tiers qui applique les obligations de vigilance met sans délai à disposition des institutions financières, les informations

relatives à l'identité du client, du bénéficiaire effectif, ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

- b) Le tiers est tenu de transmettre, à première demande, copie des documents d'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences, à la lumière des dispositions de l'article 64 (al. 2) du Règlement CEMAC. Pour cette diligence, l'exigence de transmission sans délai n'est pas expressément mentionnée dans cet article.
- c) L'article 63 oblige les institutions financières qui font recours à des tiers destinataires situés dans un Etat tiers de s'assurer qu'il soit soumis aux obligations équivalentes en matière de LBC/FT.

Mais aucune disposition n'oblige expressément l'institution financière à s'assurer formellement que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de LBC/FT.

Critère 17.2 : Les personnes assujetties sont tenues, à la lumière des exigences de l'article 14 al. 1^{er} du Règlement CEMAC, de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures, combinées aux dispositions de l'article 63 du Règlement CEMAC, impliquent l'obligation de l'évaluation des risques liés au pays d'établissement des tiers.

Cependant, elles ne prévoient pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles au niveau du pays

Critère 17.3 :

- a) Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du Titre II du Règlement CEMAC en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes, dans leurs agences situées à l'étranger, conformément à l'article 96 dudit Règlement CEMAC.
- b) Les institutions financières ayant recours à un tiers faisant partie du même groupe financier sont tenues, au sens des articles 63 et 96 du Règlement CEMAC, de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT relatives à la clientèle. Toutefois, il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne l'obligation que ces mesures soient contrôlées au niveau du groupe par une autorité compétente.
- c) Afin de prévenir les risques de BC/FT, l'article 96 du Règlement CEMAC oblige les succursales ou filiales établis dans un pays tiers, autre que le Gabon, à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques précisant que tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe, lorsque l'institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier.

En substance, les dispositions ci-dessus exigent que les autorités de supervision s'informent mutuellement lorsque la législation d'un État tiers ne permet pas l'application des mesures,

afin qu'une action coordonnée puisse être entreprise pour résoudre la question. Dans le cas où la législation de l'État tiers ne permet pas l'application des mesures du groupe, les IF sont tenues de prendre des mesures additionnelles pour traiter efficacement les risques de LBC/FT et d'informer les autorités de supervision de leur État d'origine. Si les mesures additionnelles ne sont pas suffisantes, les autorités compétentes de l'État d'origine envisagent des mesures additionnelles, qui peuvent même aller jusqu'à demander la cessation des activités du groupe financier dans l'État hôte.

Pondération et conclusion

Les dispositions réglementaires au Gabon autorisent institutions financières à avoir recours à des tiers dans la mise en œuvre des obligations de vigilance. Elles contiennent aussi des diligences à mettre en œuvre par les institutions financières et leurs tiers dans l'application des obligations de vigilance. Cependant, les IF ne sont pas obligées de prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation ; au contraire, le Règlement CEMAC met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 17.

Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

L'ancienne recommandation 15 sur le contrôle interne et succursales et filiales à l'étranger avait été évaluée partiellement conforme en 2012. Les griefs suivants avaient été relevés à l'encontre du dispositif du Gabon : l'absence de dispositif applicable à l'ensemble des composantes du secteur financier, l'absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment, l'absence totale de dispositif pour le secteur financier non bancaire.

En ce qui concerne les succursales et filiales, le Gabon a été noté non conforme à l'ancienne Recommandation 22, par rapport aux lacunes majeures suivantes : obligation parcellaire pour le secteur bancaire, absence d'obligation d'information du superviseur bancaire ou non bancaire, application non effective des diligences relatives au contrôle des opérations des filiales et succursales à l'étranger.

Critère 18.1 :

- a) Les institutions financières sont obligées, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement CEMAC, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment, la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local. Ces dispositions sont aussi contenues aux articles 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières. Au niveau de l'article 8 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, il est prévu la désignation de responsables chargés de l'application des programmes de la LBC/FT.
- b) Seul le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 prévoit au Gabon, en son article 10, l'exigence pour les entreprises d'assurance de mettre en œuvre des

procédures appropriées lors de l'embauche des employés, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

- c) L'article 27 (al. 1^{er} point 3) du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent un programme de formation continue des employés. Cette disposition est reprise à l'article 46 (al. 3) du Règlement COBAC R-2005/01 et à l'article 11 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021. Les autres catégories des IF sont non couvertes par cette exigence.
- d) L'article 14 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles. Les articles 44 à 48 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières contient aussi des dispositions relatives à la fonction d'audit interne au sein des établissements assujettis à la COBAC. De même, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance et les articles 5 et 6 du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 couvrent cette exigence.

Critère 18.2 :

- a) Les exigences prévues par ce critère sont couvertes par le Règlement CEMAC qui, dans son article 94 (alinéa 1), fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe, de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 96 quant à lui dispose que les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur au Gabon, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs filiales situées à l'étranger.
- b) L'article 94 du Règlement CEMAC prévoit des procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, incluant les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles ou en matière de gestion des risques.
- c) L'alinéa 1^{er} de l'article 94 du Règlement CEMAC prévoit que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données ; l'alinéa 3, prévoit que les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Cependant ces dispositions ne prévoient pas explicitement des

garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

Critère 18.3 : L'article 94, alinéa 2 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à veiller à l'application des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. L'alinéa 3 quant à lui précise que si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent une bonne partie des exigences de cette recommandation.

Pondération et conclusion

Les textes en vigueur au Gabon contiennent des dispositions pertinentes en matière de contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger. Ces textes contraignent les institutions financières à mettre en place des programmes de prévention de BC/FT, qui tiennent compte des risques et de la dimension de l'activité commerciale. Ils prévoient par ailleurs des échanges d'information entre les autorités de contrôle pour les cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Toutefois, ces dispositions sont lacunaires en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 18.

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

Le Gabon a été noté non conforme à l'ancienne recommandation 21 relative au pays présentant un risque plus élevé lors de son premier REM. Cette notation se justifiait par les manquements ci-après : détermination trop limitée du champ des relations d'affaires et des transactions, absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI, absence de mesures destinées à informer des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LAB/CFT d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI, mesures de vigilance relatives aux opérations sans objet économique ou licite apparent non applicables expressément aux opérations opérées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

Critère 19.1 : Aux termes de l'article 14 du Règlement CEMAC, il est prévu que les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes

assujetties. Toutefois, il n'y a pas d'obligations expresses pour les IF d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

L'article 24 du Règlement COBAC R-2005/01 prévoit les mêmes obligations de vigilance particulière pour toute opération en provenance ou à destination d'établissements qui sont situés dans des pays non membres du GAFI ou classés comme non coopératifs à la LBC/FT. L'article 19 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 prévoit aussi que les entreprises et organismes d'assurance sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs.

Critère 19.2 : Il n'existe pas de dispositions juridiques spécifiques au Gabon imposant l'application des contre-mesures proportionnées aux risques :

- b) Lorsque le GAFI appelle à le faire et ;
- c) Indépendamment de tout appel du GAFI.

Critère 19.3 : Il n'existe au Gabon aucune disposition qui intègre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et conclusion

La prise en compte du facteur pays dans l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT par les institutions financières est prévu dans le Règlement CEMAV. Mais, il n'existe pas de mesures contraignantes pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques à la demande expresse du GAFI ou de manière indépendante.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes

Au terme de sa première évaluation, le Gabon a été noté Partiellement Conforme (PC) sur l'ancienne recommandation 13 (sur les déclarations d'opérations suspectes de BC) et l'ancienne Recommandation Spéciale IV (sur les déclarations d'opérations suspectes en matière de FT). Les manquements relevés concernaient notamment : l'absence d'obligation de déclaration des tentatives d'opérations et l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire.

Critère 20.1 : L'article 83 du Règlement CEMAC, les articles 26 et 28 du Règlement COBAC R-2005/01, l'article 21 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 et articles 230 et 231 du Règlement Général de la COSUMAF font obligation aux institutions financières d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération mises en cause peuvent relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération. Cependant, l'obligation d'immédiateté de la déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF n'est pas clairement indiquée.

Critère 20.2 : Les dispositions visées au c.20.1 obligent les IF à déclarer les opérations suspectes. Conformément à l'article 83 al. 2 du Règlement CEMAC, les institutions

financières sont obligées de déclarer à l'ANIF les tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude douanière ou fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur. Telle que libellée, cette obligation est restrictive et ne couvre pas toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Pondération et conclusion

Les textes en vigueur au Gabon contiennent des dispositions en matière d'obligation de déclaration des opérations suspectes par les IF. Mais l'immédiateté de ces déclarations n'est pas clairement couverte par ces textes. Tout comme l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations n'est pas encadrée de manière satisfaisante.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 21 : Divulgence et confidentialité

Au terme de la précédente évaluation en 2012, le Gabon a été noté partiellement conforme par rapport à l'ancienne recommandation 14 se rapportant à la divulgation et la confidentialité. Il a été reproché au pays : l'absence de mesures dans les règlements sectoriels protégeant les dirigeants et employés contre toute responsabilité professionnelle ou disciplinaire pour violation des règles de confidentialité, l'absence d'exceptions à l'interdiction d'informer les tiers alors que des échanges sont pratiqués entre institutions financière appartenant à un même groupe, l'absence de mise en œuvre de mesures répressives en cas de divulgation des informations aux clients.

Critère 21.1 : Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement CEMAC, des articles 30 et 31 du Règlement COBAC R-2005/01, et de l'article 21.3 du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 garantissent que les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle ayant trait à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Critère 21.2 : Au sens de l'article 87 (2) du Règlement CEMAC et de l'article 21.3 du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont interdits de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF. Ces dispositions ne visent pas à empêcher le partage des informations au titre de la Recommandation 18.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC, le Règlement COBAC et le Règlement CIMA contiennent des dispositions satisfaisantes sur les obligations de confidentialité des institutions financières.

Le Gabon est noté conforme à la Recommandation 21.

**Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées :
devoir de vigilance relatif à la clientèle**

Le Gabon a été évalué Non Conforme (NC) sur la recommandation relative au droit de vigilance relatif à la clientèle des EPNFD (ancienne R.12) au terme de la première évaluation de son dispositif de LBC/FT. La principale lacune relevée était la méconnaissance par les acteurs et l'absence de mise en œuvre des obligations de la LBC/FT.

Critère 22.1 : Les articles 47 à 51 du Règlement CEMAC définissent les diligences spécifiques à mettre en place par les EPNFD dans le cadre de la LBC/FT.

- a) D'après l'article 47 du Règlement CEMAC, les casinos doivent s'assurer de l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour un montant supérieur ou égal à 1 000 000 de FCFA, soit l'équivalent d'environ 1500 euros, à travers un document officiel original en cours de validité et dont il est pris photocopie. Toutefois, cela n'est pas équivalent à obtenir et vérifier toutes les informations requises au titre de la R.10.
- b) L'article 48 du Règlement CEMAC, en faisant référence aux articles 30 et 31 du même texte, fait obligation aux agents immobiliers impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles qu'énumérées dans la Recommandation 10.
- c) Au sens de l'article 50 du Règlement CEMAC, les Négociants en métaux et pierres précieuses sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent une opération en espèces égale ou supérieure au seuil fixé par l'Autorité monétaire ou à défaut par le Comité Ministériel. Cependant, il n'existe pas de seuil défini par ces autorités devant être appliqué par les Négociants en métaux précieux et pierres précieuses ; ce qui constitue en soi une vulnérabilité.
- d) Conformément à l'article 49 du Règlement CEMAC, les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables doivent observer les obligations de vigilance relatives à la clientèle, prévues par les articles 21 à 25 du même Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales. Cependant, l'absence de liste dressée par une autorité pour la connaissance de leurs clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires telle que prévu par l'article 22 du Règlement CEMAC, limite la conformité de ce sous-critère à l'obligation de vigilance constante de la recommandation 10 du GAFI.
- e) Suivant les dispositions de l'article 51 du Règlement CEMAC, les obligations de vigilance relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes : ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une

personne morale ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse), en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

La lacune identifiée sous la R.10 (c.10.3) s'agissant des IF, s'applique de la même manière aux EPNFD.

Critère 22.2 : L'article 47 alinéa 3 du Règlement CEMAC fait obligation aux casinos et aux établissements de jeux de conserver les documents relatifs à la comptabilité, aux clients et transactions, pendant 10 ans après la dernière opération. La lacune identifiée sous la R.11 (c.11.2) s'agissant des IF, s'applique de la même manière aux casinos et établissements de jeux. Aucune disposition ne fait obligation aux autres catégories des EPNFD (agents immobiliers, négociants en pierres et/ou métaux précieux, avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de services aux trusts et aux sociétés) de conserver des documents pendant au moins cinq ans.

Critère 22.3 : L'article 25 du Règlement CEMAC fait obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) et ceci à travers la mise en place d'un système de gestion des risques adéquat afin de déterminer si le client est une PPE et le cas échéant :

- D'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ;
- De prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine et ;
- D'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Toutefois, l'application du devoir de vigilance prévu ci haut n'a pas pris en compte les PPE nationales et les membres de la famille ou tout type de personnes étroitement associées aux PPE. En plus, cette exigence ne couvre pas le bénéficiaire du contrat d'assurance vie et/ou le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie s'il est PPE.

Critère 22.4 : Il n'existe aucune obligation faite aux EPNFD en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Critère 22.5 : Aucune disposition ne définit les obligations relatives aux recours à des tiers pour les EPNFD ni de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de la LBC/FT.

Pondération et conclusion :

Le Règlement CEMAC soumet les différentes catégories d'EPNFD à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Cependant, ce devoir de vigilance se limite pour l'essentiel à

l'identification de la clientèle. Les dispositions y relatives ne prennent pas explicitement en compte les aspects spécifiques de vigilance liés à l'identification du bénéficiaire effectif, la connaissance de l'origine des fonds, la conservation des documents, au suivi des PPE nationales, les membres de leur famille et le bénéficiaire effectif des contrats d'assurance vie. Par ailleurs, les EPNFD ne sont pas soumis aux devoirs de vigilance liés à l'utilisation des nouvelles technologies et au recours à des tiers dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures

Le Gabon a été noté Non Conforme à la première évaluation en ce qui concerne les autres mesures applicables par les EPNFD en matière de LBC/FT (ancienne Rec. 16). Les motifs justifiant cette notation sont les suivants : l'absence de dispositif de contrôle interne et des programmes de LBC/FT au niveau des EPNFD ; la méconnaissance par les EPNFD des diligences en matière de LAB/CFT et la réticence de certaines d'entre elles à adresser des DOS à l'ANIF ; l'absence de dispositions prévoyant des contre-mesures contre les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Critère 23.1 : Conformément à l'article 83 du Règlement CEMAC, tous les assujettis, y compris les EPNFD (selon la définition du GAFI), ont l'obligation de déclarer à l'ANIF les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont des bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont les produits d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération. Mais cette disposition n'intègre pas l'obligation formelle de déclaration des tentatives d'opérations ; tout comme elle ne règle pas la problématique de l'immédiateté de la déclaration de soupçon à l'ANIF.

Critère 23.2 : L'article 28 (3) du Règlement CEMAC dispose que les personnes assujetties autres que les institutions financières mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT définies par les autorités de contrôle. Seulement cette obligation est conditionnée par la définition par les autorités de contrôle des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT à mettre en œuvre. Or, au Gabon, il n'existe pas d'Autorité de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT.

Critère 23.3 : Il n'existe pas de dispositions obligeant les EPNFD de respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19.

Critère 23.4 : Les articles 87, 88 et 89 du Règlement CEMAC font obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité. L'article 87 al. 2 du Règlement CEMAC dispose qu'il est interdit aux entités déclarantes de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou des tiers, autres que les autorités de supervision, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les dispositions des articles 88 et 89 dudit Règlement protègent toute personne assujettie qui effectue une déclaration de soupçon de bonne foi.

Pondération et conclusion :

Le cadre juridique de LBC/FT a fixé d'autres mesures préventives auxquelles sont soumis les EPNFD. Il s'agit notamment des obligations de déclaration des opérations suspectes, de confidentialité et de non divulgation des informations déclarées à l'ANIF, ainsi que la mise en place d'un dispositif interne de contrôle de conformité. Toutefois, il n'existe pas de dispositions obligeant les EPNFD à respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19 du GAFI. Aussi, l'obligation de déclaration n'intègre pas la tentative d'opération suspecte et le caractère immédiat de la déclaration. Enfin, en l'absence d'une autorité de contrôle formellement désignées pour le suivi des problématiques de LBC/FT dans le secteur des EPNFD, les mesures préventives restent limitées dans leur édicition et leur mise en œuvre dans ces différents secteurs.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Le Gabon a été noté non conforme à la recommandation sur la transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales aux motifs que, d'une part, les informations portées aux RCCM aux termes des textes de l'OHADA ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de la R. 33 (nouvelle R. 24), et d'autre part, l'importance de l'activité informelle ne permettant pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

Critère 24.1 :

- a) En application des dispositions des articles 270 à 885 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE), le Gabon a mis en place des mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales. Il s'agit en effet de la mise en place d'un Guichet Unique qui regroupe en son sein toutes les administrations intervenant dans le processus de création d'entreprises. Les formes de personnes morales pouvant être créées au Gabon sont : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL), la société par action simplifiée (SAS), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société coopérative, le groupement d'intérêt économique, les Sociétés Unipersonnelles (SARLU, SASU), ainsi que la Société Civile Immobilière (SCI). D'autres types de personnes morales sont créées au Gabon (associations et ONG) et sont régies par la loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations.
- b) Les procédures de création des sociétés commerciales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations sont décrites dans les Actes Uniformes qui les régissent. Ces procédures sont généralement faites par acte sous seing privé ou par voie notariée et les informations recueillies sont enregistrées et mises à jour dans le RCCM. Des précisions spécifiques à la SARL ont été apportées par La loi N°13/2016 du 05 Septembre 2016 relative à la simplification de la création des SARL en République Gabonaise et la Loi N°28/2018 portant modifications de certaines dispositions de ladite loi. Conformément à cette loi, l'intervention du notaire n'est plus une obligation dans la procédure de création d'une SARL. Cependant, il n'existe aucune obligation de recueillir et de conserver sous les mêmes formes les

informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Les Actes Uniformes sont disponibles sur le site officiel de l'OHADA (www.ohada.com) directement accessible au public. Les informations sur les formes de sociétés commerciales créées, ainsi que les conditions et procédures de leur création sont répertoriées sur le site internet de l'ANPI. Elles sont gratuitement accessibles au public qui peut soit directement les consulter en ligne, soit adresser une demande à l'ANPI. Les informations sur la création, les caractéristiques, statuts et régimes des associations et ONG sont prévues par la loi n°035/62 du 10 Décembre 1962 relative aux associations. La loi est publiée au journal officiel accessible au public. Ces informations peuvent également être obtenues auprès des autorités compétentes qui assurent le contrôle de ces entités, notamment les services relevant du ministère de l'intérieur.

Critère 24.2 : Le Gabon n'a pas procédé à une évaluation afin d'identifier, comprendre et atténuer les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales.

Informations élémentaires

Critère 24.3 : L'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général prévoit l'obligation d'immatriculation au RCCM qui requiert les informations sur : la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration. La même obligation est reprise par l'article 97 de l'AUSCGIE. Cette obligation couvre les informations requises dans le présent critère. Les articles 74 al 2 et 36 al 4 dudit acte prévoient la mise à la disposition du public des informations concernant les sociétés.

Critère 24.4 : Il n'existe pas de dispositions obligeant les sociétés à la conservation des informations sur la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration, et à la tenue d'un registre des actionnaires ou de leurs membres.

Critère 24.5 : Conformément à l'article 52 de l'AUDCG, il est fait obligation aux personnes morales de mettre à jour les informations requises au c.24.3, dans le délai d'un mois à compter des modifications intervenues. Cependant il n'existe pas de mécanismes permettant de garantir l'exactitude desdites informations. Egalement la lacune soulignée au c.24.4 impacte sur la conformité du présent critère.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6 : Il n'existe aucune disposition en vigueur permettant de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société et disponibles à un endroit désigné dans le pays, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente.

Critère 24.7 : Il n'existe pas d'obligations dans l'Acte Uniforme ni dans les textes nationaux concernant l'actualisation et l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.8 : Il n'existe pas de dispositions au Gabon permettant de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs tels que décrits au critère 24.8.

Critère 24.9 : Aucune disposition légale ne permet de s'assurer que toutes les personnes, autorités mentionnées ci-dessus, et la société elle-même (ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société), devraient conserver les informations et pièces mentionnées pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

Autres exigences

Critère 24.10 : Conformément aux dispositions de l'Article 39 du Règlement CEMAC, les autorités compétentes, et en particulier les autorités judiciaires et celles en charge de la répression des infractions de LBC/FT disposent de tous les pouvoirs nécessaires d'accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées. Ces pouvoirs d'accès peuvent être exercés à travers des requêtes adressées directement aux détenteurs des informations sollicitées (Guichet Unique de l'ANPI, IF, EPNFD). Toutefois, l'indisponibilité des informations sur le bénéficiaire effectif au Gabon constitue une limite à l'exercice de ce pouvoir.

Critère 24.11 : b) Au Gabon, les dispositions de l'article 744-1 de l'AUSCGIE imposent la dématérialisation des actions au porteur et indiquent que toutes les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Critère 24.12 : Le Gabon ne dispose pas de personnes morales en mesure d'émettre des actions inscrites au nom de prête-noms ou d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne. Par ailleurs, il n'est pas permis l'émission des actions inscrites sous des prête noms ni pour des mandataires d'être désigner afin d'agir pour le compte d'autre personne.

Critère 24.13 : La législation Gabonaise ne prévoit pas de sanctions pénales à l'encontre des administrateurs qui ne divulguent pas l'identité de leurs mandants ou qui ne présentent pas leur mandat.

Critère 24.14 :

- a) Conformément aux dispositions de l'article 141.7 du Règlement 01 CEMAC, les autorités compétentes étrangères peuvent avoir accès aux informations élémentaires des registres de sociétés et l'échange d'informations sur les actionnaires (originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales).
- b) Le Gabon est par ailleurs signataire d'accords de coopération en matière d'échange des renseignements et d'entraide judiciaire.
- c) Aucune disposition n'interdit au pays d'échanger d'informations sur les actionnaires. La difficulté se pose quant à la disponibilité et mise à jour desdites informations.
- d) Aucune disposition n'interdit au Gabon d'utiliser les pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, de manière rapide, et d'obtenir tant qu'elles sont disponibles les

informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte de leurs homologues étrangers.

Critère 24.15 : Il n'existe aucun mécanisme de contrôle de la qualité de l'assistance qu'il reçoit de ses homologues concernant des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et Conclusion

Bien que les personnes morales créées au Gabon obéissent aux obligations en matière d'immatriculation et de transparence contenues dans l'Acte Uniforme. Il n'existe aucun mécanisme formel permettant l'identification des bénéficiaires effectifs ou de s'assurer que ces informations soient à jour et disponibles en temps opportun. Le Gabon ne justifie d'aucune mesure d'appréciation des risques qui constitue le fondement devant permettre au pays de prendre les mesures nécessaires afin de mitiger ces risques. Il n'existe pas de mécanismes permettant de garantir que les informations élémentaires mentionnées aux points 24.3 sont exactes. Il n'existe pas d'obligation expresse de conservation par les sociétés des informations requises pour leur immatriculation ainsi que pour la tenue de registres des actionnaires.

Le Gabon est non conforme à la Recommandation 24.

Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Lors de sa première évaluation mutuelle, le Gabon avait obtenu la notation NA pour cette recommandation (R34) du fait que le droit gabonais ne reconnaissait pas les constructions juridiques de type *commonlaw* telles que les trusts et autres structures juridiques similaires de gestion patrimoniale. L'adoption du Règlement CEMAC vient combler certains manquements.

Critère 25.1 : Le Gabon n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1^{er} Juillet 1985 et ne dispose pas d'une législation qui régit les trusts. Toutefois, le dispositif juridique gabonais n'interdit pas aux trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'y être administrés. De même, les membres de certaines professions juridiques indépendantes telles que les notaires, les avocats, peuvent sans obstacle gérer des biens pour le compte d'un trust établi à l'étranger. Suivant la même logique, des biens situés au Gabon peuvent être gérés par un trust établi à l'étranger.

- a) Non applicable.
- b) Non applicable.
- c) En application des dispositions des articles 7 et 51 du Règlement CEMAC, les membres des professions juridiques indépendantes, tels que les notaires et les avocats qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, sont assujettis aux mesures préventives de LBC/FT édictées par le Règlement CEMAC (obligations de vigilance à l'égard de la clientèle contenues dans les articles 21 à 25 dudit Règlement). Conformément à l'article 22 alinéa 2, ils sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité

de certains acteurs intervenant dans l'opération, et tenir à jour ces informations collectées. Aucune obligation de conservation de ces informations n'est requise. Aucune donnée sur l'existence de trusts et autres constructions juridiques locaux ou des prestataires des services aux trusts de droit étranger n'est disponible. Il en est de même en ce qui concerne leur forme juridique.

Critère 25.2 : Les dispositions des articles 22 al.2 et 51 du Règlement CEMAC font obligation aux entités déclarantes, notamment aux trustees professionnels, de tenir à jour les informations recueillies auprès de leur client et que celles-ci soient exactes et mises à jour en temps opportun. Cependant, aucune disposition n'est prise afin de s'assurer de l'exactitude des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs recueillies et conservées par le trustee. Par ailleurs, la législation gabonaise n'apporte pas de précision en ce qui concerne la notion de « temps opportun ».

Critère 25.3 : Il n'existe aucune obligation pour les trustees de déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil établi.

Critère 25.4 : Aucune disposition législative, ni moyen contraignant n'empêche les trustees de fournir aux autorités compétentes toute information sur le trust ou de fournir aux IF et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 : Les pouvoirs généraux conférés aux autorités de poursuite pénale par le CPP de même que les dispositions du Règlement CEMAC (art. 39), permettent à celles-ci d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par les IF et les EPNFD sur :

- a) Les bénéficiaires effectifs des trusts.
- b) La résidence du trustee.
- c) Tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Cependant, la lacune identifiée sous c.10.3 relative à l'identification du BE par les IF et EPNFD a un impact mineur sur la conformité du présent critère.

Critère 25.6 : Sur la base du cadre de coopération (cf. R.37 et R.40) dont il dispose, le Gabon a la capacité de fournir, de manière rapide, une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les BE, dans la mesure où elles sont disponibles. Cette coopération permet de satisfaire aux exigences des points a), b) et c) du présent critère.

Critère 25.7 : Conformément aux dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC, les entités réglementées agissant en tant que trustees professionnels (avocats, notaires etc...) sont juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations.

Critère 25.8 : Le Gabon n'a pas fourni les éléments nécessaires à l'analyse du présent critère

Pondération et Conclusion :

Les textes en vigueur au Gabon contiennent des dispositions pertinentes en matière de collecte et transmission d'informations aux autorités compétentes. Cependant, cette obligation ne s'étend pas aux informations détenues par les prestataires de services de trusts autres que les membres de certaines professions juridiques indépendantes telles que les notaires et les avocats.. De même, l'absence d'exigences pour la collecte, la mise à jour et la conservation d'informations sur les bénéficiaires effectifs ne permet pas à ces derniers d'exercer ces pouvoirs. L'inexistence par ailleurs des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect constitue une faille pour le dispositif en vigueur.

Le Gabon est non conforme à la Recommandation 25.

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans son premier REM, le Gabon a été évalué non conforme à la Recommandation se rapportant à la réglementation et contrôle des institutions financières. Il a été reproché à ce pays, l'insuffisance de l'effectivité de la régulation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers, l'absence de procédures conformes d'enregistrement et de contrôle des prestataires de services de transfert de fonds et de change, l'absence de mécanismes écrits et opérationnels visant à empêcher les criminels de contrôler les institutions financières et l'absence de mise en œuvre du dispositif.

Critère 26.1 : Au Gabon, l'article 91 du Règlement CEMAC dispose que les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect par les institutions financières des prescriptions en matière de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération. L'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale confère à la COBAC d'exercer son pouvoir de contrôle et son pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis (établissements de crédit, intermédiaires en opérations de banque, établissements de Microfinance et les bureaux de change), en vue de veiller au respect des dispositions s'y rapportant.

La supervision des établissements de crédit est assurée par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention de 1990, portant création de la COBAC. Les articles 32 et 38 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, confèrent à la COBAC la réglementation et le contrôle des établissements de crédit assujettis.

Selon les dispositions des articles 4, 7, 8, 9 et 13 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 Septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance, la réglementation et la supervision des établissements de microfinance sont assurées par la COBAC et par le Ministère en charge des finances. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance à titre principal et accessoire sont effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

L'article 2 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et

l'article 3 du Règlement général de la Commission de Surveillance des Marchés Financiers (COSUMAF) confèrent à la COSUMAF la surveillance et le contrôle des acteurs du marché financier au Gabon.

Les dispositions du Traité instituant la CIMA (art. 16) donnent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. La supervision des intermédiaires en assurance est assurée au niveau national par les services de la Direction Nationale des Assurances, une direction du Ministère de l'Economie et de la Relance du Gabon.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, la BEAC assure, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect par les changeurs manuels de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

La COBAC supervise les prestataires de services de paiement en veillant au respect par eux des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables dont la réglementation en matière de LBC/FT (article 14 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Entrée sur le marché

Critère 26.2 : Les institutions financières sont tenues d'être agréées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités au Gabon.

La Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale précise que les organismes de droit local ou les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer toute activité d'établissement de crédit (article 12). De même, l'ouverture au Cameroun des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger est subordonnée à l'agrément de l'autorité monétaire, sur avis conforme de la COBAC (article 13).

Pour exercer l'activité de microfinance au Gabon, l'article 47 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC fait obligation d'obtenir un agrément délivré par l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC.

S'agissant du marché financier, l'article 6 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 dispose que « Les organismes de marché, les intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins de débiter leurs activités, de fournir leurs prestations ou d'initier leurs opérations. ».

Pour ce qui concerne le secteur des assurances, le Code des assurances en son article 326 soumet, avant de commencer leurs activités, les sociétés d'assurances à l'obtention d'un agrément qui est délivré par le Ministère en charge des Finances.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre l'agrément des bureaux de change (articles 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC) après avis conforme de la BEAC (article 14 dudit Règlement).

L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement au Gabon est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC (article 23 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 92 du Règlement CEMAC interdisent l'exercice des activités de transfert ou de transport de fonds et valeurs sans l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel cette activité sera exercée. Cette exigence s'applique aussi bien à toute personne morale ou physique qui opère dans un Etat de la CEMAC en qualité d'agent d'un quelconque prestataire de services de transfert de fonds et valeurs. Les conditions d'agrément/autorisation telles que édictées par ces textes ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives.

Toutefois, les dispositifs supranationaux et nationaux ne comprennent aucune disposition imposant spécifiquement l'agrément ou l'enregistrement formel préalable des grandes sociétés internationales de transfert opérant au Gabon. Ces dernières offrent ainsi des services en partenariat avec les banques, microfinances et établissements de paiement sans se constituer en entité juridique nationale.

Critère 26.3 : L'article 91 du Règlement CEMAC fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière.

Les textes spécifiques relatifs aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, les dispositions pertinentes du Règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, l'article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC, définissent en détails des critères à remplir pour être actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes des établissements de crédit. Ils obligent tout requérant à produire un certain nombre de documents parmi lesquels un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence. De plus, les actionnaires personnes physiques sont tenus de présenter une attestation notariée de la situation patrimoniale, la liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. L'actionnaire personne physique comme personne morale soumet également une déclaration sur honneur par lequel il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.

Quant aux établissements de microfinance, les chapitres 2 et 3 du Règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les conditions et modalité d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes énumèrent tous les éléments d'information à fournir pour permettre à la COBAC d'instruire la demande d'agrément. Les

informations et renseignements collectés permettent à la COBAC d'apprécier la qualité et l'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants. De plus, la COBAC vérifie que le requérant dirigeant n'est frappé par aucune des interdictions prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le Marché financier, l'article 152 du Règlement général de la COSUMAF prévoit que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur laquelle le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses ne peut pas être administrateur, dirigeant, actionnaire ou contrôleur interne d'une Société de Bourse.

L'article 329 du Code des Assurances fait interdiction à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, de toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions suscitées, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, de fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Par ailleurs, l'article 506 fixe les conditions qui confèrent aux requérants les capacités d'exercer les professions d'agent général ou de courtier d'assurances. Parmi ces conditions, on relève que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ne peut exercer ces professions.

S'agissant de change manuel, les dispositions de l'Instruction n°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoient que tout requérant gérant ou dirigeant doit produire, entre autres, un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être frappé par une des interdictions ou incompatibilités prévue par la réglementation en vigueur. Les actionnaires personnes physiques doivent produire un extrait de casier judiciaire. Et pour les actionnaires personnes morales, il est attendu la production de la liste détaillée de tous les actionnaires faisant ressortir pour chacun d'eux le nombre d'actions détenues, la valeur nominale la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote. De plus, il est fait exigence d'indiquer tous les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux.

Pour des prestataires de services de paiement ayant recours à une externalisation ou à une assistance technique auprès d'un partenaire technique, l'article 62 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC précise que, lorsque le partenaire technique ou ses dirigeants responsables tombent sous le coup des incompatibilités dont une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions, vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts, la COBAC peut s'opposer ou ordonner la suspension ou l'arrêt des services.

En définitive, à l'exception du change manuel, ces exigences ne sont pas suffisamment explicites quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ou prenant le contrôle de celle-ci. En dehors des lacunes sur les bénéficiaires effectifs susmentionnées, ces textes permettent, pour le reste, d'empêcher aux criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler une institution financière ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4 : Selon les dispositions pertinentes des textes en vigueur, les institutions financières soumises aux principes fondamentaux et relevant du périmètre de supervision de la COBAC, sont soumises à une réglementation et un contrôle en accord avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ce même cadre de surveillance consolidée est prévu pour les entreprises relevant du secteur des assurances. Par contre, il n'existe pas d'éléments attestant de l'existence d'un dispositif similaire en ce qui concerne les acteurs du marché financier.

- a) Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT au Gabon. Des institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont aussi soumises à des systèmes de surveillance qui assurent le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT.

Critère 26.5 : Les articles 27 et 28 du Règlement CEMAC évoquent la possibilité pour les autorités de contrôle (a) de préciser les programmes de prévention du BC/FT des institutions financières, (b) de définir des procédures et mesures de contrôle interne que celles-ci doivent mettre en œuvre et (c) d'effectuer des contrôles sur place pour en vérifier la bonne application. Néanmoins, aucune disposition ne détermine, sur base de profils risques, la fréquence et l'étendue des contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT.

Critère 26.6 : Il n'y a aucune disposition relative au profilage de risque de BC/FT des institutions financières ou des groupes financiers, et donc pas de possibilité de révision de l'évaluation du profil de risque de BC/FT de ces mêmes institutions et groupes.

Pondération et conclusion :

A l'exclusion des grandes sociétés internationales de transfert de fonds qui utilisent l'agrément des établissements de crédits formellement agréés, l'accès à la profession financière au Gabon est conditionné par l'obtention d'un agrément. Il existe également des organes de supervision pour chaque catégorie d'institution financière. Toutes ces mesures visent à empêcher le contrôle des institutions financières par les criminels ainsi que l'implémentation des banques fictives. Néanmoins, le cadre réglementaire sur les conditions d'exercice de la profession bancaire n'est pas très explicite en ce qui concerne les diligences quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière. Par ailleurs, les dispositions d'implémentation de l'approche fondée sur les risques comme base de détermination de la fréquence et l'étendue des contrôles des institutions financières et des filiales des grands groupes ne sont pas prévues.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 26.

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

Le Gabon a été noté partiellement conforme pour cette Recommandation se rapportant aux pouvoirs des autorités de contrôle (ancienne R.29). Il avait été reproché à ce pays un doute sur les pouvoirs réels de sanction de la DNA, absence de mise en œuvre du dispositif.

Critère 27.1 : L'article 91 du Règlement CEMAC oblige les autorités de surveillance et contrôle des IF à surveiller le respect par celles-ci de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les textes spécifiques aux autres catégories d'IF confèrent à leurs autorités respectives de surveillance et de contrôle des pouvoirs nécessaires en la matière.

Conformément aux dispositions du titre II de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, et de l'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, la COBAC est dotée de pouvoir pour surveiller le respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elle procède à des contrôles sur pièces et sur place des établissements bancaires et des établissements financiers.

La COBAC procède à des contrôles sur pièces et sur place pour assurer le respect par les établissements de microfinance des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, qu'elles soient édictées par les Etats membres de la CEMAC, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par l'Autorité monétaire, par la BEAC ou par la COBAC elle-même (articles 13 et 14 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC).

Pour le Marché financier, en vertu des dispositions de l'article 181 du Règlement général de la COSUMAF, les sociétés de Bourse sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de la COSUMAF. Ce contrôle s'applique également au personnel et aux Représentants Agréés des sociétés de Bourse.

En ce qui concerne le secteur des Assurances, les dispositions de l'article 16 point a) confèrent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances les pouvoirs de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance. Par ailleurs, le Ministère en charge des finances procède également, à travers la Direction des Assurances, à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs du secteur des assurances notamment les intermédiaires d'assurance.

Pour les acteurs du change manuel, la section 6 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoit que la BEAC, la COBAC ou encore le Ministère en charge des finances peuvent effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer que les agréés de change respectent les dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Suivant les dispositions des articles 14 et 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC, la COBAC effectue des contrôles sur pièces et sur place des prestataires des services paiement pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Critère 27.2 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du Règlement CEMAC donnent pouvoirs aux Autorités de contrôle de procéder à des inspections des institutions financières.

Critère 27.3 : En vertu des dispositions de l'article 101 du Règlement CEMAC relatif à la prévention et à la répression du BC/FT, les autorités de contrôle sont autorisées à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT.

La COBAC est habilitée, de par les dispositions de l'article 9 de la convention de 1990 portant création de la COBAC et de l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, à exiger aux établissements de crédit la production de tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour la bonne exécution de ses missions.

Les dispositions des articles 9, 14, 52, 62, 68 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des EMF et l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01, autorisent la COBAC d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les EMF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Pour le Marché financier, l'article 12 point (vi) du Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale, et l'article 328 du Règlement général de la COSUMAF, autorisent la COSUMAF à exiger, dans le cadre du contrôle permanent qu'elle exerce sur les acteurs du marché, la production de tous documents et renseignements nécessaires pour conduire ses contrôles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut demander aux entités soumises à son contrôle toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification (article 310 du Code CIMA).

Selon les dispositions de l'article 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiements dans la CEMAC, la COBAC est habilitée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

S'agissant des acteurs du change manuel, les bureaux de change sont tenus de mettre à la disposition du Ministère en charge des finances, de la BEAC et la COBAC et, le cas échéant, de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les informations et documents nécessaires au bon déroulement des contrôles (l'article 17 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et l'article 49 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC).

Toutefois, la lacune relevée au c.27.1 impacte sur la conformité du présent critère.

Critère 27.4 : Conformément aux dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne assujettie, a méconnu ses obligations en matière de LBC/FT, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Les textes spécifiques qui organisent ces différentes autorités de contrôle leur confèrent également des pouvoirs d'imposer des sanctions disciplinaires et pécuniaires, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

En effet, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire sur le fondement des textes régissant la profession (art. 60 Règlement COBAC R-2005/01). Conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires, la COBAC est autorisée, en cas de non-respect de la réglementation, à infliger toute une gamme de sanctions disciplinaires et pécuniaires aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement, ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants. Sur le fondement de son pouvoir de sanction, la COBAC peut prononcer le retrait d'agrément d'un établissement bancaire (Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC, Annexe à la Décision COBAC D-2010/004 du 15 février 2010).

Suivant l'article 312 du code CIMA, lorsque la CRCA constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, elle est autorisée à prononcer toute une gamme de sanctions disciplinaires, notamment l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément, ainsi que des amendes.

En vertu des dispositions du titre 8 sur les sanctions du Règlement général de la COSUMAF, elle est autorisée à prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des acteurs du marché financier qui ont enfreint à la réglementation.

En matière de change manuel, l'article 153 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC prévoit que la BEAC ainsi que le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC constatent les infractions, et le cas échéant, prononcent des sanctions administratives et pécuniaires dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pondération et conclusion :

Les autorités de contrôle disposent de larges pouvoirs pour assurer le contrôle des assujettis relevant de leurs sphères de compétence respectives. Elles ont le pouvoir de contrôle sur pièces et sur place avec la possibilité d'exiger des assujettis la production de toute information jugée pertinente dans la plupart des cas. Elles ont aussi le pouvoir d'imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières. Toutefois, les textes sur la COSUMAF ne couvrent pas les diligences de contrôle requises en matière de LBC/FT.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Dans le premier REM du Gabon, ce pays a été noté non conforme à cette Recommandation (ancienne R.24) relative à la réglementation et au contrôle des EPNFD en raison l'absence de mise en œuvre du dispositif de contrôle en matière de LAB/CFT par les autorités de régulation des EPNFD.

Casinos

Critère 28.1 :

- a) Conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret N°0085/PR/MI du 30 mars 2021 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle des jeux de divertissement, d'argent et de hasard en République Gabonaise, l'exploitation des casinos fait l'objet d'une autorisation délivrée par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Intérieur et de l'Economie après avis de la Commission Supérieure des jeux.
- b) Parmi les éléments constitutifs du dossier de demande à déposer auprès de la Commission Supérieure des jeux, figure l'extrait du casier judiciaire datant de moins de 03 mois «des principaux responsables du Casino» pour s'assurer de leur honorabilité (article 16 du Décret N°0085/PR/MI du 30 mars 2021). Ce qui inclut les dirigeants et les exploitants.
- c) Le contrôle de ce secteur relève de la Commission Supérieure des Jeux institué par le Décret N°0085/PR/MI du 30 mars 2021 suscitée. Cependant, les missions de ladite Commission ne couvrent pas le contrôle en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2 : Aucune autorité n'a encore été désignée, ni un organisme d'auto régulation responsables de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT. Les OAR et les associations professionnelles n'agissent pas comme responsable de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

Critère 28.3 : L'obligation générale qui incombe aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD, de s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, est édictée par l'article 91 du Règlement CEMAC. Cependant, aucune autorité n'est désignée pour s'assurer que les EPNFD respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 28.4 :

- a) Les dispositions des articles 91 et 93 du Règlement CEMAC confèrent des pouvoirs de contrôle de la conformité aux autorités compétentes ou OAR des EPNFD leur permettant de remplir leurs fonctions. Toutefois, aucune autorité de régulation des EPNFD n'a été désignée et les pouvoirs disciplinaires ou de sanction de certains OAR à l'instar de l'ONEC sont limités pour couvrir toutes les exigences de conformité au sens des normes du GAFI.
- b) Conformément à l'article 91 (1) du Règlement CEMAC, ces autorités sont obligées de prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une EPNFD. Mais aucune autorité n'a été désignée à cet effet.

- c) Les dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC du 16 avril 2016 confèrent aux autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire, la possibilité d'infliger des sanctions aux personnes assujetties pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Bien que cette obligation générale soit prévue, aucune autorité n'est désignée pour contrôler et sanctionner le non-respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5 :

- a) Les dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC instituent une obligation pour les personnes assujetties, y compris les EPNFD, de procéder à une évaluation des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Ces évaluations sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision et peuvent servir de fondement pour définir les critères de surveillance. Cependant, il n'existe pas d'éléments réglementaires permettant d'affirmer que la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des EPNFD sont fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre.
- b) En outre, la surveillance des EPNFD ne tient pas compte du profil de risques de BC/FT auxquels elles sont exposées ainsi que du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT de celles-ci.

Pondération et conclusion :

En dehors des obligations générales de vigilance fixées par le Règlement du 11 avril 2016, il n'existe aucun dispositif de surveillance des obligations de LBC/FT auprès EPNFD. De même, il n'existe pas de dispositions prescrivant la surveillance des EPNFD en fonction des risques.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF)

Le Gabon a été noté partiellement conforme (PC) aux exigences du GAFI lors de la première évaluation en 2012. Les principaux problèmes identifiés étaient les suivants : (i) L'opérationnalité incomplète et non effective de l'ANIF ; (ii) Les pouvoirs limités de l'ANIF à accéder en temps voulu aux informations et renseignements nécessaires ; (iii) La protection imparfaite de la confidentialité des données portées sur les DOS et les demandes de renseignements complémentaires ; (iv) Le manque de synergie avec les autres acteurs dans le domaine de LBC/FT ; (v) Aucune sanction prévue en cas de refus ou de non-exécution d'une demande d'information de l'ANIF. Mais depuis son évaluation, plusieurs dispositions

législatives ont été adoptées en vue de renforcer le cadre juridique du Gabon notamment le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, le Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 portant lutte contre le blanchiment des capitaux.

Critère 29.1 : L'article 65 du Règlement CEMAC institue sous la dénomination de « Agence Nationale d'Investigation Financière » (ANIF) une Cellule de Renseignements Financiers (CRF). Selon l'article 66 du Règlement sus-évoqué, l'ANIF du Gabon a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle reçoit également toutes autres informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire. L'article 83 al 1^{er} mentionne l'obligation de DOS pour les assujettis. Toutes ces dispositions sont précisées aux articles 7 et 8 du Décret N°000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 portant modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Critère 29.2 : L'ANIF du Gabon a la mission de recevoir les DOS émanant des entités déclarantes conformément aux dispositions du Règlement CEMAC relatif à la Prévention et Répression du BC/FT et FP.

- a) En vertu des dispositions de l'article 83 al.1, le Règlement CEMAC oblige aux entités déclarantes de déclarer à l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.
- b) L'ANIF du Gabon reçoit également les déclarations sur les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées (article 18 du Règlement CEMAC). L'article 83 précité (alinéa 4 et 7) oblige également les personnes assujetties de déclarer à l'ANIF du Gabon, d'une part, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément à leur obligation de vigilance et, d'autre part, les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

Critère 29.3 :

- a) Selon l'article 66 al.1 (3) du Règlement CEMAC, l'ANIF du Gabon peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon. Ces obligations sont précisées et renforcées par les

dispositions de l'article 7 al.2 et 3 du Décret N°000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005.

- b) De même conformément au droit de communication institué à l'article 75 du Règlement CEMAC, l'ANIF du Gabon a la capacité d'accéder à la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives recueillies auprès des administrations publiques et privées et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'article précise que le secret professionnel ne peut lui être opposé. L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe.

Critère 29.4 :

- a) Conformément aux dispositions de l'article 66 al.1 (1) et 72 du Règlement CEMAC, l'ANIF du Gabon procède à une analyse opérationnelle des informations qu'elle reçoit pour établir les soupçons de BC/FT. Pour ce faire, elle est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autre autorité publique et/ou de contrôle.
- b) L'ANIF du Gabon est habilitée à procéder à une analyse stratégique conformément aux dispositions de l'article 66 al.1 (4) ; et al.4 du Règlement CEMAC. A ce titre, elle peut effectuer ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du BC et FT au niveau du territoire national.

Critère 29.5 : L'ANIF du Gabon est en mesure de disséminer, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées par la LBC/FT. Ce pouvoir de dissémination est prévu par les dispositions de l'article 71 du Règlement CEMAC qui dispose que : l'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire. Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de tentative de fraude fiscale. Enfin, l'ANIF du Gabon peut transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

La législation ne contient pas de référence à l'exigence d'utiliser des canaux dédiés, sécurisés et protégés. Dans la pratique, la dissémination de l'ANIF aux autorités compétentes se fait par courrier sous pli fermé et estampillé « Confidentiel » et le cas échéant, déposé directement

dans les locaux des services concernés. Ces canaux de transmission physique n'assurent qu'un certain niveau de sécurité et de protection.

Critère 29.6 :

- a) Les mesures de confidentialité sont prévues par le Règlement CEMAC portant Prévention et Répression du BC/FTP à l'article 70. Le règlement intérieur de l'ANIF du 22 mai 2012 (Chapitre III relatif au Traitement de la Déclaration de Soupçon) prévoit la procédure pour la réception et le traitement des déclarations de soupçon mais l'ANIF ne dispose pas des règles relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations.
- b) L'ANIF du Gabon n'a pas démontré la mise en place des mesures pour s'assurer que les membres du personnel disposent des autorisations d'accès nécessaires et comprennent leurs responsabilités en ce qui concerne le traitement et la diffusion des informations sensibles et confidentielles. Les membres de l'ANIF du Gabon et leurs correspondants prêtent serment devant le Tribunal de première instance de Libreville dès leur nomination et avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus de garder le secret de toute information dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci. Elle n'a pas non plus fourni d'informations sur la question de savoir si ses membres du personnel possèdent les niveaux d'habilitation de sécurité nécessaires.
- c) Selon l'article 11 du Code de Déontologie de l'ANIF, l'accès aux locaux de l'ANIF du Gabon est strictement réglementé. Ce qui n'est pas le cas en pratique. Ensuite, les accès aux systèmes informatiques ne sont pas protégés.

Critère 29.7 : L'article 65 du Règlement CEMAC relatif à la création de l'ANIF et de l'article 6 du Décret N°000739 du 22 septembre 2005 affirment l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de l'ANIF du Gabon en ce que :

- a) L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a donc la capacité d'exercer librement ses fonctions, en particulier de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques.
- b) En vertu des dispositions des articles 79, 80 et 82 du Règlement CEMAC, l'ANIF du Gabon a la capacité d'échanger des informations avec les CRF de la CEMAC et CRF homologues étrangères ainsi qu'avec des autorités compétentes, y compris la capacité de conclure des accords.
- c) En vertu de l'article 65 du Règlement CEMAC, l'ANIF est une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de type Administratif, rattachée au Ministère en charge de l'Economie et de la Relance, mais exerce des attributions distinctes de celles du Ministère. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.
- d) Les ressources de l'ANIF proviennent du budget de l'Etat voté au Parlement. Il n'est pas entièrement libéré. Ce qui compromet le bon fonctionnement de cette Cellule de Renseignement Financier.

Critère 29.8 : L'ANIF du Gabon est membre du Groupe Egmont.

Pondération et conclusion :

L'ANIF remplit les fonctions ordinaires dévolues aux CRF. . Cependant, on relève également l'absence de mesures idoines pour sécuriser et protéger la dissémination des informations aux autorités compétentes, l'absence d'un système informatique sécurisé ainsi que la mise à disposition partielle du budget limitent son déploiement.

Le Gabon est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Dans le REM de 2012 du Gabon, il avait été révélé un défaut de spécialisation des autorités de poursuite et d'enquête en matière de LBC/FT, l'absence de mise en œuvre effective des dispositions communautaires permettant de différer les arrestations et saisies en vue d'identifier les personnes suspectes.

Critère 30.1 : Au Gabon, plusieurs structures sont chargées de mener des investigations relatives au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT, à savoir l'Etat-major des Polices d'Investigations Judiciaires (EMPIJ) au sein duquel se trouve la Direction des Affaires Economiques et Financières ; l'Office Central de la Lutte Anti-Drogue, la Direction Générale des Recherches de la Gendarmerie, la Douane, les Impôts, les Eaux et Forêts Les lois confèrent aux autorités d'enquêtes des pouvoirs nécessaires dans le cadre de leurs investigations.

Critère 30.2 : Sur autorisation du magistrat du parquet, les autorités d'enquêtes au Gabon peuvent mener des enquêtes patrimoniales et financières parallèles, à l'occasion des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes au BC et le FT (articles 104 et 105 du Règlement CEMAC et 437 à 440 du CPP)

Critère 30.3 : Sur le fondement du code de procédure pénale et des dispositions du Règlement CEMAC (article 104), les autorités d'enquêtes et de poursuite au Gabon ont le pouvoir de déclencher et mettre en œuvre des mesures conservatoires (saisie, gel) et de prendre toute disposition en vue d'identifier, de dépister les biens suspectés d'être le produit d'une infraction ou susceptibles d'être confisqués.

Critère 30.4 : Au Gabon, d'autres agents à compétences spéciales, peuvent mener des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes avec des pouvoirs relevant des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale classiques ; notamment, les agents de la Direction Générale des Douanes, des impôts de même que des Eaux et Forêts.

Critère 30.5 : Au Gabon, la commission nationale de la lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI) est l'autorité compétente de lutte contre la corruption. Cependant, elle n'a ni pouvoir d'enquêter sur les infractions de BC/FT résultant de ou liées à des infractions de corruption ; ni pouvoir pour identifier, dépister, geler et saisir les biens.

Pondération et conclusion :

Tous les critères sont remplis.

Le Gabon est noté conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Le dispositif de LBC/FT du Gabon a été jugé partiellement conforme, lors de l'évaluation de 2012 (ancienne R.28). Il avait été relevé, notamment le défaut de spécialisation des autorités de poursuite et d'enquête en matière de LBC/FT.

Critère 31.1 : Au Gabon, les autorités compétentes disposent de pouvoirs adéquats pour accéder à tous les documents et informations nécessaires aux poursuites pénales, lors des enquêtes pour BC, infractions sous-jacentes associées et FT. Cela inclut d'appliquer les mesures de contrainte pour :

- a) La production de documents détenus par les IF, les EPNFD ou d'autres personnes physiques ou morales (pouvoir général de réquisition conféré par le CPP aux enquêteurs et magistrats ; art. 39 du Règlement CEMAC) ;
- b) La fouille de personnes et de locaux (art. 47 et suivants et 53 et suivants du CPP) ;
- c) Le recueil de témoignage (art. 55 et suivants du CPP et 95 du Règlement CEMAC) ;
- d) La saisie et l'obtention de preuves (art. 52 et suivants du CPP et 104 du Règlement CEMAC).

Critère 31.2 : En vertu des dispositions des articles 98 et 99 du Règlement CEMAC, les autorités compétentes en charge des enquêtes disposent d'une large gamme de techniques d'enquête adaptées aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Ces techniques incluent notamment :

- a) Les opérations sous couverture ;
- b) L'interception de communication ;
- c) L'accès aux systèmes informatiques, et
- d) La livraison surveillée.

Critère 31.3 :

- a) Le Règlement CEMAC prescrit aux entités déclarantes de communiquer, sur leur demande et sans opposer le secret professionnel, les pièces et documents relatifs à l'exécution de leur obligation d'identification, aux autorités judiciaires, aux agents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF (art. 39, 75 et 101).
- b) Les pouvoirs et techniques d'enquête légaux dont disposent les autorités compétentes, dans le cadre de leurs enquêtes, pour localiser ou identifier les biens ne commandent pas une notification préalable au propriétaire.

Critère 31.4 : En vertu du pouvoir général de réquisition dont ils disposent, les autorités compétentes qui enquêtent sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, peuvent demander toutes les informations pertinentes détenues par l'ANIF. L'ANIF fournit également tous renseignements utiles au Procureur de la République lorsque ce dernier l'informe d'une saisine par toute autre personne que les personnes assujetties (art. 73 du Règlement CEMAC).

Pondération et conclusion :

Tous les critères sont remplis.

Le Gabon est noté conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32 : Passeurs de fonds

Le pays a été évalué en 2012, non conforme à la norme du GAFI qui organisait le transport transfrontalier d'espèces et d'INP (ancienne recommandation spéciale IX). Les principales raisons qui ont motivé cette notation sont les suivantes : l'absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre LBC/FT, manque de communication des informations sur le transport physique des pierres et métaux précieux des services douaniers à leurs homologues des pays de transit ou de destination, l'absence d'accès direct au réseau CEN de l'OMD des services douaniers décentralisés aux frontières, non appropriation du régime LBC/FT par les douaniers et négociants de pierres et métaux précieux .

Critères 32.1 : Les dispositions des Règlements N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 et (article 15, 130 et 131) et N°02/18/CEMAC/UMAC/CM (article 76 à 80) permettent la mise en œuvre par le Gabon d'un système de déclaration pour le transport transfrontalier entrant et sortant des espèces et des instruments négociables au porteur (INP). Les services de Douanes doivent s'assurer des contrôles y relatifs. Aucune obligation de déclaration n'est requise pour les transports physiques transfrontaliers par courriers ou fret.

Critère 32.2 : Selon les articles 76 à 80 du règlement CEMAC N°01/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 les voyageurs se rendant dans les Etats membres de la CEMAC et non membres, sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède 5 millions de Francs CFA, devises et Francs CFA confondus. Le Gabon dispose par conséquent d'un système de déclaration du transport de fonds pour un montant supérieur ou égal à (5) millions. La déclaration doit être faite par écrit au niveau des postes frontières.

Critère 32.3 : Le Gabon applique le système de déclaration.

Critère 32.4 : En cas de découverte d'une fausse déclaration communication d'espèces ou en cas d'absence d'une telle déclaration ou communication les autorités Gabonaises ont le pouvoir de procéder à l'identification du transporteur et d'exiger des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments. Elles ont également le pouvoir de vérifier si les fonds ne sont pas destinés au BC/FT. Pour toutes ces vérifications, les autorités compétentes ont la possibilité de bloquer ou retenir pour une période de 72 heures les fonds et instruments au porteur. (Article 15 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 et article 78 (3) du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes).

Critère 32.5 : Les auteurs de fausses déclarations ou communications font l'objet de sanctions pénales prévues aux articles 127, 130 et 131 du Règlement CEMAC N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 et 168 (4ème tiret) de la Réglementation de change. Ce sont (1) exclusion des marchés publics à titre définitif pour une durée de dix (10) ans ou plus ; (2) confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ; (3) placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans ou plus ; (4) interdiction à titre définitif

ou pour une durée de (10) ans ou plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; (5) fermeture définitive ou pour une durée de (10) ans ou plus exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; (6) dissolution, lorsqu'elles ont été créés pour les faits incriminés (7) confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment après condamnation, (8) confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liées au financement du terrorisme par une décision des tribunaux, amende de 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la LBC/FT.

Critère 32.6 : Les informations recueillies dans le cadre du système de déclaration sont mises à la disposition de la CRF grâce à un dispositif permettant la notification sur les cas suspects ainsi que les communications statistiques (article 79 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016). La lacune relevée au c.32.1 est susceptible d'impacter sur le partage d'informations.

Critère 32.7 : Au Gabon, la mise en œuvre de la réglementation relative aux obligations de la R.32 est assurée par les services de la Douane. Dans le cadre de cette mission, les services douaniers coopèrent et coordonnent avec les services chargés de l'immigration (police des frontières) et la Gendarmerie.

Critère 32.8 : Se fondant sur les articles 15 du Règlement CEMAC et 168 du Règlement CEMAC N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC, la Douane gabonaise peut arrêter ou retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de BC/FT sont susceptibles d'être trouvées :

- a) En cas de soupçon de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes : L'article 15 précité dispose en substance que la rétention ne peut excéder 72 heures en cas de besoin d'informations complémentaires.
- b) En cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses (article 168 de la réglementation des changes, prévoit la confiscation des espèces ou des INP en la matière

Critère 32.9 : Le Gabon n'a pas démontré la conservation des informations de son système de déclaration relatives aux point a), b) et c) afin de faciliter la coopération internationale, conformément aux Recommandations 36 à 40.

Critère 32.10 : Le Gabon n'a pas démontré avoir pris les précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers de son système de déclaration et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays ; (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.

Critère 32.11 : Les Personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet :

- a) De sanctions pénales prévues par le Règlement CEMAC pour les auteurs de BC/FT et le code pénal gabonais pour les infractions sous-jacentes. Pour les sanctions administratives, l'article 168 de la réglementation de changes prévoit une amende égale à 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation

des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives ;

- b) De mesures de confiscation des espèces non déclarées en cas de non déclaration ou de fausse déclaration est prévue à l'article 15 du Règlement CEMAC.

Pondération et conclusion :

Avec l'adoption du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC du 21 décembre 2018 la conformité du Gabon aux exigences de la Recommandation 32 s'est améliorée. Toutefois, dans un contexte marqué par la porosité des frontières et la faiblesse des contrôles douaniers, des lacunes modérées subsistent dans le système. Cette obligation de déclaration n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. La collecte et la conservation des informations sur les déclarations concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclarations ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales n'est pas garantie. Les précautions strictes devant garantir le bon usage des informations collectées au travers du système de déclaration n'ont pas été démontrées.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33 – Statistiques

Lors de son évaluation du premier cycle, le Gabon a été noté partiellement conforme sur la Recommandation concernant la production de statistiques en matière de LBC/FT pour une absence globale de données statistiques sur le traitement des questions liées à la LBC/FT.

Critère 33.1 :

- a) L'ANIF dispose des statistiques sur les DOS reçues par source et disséminées.
- b) Il n'existe pas de statistique relative aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- c) Le pays évalué ne dispose d'aucune statistique quant aux biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d) Il n'existe aucune statistique en matière d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues

Pondération et conclusion :

Bien que l'ANIF tienne des chiffres en ce qui concerne le nombre des DOS reçues et disséminées, il subsiste des lacunes majeures dans la tenue des statistiques. En effet, il n'existe aucune donnée statistique concernant les enquêtes et poursuites sur le BC/FT, ni de données sur les biens saisis, gelés ou confisqués. De même, il n'existe aucune statistique en matière d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

Lors de sa précédente évaluation, le Gabon a été noté non conforme aux exigences de la Recommandation 33 (ancienne Recommandation 25) du fait de l'absence de lignes directrices

en matière de LAB/CFT et d'obligation pour l'ANIF de rendre compte des suites réservées aux DOS reçues.

Critère 34.1 : Aucune instruction, ligne directrice ou recommandation n'a été édictée dans ce sens bien que les dispositions du Règlement CEMAC font obligation aux autorités compétentes, de contrôle et aux organismes d'autorégulation d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations et d'assurer un retour d'informer afin d'aider les IF et EPNFD à respecter leurs obligations.

Pondération et Conclusion :

Nonobstant les exigences du Règlement CEMAC, il n'existe pas de lignes directrices permettant aux IF et aux EPNFD d'appliquer convenablement les mesures de LBC/FT.

Le Gabon est noté non conforme à la Recommandation 34.

Recommandation 35 – Sanctions

L'évaluation mutuelle du Gabon en 2012 a conclu à la note Non Conforme pour les exigences de la Recommandation relative aux sanctions (ancienne Recommandation 17). L'insuffisance relevée était l'absence de dispositif effectif de surveillance du respect des obligations de LBC/FT.

Critère 35.1 : Des sanctions pénales, civiles ou administratives sont prévues par le Règlement CEMAC (articles 113, 114, 116 et 117) et complétées par des textes spécifiques.

Relativement à la COBAC, ces sanctions vont spécifiquement pour les établissements de crédit, de l'avertissement au retrait d'agrément, en passant par l'interdiction d'effectuer certaines opérations et la suspension ou la démission d'office du dirigeant responsable.

Pour les prestataires de services de paiement, ils sont soumis aux sanctions allant des astreintes accompagnées de mesures d'assainissement, à des restructurations ou des sanctions disciplinaires prévues par les Règlements qui leur sont applicables.

Les bureaux de change quant à eux sont soumis au pouvoir disciplinaire et au régime des sanctions de la BEAC qui prononce l'avertissement, le blâme, la suspension d'activité, le retrait l'agrément ou licence (article 179 du Règlement de changes).

Pour les organismes d'assurances, le Code des assurances prévoit une gamme de sanctions applicables aux entreprises du secteur des assurances (cf.c.27.4).

Par l'Instruction N° 01-15 du 17 septembre 2015 relative aux sanctions disciplinaires et pécuniaires, la COSUMAF prévoit également le même type de sanctions à l'égard des acteurs du marché financier.

Concernant les EPNFD, tout comme les sanctions administratives, une large gamme de sanctions pénales existe en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT (article 113 et suivants du Règlement CEMAC). Mais l'absence d'une autorité de surveillance et de sanction des EPNFD sur le volet LBC/FT, limite la conformité de ce critère.

Critère 35.2 : La gamme des sanctions prévues par les dispositions susmentionnées du Règlement CEMAC s'étend aux institutions financières et aux entreprises et professions non

financières désignées, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction. Mais la lacune relevée au c.35.1 impacte sur la conformité de ce critère.

Pondération et conclusion :

Le Régime juridique de LBC/FT du Gabon prévoit une gamme des sanctions administratives, disciplinaires et pénales, proportionnelles et dissuasives. Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales de la chaîne des assujettis. Mais, les défaillances liées à la non prise en compte dans certains instruments des infractions liées à la prolifération, les vulnérabilités du dispositif de surveillance du secteur des EPNFD et les insuffisances du mécanisme d'application des sanctions financières ciblées ont un impact significatif sur l'applicabilité des sanctions prévues.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 35.

Recommandation 36 : Instruments internationaux

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, le Gabon a été noté partiellement conforme aux Recommandations relatives aux instruments internationaux (R.35 et RSI). Il lui était reproché une mise en œuvre insuffisante de la Convention sur le financement du terrorisme (CFT) et non conforme à la RSI pour absence de coopération en matière de lutte contre le FT. Depuis cette évaluation, le Gabon a apporté des améliorations au cadre juridique relatif à la mise en œuvre des instruments internationaux.

Critère 36.1 : Le Gabon est partie aux Conventions requises dans le présent critère : - Convention de Vienne : le Gabon l'a signé le 20 décembre 1989 et ratifié le 10 juillet 2006; - Convention de Palerme : (adhésion du Gabon le 15 décembre 2004) - Convention de Mérida : signée par le Gabon le 10 décembre 2003 et ratifiée le 1er octobre 2007 ; - Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme : signée par le Gabon le 8 septembre 2000 et ratifiée le 10 mars 2005.

Critère 36.2 : Le Gabon, à travers les dispositions juridiques spécifiques qui ont conduit aux réformes du code pénal et du code de procédure pénale courant 2019-2020, a mis en œuvre la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention de Merida et la Convention sur le financement du terrorisme.

Concernant la Convention de Vienne le titre III du livre sixième du code pénal, relatif à la répression de certains trafics, traite des stupéfiants. En plus, l'Office central de lutte anti-drogue a été créé par Décret N°1035 du 25 juillet 1991 et placé sous la tutelle des forces de police nationale.

Pour ce qui est de la Convention de Mérida, le Gabon a, le 7 mai 2003, adopté et promulgué deux lois. La première (N°002/2003) institue un régime de détection et répression de l'enrichissement illicite. La seconde (N°003/2003) porte création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI), laquelle met en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption du pays.

Pour ce qui est de la Convention internationale sur la répression du FT, le Gabon s'appuie sur la réglementation communautaire à travers le Règlement CEMAC du 11 avril 2016.

La Convention de Palerme quant à elle est mise en œuvre à travers le Règlement CEMAC, le code pénal et le code de procédure pénale. Toutefois les dispositions des articles 5 et 6 de ladite Convention ne sont pas pleinement mises en œuvre ; la liste des infractions principales n'incluant pas le trafic illicite des migrants comme infractions graves, la mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention n'est pas encore effective.

Pondération et conclusion :

Le Gabon est partie à toutes les conventions pertinentes de la LBC/FT requises par la R.36. Toutefois, des lacunes mineures subsistent quant à la mise en œuvre des articles 5 et 6 de la Convention de Palerme en raison de la non-incrimination du trafic illicite des migrants ; ce qui limite la liste des infractions graves sous-jacentes au BC.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 : Entraide judiciaire

Le Gabon a été noté en 2012 Partiellement Conforme (PC) à la R 36 pour absence de mise en œuvre et absence de dispositions couvrant les conflits de compétences ; Largement Conforme (LC) à la R 37 pour une mise en œuvre insuffisante des textes ; Partiellement Conforme (PC) à la RS V au motif que les mécanismes prévus par le Règlement CEMAC en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière de blanchiment sont également applicables aux infractions liées au financement du terrorisme et absence de mise en œuvre. Notons que les Recommandations anciennes (R.36, 37 et RS. V) se rapportaient à la nouvelle Recommandation 37 sur l'entraide judiciaire.

Critère 37.1 : En vertu du Chapitre III (articles 141 à 158) du Titre VI du Règlement CEMAC de 2016 consacré à la coopération internationale, le Gabon peut fournir rapidement aux pays tiers, la gamme la plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes liées aux blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

L'entraide judiciaire peut également être accordée sur la base de Conventions ou Accords multilatéraux auxquels le Gabon est partie, notamment la Convention générale de coopération en matière de justice dite Convention de Tananarive de 1961 et l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004, ainsi que sur la base d'Accords bilatéraux signés avec de nombreux pays.

En l'absence de Convention ou d'Accord, l'entraide judiciaire peut être octroyée en application du principe de réciprocité.

Critère 37.2 : Le ministre de la justice est l'autorité centrale par qui sont faites les demandes d'entraide judiciaire. Il reçoit les demandes d'entraide judiciaire par voie diplomatique et les transmet aux autorités compétentes pour exécution. Toutefois, les procédures pour l'établissement des priorités et l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire ne sont pas en place. De même un système de gestion des dossiers afin de suivre l'avancement des dossiers fait défaut.

Critère 37.3 : Les principaux motifs de refus d'entraide judiciaire en matière de BC/FT sont énumérées à l'article 143 du Règlement CEMAC (défaut de qualité de l'autorité compétente requérante ou transmission irrégulière de la demande ; atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux de droit en vigueur dans l'Etat requis ; poursuites engagées ou faits jugés dans l'Etat requis ; les mesures sollicitées ne sont pas applicables à l'infraction visée ; prescription de l'infraction en vertu de la loi de l'Etat requis ; décision non exécutoire ; décision étrangère ne garantissant pas les droits de la défense ; mesures sollicitées sur la base de motifs discriminatoires ; décision prononçant la peine de mort non prévue dans l'Etat requis). Pour les demandes d'entraide concernant les autres infractions sous-jacentes, les motifs de refus sont équivalents aux standards internationaux et prévus dans les conventions et accords signés avec les Etats requérants. Tous ces motifs ne sont pas constitutifs de conditions déraisonnables ou indûment restrictives. En plus, le Règlement CEMAC prévoit une possibilité de recours judiciaire contre la décision de refus.

Critère 37.4 :

- a) Les motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, en matière de BC/FT, énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC de 2016, ne contiennent pas de cas de refus portant sur une infraction impliquant des questions fiscales.
- b) De même l'alinéa 2 de cet article 143 dispose expressément que « le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande d'entraide judiciaire ».

Ces dispositions sont équivalentes à celles présentes dans nombre de conventions et d'accords bilatéraux et multilatéraux signés par le Gabon pour ce qui concerne l'entraide judiciaire sur les autres infractions sous-jacentes.

Critère 37.5 : L'article 144 du Règlement CEMAC de 2016 fait obligation à l'autorité compétente de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. Cette disposition lui impose également, lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, d'informer l'Etat requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Pour l'entraide judiciaire portant sur les autres infractions sous-jacentes, les conventions ou accords bilatéraux et multilatéraux avec le Gabon prévoient en générale des dispositions équivalentes sur le principe de confidentialité de la demande.

Critère 37.6 : La législation applicable au Gabon en matière d'entraide judiciaire ne subordonne pas l'exécution des demandes fondées sur les actions non coercitives à la condition de la double incrimination.

Critère 37.7 : La condition de la double incrimination est satisfaite au Gabon dès lors que les faits matériels visés par la demande d'entraide judiciaire sont constitutifs d'infraction pénale selon la loi gabonaise. Il n'est pas nécessaire que le Gabon et le pays requérant classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner.

Critère 37.8 :

- a) Tous les pouvoirs et techniques d'enquête prévus par le code de procédure pénale (articles 47 et suivants), ainsi que ceux conférés par le Règlement CEMAC (articles 141 et suivants) et développés sous la R.31 peuvent être utilisés pour exécuter une demande d'entraide judiciaire. Cela concerne notamment : le recueil de témoignages ou de dépositions, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction et la fourniture des documents bancaires, financiers et commerciaux détenus par les IF ou autres personnes morales ou physiques ;
- b) Une gamme d'autres techniques d'enquête sont prévues par le Règlement CEMAC (art. 98 et 99) et peuvent être utilisées dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

Pondération et conclusion :

Les Conventions internationales dûment ratifiées, les Accords de coopération bilatéraux et multilatéraux, ainsi que le Code de Procédure pénale sont les instruments permettant au Gabon d'accorder une large entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes en lien avec le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Toutefois, des améliorations mineures sont requises pour mettre en place des procédures visant la priorisation et l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire ainsi qu'un système de gestion et de suivi des dossiers.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 37.

Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation

Le récent Règlement CEMAC a apporté des améliorations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière de gel et confiscation, notamment par la prise en compte des biens de valeur équivalente.

Critère 38.1 : Conformément aux dispositions des articles 150, 151 et 152 du Règlement CEMAC, le Gabon dispose du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les valeurs listées aux sous critères a), b), c), d) et e) du présent critère.

Critère 38.2 : La législation en vigueur au Gabon ne prévoit pas la confiscation sans condamnation préalable. Dans ce cas, le Gabon ne peut une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, même dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

Critère 38.3 :

- a) Le Gabon ne dispose pas d'accords lui permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays.
- b) Conformément aux dispositions de l'article 154 du Règlement CEMAC, le Gabon jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide

autrement. Toutefois, aucun mécanisme permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués n'est clairement défini.

Critère 38.4 : La réglementation communautaire applicable au Gabon, prévoit que l'Etat dispose des biens confisqués sur son territoire, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'Etat requérant. Cette ouverture faite par l'article 154 du Règlement CEMAC donne la possibilité au Gabon de convenir d'un accord portant partage des avoirs confisqués avec d'autres pays.

Pondération et conclusion :

Le Gabon peut répondre aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les valeurs en lien avec le BC et convenir avec d'autres pays, d'un partage des avoirs confisqués. Toutefois, des améliorations modérées sont nécessaires pour permettre au Gabon de fournir l'assistance dans le cadre d'une demande fondée sur les procédures sans condamnation préalable, d'avoir la possibilité de coordonner les actions de saisie avec d'autres pays et de pour disposer de mécanismes clairs de gestion des biens gelés, saisis ou confisqués sur son territoire.

Le Gabon est noté partiellement conforme à la Recommandation 38.

Recommandation 39 : Extradition

En 2012, le Gabon a été noté partiellement Conforme à la R 39 pour les motifs de : (1) absence de disposition permettant la poursuite des ressortissants gabonais faisant l'objet d'une demande d'extradition ; (2) en dehors de la convention avec le Mali et la convention de Tananarive, le dispositif gabonais ne prévoit pas l'extradition ; et (3) absence de mise en œuvre ;

Partiellement Conforme à la RS. V pour (1) mécanismes prévus par le droit commun en matière d'extradition applicables aux infractions liées au financement du terrorisme ; et (2) Absence de mise en œuvre du dispositif.

Pour pallier à ces insuffisances, le Gabon évoque des textes internationaux, régionaux et nationaux. Depuis cette évaluation, l'adoption du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 permet de pallier cette insuffisance.

Critère 39.1 : Le Gabon peut, sans retard indu, exécuter les demandes d'extradition en matière de BC et de FT, en particulier :

- a) Selon la législation en vigueur au Gabon, le BC et le FT constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition (articles 159 à 164 du Règlement CEMAC).
- b) Les dispositions du code de procédure pénale (articles 631 à 635) décrivent le système de gestion des dossiers et une procédure claire pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition, partant de la réception de la demande jusqu'à la décision d'extradition. Toutefois, les délais de procédures ne sont pas suffisamment encadrés pour déterminer la priorité accordée au traitement des dossiers.
- a) Ni les dispositions du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 spécifiques au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ni les dispositions générales du code de procédure pénale gabonais ne posent de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes d'extradition.

Critère 39.2 :

- a) Le Gabon n'extrade pas ses nationaux.
- b) En cas de refus d'extradition pour des motifs liés à la nationalité, il est fait obligation de déférer l'affaire devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande (article 164 du Règlement CEMAC).

Critère 39.3 : Le Règlement CEMAC (article 159) fait du respect du principe de la double incrimination une exigence en matière d'extradition et renvoie à l'application des règles de droit commun.

Critère 39.4 : Le Gabon dispose de procédures simplifiées d'extradition qui incluent même les cas d'arrestation provisoire (articles 160 et 162 du Règlement CEMAC).

Pondération et conclusion :

Le Gabon rempli en grande partie les critères de la R.39. Toutefois, les procédures pour l'établissement de priorités des dossiers de demandes d'extradition ne sont pas clairement définies.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 39.

Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale

En 2012, le Gabon a été noté : partiellement Conforme à la R 40 pour les motifs suivants (1) absence de mise en œuvre de la coopération internationale et (2) restrictions à l'échange de renseignements autres que financiers. Partiellement Conforme à la RS V pour incrimination incomplète du financement du terrorisme et absence de mise en œuvre

Principes généraux**Critère 40.1 :**

Les autorités gabonaises compétentes peuvent rapidement accorder une coopération internationale la plus large possible dans le cadre du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT. Les autorités compétentes concernées par cette coopération internationale sont entre autres : les autorités d'enquête et de poursuite l'ANIF, les autorités douanières autorités de contrôle (articles 82 et 133 à 163 du Règlement CEMAC). Cette coopération se fait sur demande ou de manière spontanée.

Critère 40.2 :

- a) Les autorités compétentes fondent leur coopération sur des bases légales diversifiées. Dans l'ensemble, le Gabon utilise les dispositions prévues par les Conventions internationales pertinentes et les Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est Partie. En particulier, la coopération policière et judiciaire s'appuie sur le Règlement CEMAC, la loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale, les Accords de coopération judiciaire et d'extradition de la CEMAC, les Arrangements juridiques d'Interpol ; l'échange d'informations pour l'ANIF se fait sur la base du Règlement CEMAC, des Accords de coopération conclut avec les CRF étrangères

ainsi qu'en application des principes du Groupe Egmont ; les autorités douanières disposent du Code des Douanes de la CEMAC et des outils de l'OMD ;

- b) Dans le cadre de la coopération judiciaire, les autorités compétentes sont autorisées à utiliser tous les moyens et procédures efficaces qu'offrent les lois et règlements en vigueur.
- c) Les autorités compétentes disposent des circuits, de mécanismes ou de canaux clairs et sécurisés pour faciliter, et pour permettre la transmission et l'exécution des demandes. L'ANIF utilise Egmont Secure Web et FIU.net. La coopération policière se fait à travers les canaux de communication d'Interpol (I-24/7) et d'AFRIPOL. Ces canaux permettent aussi la diffusion des mandats de justice. Pour sa part, la Douane est connectée au *Réseau CEN*.
- d) Les demandes de coopération policière sont traitées par le BCN/Interpol et obéissent aux règles de procédures établies par l'OIPC-Interpol avec une priorité aux urgences signalées.
- e) L'ANIF, pour sa part, a des mesures en place pour assurer le traitement des demandes étrangères sans délai.
- f) Le traitement des informations par la Douane, à travers le réseau CEN se fait aussi sans délai. Ces systèmes sécurisés sont vérifiés plusieurs fois par jour avec une priorité aux urgences signalées.
- g) Les autorités compétentes disposent des procédures pour la protection des informations reçues. Une obligation de secret professionnel s'applique à tous les agents des autorités compétentes soumis à la discrétion professionnelle. Les agents de l'ANIF sont soumis à des règles internes de sécurité et de confidentialité strictes.

Critère 40.3 : n principe, l'ANIF Gabon n'a pas besoin d'accord bilatéral pour coopérer avec les autres CRF étrangères. Toutefois, en application du Règlement CEMAC et du Décret organique portant sa création, l'ANIF peut négocier et signer des accords avec ses homologues étrangers, si la loi dans le pays tiers l'exige comme une conditionnalité pour coopérer.

Pour ce qui est des autres autorités compétentes, le droit gabonais (article 108 de la Constitution) autorise les autorités gabonaises compétentes à des accords d'entraide judiciaire.

Critère 40.4 : L'obligation pour les autorités compétentes requérantes d'assurer un retour d'information, en temps opportun, vers leurs homologues étrangers desquels elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues, n'est pas expressément prévue dans la législation gabonaise. Néanmoins, rien n'empêche les autorités compétentes requérantes de remplir cette obligation. Au cas où une demande survient dans ce sens, les autorités compétentes gabonaises ont la capacité d'assurer un tel retour d'information. Cependant, il n'est pas clair qu'il soit en temps opportun.

Critère 40.5 : Au Gabon, les conditions d'échanges d'informations ou d'entraide entre autorité compétentes obéissent aux standards internationaux et ne sont pas déraisonnables ou indûment restrictives, en particulier :

- a) La nature fiscale de l'objet de la demande n'est pas un motif de refus de coopération ;

- b) Le secret professionnel ou la confidentialité imposée aux IF ou aux EPNFD n'est pas un obstacle à l'échange d'informations ou entraide ;
- c) L'enquête en cours ou une décision devenue définitive sur les faits concernant la demande peut justifier le refus d'accorder la coopération ;
- d) La nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire) de l'autorité requérante distinct de celle ou de celui de son homologue étranger ne constitue pas un motif suffisant de refus de la coopération internationale entre autorité requérante et son homologue étranger. Mais une demande qui n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou transmise irrégulièrement peut faire l'objet d'un refus.

Critère 40.6 : En ce qui concerne la protection des renseignements au cadre de la coopération policière, il y a des dispositions en place qui prévoient les éventuelles restrictions d'usage (CF règlement d'Interpol sur le traitement des données)

En ce qui concerne l'ANIF Gabon, les informations communiquées par une CRF ne peuvent être transmises par l'ANIF Gabon à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement ayant fourni ces informations. Le principe de spécialité est prévu dans les instruments sur l'échange des informations portant sur la coopération fiscale.

Les dispositions sur le secret professionnel y ajoutent, mais ne sont pas la même chose que la condition d'utilisation des informations à d'autres fins. (Cf. critère 40.7)

Critère 40.7 : Membre du Groupe Egmont et d'Interpol, les autorités gabonaises coopèrent de manière sécurisée sur les différents réseaux de ces institutions internationales. La garantie de la confidentialité » est affirmée aussi bien dans la Charte du Groupe EGMONT que dans le Règlement Interpol de traitement de données. Elle l'est également par l'article 144 du règlement CEMAC. D'ailleurs l'article 82 dudit règlement conditionne les échanges d'informations de l'ANIF avec ses homologues étrangères que si celles-ci sont soumises aux obligations de confidentialités.

Critère 40.8 : Toutes les autorités compétentes gabonaises peuvent formuler des demandes au nom d'un homologue étranger qui agit dans le cadre de ses missions. (voir aussi c.40.11 et c.40.15)

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 : Les dispositions de l'article 80 du Règlement CEMAC traitent des relations entre les ANIF membres de la CEMAC et des CRF des pays tiers dans les cas de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT. Cette coopération s'effectue sans considération de la nature juridique de la CRF homologue peu importe sa nature juridique.

Par ailleurs, il convient de souligner que le Gabon est membre du Groupe Egmont. A cet effet, la CRF Gabonaise coopère librement avec les autres CRF membres conformément aux principes énoncés dans la Charte dudit Groupe.

Critère 40.10 : L'obligation pour l'ANIF d'assurer un retour d'information vers ses homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies par ceux-ci et aux résultats de l'analyse conduite sur la base desdites informations, n'est pas expressément prévue dans la législation gabonaise. Néanmoins, rien n'empêche l'ANIF de remplir cette obligation dans le cas d'une demande et en pratique, l'ANIF s'appuie sur les principes du Groupe Egmont concernant l'utilisation des informations fournies et les conclusions des analyses effectuées.

Pour les autres CRF non membre, ce retour d'information se fonde sur les accords et le principe de réciprocité.

Critère 40.11 : En se référant aux dispositions des Articles 80.1) et 82 du Règlement CEMAC, la CRF Gabonaise dispose d'un large pouvoir d'échange pouvant porter sur :

- a) Toutes les informations qu'elle peut consulter ou obtenir directement ou indirectement, notamment en vertu de la Recommandation 29 ; et,
- b) Toute autre information qu'elle a le pouvoir de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12 : Les dispositions de l'article 91 al.2, §.4 et 8 du Règlement CEMAC ainsi que celles du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 constituent les bases légales pertinentes pour la coopération des autorités de contrôle du secteur financier avec leurs homologues étrangers, conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT ou pertinentes à cet égard.

Critère 40.13 : Les paragraphes 4 et 8 de l'article 91 al.2 du Règlement CEMAC offrent aux autorités de contrôle du secteur financier, la possibilité d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs.

Cette possibilité est également offerte à la COBAC, en vertu du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009. A cet effet, la COBAC a signé des accords de coopération avec certains régulateurs. Elle a également adhéré à des groupes régionaux et internationaux dans le cadre des superviseurs en charge de la supervision transfrontalière des groupes bancaires. Ces accords permettent à la COBAC d'échanger les informations avec ses homologues étrangers.

Critère 40.14 : A des fins de la lutte contre le BC/FT, les autorités de contrôle du secteur financier Gabonaises peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités de contrôle des Etats membres de la CEMAC ou des Etats tiers (Art. 91 al.2, § 4 et 8 Règlement CEMAC). Ce texte ouvre une large possibilité d'échanges sur tout type d'information et permet de couvrir notamment :

- a) Les informations d'ordre réglementaire ;
- b) Les informations prudentielles ;
- c) Les informations relatives à la LBC/FT

Aux mêmes fins, la COBAC est autorisée à conclure des accords de coopération et d'échanges d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers des Etats membres et des Etats tiers (Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009).

Critère 40.15 : Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de surveillance et de contrôle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou des Etats tiers, y compris par l'échange d'informations (Art. 91 al.2 §.8). La COBAC dispose également des

compétences pour la conclusion d'accords de coopération et d'échanges d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers.

Critère 40.16 : L'échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier national et étranger s'effectue sur la base des accords de coopération. Aussi, par principe lesdits accords subordonnent, à l'autorisation préalable de l'autorité qui a fourni les informations, leur dissémination ou utilisation à des fins de contrôle ou à d'autres fins.

Échanges d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17 : Le Règlement CEMAC dans ses articles 145, 150 à 152 permet aux autorités de poursuite du Gabon d'échanger les informations qu'elles détiennent avec les homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre de la LBC/FT ou d'infractions sous-jacentes associées, y compris dans le but d'identifier et de retrouver le produit et les instruments du crime.

A ces dispositions s'ajoute la mise en œuvre des mécanismes de coopération policière établis par l'OIPC-INTERPOL ainsi que par le Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale (CCPAC), Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Critère 40.18 : En application des dispositions du Règlement CEMAC, les autorités de poursuite pénale gabonaises utilisent leurs pouvoirs, y compris des techniques d'enquête afin de conduire des enquêtes et d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers, notamment pour répondre aux demandes d'entraide concernant des mesures d'enquête et d'instruction (Art. 145), de perquisition et de saisie (Art. 150), de confiscation (Art. 151) et des mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation (Art. 152).

Cette coopération qui est la plus large possible s'appuie également sur les mécanismes de coopération policière institués par l'OIPC-INTERPOL dont le Gabon est membre ainsi que sur les dispositions de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Critère 40.19 : L'article 145 al.3 du Règlement CEMAC prévoient la possibilité pour les autorités de poursuite pénale gabonaises de constituer/faire partie des équipes d'enquêtes conjointes avec les autorités compétentes étrangères, afin de conduire des enquêtes de manière coopérative dans le cadre de la LBC/FT. Cette mesure est également prévue dans le système de coopération policière établi par l'OIPC-INTERPOL. Au niveau communautaire, les autorités de poursuite pénale s'appuient également sur l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Échange d'informations entre autorités non homologues

Critère 40.20 Il n'existe pas de base juridique expresse pour l'échange d'informations indirecte entre les autorités compétentes nationales et les autorités compétentes étrangères non homologues. Il n'existe non plus aucune restriction pour empêcher ce type d'échanges. Ainsi les autorités compétentes ont la capacité de solliciter et d'obtenir auprès des autres autorités nationales des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. Il n'est cependant pas clair si l'autorité compétente requérante devrait toujours indiquer précisément dans quel but et pour le compte de qui la demande est formulée.

Pondération et conclusion :

L'arsenal juridique en vigueur au Gabon permet aux autorités compétentes d'accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du Terrorisme.

Il n'en demeure pas moins que quelques insuffisances sont à relever. On peut ainsi souligner que le dispositif Gabonais n'a pas prévu des procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes.

Le Gabon est noté largement conforme à la Recommandation 40.

Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales

Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Tableau 13: Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le processus d'ENR n'a pas encore été conduit à son terme et le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT et FP n'est pas encore pleinement opérationnel. ▪ Les risques réels ou potentiels de LBC/FT n'ont pas encore définitivement été identifiés. ▪ L'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité a restreint le nombre de personnes et d'institutions pouvant avoir accès au rapport de l'ENR, excluant ainsi plusieurs acteurs importants de la LBC/FT/FP. ▪ Les autorités de contrôle et les OAR n'ont pas encore adopté une approche basée sur les risques.
2. Coopération et coordination nationales	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le comité de coordination n'est pas encore effectif ainsi que les mécanismes de coopération.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le trafic d'armes, la fraude, la contrebande, la piraterie, les délits d'initiés et la manipulation de marchés, ne sont pas incriminés et ne constituent donc pas des infractions sous-jacentes au BC.
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mécanismes ou structure pour gérer et, si nécessaire, disposer des biens gelés, saisis ou confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'incrimination de la réunion ou la fourniture des « autres biens ». Ainsi que le financement des voyages des combattants terroristes étrangers.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mécanisme de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme. ▪ Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 ; ▪ Absence d'autorité responsable pour les désignations en application de la RCSNU 1373
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'une autorité nationale compétente pour ordonner les mesures ou assurer la supervision de l'application des obligations liées aux sanctions financières ciblées relatives à la prolifération. ▪ Absence d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'identification du sous-groupe des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus aux fins de FT ; ▪ Absence d'identification des menaces auxquelles les OBNL les plus vulnérables sont exposés ; ▪ Absence de mesures de supervision et de contrôle

		<p>basées sur les risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'un point de contact désigné et des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de dispositions spécifiques obligeant les échanges de renseignements entre les institutions financières au niveau national, dans le cadre de la LBC/FT.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligations relatives à l'identification du bénéficiaire effectif qui contrôle ou détient une participation dans une personne morale, et les bénéficiaires des assurances vie.
11. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de dispositions contraignantes sur les délais de communication des documents. ▪ Absence d'obligations sur les institutions financières à conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de leurs clients.
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lacunes en ce qui concerne les diligences sur l'encadrement des obligations sur les bénéficiaires effectifs et les personnes proches associées ; l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs ayant qualité des PPE n'y est pas clairement précisée. ; ▪ Aucune disposition n'exige expressément des institutions financières qu'elles prennent des mesures pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE. ▪ Absence de texte concernant le bénéficiaire effectif sur l'origine des fonds ou du patrimoine.
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune mesure n'a été prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement ; tout comme les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenu de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect ; ▪ Enfin, les PSTFV ne font pas l'objet d'une surveillance particulière afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences en matière de LBC/FT.
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels, ni ne désigne une autorité spécifiquement chargée de l'agrément et du contrôle des PSAV.
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à

		<p>l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut d'obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant ; ▪ Absence de dispositions obligeant les institutions financières à avoir de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, ou encore ; ▪ Manque de norme ne prévoyant de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect.
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation pour les IF de prendre des mesures afin de s'assurer que le tiers transmet la documentation.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mécanismes pour l'application de mesures contraignantes pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques à la demande expresse du GAFI ou de manière indépendante ; ▪ Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres Pays ; ▪ Absence de disposition obligeant les IF appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'encadrement de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes.
21. Divulgation et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pays rempli les exigences de cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les obligations de conservation de document ne sont pas couvertes par l'ensemble des EPNFD ;

financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune disposition expresse n'exige que les EPNFD prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE ; ▪ Aucune obligation à l'égard des EPNFD en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R. 15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de dispositions obligeant les EPNFD à respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19 du GAFI. ▪ Absence de l'obligation de déclaration de la tentative d'opération suspecte et le caractère immédiat de la déclaration ; ▪ Absence d'une autorité de contrôle formellement désignées pour le suivi des problématiques de LBC/FT EPNFD, les mesures préventives restent limitées dans leur édicition et leur mise en œuvre dans ces différents secteurs.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mécanisme formel permettant l'identification des bénéficiaires effectifs et de leur mise à jour ; ▪ Absence de mécanisme pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponses aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ;
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Gabon n'est pas signataire de la convention de Haye et ne dispose pas d'un instrument juridique sur les trusts et leur reconnaissance ; ▪ Absence d'exigences pour la collecte, la mise à jour et la conservation d'informations sur les bénéficiaires effectifs ; ▪ Inexistence des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néanmoins, le cadre réglementaire sur les conditions d'exercice de la profession bancaire n'est pas très explicite en ce qui concerne les diligences quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ; ▪ Absence d'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle dans la conduite des inspections des institutions financières et des groupes financiers en matière de LBC/FT.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les autorités de contrôle disposent de larges pouvoirs pour assurer le contrôle des assujettis relevant de leur sphère de compétence. Elles ont le pouvoir de contrôle sur pièces et sur place avec la possibilité d'exiger des assujettis la production de toute information jugée pertinente dans la plupart

		des cas. Elles ont aussi le pouvoir d'imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de dispositif de surveillance des obligations de LBC/FT auprès EPNFD ; ▪ Absence de dispositions prescrivant la surveillance des EPNFD en fonction des risques.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mesures idoines pour sécuriser et protéger la dissémination des informations aux autorités compétentes ; ▪ Absence d'un système informatique sécurisé ainsi que la modicité de son budget.
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêtes financières parallèles ne peuvent être initiées que sur autorisation du Procureur de la République au sens de la loi (Art 40 du CPP) ; ▪ Limitation de certaines diligences que l'OPJ pourrait avoir à mener lors de ses investigations. Son autonomie est dès lors réduite.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de certaines diligences sous réserve de l'autorisation du Procureur de la République.
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le système de déclaration/communication ne s'applique pas aux voyageurs se rendant ou en provenance d'un autre Etat de la CEMAC ; ▪ Obligation déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. ; ▪ Absence de coordination entre les entités institutionnelles pour la mise en œuvre des exigences de cette Recommandation ; ▪ Absence de mécanisme de collecte et de conservation des informations sur les déclarations/communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclarations/communications ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales ; ▪ Absence de précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication.
33. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT, ▪ Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération ; ▪ Absence des statistiques fiables et consolidée sur les biens gelés, saisis ou confisqués.
34. Lignes directrices et retour d'informations	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de lignes directrices permettant aux IF et aux EPNFD d'appliquer convenablement les mesures de LBC/FT.
35. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de sanctions applicables aux EPNFD pour non-respect des obligations LBC/FT de certains instruments des infractions liées à la prolifération ; ▪ Vulnérabilités du dispositif de surveillance du

		secteur des EPNFD et les insuffisances du mécanisme d'application des sanctions financières ciblées.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée n'est pas encore effective. Le trafic illicite des migrants ne figure donc pas au nombre des infractions graves.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le corpus juridique gabonais ne prévoit pas des procédures clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. ▪ Les mécanismes d'établissement ainsi que la dissémination des demandes d'entraide judiciaire n'ont pas été formellement décrits.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mécanismes permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays ; ▪ Absence de mécanisme de gestions des biens gelés, saisis ou confisqués.
39. Extradition	C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pays remplit les exigences de cette Recommandation
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes. ▪ Absence de procédures claires pour la formulation des demandes au nom d'un non-homologue.